L'article L.36-14 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction modifiée par la loi n°2004-669 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle du 9 juillet 2004, stipule :

" L'Autorité de régulation des télécommunications établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public d'activité qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications. Elle y dresse une analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques dans les Etats membres de la Communauté européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est adressé également à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. L'Autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions du secteur des télécommunications et le développement de la concurrence ".

C'est en application de ces dispositions que l'ART a établi le rapport d'activité 2004 qui comporte six parties. La première présente l'institution et ses missions. Elle rassemble des indicateurs relatifs à son action et au marché. La deuxième partie est consacrée à l'analyse des différents segments de marché et met en lumière les décisions prises par le régulateur. La troisième partie porte sur le nouveau cadre juridique et institutionnel du secteur des communications électronique. La quatrième partie explique le processus d'analyse des marchés, dresse un bilan de l'état d'avancement des analyses de marché en Europe et fait un point d'étape des analyses menées en France. La cinquième partie traite des grands thèmes de la régulation. La sixième partie est consacrée à la régulation du secteur postal, nouvelle mission assignée à l'ART par le législateur.

AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
ET DES POSTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport public d'activité de l'ART

2004

ARCEP
www.arcep.fr
AUTORITÉ DE RÉGULATION
des Communications électroniques
et des Postes

éditorial

2004, année de transition

L'année 2004 restera l'année du passage d'une régulation ayant permis l'ouverture du marché à la concurrence à un dispositif visant à consolider et à développer cette concurrence. L'évolution du cadre législatif et réglementaire, avec l'adoption des lois de transposition des directives européennes dans notre droit national, a donné au secteur un cadre juridique pleinement cohérent avec les textes européens. Le pouvoir et l'indépendance du régulateur ont été réaffirmés et consolidés.

L'ART dispose aujourd'hui d'outils adaptés pour mettre en œuvre une régulation sectorielle plus dynamique, qui repose sur une analyse prospective du marché. La régulation des marchés de détail ne s'impose plus que dans le cas où celle concernant les marchés de gros se révèle insuffisante pour l'exercice d'une concurrence pérenne. Cette méthodologie de régulation doit permettre au marché d'évoluer progressivement vers une situation de concurrence effective et durable, dans laquelle, finalement, le droit commun de la concurrence suffira à corriger les dysfonctionnements éventuels constatés.

Les analyses de marché ont toutes été engagées en 2004, le processus pour certaines étant plus avancé que pour d'autres. L'ART entend bien être parmi les premiers régulateurs à notifier à la Commission européenne ses analyses concernant les plus importants marchés. Cela nous permettra de jouer un rôle dans la construction de la jurisprudence européenne. C'est la raison pour laquelle l'ART entend ne pas relâcher le rythme de notification de ses projets de décision à la Commission.

Ces analyses de marché vont permettre à l'ART de fixer les règles du jeu pour le moyen terme, c'est-à-dire au moins pour les trois prochaines années, jusqu'à fin 2007. La régulation du secteur dépend donc de la qualité des analyses effectuées. Cette qualité repose pour une grande part sur la concertation que le régulateur mène avec les acteurs du secteur. Les consultations publiques, les avis du Conseil de la concurrence et le contrôle de la Commission sont un gage de transparence et d'équité de la part du régulateur.

L'année 2004 a aussi constitué à plusieurs égards une année de transition, que ce soit pour les consommateurs qui se sont appropriés de nouvelles façons de communiquer ou pour les opérateurs.

Comme l'année précédente, la croissance du marché, de près de 3 % en valeur en 2004, a été tirée par les mobiles et le haut débit alors que la téléphonie fixe s'est repliée de 5,4 %. Dans un contexte de baisses des prix, particulièrement fortes pour le haut débit, la croissance en volume a été sensiblement plus forte.

Le mobile a confirmé le dynamisme observé les derniers mois de 2003. La France comptait 44,5 millions de clients au radiotéléphone fin 2004, soit près de trois millions de plus que l'année précédente. Le chiffre d'affaires des services mobiles a dépassé en année pleine celui de la téléphonie fixe. L'usage du mobile a progressé de 13 % en minutes pour représenter 42 % du trafic total de la téléphonie vocale en 2004.

L'engouement des jeunes pour les nouveaux usages ne s'est pas démenti. A l'envoi de SMS et de MMS, au téléchargement de sonneries ou de fonds d'écran, s'est

ajoutée la photographie. Cette nouvelle façon d'utiliser le mobile permet d'être optimiste quant au succès de l'UMTS lancé commercialement en fin d'année par SFR et Orange France. L'arrivée en 2005 de nouveaux acteurs, de type MVNO, devrait aussi favoriser l'innovation et la perspective d'offres de convergence fixe/mobile.

Le haut débit, quant à lui, a séduit plus de la moitié des internautes avec 6,5 millions d'abonnements, principalement via l'ADSL, ce qui positionne la France dans le peloton de tête des pays européens, tant en termes de nombre d'accès ADSL que de taux de pénétration. Signe d'une concurrence très vigoureuse sur le marché de détail, les opérateurs alternatifs détenaient, fin 2004, environ 52% du parc des accès ADSL contre 45% en début d'année et exploitaient 1,6 million de lignes dégroupées contre 270 000 en début d'année. Plusieurs tendances de fond ont marqué 2004 : tout d'abord, les tarifs de détail de l'ADSL ont été globalement divisés par 2,5 en deux ans et placent le marché français parmi les plus compétitifs d'Europe ; parallèlement, les débits ont été augmentés à forfait constant. Enfin, avec l'ADSL, les consommateurs ont plébiscité les services multimédia proposés par les opérateurs et les fournisseurs d'accès à Internet. Ils ont pu accéder, au travers de l'utilisation de différents boîtiers multi-services (Freebox, Livebox ou 9box par exemple), à des bouquets de services, qui outre un accès haut débit à Internet, offrent téléphonie, visiophonie, TV ou vidéo à la demande.

Chez les opérateurs, France Télécom a poursuivi la réintégration de ses filiales. Après les mobiles, l'opérateur historique a racheté les minoritaires de sa filiale FAI Wanadoo en 2004 et de sa filiale de services aux entreprises Equant, début 2005, ramenant la participation de l'Etat à 41% dans le capital de France Télécom. L'ART sera attentive à ce que cette intégration verticale ne fausse pas le jeu de la concurrence. De leur côté, les nouveaux entrants, notamment les FAI et les opérateurs dégroupeurs, ont annoncé des investissements importants ou augmenté les fonds consacrés à leur développement, certains en faisant appel au marché avec une introduction en bourse. Des consolidations sont annoncées par les opérateurs dans le secteur du fixe comme de l'Internet haut débit.

Face au nouveau paysage des communications électroniques qui se dessine et avec le soutien des collectivités territoriales pour favoriser la couverture du haut débit, l'ART restera attentive à ce que la concurrence progresse dans des conditions lui assurant une pérennité réelle. Que ce soit dans le mobile, avec l'arrivée d'opérateurs virtuels, ou dans le haut débit, avec l'extension géographique du dégroupage et le décollage du dégroupage total, l'action de l'ART visera en 2005 à permettre aux opérateurs alternatifs d'innover et aux opérateurs mobiles comme à l'opérateur historique d'être correctement rémunérés pour l'utilisation de leurs infrastructures. Il y va de l'intérêt de tous, des opérateurs, des industriels comme des consommateurs. Il y va de l'intérêt du marché tout entier. C'est dans le même esprit que l'ART se prépare à la régulation postale que le législateur lui a confiée.

Paul Champsaur

Président

organigramme

au 1er juin 2005

Collège

Président

Paul CHAMPSAUR

Membres

Jacques DOUFFIAGUES

Michel FENEYROL

Gabrielle GAUTHEY

Édouard BRIDOUX

Mission mise en œuvre du cadre communautaire

Aurélie DOUTRIAUX

Directeur Général

Philippe DISTLER

Directeur Général adjoint

François LIONS

Mission communication

Jean-François HERNANDEZ

Adjointe : *Ingrid VIOLET-APPENZELLER*

Économie et Prospective

Coordination des analyses économiques.
Service et annuaire universels.
Observatoires et études externes.
Prospective.

François LIONS
Adjoint : *François VARLOOT*

- **Analyses économiques et concurrentielles** — *Nicolas DEFFIEUX*
- **Économie des réseaux et services** — *François VARLOOT*
- **Prospective** — *Didier CHAUVEAU*
- **Observatoire des marchés et études externes** — *Sylvie DUMARTIN*

Régulation des Marchés Fixe et Mobile

Régulation des marchés de gros et de détail des services fixes (commutés et liaisons louées) et mobiles.
Régulation tarifaire et portabilité.

Benoît LOUTREL
Adjoint : *Antoine MAUCORPS*

- **Marchés de détail réseaux fixes** — *Rémi PERTHUISOT*
- **Marchés de gros réseaux fixes** — *Gweltas QUENTREC*
- **Marchés réseaux mobiles** — *Sébastien SORIANO*

Collectivités et Régulation des Marchés Haut Débit

Régulation des marchés de gros et de détail des réseaux et services haut débit et de la radiodiffusion.
Suivi des relations avec les collectivités territoriales au titre de l'aménagement numérique du territoire.

Laurent LAGANIER
Adjoint : *Jean-Claude BEAUCHEMIN*

- **Accès Haut Débit** — *Cécile GAUBERT*
- **Radiodiffusion et Services Haut Débit** — *Bernard CELLI*
- **Collectivités Territoriales** — *Jean-Claude BEAUCHEMIN*

Opérateurs et Régulation des Ressources Rares

Point d'entrée pour les opérateurs (déclaration, cadre pour les nouvelles technologies).
Planification et régulation des ressources rares (numéros et fréquences).
Suivi des obligations associées aux autorisations (notamment qualité de service et couverture).

Jérome ROUSSEAU
Adjoint : *Olivier BLONDEAU*

- **Opérateurs et Planification des ressources** — *Anne HUGUET*
- **Opérateurs Mobiles** — *Fabrice ALVES*
- **Fréquences** — *Olivier BLONDEAU*
- **Numérotation** — *Jacques LOUESDON*

International

Coordonne et met en œuvre l'action internationale de l'ART.

Anne LENFANT
Adjoint : *Joël VOISIN-RATELLE*

- **Affaires européennes** — *Françoise LAFORGE*
- **Relations internationnales** — *Joël VOISIN-RATELLE*
- **Coordination UIT et normalisation** — *Marie-Thérèse ALAJOUANINE*

Juridique

Chargé de tous les aspects juridiques de l'activité de l'ART, veille à la sécurité juridique des décisions

Bernard MESSIAS
Adjoint : *Loïc TAILLANTER*

Administration et Ressources Humaines

Gère les ressources et les moyens de l'ART ainsi que la documentation, l'intranet et les relations avec les consommateurs.

Jean-Marc SALMON
Adjoint : *Elisabeth CHEHU-BEIS*

- **Système d'information et affaires générales** — *Pierre-Jean DARMANIN*
- **Programmation, Budget et Contrôle de gestion** — *Bernard THOUVIGNON*
- **Mission Documentation** — *Elisabeth CHEHU-BEIS*
- **Consommateurs** — *Stéphane KUNA*
- **Ressources humaines et relationssociales** — *Catherine AUTIER*

Le Collège de l'Autorité

Le Collège en Janvier 2005



Gabrielle GAUTHEY | Édouard BRIDOUX | Paul CHAMPSAUR | Michel FENEYROL | Jacques DOUFFIAGUES

Pour garantir l'indépendance de l'ART, les membres du collège ne sont pas révocables et leur mandat de six ans n'est pas renouvelable. Cette indépendance repose également sur le mode de désignation de membres du collège qui fait intervenir plusieurs des plus hautes autorités élues du pays. Trois d'entre eux sont nommés par le président de la République. Les deux autres sont respectivement désignés par le président de l'Assemblée Nationale et le président du Sénat.
Trois membres du collège ont été nommés par décret du président de la République :

- en qualité de président, **Paul CHAMPSAUR,** inspecteur général de l'INSEE, nommé le 3 janvier 2003 ;

- en qualité de membres, **Michel FENEYROL**, Ingénieur général des télécommunications, nommé le 3 janvier 2001 et **Edouard BRIDOUX**, docteur ès-sciences, professeur des universités, le 4 janvier 2005.

Le président du Sénat a nommé, le 4 janvier 2001, en qualité de membre, **Jacques DOUFFIAGUES,** ancien ministre.

Le président de l'Assemblée nationale a nommé en qualité de membre, le 31 décembre 2002, **Gabrielle GAUTHEY**, Ingénieur général des télécommunications.

Les cinq membres forment le Collège de l'ART. Celui-ci définit les grandes orientations, adopte les décisions et les avis qui structurent l'action générale de l'ART.



Présentation de l'ART

sommaire

Les différents marchés et l'action du régulateur

2

2

Le nouveau cadre juridique

3



La régulation concurrentielle des marchés



4

Chapitre 3. Analyse des différents marchés en France 185


4

5 Les grands thèmes



5



5

La régulation postale





6

Annexes

Présentation de l’ART

Les missions de l'ART

Le nouveau cadre réglementaire, issu de la transposition des directives européennes dites "paquet télécom", a confirmé en 2004 le principe d'une régulation sectorielle. L'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques fixe les principales missions que le régulateur doit exercer dans des conditions objectives et transparentes :

- permettre l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs ;
  La concurrence n'est pas une fin en soi. Elle a pour but de permettre au consommateur, qu'ils soient particuliers ou entreprises, un choix entre une diversité de services. Seul un marché concurrentiel offre des services différenciés tant en termes de qualité de service que de prix.

- veiller à la fourniture et au financement du service universel dans le cadre du service public des télécommunications ;
  Le service public des communications électroniques inclut le service universel qui comprend quatre composantes : un service de qualité à un prix abordable, y compris des tarifs sociaux ; un service de renseignements et un annuaire universel l'accès à des cabines téléphoniques sur la voie publique ; des mesures particulières en faveur des handicapés.

- veiller au développement de l'emploi, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des télécommunications ;
  Dans ses avis et décisions, l'ART s'attache à favoriser l'emploi et l'innovation des entreprises du secteur en préservant un environnement favorable à leur compétitivité.

- prendre en compte l'intérêt des territoires et des utilisateurs dans l'accès aux services et aux équipements ;
  L'aménagement du territoire est une préoccupation constante de l'ART, tant en ce qui concerne l'extension du haut débit dans les zones peu denses que pour la couverture mobile du territoire.

La loi sur la régulation des activités postales du 20 mai 2005 a donné mission à l'ART, qui devient l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), de veiller à l'ouverture et au bon fonctionnement du marché postal, notamment en délivrant les autorisations d'exercer une activité postale et en émettant des avis rendus publics sur les tarifs et les objectifs de qualité du service universel qu'il est chargé de surveiller ainsi qu'en approuvant les tarifs du secteur réservé.

Les moyens de l'ART

I. les moyens budgétaires

Le budget annuel de l'ART est arrêté dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de Finances par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Pour 2004, le montant de la dotation budgétaire de l'ART a été fixé à 17,75 millions d'euros, dont 9,93 millions d'euros pour les dépenses de personnel et 7,82 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement courant (hors reports de crédits de fonctionnement).

Pour 2005, les crédits alloués à l'ART par la loi de Finances initiale sont inscrits à un chapitre unique au budget "Economie, finances et industrie". La dotation a été portée à 18,71 millions d'euros, répartie entre les dépenses de personnel pour 10,77 millions d'euros et les dépenses de fonctionnement courant pour 7,94 millions d'euros ; les moyens nouveaux accordés à l'Autorité, 955 000 d'euros et six emplois, sont destinés à la prise en charge de la régulation postale prévue en 2005.

En 2004, le budget consacré aux études s'est élevé à 1 042 286 euros. Une vingtaine d'études ont été engagées d'un montant moyen de 49 600 euros et d'un durée moyenne de 5 mois.

II. Les ressources humaines

La gestion des ressources humaines de l'ART a été axée en 2004 sur une politique de renforcement des compétences, notamment économiques.

Au 31 décembre 2004, les effectifs atteignaient 152 collaborateurs (66 femmes, 86 hommes), contre 146 collaborateurs au 31 décembre 2003. La répartition entre agents fonctionnaires et contractuels a évolué : 65 titulaires et 87 contractuels au 31 décembre 2004 contre 69 titulaires et 77 contractuels un an plus tôt. Le nombre d'emplois de catégories A est passé de 99 à 114 soit 75% de l'effectif. La structure en termes de catégorie d'emplois fin 2004 fait ressortir 114 emplois de catégorie A, 36 de catégorie B et 2 de catégorie C.

La moyenne d'âge des agents au 31 décembre 2004 est de 41,5 ans (45,15 ans pour les titulaires et 37,16 ans pour les contractuels).

Les indicateurs opérationnels

I. Indicateurs de l'activité de l'ART

1) Les avis et décisions

Pour remplir ses missions, l'ART dispose d'un certain nombre d'attributions. Son action se traduit par l'adoption d'avis et de décisions.

C'est ainsi, par exemple, que l'ART est consultée pour avis sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des télécommunications et participe à leur mise en œuvre[1] . Elle peut également donner des avis au Conseil de la Concurrence lorsqu'elle est saisie[2].

Une activité essentielle du régulateur, qui donne lieu à un grand nombre de décisions (un peu plus de la moitié du total), consiste à accorder des ressources aux opérateurs, que ce soit en numérotation ou en fréquences. L'ART doit établir un plan de numérotation téléphonique et attribuer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires des numéros ou blocs de numéros aux opérateurs qui en font la demande[3]. Chaque attribution de numéros donne lieu à une décision. De même, pour l'attribution des autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques aux opérateurs dans les même conditions d'objectivité, de transparence et de non discrimination[4].

1) Article L. 36-5 du CPCE

2) Article L. 36-10 du CPCE.

3) Article L. 44 du CPCE.

4) Article L. 42-1 du CPCE.

1.1. Les chiffres en 2004

En 2004, l'ART a adopté 1126 avis et décisions

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Avis et décisions de l'ART	458	1047	1159	1365	1299	1200	1340	1126

1.2. Répartition des avis et décisions

1.2.1. Les avis

L'ART a rendu 101 avis répartis comme suit :

- 19 avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires dont 4 concernent le service universel ;
- 75 avis sur les décisions tarifaires de France Télécom ;
- 7 avis au Conseil de la concurrence ;

1.2.2. Les décisions

Les lignes directrices

L'ART a adopté :

- 2 décisions (une portant sur la modification des lignes directrices relatives à la portabilité des numéros mobiles adoptées par l'ART par décision 02-549 du 11 juillet 2002, et une sur la cession des listes d'abonnés ou d'utilisateurs au fournisseurs d'annuaire universel et de service universel de renseignements).

Les décisions relevant des compétences partagées de l'ART

L'ART a adopté 10 décisions relevant des compétences partagées avec le ministre chargé des télécommunications.

Celles-ci peuvent être classées ainsi :

- 6 décisions portant sur l'évaluation du coût du service universel ;
- 4 décisions soumises à homologation du ministre.

Les décisions relevant des compétences propres de l'ART

L'ART a adopté 985 décisions relevant de ses compétences propres dont :

- 13 décisions de portée générale, classées selon leur champ d'application :
  - 8 décisions relatives à la numérotation ;
  - 4 décisions relatives aux ressources en fréquences ;
  - 1 décision relative à l'organisation et au fonctionnement de l'ART ;
- 972 décisions individuelles, classées selon leur champ d'application :
  - 1 décision relative aux comptes de France Télécom ;
  - 3 décisions établissant la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché de télécommunications ;
  - 4 décisions relatives à des analyses de marchés ;
  - 15 décisions relatives à des règlements de différends ;
  - 203 décisions sont relatives à la gestion courante des ressources de numérotation. Ces dernières se décomposent en 151 décisions d'attribution, 10 décisions de réservation, 20 décisions de transfert d'un opérateur à un autre et 22 décisions d'abrogation ou de modification des conditions d'utilisation.
  - 406 décisions relatives aux ressources en fréquences, dont 218 décisions d'attribution, 81 décisions de modification de décision initiale et 107 décisions de suppression ;
  - 340 décisions relatives à l'autorisation de réseaux indépendants (y compris les décisions attribuant des fréquences simultanément à l'autorisation) ;

Annulations

28 avis et décisions ont fait l'objet d'une annulation.

1.2.3. Analyse des avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

Au 31 décembre 2004, 153 décisions tarifaires ont été transmises par France Télécom à l'ART, dont 99 pour avis et 54 pour information. Les 99 demandes d'avis sur des décisions tarifaires ont été relatives à la création, à l'expérimentation ou à la généralisation de nouveaux services, à l'évolution des prix, notamment dans le cadre de certains forfaits et de la commercialisation de nouvelles options tarifaires telles que celles dites d'abondance (par exemple des communications illimitées 24h/24).

Plus du tiers de ces demandes ont porté sur des services relevant du périmètre du service universel, 93 ont été instruites par l'ART, 5 étaient toujours en cours d'instruction au 31 décembre et une a été retirée par France Télécom avant que l'Autorité ne se prononce.
Sur la base des dossiers instruits, l'Autorité a regroupé dans certains cas des décisions tarifaires au sein d'un même avis, ce qui a eu pour effet de réduire le nombre d'avis rendus. C'est ainsi que l'ART a rendu 75 avis publics sur des décisions tarifaires de France Télécom.

Ces 75 avis peuvent être classés par catégories de services :

- 10 avis sur les services xDSL,
- 7 avis sur les appels fixes vers mobiles en métropole,
- 3 avis sur les appels vers les 087B,
- 4 avis sur les offres dites d'abondance,
- 6 avis sur les services de transmission de données et de liaisons louées,
- 12 avis sur les forfaits,
- 14 avis sur l'accès et les services associés
- 19 avis sur des avis tarifaires autres.

Sur l'ensemble des 75 avis rendus, l'ART s'est prononcée favorablement dans 76% des cas et défavorablement (partiellement ou en totalité) dans 24% des cas.

Au total, 18 avis défavorables ont été rendus concernant 19 décisions tarifaires de France Télécom qui se répartissent comme suit :

- 7 décisions tarifaires n'ont pas été homologuées par les ministres, qui ont suivi l'avis rendu par l'ART en refusant les propositions de France Télécom ;
- 2 décisions tarifaires ont vu leur délai d'homologation suspendu par les ministres ;
- 9 décisions tarifaires ont été mises en conformité par France Télécom avec l'avis de l'ART puis homologuées par les ministres ;
- 1 décision tarifaire a été retirée par France Télécom.

2) Nombre d'opérateurs déclarés

Nombre d'opérateurs déclarés en 2004 : 165 opérateurs de téléphonie fixe et 60 opérateurs de réseaux locaux sans fil (RLAN).
Nombre de nouvelles déclarations ou de modifications de déclarations en 2004 : 120 modifications de déclarations
Sur les 165 opérateurs de téléphonie fixe déclarés, 33 sont nouveaux, dont 9 opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques, 15 fournisseurs du service téléphonique et 9 fournisseurs de services de communications électroniques.

3) Nombre de contentieux

Nature des procédures	Ouverture à l'ART	Décisions rendues par l'ART	En cours	Voies de recours exercées	Arrêts rendus	En cours fin 2004 devant les juridictions
Règlements de différends	8 et 2 mesures conservatoires	8 et 2 décisions de mesures conservatoires	0	3	3	0
Sanctions	5	2	3	0	0	0

Objet	Nombre de recours	Nombre de décisions rendues		Nombre de dossiers pendants	
		Tribunal administratif	Conseil d'Etat	Tribunal administratif	Conseil d'Etat
Décisions de l'Autorité	2	3*	13*	1	1
Taxes et redevances	5	1*	0	5	0

*Ces requêtes ont été enregistrées avant 2004

4) La fréquentation du site Internet de l'ART *www.art-telecom.fr*

Nombre de visiteurs uniques * (indicateur de fréquentation)

2000	2001	2002	2003	2004
273 129	315 762	421 061	962 546	1 700 763

* Visiteur unique : on comptabilise chaque adresse IP différente connectée quel que soit le nombre de visites effectuées par cette même adresse, contrairement à la notion de visites multiples où plusieurs connexions peuvent correspondre au même visiteur : ce dernier est alors compté plusieurs fois.

Pages les plus vues hors page d'accueil (Situation avril 2005)

1 - Grand dossier Dégroupage de la boucle locale
2 - Questions les plus fréquentes sur le dégroupage
3 - Moteur de recherche
4 - Carte du déploiement géographique du dégroupage
5 - Rubrique Télécoms mode d'emploi
6 - Rubrique Grands dossiers
7 - Rubrique Actualités
8 - Rubrique Les Observatoires
9 - Tableau de bord du dégroupage

Nombre d'abonnés dans les listes de diffusion
Français : 12 500 , Anglais : 750

II. Indicateurs du marché 2004 et évolution

1) La téléphonie fixe

Evolution du marché :

- en valeur : 12,78 Mds d'euros (- 5,4%)
- en volume : 106,84 Mds de minutes (- 1,9%)

Développement de la concurrence :

- 7,93 M d'abonnés à la sélection du transporteur (+ 5,1%)

Evolution des prix :

facture moyenne mensuelle par client (y compris abonnement et frais d'accès) : 30,2 euros HT (- 4,6%)

Consommation moyenne par client au départ d'un poste fixe : 4h16 (- 1,3%)

2) La téléphonie mobile

Evolution du marché :

- en valeur : 14,66 Mds d'euros (+ 10,7%)
- en volume : 74,34 Mds de minutes (+ 17,1%)
- nombre de clients : 44,55 millions de clients (+ 6,9%)
- taux de pénétration : 73,9% (+ 6.9%)

Développement de la concurrence :

- nombre de numéros portés : 250 700, soit 0,6% du parc de clients

Evolution des prix :

Facture mensuelle moyenne[5] : 29.4 euros HT (+ 7%)

Consommation moyenne : 149 minutes (+ 27,6%)

Note : L'ART étudie la mise en place d'un indicateur de prix qui sera disponible pour le prochain rapport d'activité

3) Internet et haut débit

Evolution du marché :

Nombre d'abonnés : 11,9 millions

- dont bas débit : 5,41 millions (- 23,3%)
- dont accès haut débit : 6,53 millions (+ 82.9%)

CA Internet : 2,43 Mds d'euros

- dont bas débit : 0,78 Md d'euros
- dont haut débit : 1,65 Md d'euros

5) La facture moyenne mensuelle par client est calculée à partir du CA de la téléphonie mobile y compris le transport de données rapporté au parc moyen annuel. Ne sont pas pris en compte les revenus provenant de l'interconnexion, c'est-à-dire les appels entrants.

Développement de la concurrence :

Total des lignes dégroupées : 1 590 707 (+ 482 %)

- dont dégroupage partiel : 1 495 517 (+ 455 %)
- dont dégroupage total : 95 190 (+ 2 408 %)

Évolution des prix :

Tarif moyen haut débit (8Mbit/s) : 20 euros pour l'accès à Internet, 30 euros incluant le couplage avec la téléphonie.

Globalement, les prix ont été divisés par 2,5 en deux ans sur le marché résidentiel.

Les différents marchés et l'action du régulateur

Le marché global des communications électroniques

I. Le marché des clients finals (valeur et volume)

1) Le marché en France

Revenus perçus auprès des clients finals

(en millions €)	2001	2002	2003	2004*	Croissance %
Téléphonie fixe	14 375	14 030	13 509	12 780	-5,4%
Internet	1 119	1 186	1 385	1 882	+35,9%
Services mobiles	10 028	11 788	13 243	14 661	+10,7%
Ensemble téléphonie et Internet	**25 522**	**27 003**	**28 137**	**29 323**	**+4,2%**
Services avancés	1 810	1 862	1 815	1 723	-5,1%
Liaisons louées	2 328	2 261	2 343	2 212	-5,6%
Transport de données	676	506	633	563	-11,2%
Renseignements et revenus accessoires	342	344	358	278	-22,5%
Ventes et locations de terminaux	2 072	1 753	2 014	2 259	+12,2%
Hébergement et centres d'appels	43	34	40	23	-40,8%
Ensemble des services de télécommunications	**32 793**	**33 763**	**35 340**	**36 381**	**+2,9%**

*Enquêtes annuelles pour 2001, 2002 et 2003 – Enquête trimestrielle pour 2004, estimation provisoire.

Source : ART, Observatoire des marchés

Notes :

- *en ce qui concerne Internet, le chiffre d'affaires porte sur le périmètre des opérateurs déclarés. Il est donc sous-évalué d'environ 550 millions d'euros-(Cf. encadré ci-dessous) car il ne prend pas en compte le chiffre d'affaires des opérateurs non déclarés.*
- *les services mobiles comprennent la téléphonie mobile (y compris les revenus des SMS), la radiomessagerie, les réseaux mobiles professionnels ;*
- *les services avancés sont bruts des reversements, c'est-à-dire qu'ils incluent la partie du chiffre d'affaires qui est reversée par les opérateurs aux entreprises fournisseurs de service ;*
- *le transport de données est sous-évalué car des sociétés non déclarées (comme Transpac par exemple), réalisent une part significative des revenus de la transmission de données. A titre indicatif, la part des sociétés déclarées n'était que de 633 millions d'euros en 2003, pour un montant total (hors transport de données sur réseaux mobiles) atteignant 2,3 milliards d'euros selon les chiffres de l'INSEE.*

Dans le précédent cadre réglementaire, les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) n'étaient pas tenus de détenir une autorisation L33-1 ou L34-1 pour fournir ce service. L'Observatoire des marchés, dont le périmètre d'enquête portait sur les opérateurs autorisés, ne publiait que des données issues de ses propres enquêtes. Par ailleurs, l'ART collaborait avec l'INSEE qui interrogeait les acteurs de la branche télécommunications n'entrant pas dans le champ de compétence de l'ART, comme par exemple les fournisseurs d'accès à Internet mais

aussi les sociétés ayant une activité relevant du transport de données. L'année 2004 est une année de transition d'un point de vue réglementaire, qui a eu notamment pour conséquence d'entraîner une modification du champs entreprises interrogées. C'est pourquoi le chiffre d'affaires indiqué pour l'année 2004 est une estimation des revenus Internet effectuée à champ constant : il n'intègre pas non plus les données relatives aux autres FAI sur le marché final. Il ne prend pas en compte non plus les revenus de Wanadoo réintégré à France Télécom au deuxième semestre 2004.
Le montant des revenus Internet sur l'ensemble du marché final s'élève à 2428 millions d'euros pour l'année 2004, selon l'Observatoire de l'Internet, dont 1648 millions d'euros pour le haut débit.

Avec 36,4 milliards d'euros en 2004 (soit 1,2 milliard d'euros de plus qu'en 2003), le marché des communications électroniques a confirmé son dynamisme. L'ensemble du marché a progressé de 2,9%, soit moins que la croissance enregistrée en 2003 (+4,7%). Comme en 2003, la croissance varie suivant les grands secteurs composant le marché.
Les revenus de la téléphonie fixe ont reculé de 5,4%, cette tendance à la baisse s'est accélérée puisque le recul des revenus du fixe n'atteignait que 2,4% en 2002 et 3,7% en 2003.
La téléphonie mobile est devenue en 2004 le secteur le plus important en termes de revenus avec 14,7 milliards d'euros soit 10,7% de plus qu'en 2003. L'Internet a affiché un chiffre d'affaires de 1,9 milliard d'euros (soit une hausse annuelle de 47,3%) grâce notamment au fort développement des accès haut débit en 2004 (2,4 milliards d'euros sur le marché final).

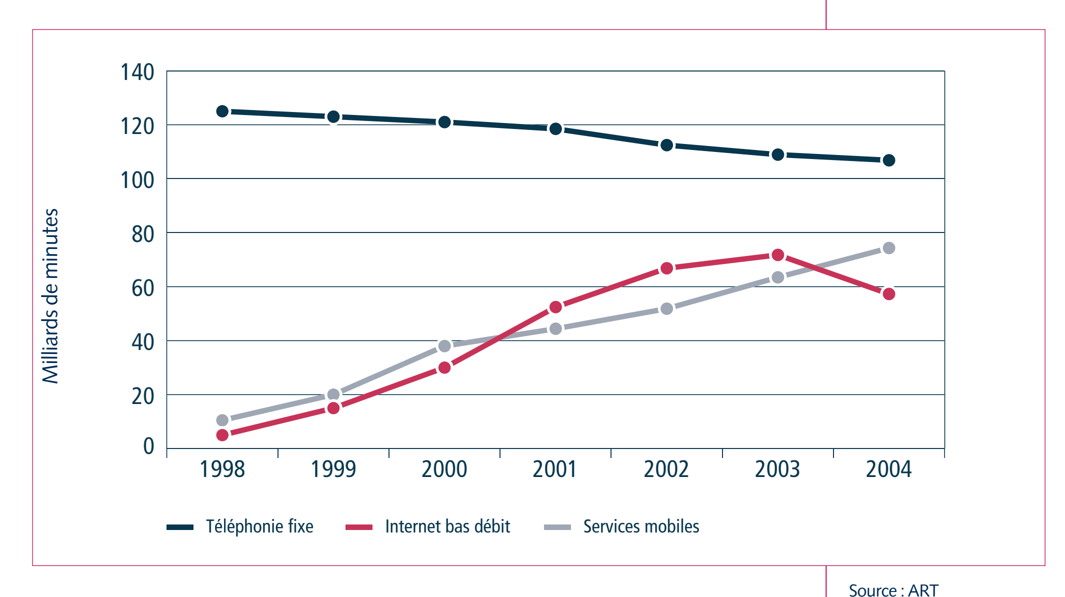
Volumes auprès des clients finals

(en millions de minutes)	2001	2002	2003	2004*	Croissance %
Téléphonie fixe	118 487	112 456	108 931	106 836	-1,9%
Internet bas débit	52 446	66 831	71 779	57 299	-20,2%
Téléphonie mobile	44 419	51 844	63 469	74 336	+17,1%
Nombre de SMS émis (millions d'unités)	3 508	5 523	8 188	10 818	+32,1%

Source : ART, Observatoire des marchés.

*Enquêtes annuelles pour 2001, 2002 et 2003 – Enquête trimestrielle pour 2004, estimation provisoire.

Évolution du volume du marché des télécommunications



Source : ART

Seuls les volumes de la téléphonie mobile ont affiché une hausse en 2004, ceux de la téléphonie fixe ont connu une baisse de près de 2% en 2004.
En raison de la substitution de plus en plus marquée des accès à bas débit par les accès haut débit, les volumes de l'Internet bas débit ont enregistré une chute de 20%.

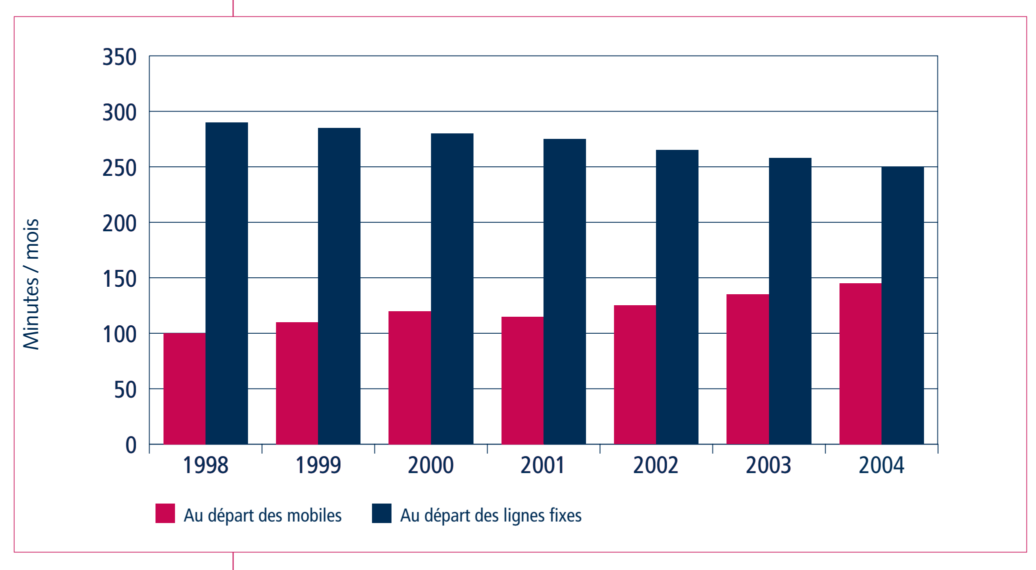
Nombre d'abonnés

Parcs (unités)	2001	2002	2003	2004*	Croissance %
Lignes fixes	34 083 938	34 124 175	33 905 438	33 910 126	+0,1%
Abonnements à la sélection du transporteur	5 937 776	6 282 347	7 537 782	7 925 392	+5,1%
Abonnements à Internet	6 986 500	9 059 975	10 605 693	11 739 594	+10,7%
Nombre de clients aux services mobiles	36 997 400	38 592 777	41 683 598	44 551 800	+6,9%

*Enquêtes annuelles pour 2001, 2002 et 2003 – Enquête trimestrielle pour 2004.

Source : ART, Observatoire des marchés.

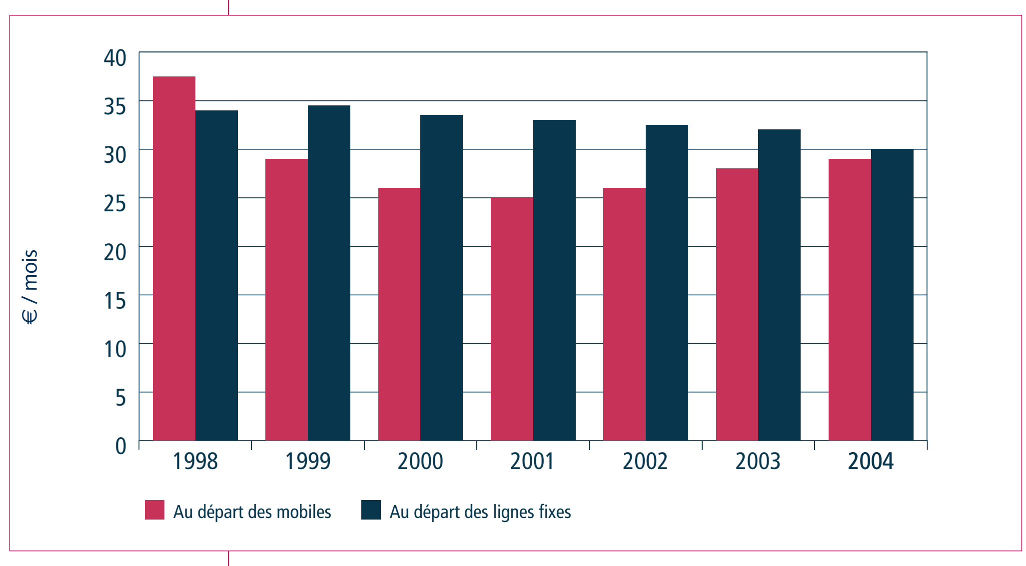
Évolution du trafic moyen mensuel des clients par abonnement mobile ou par abonnement fixe



Source : ART

Le trafic moyen par client demeure nettement plus important pour la téléphonie fixe que pour la téléphonie mobile : il atteignait 256 minutes par mois pour le fixe, et 149 minutes pour le mobile. Néanmoins, le volume de trafic de téléphonie fixe par client recule de 1,3 % (soit une baisse de 3 minutes sur un an), alors que le volume par client mobile a augmenté de près de 13 % de la fin 2003 à la fin 2004.

Évolution de la facture moyenne mensuelle des clients par abonnement mobile ou par abonnement fixe



Source : ART

En termes de revenus, la facture moyenne par client mobile rattrape peu à peu le niveau de la facture moyenne par client fixe.

Méthodologie

Ces indicateurs sont calculés en divisant le chiffre d'affaires (ou respectivement le volume) de l'année N par une estimation du nombre moyen de clients de l'année N rapporté au mois.

En ce qui concerne la téléphonie mobile, l'ensemble des revenus correspondant aux dépenses des abonnés mobiles est pris en compte. Par contre, les revenus correspondant à l'interconnexion (appels entrants) ne sont pas pris en compte. La facture moyenne mensuelle mobile se distingue donc de l'indicateur communément appelé ARPU.

En ce qui concerne la téléphonie fixe, les revenus pris en compte sont les seuls revenus correspondant aux abonnements et aux communications téléphoniques à l'exclusion de tout autre revenu, notamment ceux de l'Internet et des services avancés.

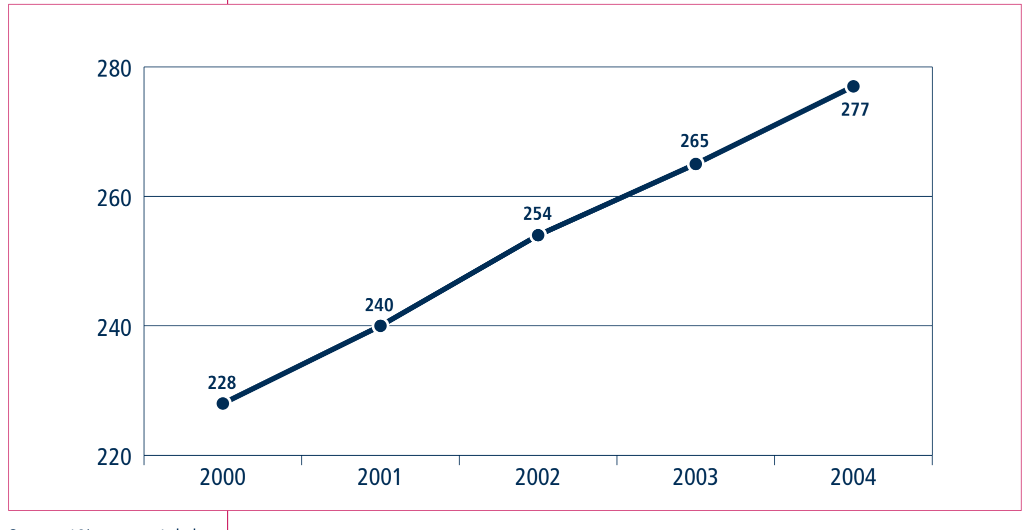
2) Comparaisons européennes

Le marché des communications électroniques (services de téléphonie fixe, services de données, services de téléphonie mobile et services du câble) a progressé de 4,6% entre l'été 2003 et l'été 2004 dans l'Europe des 25, a indiqué la Commission européenne dans son 10ème rapport. En valeur, le marché des clients finals a totalisé 277 milliards d'euros, soit une croissance de 22,6% en cinq ans et de 4,6% sur 2003. Ce niveau est supérieur à la croissance du PIB des pays de la zone Euro estimée à 2,1% et du secteur des technologies de l'information et de la communication (+3%).

Le marché des communications électroniques représente 43% de la totalité du secteur des technologies de l'information et de la communication.

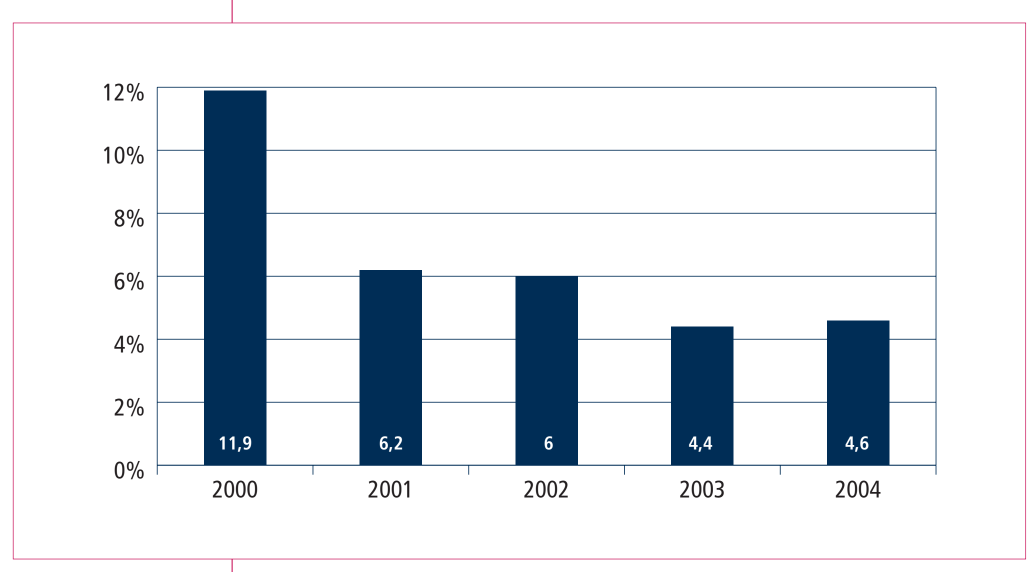
La croissance du marché a été soutenue par l'essor des services mobiles et des services haut débit (respectivement +7% et +11,5%).

Marché européen des communications électroniques en valeur (milliards d'€)



Source :10ème rapport de la Commission européenne

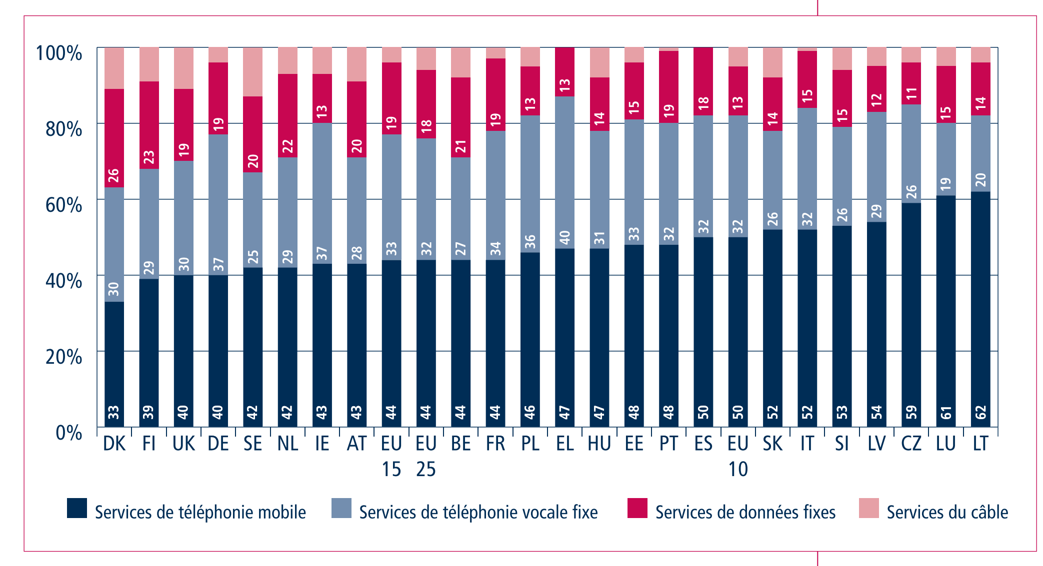
Croissance annuelle dans l'Europe des 25



Source :10ème rapport de la Commission européenne

Les revenus des mobiles sont la composante la plus importante du marché des communications électroniques dans chaque pays d'Europe et représentent plus de la moitié du marché total dans les nouveaux pays membres mais également au Luxembourg ou en Italie par exemple.





Source : 10ème rapport de la Commission européenne. Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

II. L'investissement et l'emploi en France

1) L'investissement

Pour la troisième année consécutive, on observe une baisse de l'investissement de la part des opérateurs de communications électroniques. Ce recul de 12,8% en 2004 par rapport à 2003 concerne essentiellement les opérateurs mobiles.

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004*
Investissement des télécommunications (en milliards €)	5,538	5,909	7,841	9,182	5,699	5,437	4,740
Variations	-	+6,7%	+32,7%	+17,1%	-37,9%	-4,6%	- 12,8%

* Estimations provisoires

Source : ART, Observatoire des marchés

2) L'emploi

La dégradation de l'emploi dans le secteur des télécommunications constatée depuis l'année 2002 s'est poursuivie en 2004 en ce qui concerne les opérateurs déclarés et ce, malgré l'élargissement du périmètre qui intègre partiellement les fournisseurs d'accès à internet.

Effectifs employés en fin d'année par les opérateurs déclarés

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004*
Emplois	155 992	155 297	154 522	151 191	145 487	138 716	135 326
Evolution (%)	-	-0,4%	-0,5%	-2,2%	-2,9%	-4,7%	- 2,4%

Source : ART, Observatoire des marchés

* Estimations provisoires

Les différents segments de marché

I. Le marché de la téléphonie fixe

1) Les chiffres du marché

1.1. Parc de lignes, options et services supplémentaires

(en unités)	31/12/01	31/12/02	31/12/03	31/12/04	Croissance (%)
Parc de lignes fixes en fin de période	**34 083 938**	**34 124 175**	**33 905 438**	**33 910 126**	**+0,1%**
- dont lignes analogiques	29 248 261	28 980 091	28 626 949	28 676 584	+0,2%
- dont lignes numériques	4 773 539	5 084 292	5 218 318	5 165 479	-1,0%
- dont lignes en BLR	518	438	378	205	-45,8%
- dont connexions par le câble	61 620	57 674	59 793	67 858	+13,5%

Source : ART

Le nombre de lignes fixes est resté stable en 2004 avec 33,9 millions de lignes. Le nombre de connexions par le câble a progressé de 13,5% sur l'année mais cette modalité ne représente que 0,2% des accès à la boucle locale.

1.2. La sélection du transporteur

La possibilité de sélectionner l'opérateur de son choix pour transporter ses communications longue distance dans un premier temps, puis ses appels locaux dans un deuxième temps, a été l'un des premiers instruments d'ouverture du marché à la concurrence. L'abonné à France Télécom peut recourir à cette faculté soit appel par appel, soit en souscrivant auprès de son opérateur un abonnement de présélection.

1.2.1. Sélection appel par appel et présélection

(en unités)	31/12/01	31/12/02	31/12/03	31/12/04	Croissance (%)
Nombre d'abonnements à la sélection du transporteur	**5 937 776**	**6 282 347**	**7 537 782**	**7 925 392**	**+5,1%**
- dont abonnements à la sélection appel par appel	3 167 059	2 634 549	2 990 671	2 383 498	-20,3%
- dont abonnements à la présélection	2 770 717	3 647 799	4 523 321	5 541 894	+22,5%

Source : ART

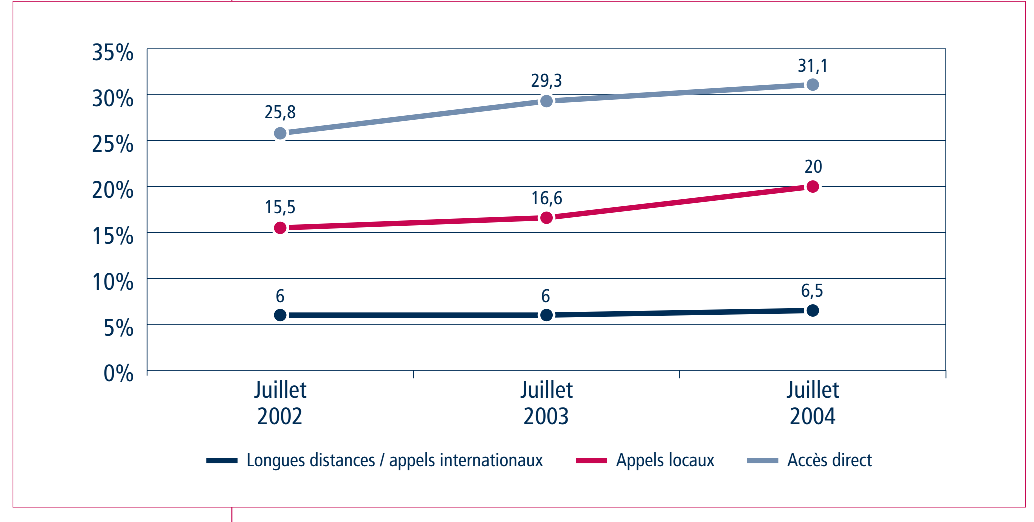
Le nombre d'abonnements à la présélection du transporteur a atteint 5,5 millions soit 1 million d'abonnements supplémentaires enregistrés au cours de l'année. Le nombre d'abonnements à la sélection appel par appel a connu en revanche un net repli et ne représente plus que 2,4 millions en 2004 contre 3 millions en 2003.

1.2.2. Comparaisons européennes

Le recours à un opérateur alternatif est de plus en plus fréquent dans l'Europe des 15, que ce soit via la présélection appel par appel ou via la présélection par

abonnement adoptée par 6,5% des utilisateurs (+0,5 point par rapport à juillet 2003). Au 1er juillet 2004, 835 opérateurs de l'Europe des 25 fournissaient des services de téléphonie vocale, 518 en proposant la sélection du transporteur appel par appel et 289 la présélection par abonnement (certains proposant les deux méthodes). Au total, 1/3 des nouveaux opérateurs de services vocaux ont un accès direct avec leurs clients.

Pourcentage des abonnés utilisant un opérateur alternatif dans l'Europe des 15



Source : 10ème rapport de la Commission européenne

1.3. Revenus des accès, des abonnements et des services supplémentaires

(en millions €)	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Frais d'accès, abonnements et services supplémentaires	5 366	5 426	5 505	5 452	-1,0%

Source : ART

1.4. Les communications depuis les lignes fixes

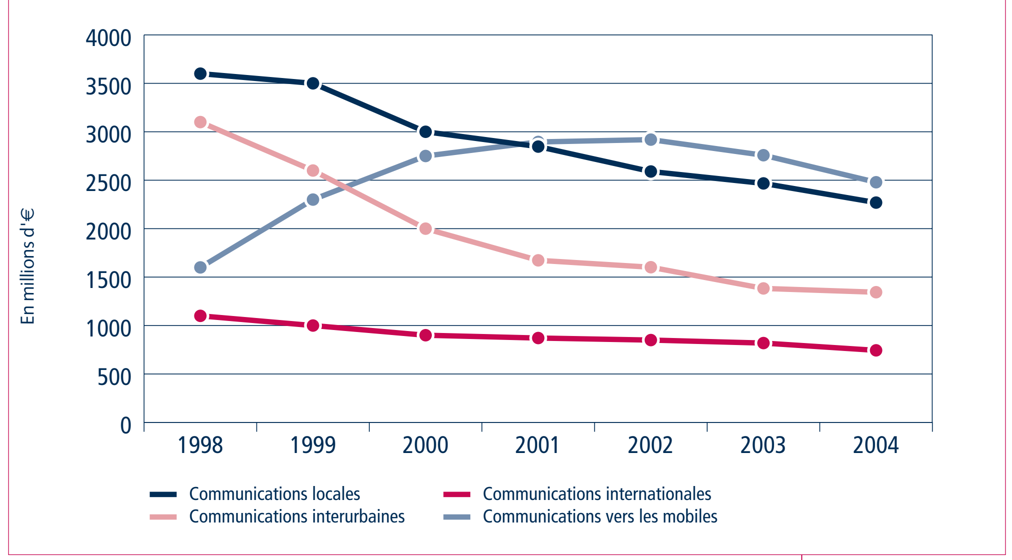
1.4.1. Répartition en valeur et en volume

Revenus *(en millions €)*	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Communications locales	2 847	2 590	2 467	2 269	- 8,0%
Communications interurbaines	1 673	1 602	1 383	1 344	-2,9%
Communications internationales	871	850	819	744	-9,1%
Communications vers mobiles	2 895	2 919	2 758	2 479	-10,1%
Ensemble des revenus depuis les lignes fixes	8 287	7 961	7 427	6 836	-8,0%

Source : ART

Note : Les communications vers Internet ne sont pas comptabilisées dans ce tableau

Revenus des communications depuis les lignes fixes



Source : ART

Les revenus des communications à destination des mobiles ont nettement progressé entre 1998 et 2002. La baisse constatée depuis, malgré l'augmentation du trafic, est due à la baisse du prix des appels fixes vers mobiles.

Volumes *(en millions de minutes)*	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**Croissance (%)**
Communications locales	72 527	66 052	61 809	58 023	-6,1%
Communications interurbaines	28 097	28 091	27 727	28 856	+4,1%
Communications internationales	4 610	4 808	4 907	5 085	+3,6%
Communications vers mobiles	9 384	10 498	11 365	12 043	+6,0%
Ensemble des volumes depuis les lignes fixes	114 617	109 449	105 807	104 007	-1,7%

Note : Les communications vers Internet ne sont pas comptabilisées dans ce tableau

Source : ART

L'effet de la baisse des tarifs de la terminaison d'appels sur les réseaux mobiles déjà constaté en 2003 s'est poursuivi au cours de l'année 2004. En dépit d'une hausse de 6% en volume, les revenus correspondants aux communications des lignes fixes vers les mobiles ont chuté de 10%.

Les communications depuis les lignes fixes incluent également les revenus et le trafic de la voix sur IP. Fin 2004, le nombre de clients d'un service de voix sur IP s'élevait à près d'un million.

1.4.2. La facture téléphonique moyenne mensuelle du client

	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Facture mensuelle moyenne par client en €*	33,4	32,7	31,7	30,2	-4,6%
Communications au départ des postes fixes	4h40	4h27	4h19	4h16	-1,3%

Source : ART
*y compris l'abonnement et les frais d'accès. Ces chiffres sont hors taxes.

La facture moyenne mensuelle du client a baissé de 4,6% en 2004 par rapport à 2003, principalement en raison de la baisse des tarifs de terminaison d'appel fixe vers mobile répercutée sur le marché de détail.

1.5. L'interconnexion des opérateurs fixes

L'interconnexion permet de faire communiquer les clients des différents opérateurs entre eux. Cette interconnexion, qui est réalisée physiquement dans des points de raccordement opérateur (PRO), est un outil essentiel pour permettre à la concurrence de s'exercer sur le marché.

1.5.1. Evolution en valeur et en volume

(en millions €)	2001	2002	2003	2004*	Croissance (%)
Revenus des services d'interconnexion	3 290	3 033	2 612	2 679	+2,6%
dont trafic international entrant	798	715	682	790	+15,8%

Source : ART

* 2004 : estimation provisoire.

(en millions de minutes)	2001	2002	2003	2004*	Croissance (%)
Volume des services d'interconnexion	84 403	105 866	106 391	110 016	+3,4%
dont trafic international entrant	5 817	5 728	5 146	5 622	+9,2%

Source : ART

* 2004 : estimation provisoire.

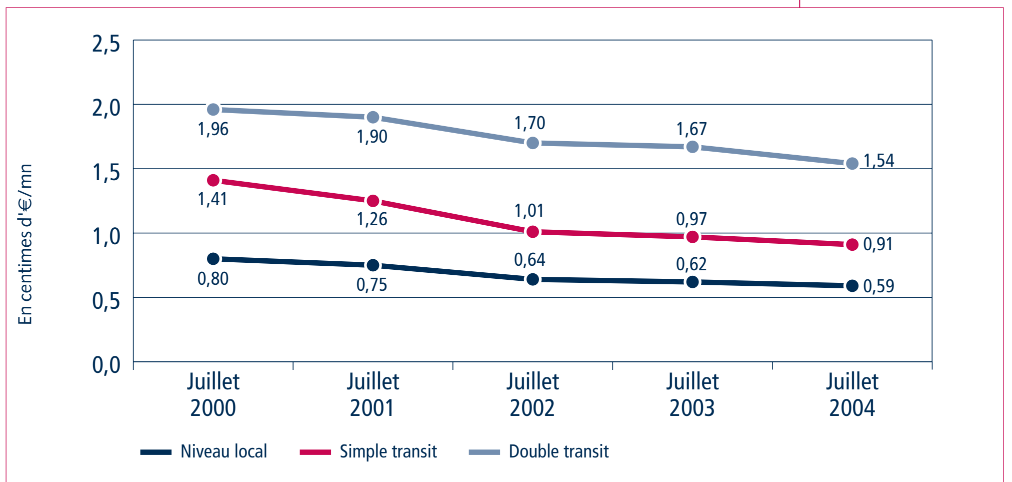
Le volume global des services d'interconnexion des opérateurs fixes a été estimé par l'Observatoire. En effet, la consolidation des quatre trimestres de 2004 est traditionnellement une mauvaise approximation du volume annuel.

1.5.2. Comparaisons européennes

a) L'interconnexion fixe

Depuis juillet 2000, les charges d'interconnexion sur les réseaux fixes, indique la Commission, ont baissé en moyenne dans l'Europe des 15 de 55% pour le simple transit, de 36% pour l'interconnexion au niveau local et de 22% pour le double transit. On note une forte corrélation entre le niveau des charges d'interconnexion et le degré d'ouverture des marchés. Ainsi dans les nouveaux Etats membres, ces charges sont nettement plus élevées (+74% au niveau local, + 60% pour le simple transit et +32% pour le simple transit).

Tarifs d'interconnexion fixe > fixe

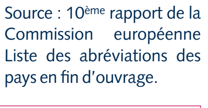


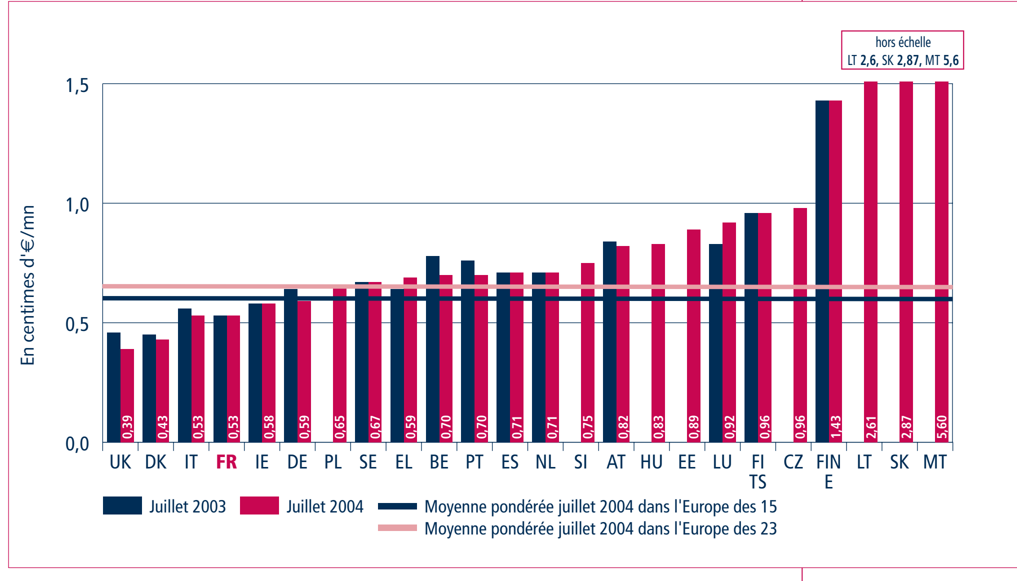
Source : 10ème rapport de la Commission européenne

Concernant les charges d'interconnexion au niveau local pour la terminaison d'appels sur le réseau de l'opérateur historique, la France se situe légèrement en dessous de la moyenne observée dans l'Europe des 15, le Royaume-Uni étant le pays où elles sont les moins élevées.

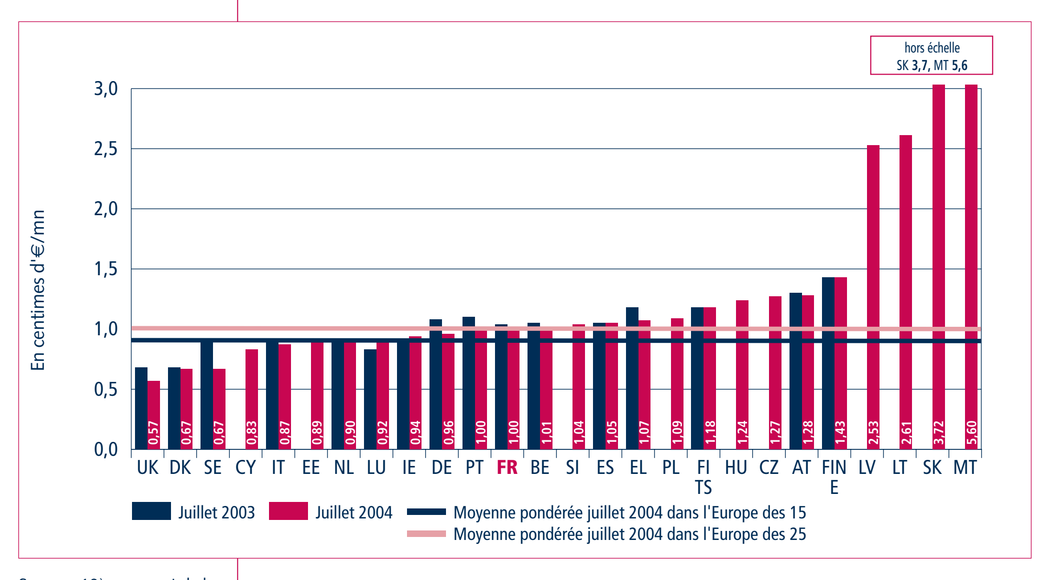
Pour le simple transit, la France est alignée sur les tarifs moyens de l'Europe des 25 et pour le double transit se situe nettement en dessous.

Tarifs d'interconnexion pour la terminaison d'appels sur le réseau fixe des opérateurs historiques


Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

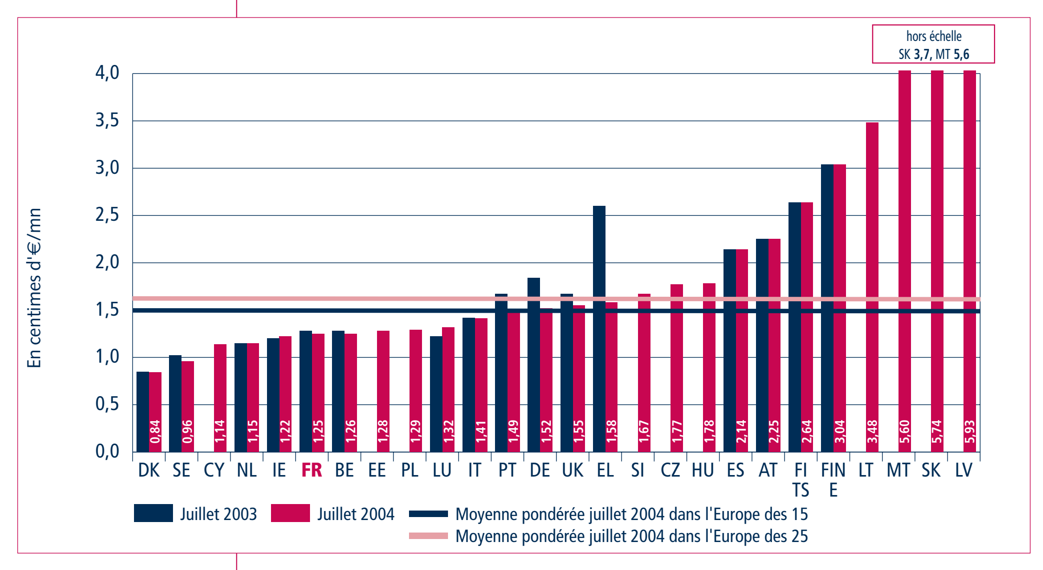


Tarifs d'interconnexion pour la terminaison d'appels sur le réseau fixe des opérateurs historiques



Source : 10ème rapport de la Commission européenne. Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Tarifs d'interconnexion pour la terminaison d'appels sur le réseau fixe des opérateurs historiques



Source : 10ème rapport de la Commission européenne. Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

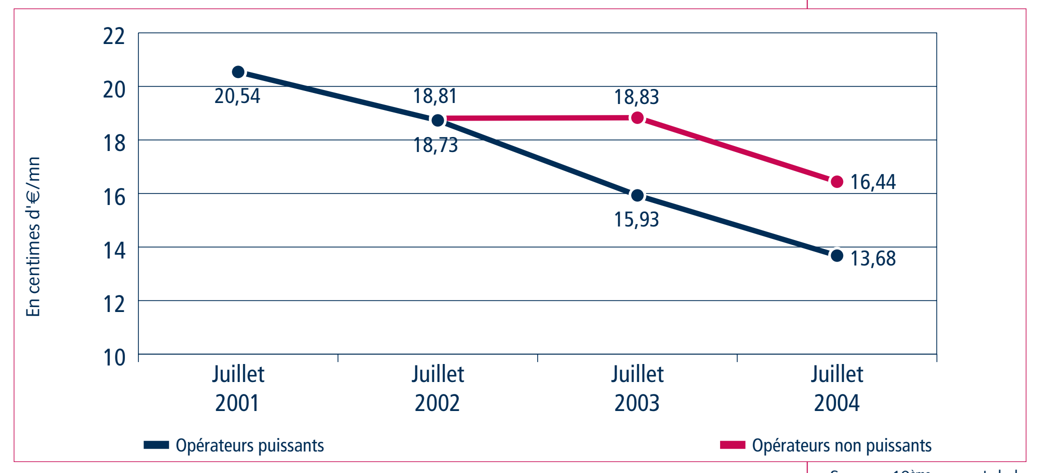
b) L'interconnexion fixe/mobile

Les tarifs de terminaison d'appels fixes sur les réseaux mobiles GSM diffèrent selon que le réseau mobile est exploité par un opérateur exerçant une influence significative sur le marché, note la Commission. La moyenne dans l'Europe des 25 des charges d'interconnexion aux réseaux mobiles des 34 opérateurs reconnus puissants atteint 13,73 centimes d'euro. Sur les réseaux des 41 opérateurs non

puissants, elle s'élève à 16,30 centimes d'euro. En prenant en compte tous les opérateurs mobiles, le tarif moyen pour terminer un appel d'une minute serait de 14,76 centimes d'euro. Les tarifs pratiqués en France (15,76 centimes d'euro) sont légèrement supérieurs à cette moyenne.

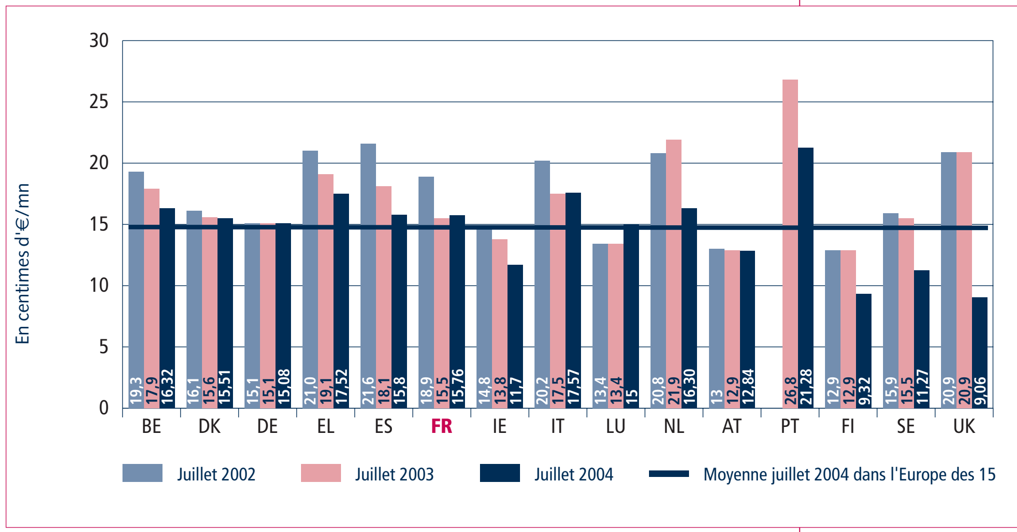
Malgré une baisse continue des tarifs, la moyenne pour l'interconnexion fixe/mobile est huit fois supérieure à celle des charges d'interconnexion en double transit pour des appels fixe/fixe.

Moyenne des tarifs d'interconnexion fixe > mobile des opérateurs déclarés puissants et des opérateurs déclarés non puissants sur le marché national de l'interconnexion dans l'Europe des 15



Source : 10ème rapport de la Commission européenne. Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Moyenne des tarifs d'interconnexion fixe > mobile



1.6. L'internet

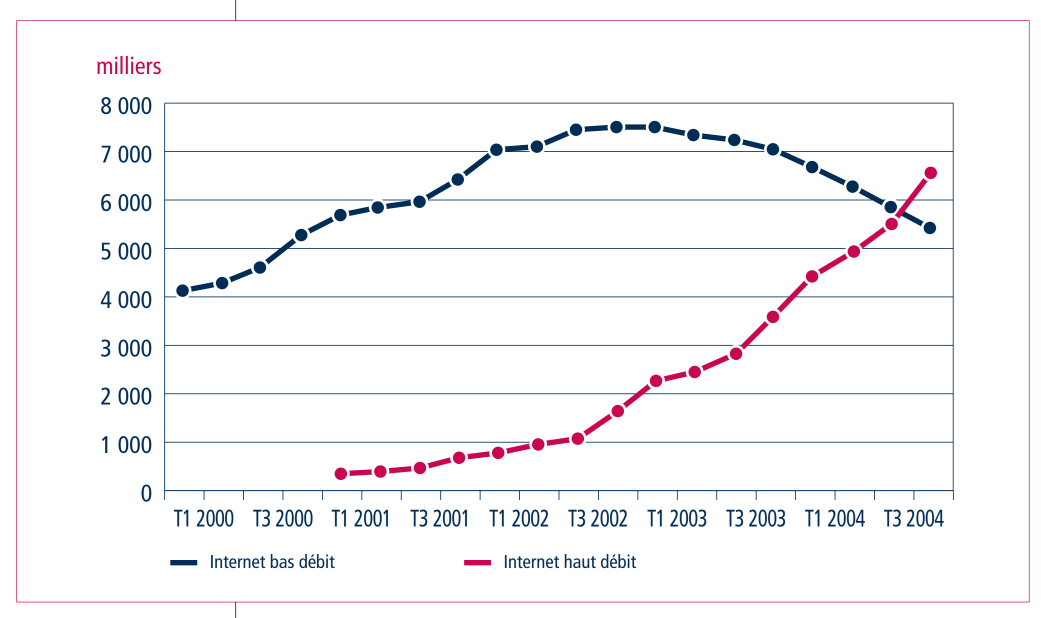
1.6.1. Le nombre et les revenus de l'Internet

(unités)	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Nombre d'abonnements à internet	**6 987 003**	**9 123 887**	**10 617 252**	**11 936 519**	**+12,4%**
- dont bas débit	6 385 000	7 469 000	7 047 871	5 406 522	-23,3%
- dont haut débit	602 003	1 654 887	3 569 381	6 529 997	+82,9%

Sources : AFA pour 2001 et 2002. Chiffres des fournisseurs d'accès suivants : 9 online, AOL France, Club Internet, Free (RTC uniquement), InterPC, NC,Noos, Tiscali France, UPC France, Wanadoo. Sont comptabilisés les comptes d'accès gratuits ou facturés à l'usage qui font l'objet d'au moins une connexion dans les 40 derniers jours, et tous les comptes payants sur une base forfaitaire mensuelle (incluant ou non un forfait téléphonique, particuliers et professionnels).
Observatoire du marché de l'Internet pour 2003 et 2004.

Au total le nombre d'abonnements Internet s'élevait à 11,9 millions à la fin de l'année, soit une progression annuelle de 12,4%. Avec 6,5 millions d'abonnements, soit 3 millions d'abonnements supplémentaires enregistrés en 2004, le haut débit représente désormais plus de la moitié (55%) des accès. Le nombre d'abonnés Internet à bas débit atteignait 5,4 millions fin 2004 contre 7 millions à la fin de l'année 2003, de nombreux internautes ayant migré vers un accès à haut débit en remplacement de leur abonnement bas débit.

Nombre d'accès à Internet



Source : ART

(millions €)	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Revenus Internet	**1 119**	**1 186**	**1 329**	**1 882**	**+47,3%**
- dont bas débit	615	670	569	406	-28,7%
- dont haut débit	182	417	622	1 389	+123,3%
- dont autres revenus liés à Internet	122	99	86	87	+1,5%

Source : ART

Note : Les revenus pour l'année 2004 ont été ré-estimés à périmètre constant, c'est-à-dire sans intégrer Wanadoo (Cf. note explicative sous le tableau "revenus perçus auprès des clients finals")

1.6.2. Les volumes et les revenus de l'Internet bas débit

(millions de minutes)	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Volume Internet bas débit	**52 446**	**66 831**	**71 779**	**57 299**	**-20,2%**
- dont services de collecte Internet	38 195	50 315	56 024	43 801	-21,8%
- dont forfaits à Internet bas débit de l'opérateur	925	4 206	5 594	5 507	-1,6%
- dont communications d'accès « Pays as you go »	13 326	12 310	10 161	7 991	-21,4%

Source : ART

La baisse du volume des connexions bas débit, qui a atteint un peu plus de 20% en 2004, est la conséquence logique du développement des accès haut débit.

(millions €)	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Revenus Internet bas débit	**815**	**670**	**569**	**406**	**-28,7%**
- dont services de collecte Internet	412	314	258	169	-34,3%
- dont forfaits à Internet bas débit de l'opérateur	11	43	61	46	-24,4%
- dont communications d'accès « Pays as you go »	392	313	251	191	-24,0%

Source : ART

Note : la collecte et les forfaits ont été ré-estimés à périmètre constant, c'est -à-dire sans intégrer Wanadoo.

Les chiffres du marché bas débit en 2004

L'ART a mis en place, début 2004, un Observatoire du marché de l'Internet afin de mesurer les revenus des clients finals. Ce dispositif n'a pu se réaliser qu'avec le concours des sociétés concernées. Cet observatoire permet de mieux mesurer les évolutions du nombre d'abonnements en France, à la fois sur le bas débit et sur le haut débit. Il s'attache à recenser l'ensemble des fournisseurs d'accès à Internet afin d'être le plus exhaustif possible. Cet observatoire devient la source d'information de référence pour le marché de l'Internet depuis que l'AFA a cessé de publier les données relatives au bas et haut débit en septembre 2003 et que l'AFORM, regroupant les opérateurs de câble, a également arrêté récemment la publication des chiffres du marché Internet sur le câble.

Les revenus et les volumes des comptes d'accès gratuits (pour lesquels les consommateurs payent à la minute) sont issus de l'enquête réalisée auprès des opérateurs déclarés, la facturation du client se faisant par l'opérateur de boucle locale.

En ce qui concerne le trafic des forfaits, on constate un écart de 2,8 milliards de minutes pour l'année 2004 entre l'enquête auprès des opérateurs et celle menée en parallèle auprès des fournisseurs d'accès à Internet (57,3 contre 54,5 milliards de minutes). Cet écart, qui ne dépasse pas 5%, est dû aux sources différentes d'information.

Sur l'ensemble de l'année 2004, les revenus du bas débit s'établissent à 780 millions d'euros. Les trois quarts proviennent des formules tarifaires forfaitaires bien que celles-ci ne représentent que 56% des accès à internet.

(unités)	31/12/03	31/03/04	30/06/04	30/09/04	31/12/04
Nombre d'abonnements à Internet bas débit	**7 047 871**	**6 660 209**	**6 230 045**	**5 810 631**	**5 406 522**
- dont forfaits	4 300 586	3 979 761	3 680 221	3 335 119	3 015 976
- dont comptes d'accès gratuits	2 747 285	2 680 449	2 549 824	2 475 512	2 390 546

Source : ART - Observatoire du marché de l'Internet

(millions d'€)	31/12/03	31/03/04	30/06/04	30/09/04	31/12/04
Revenus Internet bas débit	nd	229	205	178	168
- dont forfaits	nd	173	157	135	124
- dont comptes d'accès gratuits	nd	56	48	43	45

Source : ART - Observatoire du marché de l'Internet

(millions de minutes)	31/12/03	31/03/04	30/06/04	30/09/04	31/12/04
Volume Internet bas débit	17 313	16 289	13 911	12 193	12 081
- dont forfaits	14 793	13 929	11 855	10 413	10 285
- dont comptes d'accès gratuits	2 520	2 359	2 056	1 780	1 796

Source : ART - Observatoire du marché de l'Internet

1.6.3. L'interconnexion du trafic d'accès à Internet bas débit

(en millions d' €)	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Chiffre d'affaires interconnexion	352	235	218	143	-34,4%

Source : ART

(en millions de minutes)	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Volumes interconnexion	39 363	43 924	47 988	33 739	-29,7%

Source : ART

1.7. La publiphonie

	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Revenus des communications *(en millions €)*	469	426	333	278	-16,7%
Volumes des communications *(en millions de minutes)*	1 960	1 627	1 383	1 092	-21,1%
Nombre de publiphones au 31 décembre	213 993	202 418	192 275	189 339	-1,5%

Source : ART

Le moindre usage de la publiphonie, manifeste depuis plusieurs années, s'est confirmé en 2004, au profit de l'utilisation des mobiles notamment. Les revenus et les volumes sont en baisse de même que le nombre de publiphones en service.

1.8. Cartes (pré et post-payées) de téléphonie fixe

Les cartes des réseaux fixes (hors télécartes utilisables uniquement dans les publiphones de l'opérateur) sont de deux types :

- les cartes post-payées pour lesquelles les communications sont facturées après le passage des communications (cartes d'abonnés rattachées à un compte d'abonné pour lesquelles la consommation figure sur les factures téléphoniques courantes ou cartes accréditives ou bancaires permettant la facturation directe sur un compte bancaire ou un compte tenu par un distributeur) ;
- les cartes prépayées : elles offrent un montant fixe, payé à l'avance, de communications téléphoniques.

	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Revenus des cartes de téléphonie fixe (en millions d'€)	251	217	244	214	-12,3%
Millions de minutes écoulées via les cartes	1 903	1 380	1 741	1 738	-0,2%
Nombre de cartes prépayées vendues	25 577 378	15 935 134	23 021 764	13 492 220	-41,4%

Source : ART

Les données relatives aux cartes de téléphonie fixe ne concernent que les seuls opérateurs déclarés auprès de l'ART. Elles ne couvrent donc pas l'intégralité du marché.

2) L'action de l'ART

2.1. L'accès et les services associés

2.1.1. Frais de mise en service Numéris

Le 3 février 2004 l'ART s'est prononcée défavorablement dans son avis n° 04-142 sur la décision tarifaire de France Télécom n° 2003-166 relative à la modification de la tarification des frais de mise en service de Numéris.

Cette décision tarifaire de France Télécom avait pour objet :

- d'augmenter significativement, entre 71 et 75 %, les tarifs appliqués à la mise en service de Numéris pour les contrats faisant l'objet d'une période minimale d'abonnement de douze mois ;
- de permettre aux clients qui s'engagent sur une durée d'abonnement minimum de 36 mois de bénéficier d'une réduction de 40% sur les tarifs précédents, ce qui rapproche ces nouveaux tarifs de ceux pratiqués actuellement (de +3% à +5%).

L'ART a observé que la situation concurrentielle avait évolué depuis plus d'un an sur ce marché grâce au développement de l'utilisation des technologies DSL via le dégroupage de la paire de cuivre, et qui permettent aux concurrents de France Télécom de proposer, aux utilisateurs professionnels actuels des services "Numéris" des offres présentant un certain degré de substituabilité. L'ART a souligné toutefois que France Télécom détenait encore une part de marché de l'ordre de 99 % de l'ensemble du marché de la boucle locale. Elle a observé également qu'au regard des nouveaux tarifs proposés, les clients professionnels commandant des nouveaux accès « Numéris » seraient fortement incités, voire contraints de fait à opter pour une durée minimale d'engagement de 36 mois au lieu de 12 mois. L'ART a donc estimé que cette nouvelle offre, en incitant fortement les consommateurs à souscrire à des engagements d'une durée significativement supérieure à celle en vigueur, risquait d'avoir pour effet de freiner le jeu de la concurrence sur le marché de l'accès et de porter atteinte aux droits des consommateurs.

Les éléments transmis par France Télécom dans son compte d'exploitation prévisionnel pour l'accès "Numéris" professionnels ne pouvaient pas par ailleurs justifier une hausse des tarifs.

2.1.2. Présentation du numéro

Le 25 mars 2004, l'ART a émis un avis (n° 04-306) défavorable sur la décision tarifaire n°2004017 relative à la modification des tarifs de l'offre "Présentation du Numéro". Cette décision tarifaire portait sur l'augmentation du prix de cette prestation de 1,25 euro hors taxes à 1,67 euro hors taxes, en métropole et dans les départements d'outre-mer, pour les contrats "Abonnement principal" et les contrats "Professionnel". Or les informations fournies par France Télécom permettaient d'estimer le taux de marge actuel de cette prestation à plus de 50%. Dans ces conditions, et en l'absence de concurrence, l'ART a estimé que l'augmentation de plus de 33% que projetait France Télécom n'était pas dans l'intérêt des consommateurs.

2.1.3. Offre de restriction d'appel

Le 4 novembre 2004, l'ART s'est prononcé défavorablement (n° 04-951) sur la décision tarifaire n° 2004146 relative à la commercialisation de l'offre "Sélection Permanente d'Appel Adaptée". Les services de restrictions d'appels permettent de restreindre l'usage de sa ligne téléphonique en interdisant certaines communications.

L'ART a rappelé que la directive « service universel » avait été transposée dans le droit français même si, à la date de l'avis, les décrets d'application relatifs à ce nouveau dispositif législatif n'étaient pas encore tous publiés. Le nouveau cadre réglementaire précise que les opérateurs en charge du service universel doivent fournir une interdiction sélective des appels sortants[1], à titre gratuit. Par ailleurs, France Télécom continuait jusqu'au 31 décembre 2004 d'assurer les obligations de service public. Dans ces conditions, l'ART a estimé qu'il ne serait pas conforme à la directive "service universel", que l'opérateur en charge de la composante téléphonique du service universel mette en place un service payant de la restriction d'appels sortants.

2.1.4. Abonnement professionnel

Le 25 mars 2004, l'ART s'est prononcée favorablement (n° 04-307) sur la création de l'offre "Pro Services Plus". Il s'agit d'une offre optionnelle à un tarif correspondant au tarif le plus élevé parmi les offres existantes pour les lignes analogiques. Les consommateurs bénéficient par cette offre d'un abonnement couplé à des services annexes existants. Ce couplage s'accompagne d'une remise par rapport à une offre découplée de services équivalents. En effet, le chiffre d'affaires correspondant aux services inclus dans le contrat «Pro Service Plus» non compris dans le contrat «Professionnel», est de 4,96 euros hors taxes par mois si ceux-ci sont pris isolément[2], soit un montant supérieur au supplément d'abonnement de 3,70 euros HT.

1) « C'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande au fournisseur de service téléphonique de fiiltrer des messages sortants d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appels »

2) Ce montant ne tient pas compte des remises déjà existantes pour la souscription de plusieurs offres de services.

2 3 4 5 6

2.2. Les communications

2.2.1. Les appels fixes vers mobiles

L'ART poursuit ses analyses concernant les appels fixes vers mobiles suivant deux axes principaux :

- dans le cas où la terminaison d'appel sur le réseau d'un opérateur mobile baisse, elle s'attache à vérifier si cette économie est bien restituée aux clients finals via les tarifs de base ;
- *a contrario* elle vérifie, comme pour les autres types de communications, que les meilleurs tarifs sont susceptibles d'être répliqués par un opérateur alternatif efficace faisant appel aux offres d'interconnexion de France Télécom.

Dans son avis n° 04-198 en date du 19 février 2004, l'ART a noté que France Télécom ne répercutait qu'une partie de l'économie engendrée par la baisse de terminaison d'appels prévue par Bouygues Télécom. Néanmoins, dans le souci de ne pas retarder toute baisse de tarif des appels fixes vers les mobiles, profitable au consommateur, l'ART ne s'est pas opposé à la mise en œuvre des mesures prévues dans les décisions tarifaires n° 2004011 et 2004012.

Le 30 mars 2004, l'ART s'est prononcée favorablement sur les décisions tarifaires de France Télécom n° 2004029 et 2004030 dans son avis n° 04-309. Ces deux décisions tarifaires ont pour objet la création de tarifs pour les communications vers les mobiles de l'opérateur Outremer Télécom qui a annoncé sa volonté d'ouvrir son service en Guyane et qui, en conséquence, a fixé les tarifs de terminaison d'appels sur son réseau.
France Télécom a choisi d'étendre le tarif unique des appels de la métropole vers les mobiles des DOM aux communications vers Outremer Télécom en Guyane. Les différences de tarifs de terminaison d'appels des opérateurs mobiles sont telles que le chiffre d'affaires net des reversements de terminaison d'appels de France Télécom, ou d'un opérateur utilisant les services d'interconnexion de France Télécom, est beaucoup plus faible pour les appels vers Outremer Télécom que vers les autres opérateurs mobiles. Néanmoins, Outremer Télécom démarrant une activité nouvelle, il ne semble pas pertinent de retenir dans le cadre d'un test d'effet de ciseaux uniquement les appels vers ces mobiles. Pour la même raison, dans le cadre d'un test sur l'ensemble du trafic vers les opérateurs mobiles en Guyane, l'effet de ce nouveau trafic sur les coûts d'un opérateur entrant sera faible dans un premier temps. Les tarifs étant identiques, ce nouveau trafic ne générera pas de modification des recettes brutes. L'ART a donc estimé, au vu des conditions de marché particulières, que les tarifs proposés n'auront pas d'effet anticoncurrentiel significatif.

France Télécom proposant des tarifs spécifiques pour les appels à destination des clients d'Outremer Télécom, l'ART s'est attachée à vérifier que, dans les différents

cas de figures, le chiffre d'affaires net, c'est-à-dire le chiffre d'affaires brut moins les reversements de terminaison d'appels à l'opérateur mobile, était comparable à ceux des communications vers les autres opérateurs mobiles.
Cet avis a été complété par l'avis n° 04-426 sur la décision tarifaire n° 2004071 relative aux prix des communications passées à partir des publiphones vers les mobiles Outremer Telecom en Guyane, qui proposait un tarif identique à celui qui était déjà appliqué pour les appels depuis les publiphones de Guyane vers les autres réseaux mobiles de ce département. Cet avis a été favorable sur la base d'un raisonnement de même type que celui pour les appels au départ de la métropole.

Le 1er juillet, dans son avis n° 04-561 sur la décision tarifaire n° 2004033 de France Télécom relative à la commercialisation de l'offre « Atout RPV Mobiles 4 », l'ART a précisé qu'elle considérait que les taux de réduction maximaux pouvant être accordés pour les communications fixes vers mobiles par rapport au « Tarif Equilibre » étaient compris entre 19 et 21 %, suivant la taille des sites. Au regard des taux de remise cumulés qu'elle a pu évaluer pour le marché des professionnels et des entreprises, l'ART a estimé que l'offre « Atout RPV Mobiles 4 » présentait un effet de ciseau tarifaire vis-à-vis d'opérateurs tiers et a donc émis un avis défavorable. L'ART agit sur le marché de gros de terminaison d'appels des opérateurs mobiles. Elle attache beaucoup d'importance à vérifier que ces économies sont bien répercutées aux utilisateurs finals.

Le 2 novembre 2004, l'ART a notifié à la Commission européenne et soumis à consultation publique, ses projets de décisions sur les marchés métropolitains de terminaison d'appels vocaux sur les réseaux mobiles. Ces projets prévoyaient d'imposer aux trois opérateurs mobiles métropolitains, entre autres obligations, un encadrement tarifaire avec une première baisse à effet au 1er janvier 2005. Ainsi, SFR, Orange France et Bouygues Telecom ont communiqué aux opérateurs de téléphonie fixe les tarifs de terminaison d'appels facturés à compter du 1er janvier 2005, dont la mise en vigueur était conditionnée à la conformité des décisions finales de l'ART avec les projets de décisions précités. Le 8 décembre 2004, France Télécom a déposé les décisions tarifaires n° 2004166 et 2004167 relatives à l'évolution des tarifs fixes vers mobiles Orange France, SFR et Bouygues Télécom pour les clients résidentiels, professionnels et entreprises, sous réserves de la mise en œuvre des tarifs de terminaison d'appels précités. Le 9 décembre, l'ART a adopté :

- les décisions n° 04-937, 04-938 et 04-939 qui imposent un encadrement tarifaire aux trois opérateurs mobiles, conforme aux projets de décisions notifiés à la Commission européenne le 2 novembre 2004 ;
- l'avis n° 04-1074 sur les décisions tarifaires précitées de France Télécom.

L'ART a constaté que la rétention de France Télécom n'augmentait pas à l'occasion de la baisse de charges de terminaison d'appels, tant sur les marchés résidentiels que professionnels et entreprises. L'ART s'est félicitée que France Télécom ait

répercuté intégralement la baisse de charges externes sur ses tarifs de détail au bénéfice de ses clients.

Sans les valider à ce stade, l'ART a retenu les hypothèses de consommation fournies par France Télécom. Afin de tenir compte de l'incertitude sur la pertinence de ces hypothèses, l'ART a demandé à France Télécom, qui a accepté, de s'engager à :

- communiquer à l'ART le nombre d'offres commercialisées mois par mois durant l'année 2005 ;
- fournir les statistiques d'appels constatés (durée des appels et nombre d'appels avant et après souscription à l'offre notamment) et de répartition du parc de numéros sélectionnés par opérateur mobile pour chacune des trois offres aux quatre échéances suivantes : 1er juin 2005, 1er octobre 2005, un mois après le franchissement du seuil de 50 000 offres au cas où ce seuil serait atteint avant le 1er mai 2005, et un mois après la commercialisation des 100 000 offres rendues disponibles ;
- modifier la structure tarifaire de l'offre pour le 1er janvier 2006 si une prédation ou un effet de ciseau était mis en évidence par l'Autorité au vu des statistiques constatées.

L'ART considère que l'offre "Mes Illimités vers mobiles" peut répondre aux attentes des consommateurs et que compte tenu des engagements pris par France Télécom, elle ne présente pas de risque concurrentiel significatif.

L'ART a étudié les risques d'effet de ciseau tarifaire qui limiteraient l'exercice de la concurrence. Elle a constaté qu'aucune modification des options et forfaits comprenant des appels vers les mobiles n'était susceptible *a priori* de générer un tel effet. Ces décisions tarifaires comprenaient également la création du « Forfait service entreprises France » qui concerne les appels fixes vers fixes (cf. 2.4. Les forfaits). L'ART a émis un avis favorable sur les parties des décisions tarifaires concernant les appels fixes vers mobiles.

2.2.2. Les appels vers les 087B

Ces numéros sont réservés pour des services inter-personnels. Ils ont été utilisés dès 2003 pour la création de services de voix sur IP. Par rapport à des communications inter-personnelles classiques, les numéros 087B étant des numéros non géographiques, le trafic est livré par France Télécom à l'opérateur alternatif au plus près de l'abonné appelant. De plus, les communications vers ces numéros ne sont pas ouvertes à la sélection du transporteur de sorte que la seule concurrence qui s'exerce sur le marché est celle des autres opérateurs de boucle locale fixe, qui est encore extrêmement limitée. Par ailleurs, du fait de l'absence de localisation géographique par le numéro, le tarif des communications vers ces numéros est indépendant de la distance.

Le 24 juillet 2003, les conditions techniques et tarifaires d'interconnexion pour l'acheminement des appels issus du réseau de France Télécom à destination des numéros 087B de Free Télécom ont été fixées de façon transitoire par la

décision de règlement de différend de l'ART n° 03-905. La décision tarifaire n° 2003115 de France Télécom avait donc pour objet de prendre en compte, au niveau des tarifs de détail de France Télécom, la terminaison d'appels proposée par Free Télécom dans le cadre d'un régime d'interconnexion direct pérenne. Dans son analyse, l'ART s'est efforcée, dans un premier temps, d'apprécier la lisibilité des tarifs proposés. Ceux-ci étaient, en structure, sensiblement différents des tarifs transitoires et ne s'assimilaient à aucun tarif de référence de France Télécom en vigueur pour des communications interpersonnelles. Ils ne s'intégraient pas non plus aux forfaits de plus en plus mis en avant par France Télécom. Cet effet d'absence de lisibilité paraît d'autant plus préjudiciable au marché que le service téléphonique de Free présente un caractère innovant du fait de l'utilisation de numéros personnels et universels (les 087B) et que, en phase de lancement de ce service, la lisibilité des tarifs des appels vers ces numéros constitue un facteur important de développement de son usage.

Dans un deuxième temps, l'ART s'est efforcée d'évaluer les niveaux de marge[3] dont France Télécom pourra bénéficier dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma d'interconnexion direct. Le niveau de marge réalisé par France Télécom sur ces communications a été comparé à celui que réaliserait France Télécom avec un maintien du niveau des tarifs transitoires, dans un schéma d'interconnexion directe, et aux niveaux de marge qu'il réalise au titre des communications interpersonnelles nationales de référence. Dans le cas particulier des tarifs pour la clientèle professionnelle, l'application par France Télécom des tarifs proposés aurait conduit à des taux de marge encore supérieurs à ceux existants.

3) Différence entre la recette moyenne des communications, d'une part, et le versement de la prestation de terminaison d'appels à Free Télécom et les coûts propres de France Télécom d'autre part.

Pour ces deux raisons, l'ART a émis un avis défavorable. En conséquence, France Télécom a modifié son offre tarifaire pour les appels vers les numéros 087B de Free. Le tarif d'appel à la minute au-delà du crédit temps pour les professionnels a été baissé de 20%. De plus, France Télécom a intégré ces communications dans l'assiette des communications éligibles pour les forfaits « Les Heures France » pour les résidentiels et les forfaits « France Pro/PME » pour les professionnels. Cette offre modifiée a été homologuée par le ministre le 30 juin 2004.

Le 6 juillet 2004 France Télécom a présenté une décision tarifaire visant à étendre ce tarif à Wanadoo. L'extension du tarif des communications vers les numéros 087B de Free Télécom pour des appels vers les numéros 087B de Wanadoo paraît raisonnable. En effet, les taux de marge pour les communications vers les numéros 087B de Wanadoo sont comparables bien que légèrement plus faibles que pour les communications vers Free Télécom. Ceci résulte du niveau des charges de terminaison d'appels fixé par Wanadoo légèrement supérieur à ceux de Free Télécom. Par ailleurs, l'existence d'une tarification unique pour l'ensemble de ces communications est de nature à augmenter la lisibilité des tarifs pour les utilisateurs finals. En conséquence, l'ART a émis un avis favorable.

Enfin, le 26 novembre 2004, France Télécom a présenté deux décisions tarifaires visant à étendre ces tarifs à Cegetel d'une part et à Azurtel d'autre part. Selon France Télécom, pour les appels vers les numéros 087B de Cegetel, Azurtel, Free Télécom et Wanadoo, les études économiques montrent qu'à conditions de marchés et de tarifs de détail identiques, les montants de terminaison d'appels contractualisés avec Cegetel et Azurtel d'une part, Free Télécom et Wanadoo d'autre part, conduisent à des niveaux de marge comparables, tant sur le marché résidentiel que sur le marché professionnel.
En l'état, l'existence d'une tarification unique pour l'ensemble de ces communications vers des numéros non-géographiques de la forme 087B est de nature à renforcer la lisibilité des tarifs pour les utilisateurs finals. Au regard de cette observation et des remarques précédentes, l'ART a émis un avis favorable.

2.3. Les offres d'abondance

Ces offres sont apparues en 2003. Elles ont l'intérêt de relancer la consommation sur les réseaux fixes, mais comportent des risques particuliers sur la concurrence du fait de leur spécificité. Ces services ont fait l'objet d'abord d'expérimentation. En 2004, les offres illimitées ont été homologuées avec un dispositif innovant de contrôle *a posteriori* mis en place par l'ART dans son avis 04-500 du 8 juin 2004. Cet avis a été complété par les avis n° 04-634 sur une décision tarifaire relative à la commercialisation d'une nouvelle offre illimitée à destination des professionnels et PME et n° 04-772 sur une décision tarifaire relative à la commercialisation des offres « Les Illimités » dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane).
En revanche, le 25 mars 2004 l'ART a rendu un avis défavorable (n° 04-305) sur la décision tarifaire de France Télécom n° 2004014 relative à la généralisation de l'offre "Appel à prix unique". En effet, l'ART estimait que les tarifs proposés pour cette généralisation était trop faible. *A contrario*, l'ART a estimé, en tenant compte de l'élasticité indiquée par France Télécom, que la baisse de l'abonnement de 1 euro toutes taxes comprises en contrepartie du découplage de l' « Option Plus » ne semblait pas poser de problème concurrentiel. Sur la base de ce nouveau tarif d'abonnement, un tarif de 0,13 euro TTC par appel (à comparer à 0,15 euro durant l'expérimentation et 0,11 euro proposé pour la généralisation) aurait permis à un opérateur tiers offrant un service équivalent de dégager une marge modeste mais positive et aurait donc été satisfaisant pour l'ART. *In fine,* France Télécom a modifié ses tarifs et son offre a été homologuée par le ministre, conformément à l'avis de l'ART.

2.4. Les forfaits

En matière d'options tarifaires, France Télécom a mis un accent particulier sur les forfaits puisqu'elle a déposé 14 décisions tarifaires qui ont fait l'objet de 12 avis de l'ART.

Ainsi, suite aux avis favorables de l'ART et aux décisions d'homologation du ministre, France Télécom :

- a créé une nouvelle gamme de forfaits nationaux pour les résidentiels,
- a complété la gamme de forfaits vers les mobiles,
- a créé des forfaits vers l'Europe et l'Amérique du Nord et d'autres vers le Maghreb
- a introduit une promotion sur l'option report des minutes sur le marché "Professionnels".

En revanche, l'ART a rendu plusieurs avis défavorables, toujours en raison des risques de ciseaux tarifaires. En particulier, l'ART a estimé que les forfaits nationaux pour les professionnels et les PME étaient proposés à un tarif trop proche des seuils des tests de ciseaux.
Ainsi, le 6 mai, elle s'est prononcé favorablement (avis n° 04-408) sur la baisse du prix mensuel d'abonnement au « Forfait PRO/PME France et Mobiles » prévue par la décision tarifaire n°2004025 de France Télécom. Par contre, elle a émis un avis défavorable sur la création de l'offre "Bonus temps" dans le cadre de la gamme "Forfait PRO/PME France et Mobiles", prévue par la même décision tarifaire de France Télécom.

Le 13 juillet, elle s'est prononcé défavorablement (avis n° 04-593) sur la création d'une offre de vente en nombre de forfaits. La décision tarifaire n° 2004064, sur laquelle portait l'avis, avait pour objet l'attribution de minutes gratuites dans le cadre de la vente en nombre de Forfaits Pro/PME au client, moyennant l'engagement d'achat, via un contrat cadre, d'au moins 100 Forfaits PRO/PME. L'ART a considéré que cette offre se traduirait *in fine* par une baisse de prix des communications passées dans le cadre des forfaits auxquels elle s'appliquait, le prix à la minute étant réduit par la prolongation de la durée des appels proposés pour un tarif donné.
De même, le 7 septembre l'ART s'est opposée à la création d'un mécanisme de fidélisation dans la cadre de l'avis 04-732 sur la décision tarifaire n°2004091, pour les paliers de 10% et 15%. A contrario, l'ART a émis un avis favorable (n° 04-736) le même jour sur la décision tarifaire n°2004118 de France Télécom relative à l'évolution du Forfait PRO/PME France et Mobiles, consistant en une augmentation de 5% du nombre de minutes mobiles comprises dans le forfait.

L'ART s'est prononcé à deux reprises sur la création de l'offre « Forfait Service Entreprises France ». Cette offre est apparue une première fois dans la décision tarifaire n° 2004125 de France Télécom sur laquelle l'ART s'est prononcé le 28 octobre dans son avis n° 04-773. Cette option était plus particulièrement destinée aux entreprises monosites. Elle avait pour objet de mettre à disposition du client un forfait intégrant :

- un volume périodique d'heures de communications locales, de voisinage et interurbaines allant de 550 heures jusqu'à 8000 heures mensuelles ;

- un tarif spécifique pour les communications au-delà du forfait ;
- la fourniture du service « Analyse Trafic » sous forme de CD Rom.

Les entreprises potentiellement susceptibles de souscrire à la nouvelle offre « Forfait Service Entreprises France », représentaient une part significative (de plus de 10%) des chiffres d'affaires visés.

L'ART a observé que dans le cadre de cette nouvelle offre, pour chacun des forfaits proposés, le tarif des communications en dépassement du forfait était plus avantageux que celui auquel conduirait le forfait sur la base d'un taux de consommation égal à 100%. Il a pu ainsi être raisonnablement estimé, au cas d'espèce, que les clients prendraient des forfaits légèrement sous dimensionnés par rapport à leur consommation moyenne pour optimiser leur taux de consommation, notamment dans le cas des forfaits d'entrée de gamme (550 heures et 800 heures).

Au terme de son analyse, l'ART a considéré que l'offre "Forfaits Service Entreprises France" présentait, a priori, un effet de ciseau tarifaire vis-à-vis d'opérateurs tiers pour chacun des forfaits qui la compose, à l'exception des forfaits de 550 heures et 800 heures.

L'ART a été amenée à se prononcer une deuxième fois dans son avis 04-1074 portant essentiellement sur les communications fixe vers mobiles (Cf. ci-dessus 2.1.4). France Télécom avait en effet présenté à cette occasion une nouvelle version de l'offre « Forfait Service Entreprise France ». France Télécom a modifié sa proposition en conservant les deux premiers forfaits de 550 et 800 heures et en augmentant le montant du forfait 1000 heures. L'ART a estimé que cette augmentation ne suffisait pas pour faire disparaître l'effet de ciseau tarifaire. Les forfaits 550 et 800 heures ont été commercialisés le 17 janvier 2005.

2.5. Les autres avis

Les 20 autres avis de l'ART ont essentiellement porté sur les options tarifaires des communications. Une seule décision tarifaire portant sur la création d'options tarifaires pour les entreprises a fait l'objet d'un avis défavorable à cause du risque d'effet de ciseau tarifaire. A ce sujet il est important de rappeler que les tarifs d'interconnexion de France Télécom n'ont baissé en moyenne que de 1,6% en 2004 par rapport à l'année précédente, laissant quasi-inchangées les conditions économiques des opérateurs alternatifs.

3) Le catalogue d'interconnexion

L'ART a approuvé en novembre 2004[4] l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom, dite « catalogue », pour les exploitants de réseaux ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques au public, valable à compter du 1er janvier 2005.

4) Décision n° 04-1000 de l'ART du 23 novembre 2004 approuvant le catalogue d'interconnexion de France Télécom pour 2005.

Ce catalogue, qui décrit les prestations de gros que France Télécom est tenue d'offrir à ses concurrents, reprend l'ensemble des conditions techniques et tarifaires qui étaient en vigueur en 2004. L'ART a en effet estimé qu'un maintien, à titre exceptionnel et transitoire, de cette offre d'interconnexion 2004 représentait une solution pragmatique et une mesure équitable permettant d'assurer une bonne visibilité pour l'ensemble du secteur.
Ce catalogue est valable pour la période courant au moins jusqu'à l'entrée en vigueur effective des dispositions du nouveau cadre réglementaire issu de la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communications audiovisuelles.

A cet égard, le nouveau cadre réglementaire modifie profondément les modalités de régulation des opérateurs disposant d'une puissance significative dans le secteur des communications électroniques.

L'ancien dispositif imposait automatiquement aux opérateurs désignés comme exerçant une influence significative (« puissants ») sur des marchés pertinents prédéterminés un certain nombre d'obligations relatives notamment à l'interconnexion. C'est ainsi que tout opérateur puissant sur le marché du service téléphonique au public entre points fixes ou sur celui des liaisons louées était tenu de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion préalablement approuvée par l'ART. France Télécom devait ainsi, au titre de sa position d'opérateur « puissant » sur les marchés du service téléphonique et des liaisons louées, publier un « catalogue ».

Le nouveau cadre prévoit, en revanche, qu'il incombe à l'ART de définir les marchés pertinents dans le secteur des communications électroniques, de désigner, le cas échéant, les opérateurs disposant d'une puissance significative sur chacun de ces marchés et enfin de leur imposer de façon proportionnée et justifiée les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion. A ce titre, un opérateur puissant peut se voir imposer la publication d'une offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès dite « offre de référence ».

Il prévoit également un réexamen par l'ART des obligations précédemment imposées à France Télécom sur l'ensemble des marchés des communications électroniques, via la procédure d'« analyses des marchés ».

Ainsi, au terme de ces analyses de marchés qui devraient aboutir courant 2005, les offres et leurs modalités contenues dans le catalogue transitoire qu'a approuvé l'ART seront revues à la lumière des obligations qui seront, le cas échéant, imposées à France Télécom.

II. LE HAUT DEBIT

1) Les chiffres du marché du haut débit

1.1. Evolution du chiffre d'affaires

(millions €)	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Revenus Internet haut débit	182	417	622	1 389	+123,3%

Source : ART - Observatoire des marchés

Les revenus pour l'année 2004 ont été ré-estimés à périmètre constant, c'est-à-dire sans intégrer Wanadoo.

1.2. Evolution du parc

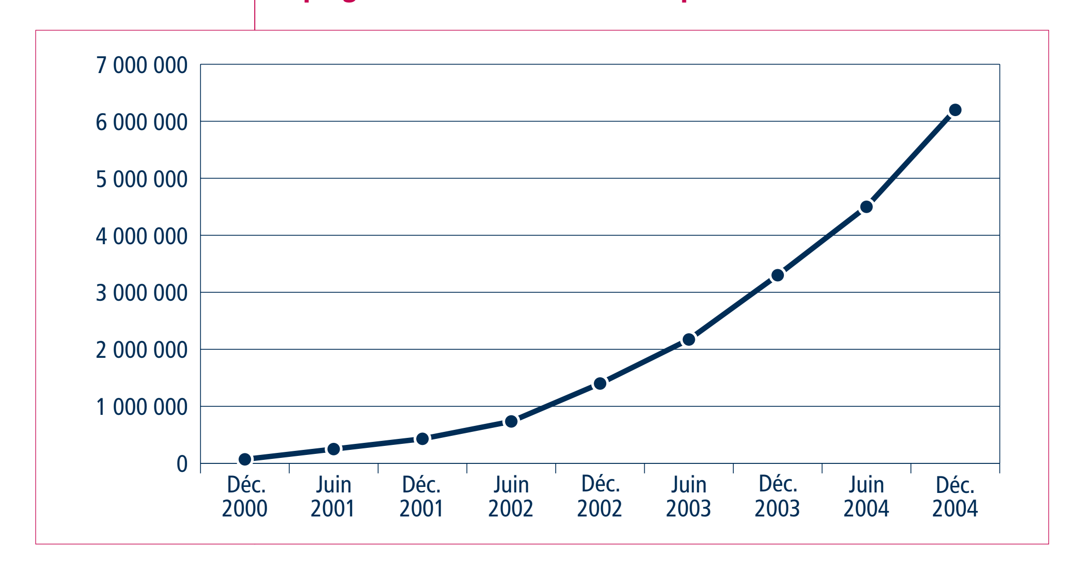
(en unités)	31/12/01	31/12/02	31/12/03	31/12/04	Croissance (%)
Nombre d'abonnés Internet à haut débit	**602 003**	**1 654 887**	**3 569 381**	**6 529 997**	**+82,9%**
- dont xDSL	408 386	1 368 048	3 172 013	6 072 723	+91,4%
- dont Câble	190 322	282 992	393 854	454 035	+15,3%
- dont autres technologies	3 295	3 847	3 514	3 239	-7,8%

Source : ART- Observatoire des marchés

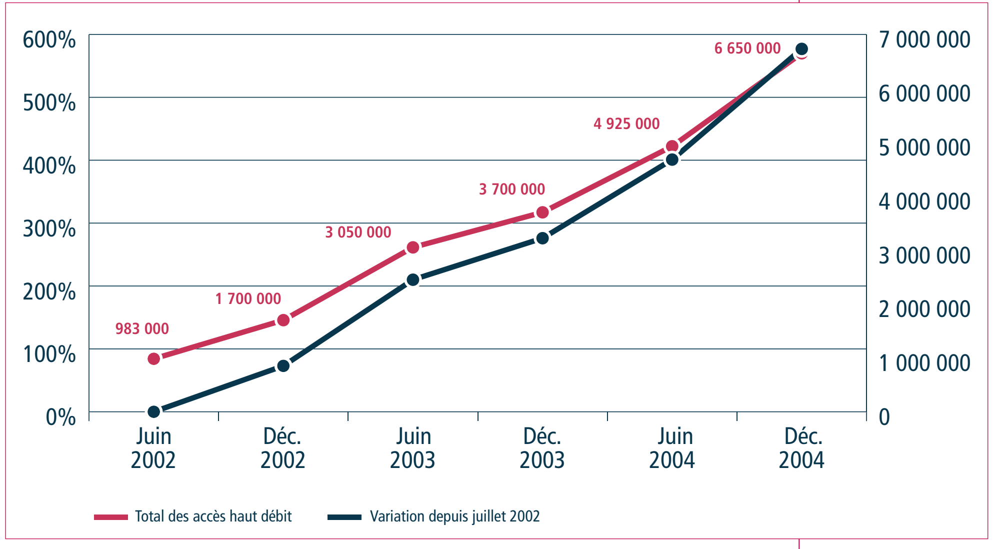
Le marché de l'Internet en 2004 a été fortement marqué par le développement des raccordements à haut débit, dont le nombre aura été multiplié par plus de deux. A la fin de l'année 2004, il atteignait 6,5 millions d'accès, sur un parc total de 11,9 millions d'internautes.

Source : ART

La progression du DSL en France depuis 2001



Nombre de lignes fixes d'accès haut débit



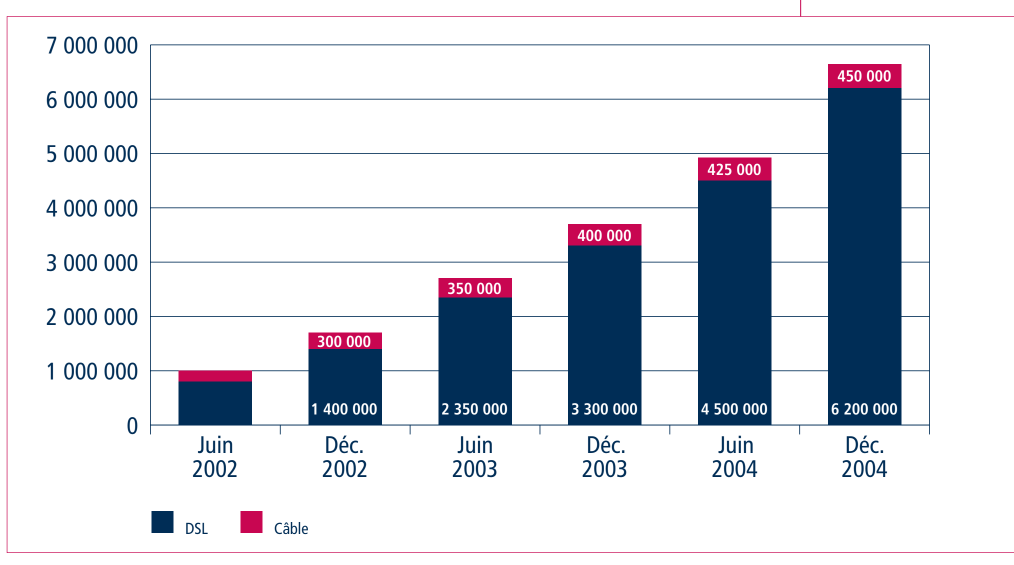
Source : ART

Les chiffres du dégroupage de la boucle locale de France Télécom

	15/12/02	31/12/03	31/12/04	4/04/05
Nombre de lignes dégroupées	2 700	273 255	1 590 707	2 036 668
-dont dégroupage partiel	1 500	269 460	1 495 517	1 884 479
-dont dégroupage total	1 200	3 795	95 190	152 189

Source : ART, Tableau de bord du dégroupage

Répartition des différentes technologies pour le haut débit fixe



1.3. Evolution trimestrielle des abonnements et des revenus haut débit en 2004

Les chiffres du marché haut débit en 2004

Les données présentées ci-dessous proviennent de l'Observatoire du marché de l'Internet que l'Autorité a mis en place, début 2004.

Les données relatives aux revenus du haut débit s'établissent pour 2004 à 1 648 millions d'euros selon les fournisseurs d'accès à Internet. Ce chiffre diffère de celui provenant de l'enquête auprès des opérateurs (1 389 millions d'euros) qui n'intègre pas la valeur ajoutée des FAI sur le marché du client final.

Par ailleurs, d'autres écarts peuvent être constatés, notamment en ce qui concerne l'xDSL, où les valeurs diffèrent des chiffres publiés par France Télécom. A cela, plusieurs raisons :

- des décalages, de faible ampleur, peuvent d'abord provenir d'une couverture non exhaustive ;
- de façon plus fondamentale, les chiffres publiés par cet observatoire correspondent aux offres commercialisées effectivement sur le marché final alors que les chiffres publiés par France Télécom portent essentiellement sur les marchés intermédiaires, dégroupage ou options 3 et 5. Dans une période de forte croissance, ces différences de définition ont des effets sensibles ;
- enfin, France Télécom inclut dans ses chiffres les accès à Internet via *Turbo-DSL,* alors que seule une part d'entre eux est revendue par les FAI sur le marché final sous forme d'accès Internet.

(en unités)	31/12/03	31/03/04	30/06/04	30/09/04	31/12/04
Nombre d'abonnés Internet à haut débit	3 569 381	4 401 446	4 911 413	5 497 695	6 529 997
- dont xDSL	3 172 013	3 978 077	4 482 948	5 061 779	6 072 723
- dont Câble	393 854	419 779	424 978	432 500	454 035
- dont autres technologies	3 514	3 590	3 487	3 416	3 239

Source : ART. Observatoire du marché de l'iInternet

(millions €)	31/12/03	31/03/04	30/06/04	30/09/04	31/12/04
Revenus Internet haut débit	nd	370	409	424	445
- dont xDSL	nd	323	361	378	399
- dont Câble	nd	30	30	30	30
- dont autres technologies	nd	17	17	17	16

Source : ART. Observatoire du marché de l'Internet

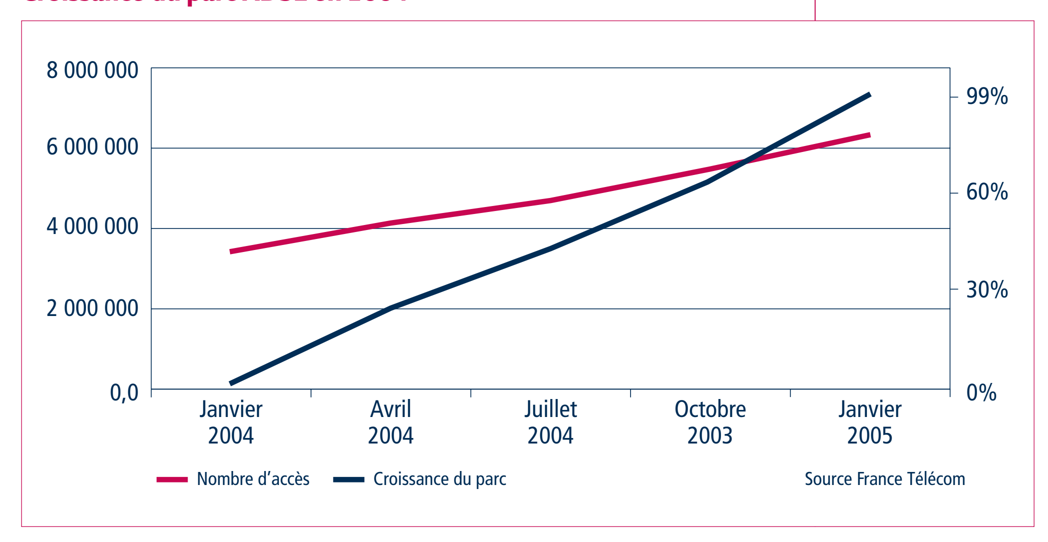
La croissance du haut débit en France (c'est-à-dire les offres de connexion large bande dont le débit est au moins égal à 128 kbit/s) a été particulièrement forte en 2004 et place la France au 6ème rang en termes de taux de pénétration haut débit par habitant parmi les 25 pays européens.
La consommation des usagers en haut débit a fortement progressé à la fois sur le segment grand public et sur le segment professionnel. Ainsi l'Institut Médiamétrie a évalué qu'un internaute disposant d'une connexion haut débit passait fin 2004 en moyenne 16 h 09 par mois sur Internet contre 6 h 59 pour une personne équipée en bas débit.
Cette progression du haut débit s'explique notamment par l'accélération du déploiement du DSL par France Télécom et par l'extension du dégroupage de la boucle locale par les opérateurs alternatifs, dans un contexte où la croissance globale du marché s'est accompagnée d'une intensification de la concurrence.

2) Le marché de détail

Le marché du haut débit résidentiel se répartissait fin 2004 entre la technologie ADSL, pour environ 92% des accès, et le câble pour environ 8%, les technologies alternatives (satellite, BLR ou Wifi) n'ayant pas connu de développement significatif.

En 2004, la progression de l'ADSL s'est maintenue à un rythme soutenu. Le nombre d'abonnés DSL a crû de 90%, passant de 3,3 millions d'accès début 2004 à 6,3 millions d'accès (résidentiels et professionnels) début 2005 (source France Télécom). Le nombre d'abonnés à Internet par le câble s'élevait selon l'AFORM à environ 425 000 en juin 2004. Le taux de pénétration du haut débit (câble inclus) par ménage en France au 1er janvier 2005 était d'environ 25%.

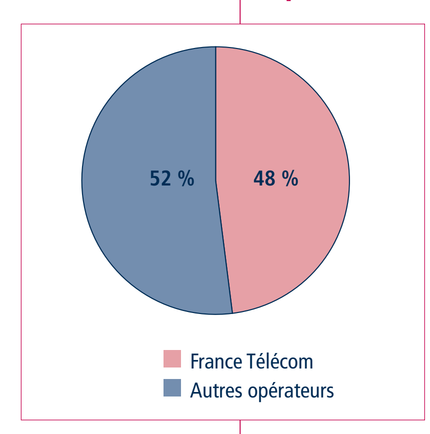
Croissance du parc ADSL en 2004



2.1. Une forte dynamique concurrentielle

Le marché de détail de l'accès haut débit a été caractérisé par une dynamique concurrentielle forte. En effet, près d'une dizaine d'acteurs (Wanadoo, Free, Neuf Telecom, Tiscali, Cegetel, Club-Internet, AOL, Tele2, Telecom Italia) étaient présents sur le marché résidentiel national. Début 2005, les opérateurs alternatifs détenaient 52 % du parc des accès ADSL vendus à la clientèle résidentielle, contre 45% début 2004.

Répartition des accès ADSL sur le marché de détail résidentiel



Source : ART

2.2. Trois tendances de fond

Le développement du haut débit a été caractérisé, en 2004, par trois tendances de fond. Tout d'abord, les tarifs ont été globalement divisés par 2,5 en deux ans sur le segment résidentiel (les tarifs de référence sans présélection sont passés de 45 euros en 2003 à environ 20 euros en 2004). Les offres d'appel « 8 Méga Max » des fournisseurs d'accès à Internet sont apparues à des tarifs compris en moyenne entre 20 euros pour l'accès à Internet (15 euros la première année) et 30 euros pour un couplage avec la téléphonie.

La seconde tendance de fond est la montée en débit. Si le débits le plus utilisé a été le 512 kbit/s en 2004, les annonces grand public pour les nouveaux abonnés portaient, en mars 2005, sur des débits allant jusqu'à 8 Mbit/s, alors qu'elles étaient limitées à moins de 1 Mbit/s en 2003. En outre, les évolutions technologiques du DSL, comme l'introduction du protocole ADSL 2+ autorisée en octobre 2004 par le « comité d'experts sur l'introduction de nouvelles technologies dans la boucle locale », ont rendu possibles des offres DSL pouvant atteindre 16 Mbit/s.

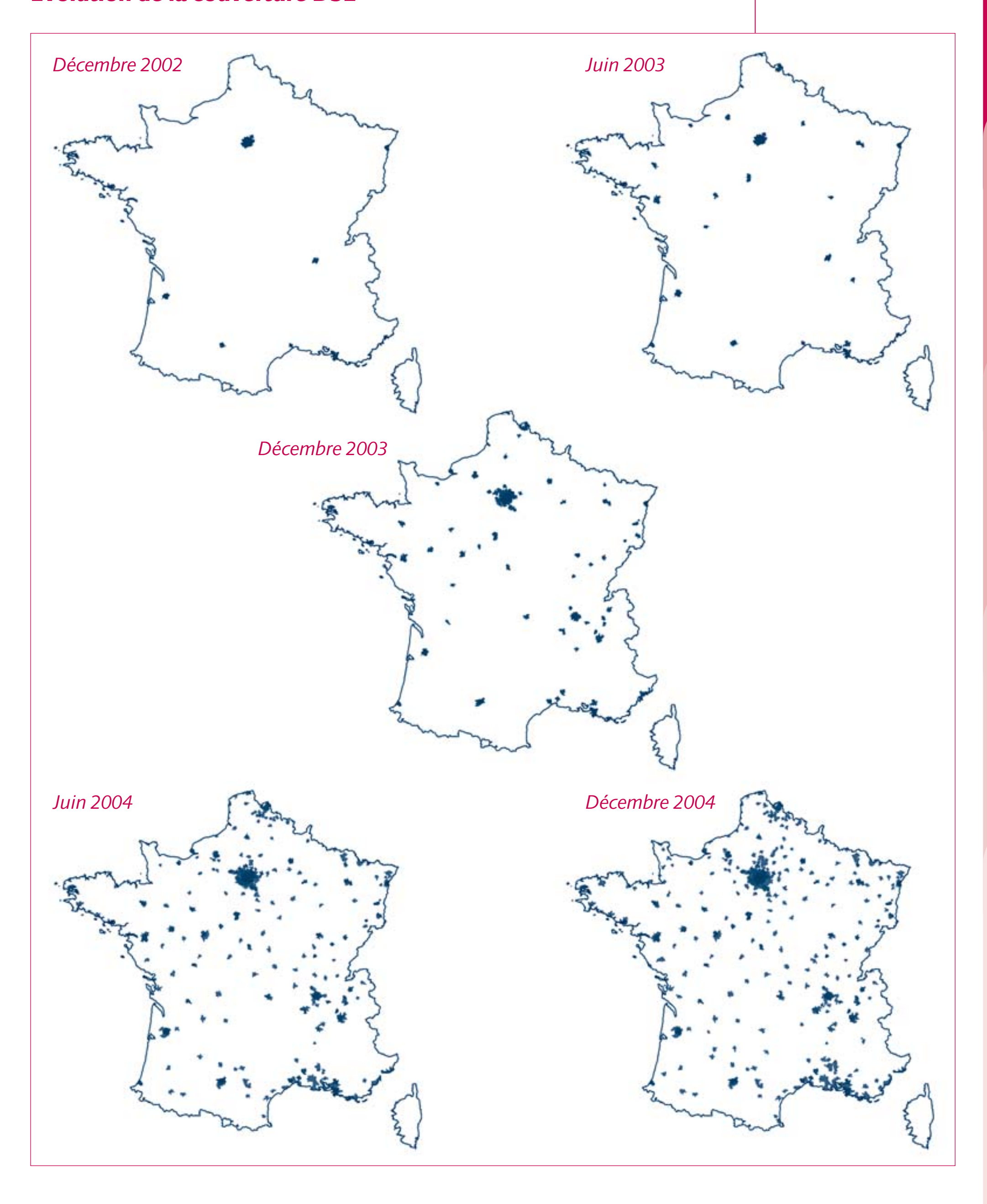
Enfin, l'année 2004 aura été marquée par une diversification des services, et notamment le développement à grande échelle d'offres couplées, associant accès à Internet et voix, accès à Internet et TV, accès à Internet, voix et TV, accès à Internet et visiophonie. Cette évolution annonce une croissance de la téléphonie sur IP dans les années à venir, avec un taux d'utilisation par les abonnés ADSL évalué à 14 % pour 2004, sur la base des chiffres communiqués par les fournisseurs d'accès à Internet. Début 2005, le nombre d'abonnés à la TV sur ADSL était estimé à environ 300 000 avec une croissance d'environ 35000 abonnés par mois.

2.3. Résorption des disparités territoriales

2.3.1. L'augmentation rapide du taux de couverture DSL

L'année 2004 a vu une extension importante des zones de couverture du territoire par les opérateurs, tant France Télécom que les opérateurs alternatifs dégroupeurs. France Télécom annonçait une couverture de 90% de la population fin 2004 et envisageait un taux de 96% à fin 2005.

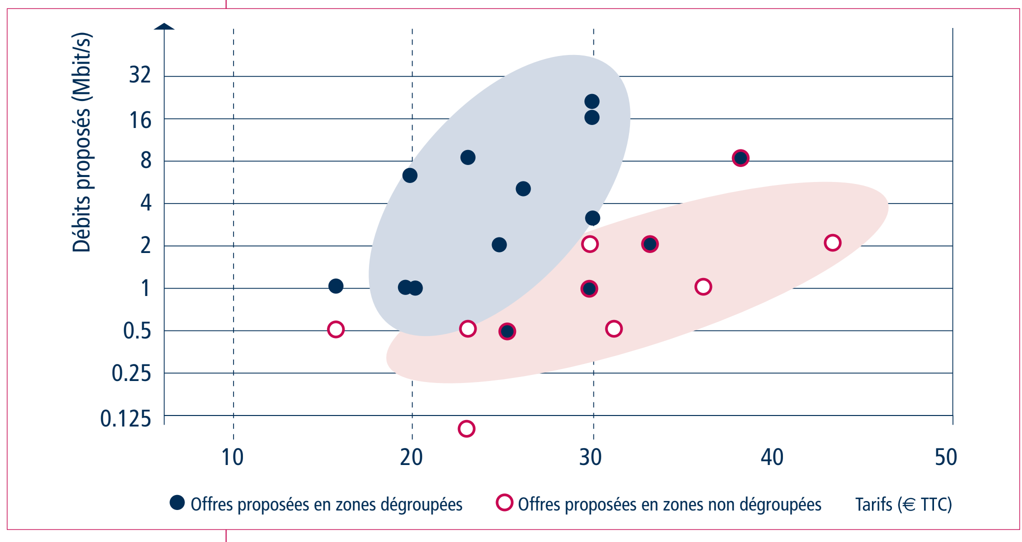
Evolution de la couverture DSL



2.3.2. Rapprochement des offres

A l'intérieur des zones couvertes par le DSL, des disparités ont pu être observées en 2004 entre les offres faites aux consommateurs dans les zones dégroupées et celles qui leur étaient proposées dans les zones moins denses. En effet, dans les zones concurrentielles où le dégroupage est implanté (ellipse foncée), qui représentent environ 50% des lignes principales (soit 12 millions de ménages), des offres plus diversifiées et innovantes étaient disponibles, à des prix particulièrement attractifs. Les tarifs et débits des offres proposées dans les zones où seule France Télécom exploite un réseau DSL, et où elle revend des accès aux autres opérateurs, (ellipse claire), étaient moins favorables.

Tarifs de détail du haut débit résidentiel au 1er janvier 2005



Source : ART

Dans ce contexte, l'ART s'est attachée à faire évoluer les offres de gros de France Télécom, notamment en améliorant l'équilibre économique des offres d'accès et de collecte au niveau régional afin de permettre aux fournisseurs d'accès à Internet de proposer des offres nationales nettement améliorées.

2.4. Les technologies alternatives au DSL

Le câble, qui constitue la principale boucle locale alternative au fil de cuivre actuellement, est moins développé en France que dans les pays d'Europe du Nord notamment. En 2004, il représentait seulement 8% du total des accès haut débit. Les autres technologies alternatives (satellite, BLR, Wifi) n'ont pas connu de développement significatif, le parc de ces lignes ne représentant que quelques milliers d'accès haut débit en 2004.

2.4.1. Le câble

En 2004, le secteur français du câble a entamé une profonde mutation. En effet, la loi du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et au statut de France Télécom a supprimé le seuil des huit millions d'habitants des zones qu'un même câblo-opérateur peut desservir. Le maintien de cette règle bloquait jusqu'alors, malgré une attente forte de consolidation du secteur, les éventuels projets de fusion des opérateurs et limitait les possibilités de rationalisation des plaques par l'échange de réseaux.

A la suite de cette évolution réglementaire, deux mouvements majeurs de consolidation ont été engagés par différents acteurs. Début juillet 2004, le rapprochement de Noos et d'UPC est devenu effectif après l'aval de la Commission européenne. Fin 2004, les accords organisant l'acquisition par le fonds d'investissement Cinven et le câblo-opérateur Altice des deux câblo-opérateurs NC Numéricable et de France Télécom Câble (et de leurs réseaux câblés) ont été finalisés. Ce mouvement de concentration a marqué la volonté de France Télécom de se désengager du câble. L'année 2005 devrait voir se généraliser la mise en place d'offres « triple play » sur le câble, associant la télévision, l'accès à Internet et la téléphonie.

2.4.2. Les autres technologies

En complément de l'accès au client final traditionnel par la paire de cuivre ou par le câble, diverses technologies alternatives proposent des accès haut débit au client final par voie radio. L'accès par satellite est plus particulièrement adapté aux zones rurales à habitat dispersé ou aux zones difficiles d'accès comme les régions montagneuses, inaccessibles aux autres types d'infrastructures. Ses inconvénients restent encore le coût encore élevé du service et de l'équipement terminal.

La boucle locale radio (BLR), introduite en France en 2000 par un appel à candidatures pour l'attribution de fréquences radioélectriques, une technologie sans fil qui consiste à raccorder des abonnés fixes, équipés d'une antenne, par la voie hertzienne à un point d'accès du réseau Internet. Les offres commercialisées actuellement permettent des débits de 64 kbit/s à 34 Mbit/s. Il s'agit essentiellement de solutions adaptées aux besoins des entreprises.

On ne dénombrait fin 2004 que quelques milliers de clients, en très grande majorité des professionnels. L'apparition de nouveaux standards, comme ceux promus par le forum Wimax, pourrait permettre aux opérateurs de développer des offres de services à des niveaux de prix plus bas et donc viser une clientèle plus large. Certaines solutions techniques apportent de plus la composante « nomade » au haut débit, ce qui pourrait permettre le lancement d'offres innovantes en zone dense.

Les réseaux locaux sans fil (RLAN) offrent des services d'accès point à point ou point à multipoint et permettent des communications sans-fil haut débit entre utilisateurs. Composés de micro-cellules, ces réseaux dénommés « WiFi » permettent en particulier de proposer des accès Internet à haut débit dans des lieux de passage dense du public (“hot spots”), comme les gares, les aéroports, les hôtels, etc. Ils peuvent être utilisés également pour la connexion de régions isolées. Les débits varient en fonction des technologies RLAN utilisées et peuvent atteindre plusieurs dizaines de Mbit/s partagés entre utilisateurs d'une micro-cellule.

3) Le marché de gros

Les principaux acteurs du haut débit se sont positionnés sur le marché de manière différente :

- des opérateurs intégrés achètent à France Télécom des accès dégroupés et des accès large bande au niveau régional, pour les commercialiser sous leur propre marque sur le marché de détail ;
- d'autres opérateurs interviennent également comme opérateurs de gros, concurrents de France Télécom, en revendant des accès dégroupés aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ;
- enfin, les fournisseurs d'accès à Internet qui ne disposent pas de réseau capillaire achètent des accès large bande sur le marché de gros, livrés au niveau national, à France Télécom et aux opérateurs du dégroupage positionnés sur ce même marché de gros.

Ainsi s'est constitué un marché de gros sur le DSL, animé principalement par France Télécom mais aussi par des acteurs concurrents, comme Cegetel et Neuf Telecom, ceux-ci revendant à d'autres fournisseurs d'accès à Internet le trafic large bande qu'ils ont eux-mêmes collecté principalement au moyen du dégroupage.

4) L'action de l'ART

4.1. Le dégroupage

4.1.1. Définitions

Le dégroupage de la boucle locale, c'est-à-dire la partie d'un réseau de télécommunications situé entre la prise téléphonique de l'abonné final et le central téléphonique local, permet aux opérateurs d'utiliser le réseau local de France Télécom, moyennant une juste rémunération, pour accéder directement à leurs abonnés.

Le dégroupage se décline en deux modalités :

- Le dégroupage « total », ou accès totalement dégroupé à la boucle locale, consiste en la mise à disposition de l'intégralité des bandes de fréquences de la paire de cuivre. L'utilisateur final n'est alors plus relié au réseau de France Télécom, mais à celui de l'opérateur nouvel entrant.

- Le dégroupage « partiel », ou accès partiellement dégroupé à la boucle locale, consiste en la mise à disposition de l'opérateur tiers de la bande de fréquences « haute » de la paire de cuivre, sur laquelle il peut alors construire, par exemple, un service ADSL. La bande de fréquences basse (celle utilisée traditionnellement pour le téléphone) reste gérée par France Télécom, qui continue de fournir le service téléphonique à son abonné.

4.1.2. Les travaux du groupe « processus de commandes livraison »

A l'initiative de l'ART, un groupe de travail multilatéral réunit chaque mois France Télécom et les opérateurs de dégroupage pour débattre des questions opérationnelles concernant le dégroupage. Les travaux de ce groupe, animé par l'ART, ont principalement porté en 2004 sur la réussite opérationnelle du dégroupage total pour la clientèle professionnelle et résidentielle, sur la convergence de la qualité de service du dégroupage vers celle des autres offres, notamment haut débit, de France Télécom ainsi que sur l'automatisation des processus de commandes.

Les travaux de ce groupe ont permis de réaliser concrètement des avancées opérationnelles, comme la mise en oeuvre d'un processus de recette contradictoire à la livraison pour les paires nouvellement créées livrées en dégroupage total sur le segment professionnel ou la mise en place d'une plate-forme de gestion des signalisations en cas de dérangement sur une ligne dégroupée, le WebSAV, qui améliore le suivi des tickets déposés. Des progrès ont également été enregistrés concernant l'évolution du serveur d'éligibilité afin de prendre en compte, notamment, les paires totalement dégroupées. Par ailleurs, il est désormais possible de commander un dégroupage total pour une ligne ne disposant pas d'abonnement téléphonique France Télécom et les règles de transmission du mandat en dégroupage total ont été assouplies. Le processus de commandes en dégroupage partiel a par ailleurs été automatisé. Enfin, un système de droits de suite gérant les remboursements entre opérateurs concernant les prestations de cohabitation (énergie, emplacements, climatisation, etc.) a été mis en place.

Pour le premier semestre 2005, le groupe « processus de commandes livraison » s'est donné pour objectif de mettre en œuvre d'une façon effective le système de pénalités introduit en 2004 dans la convention dégroupage et d'automatiser les processus de commandes en dégroupage total, avec notamment une synchronisation entre le dégroupage total et la portabilité lorsque celle-ci est demandée.

4.1.3. Les travaux du Comité d'experts

Le comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques dans la boucle locale créé en septembre 2002[5] par l'ART, constitué notamment d'experts de France Télécom, des opérateurs dégroupeurs, et des industriels concernés, a rendu,

5 Décision n°02-752 de l'ART du 19 septembre 2002, portant constitution d'un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale.

le 22 mars 2004, un avis sur l'utilisation des techniques ADSL 2+ au répartiteur et au sous-répartiteur, et Re-ADSL au répartiteur. Le Re-ADSL (Reach Extended ADSL) permet d'augmenter sensiblement la couverture géographique du haut débit à partir des répartiteurs. Dans son avis, le comité indiquait qu'il était favorable à l'introduction de ces nouvelles techniques mais sous réserve d'expérimentations.

Le 23 mars 2004, le comité rendait un avis concernant la sécurité des personnes dans le cadre de l'accès à la sous-boucle. Dans cet avis, il dressait la liste des normes applicables en matière de sécurité électrique dans l'environnement physique du sous-répartiteur.

Le 7 octobre 2004, le comité a autorisé l'utilisation de la technique ADSL 2+ au répartiteur. L'ADSL 2+ a ainsi été rapidement déployé par certains opérateurs, notamment par Free puis par France Télécom.

Au cours du dernier trimestre 2004, les travaux du comité ont principalement porté sur le Re-ADSL au répartiteur (avec le suivi d'expérimentations en réseau captif) et le VDSL (Very High Bit Rate DSL, ligne d'abonné numérique à très haut débit), techniques qui sont à l'ordre du jour des travaux du comité pour l'année 2005.

4.1.4. L'Avis au Conseil de la concurrence suite à une saisine du SIPPEREC

Le 23 juillet 2004, le Conseil de la concurrence a été saisi, en application de l'article L.462-1 du Code de commerce, d'une demande d'avis émanant du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC). Celui-ci demandait au Conseil de se prononcer sur les conditions d'accès à la sous-boucle locale (aux sous-répartiteurs de France Télécom).

Le SIPPEREC estimait que les modalités techniques, financières et commerciales d'accès aux sous-répartiteurs de France Télécom ne créent pas des conditions équitables d'ouverture à la concurrence sur le marché du VDSL et ne permettaient pas aux consommateurs de bénéficier d'offres haut débit diversifiées.

Saisie par le Conseil de la concurrence sur ce point, l'ART a rendu, le 12 octobre 2004, un avis[6] précisant le contexte dans lequel les dispositions relatives à l'accès à la sous-boucle locale devaient être appréhendées. En premier lieu, il a été précisé qu'aucune technologie n'avait, au jour de la saisine, reçu de validation de la part du Comité d'experts pour être utilisée au niveau du sous-répartiteur. La question de l'introduction du VDSL, objet de la demande du SIPPEREC, devait être examinée en fonction des demandes des opérateurs dégroupeurs dans le cadre du comité d'experts. Par ailleurs, l'Autorité a noté que la mise en œuvre opérationnelle du dégroupage au sous-répartiteur devrait faire l'objet de réflexions et de

6) Avis n° 04-861 de l'ART du 12 octobre 2004 relatif à la demande d'avis du Conseil de la concurrence portant sur la demande d'avis, adressée par le SIPPEREC, relative aux conditions techniques, tarifaires et commerciales de l'offre de référence de France Télécom pour l'accès à la sous-boucle locale.

développements spécifiques, les processus opérationnels actuellement en œuvre en matière de dégroupage de la boucle locale n'étant que partiellement transposables au dégroupage de la sous-boucle.

Le 20 décembre 2004, le Conseil de la concurrence a rendu son avis. Dans celui-ci, il a conclu que la question du dégroupage de la sous-boucle locale avait été prise en compte par l'ART et que les travaux menés par le comité d'experts satisfaisaient aux conditions d'objectivité et de transparence.

4.2. Les offres de gros d'accès DSL livrées au niveau régional

4.2.1. Évolution de l'offre Turbo DSL

L'offre Turbo DSL de France Télécom est une offre commerciale d'accès DSL sur paire de cuivre à vocation professionnelle. Il s'agit d'une offre « opérateurs », qui s'inscrit dans le cadre du marché de gros des offres d'accès DSL livrées au niveau régional. Les opérateurs achètent à France Télécom, sur le marché de gros, des accès Turbo DSL, et les complètent afin de proposer à leurs clients, entreprises ou collectivités locales, sur le marché de détail, des produits finis englobant accès à Internet, débits garantis, réseaux privés virtuels, etc. L'offre Turbo DSL présente une gamme très variée de produits, avec des types d'accès proches de ceux des offres résidentielles (608 kbit/s descendant et 160 kbit/s ascendant, avec un débit garanti de 75 kbit/s) et d'autres services plus spécifiques au marché professionnel (4096 kbit/s symétrique en débit garanti).

En 2004, l'Autorité a été amenée à émettre des avis sur trois décisions tarifaires de France Télécom relatives à son offre Turbo DSL.

En février 2004, l'ART a rendu un avis favorable sur une première décision tarifaire[7] portant sur une baisse générale du prix des prestations, de l'ordre de 10 %, et sur une évolution de l'architecture de l'offre, sous réserve que France Télécom consulte, pour toute nouvelle évolution de l'architecture de son offre, les différents acteurs du secteur. L'Autorité a également rendu un avis favorable sur une seconde décision tarifaire portant sur l'introduction d'une option de livraison express.

En septembre 2004, l'Autorité a rendu un avis favorable[8] sur l'introduction d'une option de gestion de classes de service permettant à un client de commander deux circuits virtuels (VC), avec éventuellement des débits garantis différents, pour un même accès, facilitant ainsi les offres « double play ».

4.2.2. Évolution de l'offre ADSL Connect ATM

ADSL Connect ATM est une offre de gros d'accès large bande livrée en ATM au niveau régional proposée par France Télécom. Cette offre permet essentiellement aux opérateurs qui la choisissent d'intervenir sur le marché résidentiel. Les

7) Avis n° 04-162 de l'ART du 10 février 2004 sur les décisions tarifaires n°2004160 et 2004161 de France Télécom relatives à l'évolution de l'offre Turbo DSL et à l'option « Livraison Express ».

8) Avis n° 04-774 de l'ART du 16 septembre 2004 sur la décision tarifaire n°2004108 de France Télécom relative à l'option « gestion des CoS » de l'offre Turbo DSL.

opérateurs qui y souscrivent collectent le trafic au niveau de brasseurs ATM, puis utilisent leurs propres infrastructures de transport pour remonter le trafic au niveau national.

Cette offre, qui s'inscrit dans le marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau régional, est principalement utilisée par les opérateurs dégroupeurs en complément du dégroupage, c'est-à-dire pour collecter le trafic issu des sites dans lesquels ils n'ont pas encore déployé leurs propres équipements.

Au début de l'année 2004, France Télécom a fait sensiblement évoluer la structure tarifaire de son offre ADSL Connect ATM, conduisant à une baisse à déploiement égal c'est-à-dire pour un même nombre de brasseurs ATM connectés. France Télécom a dans le même temps augmenté les débits disponibles pour un même tarif.

4.2.3. Introduction des offres Bitstream ATM et IP

En octobre 2004, France Télécom a présenté à l'ART une nouvelle offre de gros, enrichissant le marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau régional, dénommée offre Bitstream ATM. Cette offre de gros est similaire à ADSL Connect ATM. Elle s'en différencie dans la mesure où il est dorénavant possible de disposer de deux circuits virtuels (VC) pour un même abonné final. Cela permet à l'opérateur alternatif de proposer des offres « double play » sur le marché de détail résidentiel.

Par la suite, en décembre 2004, France Télécom s'est engagée à proposer cette même offre en livraison IP, en la dénommant Bitstream IP, pour les opérateurs raccordés à ses BAS (broadband access server, équipements gérant le transport de données en mode ATM ou IP provenant de plusieurs DSLAM des opérateurs alternatifs installés dans les répartiteurs de France Télécom).

4.2.4. Évolution de l'offre IP/ADSL livrée en un point régional

L'offre Collecte IP/ADSL option régionale, introduite fin 2003 par France Télécom, fait partie du marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau régional. Ces évolutions au cours de l'année 2004 sont décrites dans la partie suivante.

4.3. Les offres de gros du DSL livrées en un point national

4.3.1. Évolution de l'offre IP/ADSL livrée en un point national

L'offre IP/ADSL de France Télécom consiste à livrer à un fournisseur d'accès à Internet, en un point du territoire, le trafic IP issu de l'ensemble des accès de ses clients sur le territoire national. Cette offre, dite alors option 5, date de 1999, et avait permis aux fournisseurs d'accès à Internet de commercialiser des « packs haut débit » à leurs clients. Elle évitait à ceux-ci d'acheter, d'une part, une prestation d'accès auprès de France Télécom et, d'autre part, une prestation de collecte et de connectivité à Internet auprès du fournisseur d'accès.

Les tarifs de l'offre « IP/ADSL » sont soumis à l'homologation des ministres

chargés des Télécommunications et de l'Economie, après avis motivé de l'ART, jusqu'à la mise en œuvre des obligations qui résulteront de l'analyse des marchés du haut débit.

Fin 2003, une offre de collecte au niveau régional a été introduite par France Télécom pour IP/ADSL. Cette évolution a permis aux fournisseurs d'accès à Internet, notamment à ceux qui avaient déployé une infrastructure en région, de bénéficier de tarifs de collecte plus avantageux.

Une différenciation des tarifs de la composante « accès » en fonction de la taille du répartiteur de rattachement avait été aussi introduite fin 2003, distinguant deux zones : la zone A constituée des répartiteurs de plus de 20 000 lignes et la zone B constituée des répartiteurs de moins de 20 000 lignes.

En 2004, l'Autorité a été amenée à émettre plusieurs avis à l'occasion de décisions tarifaires présentées par France Télécom portant sur l'offre de gros IP/ADSL.

- En avril 2004, l'Autorité a émis un avis favorable[9] sur l'introduction d'un accès 2048 kbit/s dans l'offre accès IP/ADSL.
- En juillet 2004, France Télécom a proposé une diminution des tarifs IP/ADSL. L'ART a été conduite à émettre un avis défavorable[10] à la fois sur la baisse proposée sur les tarifs de collecte, qui était de nature à stopper l'extension géographique du dégroupage, et sur la baisse des tarifs d'accès qui ne permettaient pas aux opérateurs dégroupeurs de concurrencer le tarif de l'offre IP/ADSL. A cette occasion, l'ART a exprimé le souhait de voir les tarifs de l'accès 2048 kbit/s se rapprocher de ceux de l'accès 1048 kbit/s. A la suite de cet avis, l'homologation tarifaire par le ministre n'a porté que sur une baisse de certains tarifs de l'accès.
- En septembre 2004 l'Autorité a rendu deux avis favorables[11] sur des évolutions proposées par France Télécom pour enrichir la gamme IP/ADSL de deux nouveaux débits crête. Ainsi France Télécom propose un débit 2048 kbit/s à destination des professionnels, assurant un débit ascendant de 256 kbit/s soit deux fois plus que les 128 kbit/s des offres résidentielles. Par ailleurs, en fonction des caractéristiques techniques de la ligne, l'ART a autorisé un débit pouvant atteindre 8 Mbit/s dans les conditions les plus favorables (« IP/ADSL Max »), sous réserve que France Télécom fasse évoluer son offre ADSL Connect ATM pour que les opérateurs puissent répliquer dans des conditions économiquement viables cette nouvelle offre de France Télécom. Ces évolutions correspondent à un mouvement général de montée en débit des offres de détail sans majoration tarifaire notable pour le client.
- Début 2005, France Télécom a proposé une nouvelle évolution importante de l'offre IP/ADSL. Celle-ci vise à « resserrer » les tarifs de l'accès dans la perspective d'un tarif générique pour chaque zone (indépendant du débit crête proposé au client final) pour toutes les offres de livraison large bande

9) Avis n° 04-373 de l'ART du 27 avril 2004 relatif à la commercialisation d'une nouvelle offre 2048/128 kbit/s dans la gamme IP/ADSL.

10) Avis n°04-615 de l'ART du 20 juillet 2004 sur les décisions tarifaires de France Télécom n°2004098 et 2004099 relatives à l'évolution de la tarification des offres Accès IP/ADSL et Collecte IP/ADSL.

11) Avis n° 04-793 de l'ART du 30 septembre 2004 sur la décision tarifaire de France Télécom n°2004119 relative à la commercialisation d'une nouvelle offre 2048/256 kbit/s Pro et avis 04-794 de l'ART du 30 septembre 2004 sur la décision tarifaire de France Télécom n°2004141 relative à la commercialisation d'une nouvelle offre IP/ADSL Max

de France Télécom. Toutefois, aucune évolution des tarifs de collecte n'a été envisagée à cette occasion. Cette décision tarifaire a fait l'objet d'un avis favorable de l'ART[12].

12) Avis n° 05-0089 de l'ART du 8 février 2005 sur la décision tarifaire de France Télécom n°2005013 relative à la modification de la tarification de l'accès pour les offres IP/ADSL.

4.3.2. Tableaux récapitulatifs

Évolution du tarif de l'accès IP ADSL revendeur aux FAI en €HT/mois

Accès		Déc-01	Déc-02	Déc-03	Déc-04	Mars-05
128	zone A		11,6	11,6	11,6	11,6
	zone B					
512	zone A	21,3	15,5	13	13	13
	zone B			15,5	15,5	15,5
1024R	zone A		37,1	13	13	13
	zone B			20	18	17
2048R	zone A				13	13
	zone B				20	17
1024Pro	zone A	76,5	58,2	35	35	13
	zone B			45	45	17
2048Pro	zone A				35	13
	zone B				45	17
Max	zone A				15	13
	zone B				23	17

Source : ART

Les tarifs de collecte n'ont pas connu d'évolution en 2004. Ils s'établissent comme suit :

Collecte Nationale	
Classes de débit (Mbit/s)	Tarif mensuel (€ HT)
0 à 30	417
30 à 100	394
100 à 300	375
300 à 1 000	357
1 000 à 2 000	343
2 000 et plus	330

Collecte Régionale	
Classes de débit (Mbit/s)	Tarif mensuel (€ HT)
0 à 10	329
10 à 30	310
30 à 80	295
80 à 150	281
150 à 300	200
300 et plus	260

Collecte Dom avec livraison en métropole	
Classes de débit (Mbit/s)	Tarif mensuel (€ HT)
0 à 20	3182
20 à 50	3016
50 et plus	2869

Source : ART

Les frais d'accès au service sont toujours fixés à 53 euros HT et les tarifs de raccordement demeurent inchangés.

4.4. Les offres de gros alternatives à celles de France Télécom

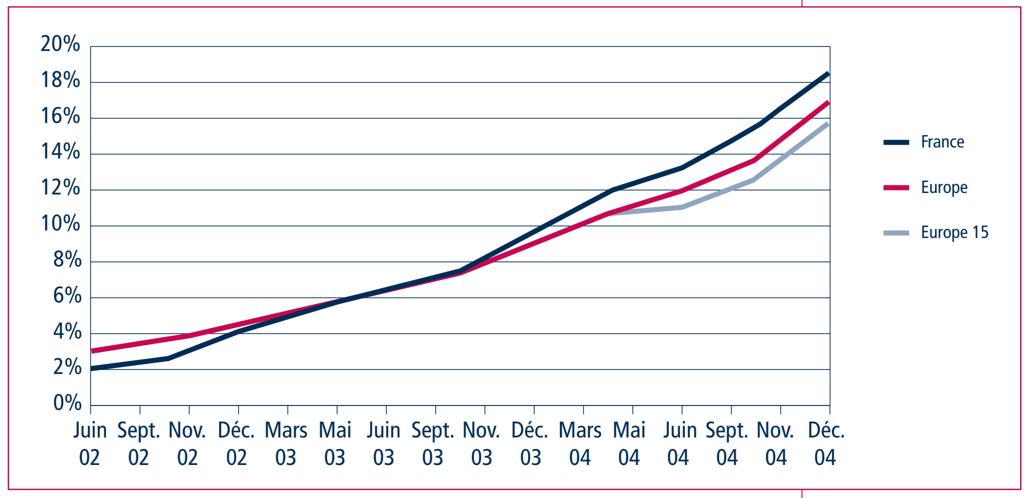
Les offres de gros livrées au niveau national alternatives à celles de France Télécom se sont développées grâce au dégroupage. Les concurrents de France Télécom sur le marché de gros sont des opérateurs qui disposent de réseaux à forte capillarité. Ils achètent eux-mêmes à France Télécom des accès dégroupés ou des

accès livrés au niveau régional, puis revendent de la capacité à des tiers, notamment à des fournisseurs d'accès à Internet qui ne disposent pas de réseau national ou à d'autres opérateurs qui ne sont pas présents sur l'ensemble du territoire.

5) Comparaisons européennes

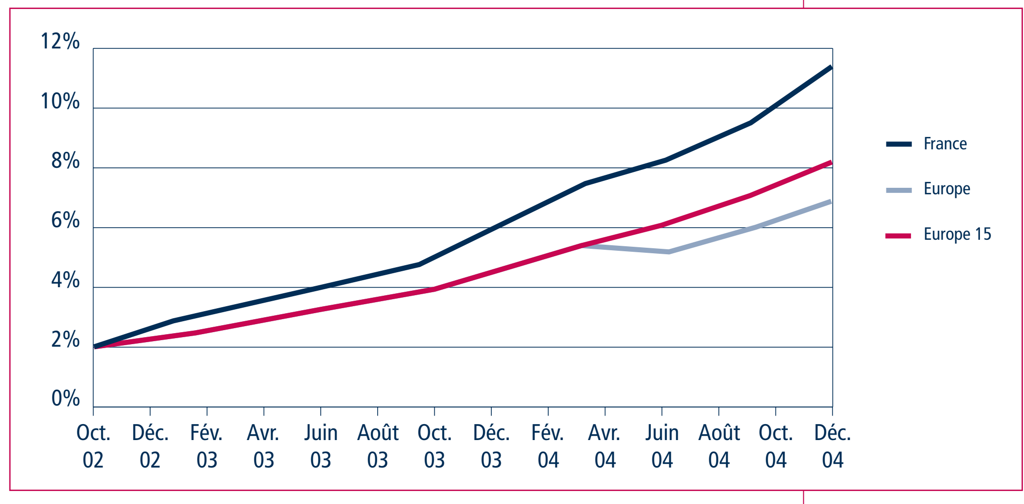
5.1. Le marché de détail

Taux de pénétration du DSL par rapport au nombre de lignes téléphoniques



Source : ECTA

Taux de pénétration du haut débit par rapport à la population



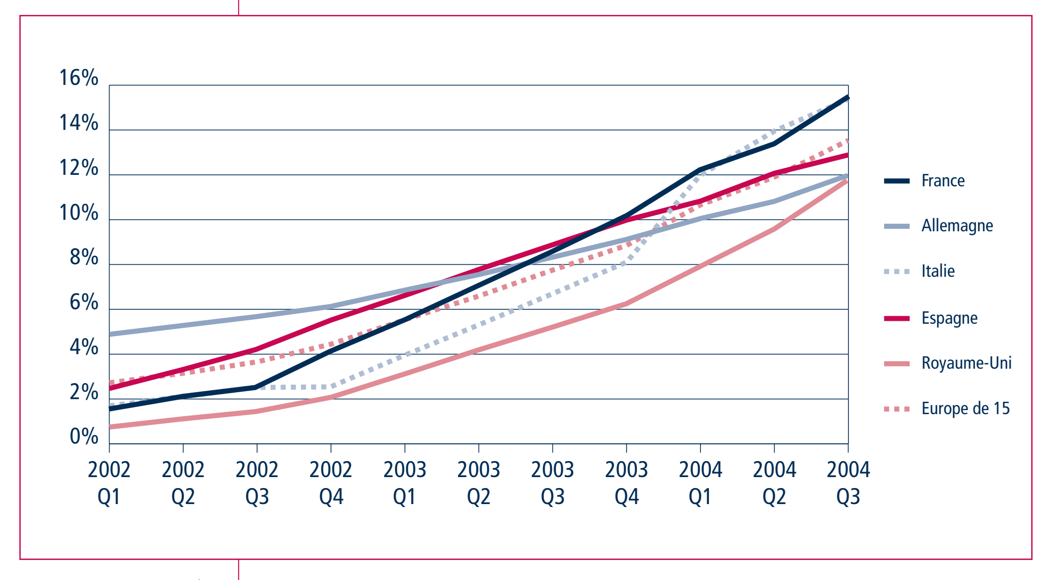
Source : ECTA

Evolution du taux de pénétration du DSL en Europe

Le taux de pénétration du DSL en France a presque doublé en un an. Il est désormais supérieur à la moyenne européenne.

Fin sept 2002		Fin sept 2003		Fin spet 2004	
Belgique :	9 %	Danemark :	16 %	Danemark :	28 %
Danemark :	8 %	Belgique :	15 %	Pays-Bas :	22 %
Suède :	7 %	Pays-Bas :	11 %	Belgique :	22 %
Allemagne :	6 %	Finlande :	10 %	**France :**	**16 %**
Autriche :	5 %	Suède :	9 %	Italie :	15 %
Espagne :	4 %	Espagne :	9 %	Finlande :	15 %
Finlande :	4 %	**France :**	**9 %**	Suède :	14 %
Europe des 15 :	4 %	Allemagne :	8 %	Europe des 15 :	14 %
Pays-Bas :	3 %	Autriche :	8 %	Autriche :	13 %
France :	**3 %**	Europe des 15 :	8 %	Espagne :	13 %
Italie :	3 %	Italie :	7 %	Allemagne :	12 %
Royaume-Uni :	1 %	Royaume-Uni :	5 %	Royaume-Uni :	12 %
Luxembourg :	1 %	Portugal :	4 %	Portugal :	9 %
Portugal :	0 %	Luxembourg :	4 %	Luxembourg :	7 %
Irlande :	0 %	Irlande :	1 %	Irlande :	5 %
Grèce :	0 %	Grèce :	0 %	Grèce :	1 %

Taux de pénétration du DSL



Source : ECTA et extrapolation linéaire pour les trimestres manquants.

Technologies employées

Les technologies DSL représentent une part croissante des accès large bande. En 2004, elles représentent 77,7 % du nombre total d'accès dans l'Europe des 25, contre 73 % en 2003 dans l'Europe des 15, selon le 10ème rapport de la Commission européenne, qui indique par ailleurs que le nombre d'accès haut débit par câble, avec 19,6 % du nombre d'accès total, a perdu 4,6% au cours de l'année.
La situation en France est plus contrastée que la moyenne européenne. En effet, le DSL représente près de 95 % des accès large bande.

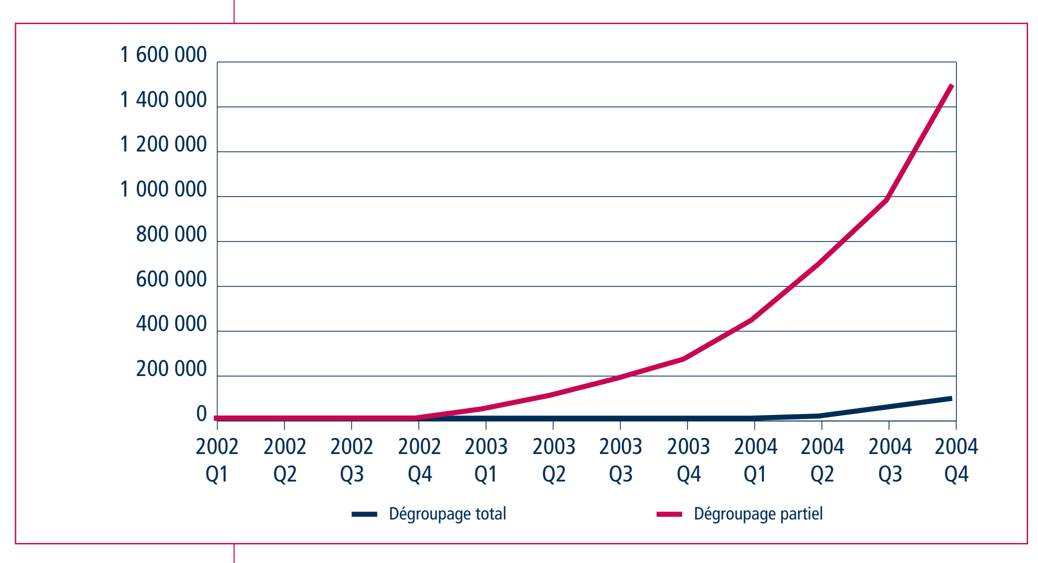
5.2. Les marchés de gros

Au 1er janvier 2005, on dénombrait 1 590 707 lignes dégroupées en France, dont 1 495 517 lignes partiellement dégroupées. La France se situe au deuxième rang européen en nombre de lignes dégroupées, derrière l'Allemagne. La France occupe la première place, lorsque l'on restreint la comparaison au nombre de lignes dégroupées utilisées pour fournir un accès à Internet haut débit.

Avec un parc de lignes dégroupées six fois plus important au 1er janvier 2005 qu'au 1er janvier 2004 (270 000 accès dégroupés), La France porte une part significative de la croissance du dégroupage en Europe.

Fin sept 2002		Fin sept 2003				Fin sept 2004			
Partiel + Total		**Partiel**		**Total**		**Partiel**		**Total**	
Danemark :	21 %	Pays-Bas :	15 %	Finlande :	17 %	Pays-Bas :	21 %	Finlande :	16 %
Finlande :	13 %	**France :**	**7 %**	Danemark :	12 %	**France :**	**19 %**	Allemagne :	13 %
Pays-Bas :	11 %	Suède :	7 %	Italie :	11 %	Suède :	15 %	Autriche :	12 %
Irlande :	10 %	Finlande :	6 %	Allemagne :	9 %	Finlande :	8 %	Italie :	10 %
Italie :	7 %	Irlande :	5 %	Grèce :	8 %	UE 15 :	16 %	Danemark :	9 %
Allemagne :	7 %	Danemark :	3 %	Autriche :	6 %	Danemark :	5 %	UE 15 :	6 %
UE 15 :	5 %	UE 15 :	3 %	UE 15 :	5 %	Irlande :	2 %	Grèce :	4 %
Autriche :	3 %	Belgique :	0 %	Pays-Bas :	4 %	Grèce :	2 %	Luxembourg :	4 %
Suède :	1 %	Royaume-Uni :	0 %	Espagne :	3 %	Espagne :	1 %	Pays-Bas :	3 %
Luxembourg :	1 %	Grèce :	0 %	Luxembourg :	3 %	Royaume-Uni :	0 %	Espagne :	33 %
Belgique :	0 %	Italie :	0 %	Irlande :	1 %	Belgique :	0 %	Suède :	2 %
Royaume-Uni :	0 %	Allemagne :	0 %	Suède :	1 %	Italie :	0 %	Portugal :	2 %
Portugal :	0 %	Espagne :	0 %	Portugal :	1 %	Autriche :	0 %	**France :**	**1 %**
France :	**0 %**	Autriche :	0 %	Belgique :	0 %	Portugal :	0 %	Belgique :	1 %
Espagne :	0 %	Luxembourg :	0 %	Royaume-Uni :	0 %	Allemagne :	0 %	Irlande :	0 %
Grèce :	0 %	Portugal :	0 %	**France :**	**0 %**	Luxembourg :	0 %	Royaume-Uni :	0 %

Nombre de lignes dégroupées en France



Source : Opérateur et ECTA

III. LE MOBILE

1) Le GSM

1.1. Le marché

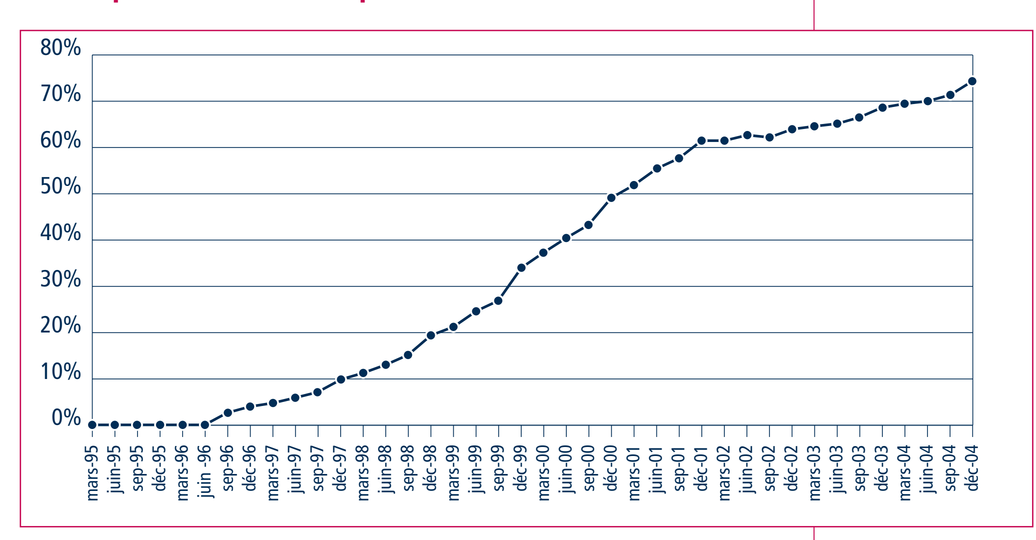
1.1.1. Nombre de clients et répartition entre services

	2000	2001	2002	2003	2004	Croissance en 2004
Nombre de clients (*)	29 681 300	36 997 400	38 592 777	41 683 598	44 551 800	+ 6,9%
Dont forfait	16 403 700	18 936 800	21 485 188	24 536 549	27 420 000	+ 11,8%
Dont cartes prépayées	13 277 600	18 060 600	17 107 589	17 147 049	17 131 800	- 0.1%
Taux de pénétration	49,3 %	61,5 %	64 %	69,1 %	73,9 %	+ 6.9%

Source : ART

(*) Est considéré comme client tout titulaire d'une carte SIM ou tout détenteur d'une carte prépayée ayant passé au moins un appel, et n'ayant pas dépassé la date au-delà de laquelle il est contractuellement impossible de recevoir des appels, inscrit à l'Enregistreur de Localisation Nominal (HLR) de l'opérateur.

Taux de pénétration de la téléphonie mobile en France



Fin 2004, les services de téléphonie mobile comptaient 44,5 millions de clients, dont 27,4 millions ayant opté pour un forfait. Le nombre de clients a augmenté de 2,9 millions en un an, soit une croissance nette annuelle de 6,9 %. Depuis 2001, l'essentiel de la croissance porte sur les forfaits, le parc d'utilisateurs de formules prépayées demeurant stable. Elles représentent 38,8% du parc total. Le taux de pénétration a atteint 73,9 % au 31 décembre contre 69,1% un an plus tôt.

Les parts de marché d'Orange France, SFR et Bouygues Télécom en métropole n'ont guère évolué depuis fin 2003 et s'établissent respectivement à 47,7 %, 35,5 % et 16,8 %.

Les opérateurs dans les DOM et leurs clients

	Déc 2003	Déc 2004
Total Martinique	294 500	302 700
Orange Caraïbes	238 800	240 500
Bouygues Télécom Caraïbes	55 700	62 200
Total Guadeloupe	309 300	324 800
Orange Caraïbes	253 900	259 400
Bouygues Télécom Caraïbes	55 400	60 400
Dauphin Télécom	-	5 000
Total Guyane	87 100	108 600
Orange Caraïbes	82 100	93 500
Bouygues Télécom Caraïbes	5 000	8 300
Outremer Télécom	-	6 800
Total Réunion	564 900	621 200
Orange Réunion	158 800	177 000
SRR	406 100	444 200
Total Mayotte	36 000	51 900
SRR (Mayotte Télécom Mobile)	36 000	51 900
Total Saint Pierre et Miquelon	2 300	2 600
SAS SPM	2 300	2 600
Total général	**1 294 100**	**1 411 800**

Source : ART

Dans les DOM, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon, le parc de clients au radio-téléphone s'établit à 1,4 million avec une croissance nette annuelle de 9 %. La moitié des clients avait souscrit une offre forfaitaire au 31 décembre 2004. Le taux de pénétration dans les DOM, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon ressort à 78,2% de la population au 31 décembre 2004.
A noter que certains opérateurs, titulaires de licences, n'avaient pas encore ouvert commercialement leur réseau GSM au 31 décembre 2004 : Outremer Télécom dans les Antilles et la Réunion, de même que Saint-Martin & Saint-Barthélémy TelCell à St-Martin et St-Barthélémy et Oceanic Digital FW1 aux Antilles.

1.1.2. Evolution du chiffre d'affaires et des volumes

a) évolution du chiffre d'affaires

(en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003	2004	Croissance en 2004
Téléphonie mobile (*)	7 761	10 000	11 768	13 231	14 661	+ 10,8 %
dont forfaits	6 851	8 360	9 636	10 963	12 134	+ 10,7 %
dont cartes prépayées	91	1 640	2 132	2 268	2 527	+ 11,4 %

Source : ART

(*) y compris le transport de données sur réseaux mobiles

L'augmentation des revenus des opérateurs a été réalisée majoritairement grâce aux forfaits, les formules prépayées ne représentant que 16,6% du CA total.

(en millions d'euros)	2001	2002	2003	2004	Croissance en 2004
Services mobiles	10 000	11 768	13 231	14 661	+ 10,8%
- dont téléphonie	9 595	11 093	12 125	13 350	+ 10,1%
- dont communications internationales	323	424	437	424	- 3,0%
- dont transport de données	405	676	1 106	1 311	+ 18,5%

Source : ART

b) évolution des volumes

(en millions de minutes)	2000	2001	2002	2003	2004	Croissance en 2004
Téléphonie mobile *	35 437	44 419	51 844	63 469	74 336	+ 17,1%
dont forfaits	31 945	39 775	46 646	57 378	65 802	+ 14,7%
dont cartes prépayées	3 492	4 644	5 197	6 091	8 534	+ 40,1 %

(*) hors transport de données

Source : ART

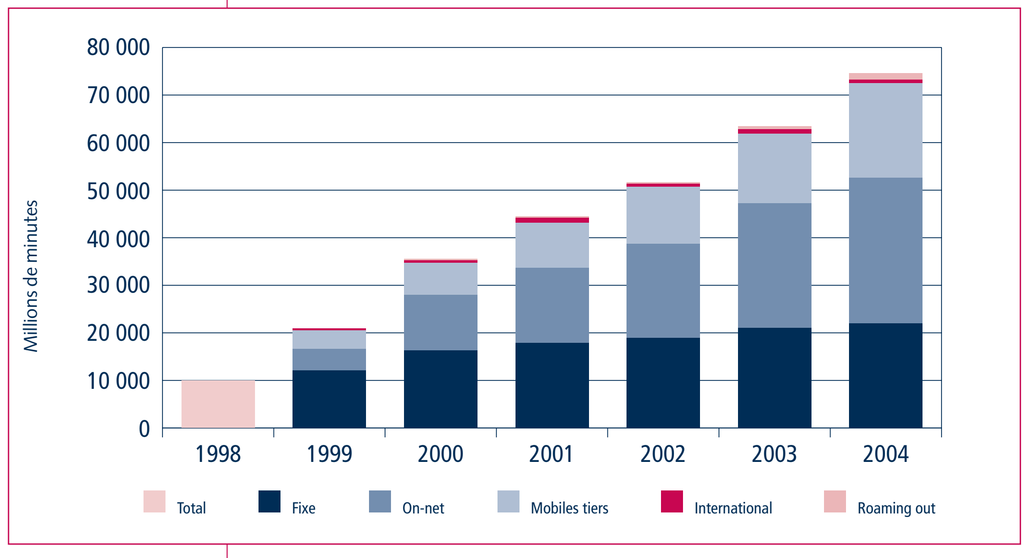
(en millions de minutes)	2000	2001	2002	2003	2004	Croissance en 2004
Téléphonie mobile *	35 437	44 419	51 844	63 469	74 336	+ 17,1%
dont communications mobiles vers fixes	16 269	17 665	18 710	20 839	22 015	+ 5,6%
dont communications vers des mobiles du même opérateur	11 715	16 157	19 939	25 968	30 286	+16,6%
dont communications mobiles vers mobiles d'un opérateur tiers	6 840	9 521	11 973	15 202	19 945	+31,2%
dont communications mobiles vers international	498	692	713	805	1 109	+37,8%
dont communications sur un réseau étranger (roaming out)	318	385	509	655	980	+49,7%

(*) hors transport de données

Source : ART

La forte croissance des communications sur les réseaux étrangers, montre que l'utilisateur hésite de moins en moins à utiliser son mobile lors de ses déplacements à l'étranger.

Évolution du trafic au départ des réseaux mobiles



Source : ART

1.1.3. Le transport de données

(en millions d'euros)	2001	2002	2003	2004	Croissance en 2004
Transport de données	405	676	1 106	1 311	+ 18,5 %
dont SMS	395	639	915	1 093	+ 19,5 %

Source : ART

(en millions d'unités)	2001	2002	2003	2004	Évolution
SMS	3 508	5 523	8 188	10 818	+ 32,1 %

Source : ART

Les SMS sont toujours le vecteur le plus important de la croissance des revenus des données sur réseau mobile puisqu'ils en représentent 83,5%. Comme en 2003, le succès du SMS ne s'est pas démenti avec un volume en progression de plus de 50%.

1.1.4. Le parc actif multimédia en métropole

Le parc actif multimédia mesure le nombre de clients qui ont utilisé un service multimédia de type Wap, I-mode, MMS ou encore envoyé un e-mail au cours des 30 derniers jours. En décembre 2004, 10,3 millions de clients en France métropolitaine avaient eu recours à l'un de ces services, soit un peu plus de 2,2 millions d'utilisateurs supplémentaires par rapport à septembre 2004. Près d'un abonné sur quatre utilise désormais ces services.

	31/03/04	30/06/04	30/09/04	31/12/04
Parc actif multimédia mobile	6 678 500	7 548 600	8 062 500	10 306 800
Parc actif multimédia sur parc actif métropole en %	16,7%	18,7%	19,7%	24,3%

Source : ART

1.1.5. La facture moyenne mensuelle par client

Consommation moyenne mensuelle par client

	2000	2001	2002	2003	2004	Evolution
Facture mensuelle moyenne par client* (€)	25,7	25,1	26,0	27.5	29,4	+ 7,0 %
Volume mensuel moyen par client** (mn)	117,7	111,3	114,5	131,8	149	+ 13,0%
Nombre mensuel moyen de SMS émis par client	4,9	8,8	12,2	17.0	21,7	+ 27,6%

**La facture moyenne mensuelle par abonné est calculée à partir du chiffre d'affaires de la téléphonie mobile y compris le transport de données rapporté au parc moyen annuel. Ne sont pas pris en compte les revenus provenant de l'interconnexion (appels entrants).*

***Le volume mensuel moyen par abonné est calculé à partir du trafic voix uniquement.*

Source : ART

Consommation moyenne mensuelle par client au forfait

	2000	2001	2002	2003	2004	Evolution
Facture mensuelle moyenne par client abonné à un forfait (€)	39,2	40,2	39,8	39,7	41,4	+ 4,2%
Volume mensuel moyen par client abonné à un forfait (mn)	183	191,3	192,8	207,9	224,3	+ 7,9%

Source : ART

Consommation moyenne mensuelle par client prépayé

	2000	2001	2002	2003	2004	Evolution (%)
Facture mensuelle moyenne par client utilisant une formule prépayée (€)	8,2	8,6	10,1	11	12,3	+ 11,5%
Volume mensuel moyen par client utilisant une formule prépayée (mn)	27,6	24,2	24,7	29,6	41,5	+ 40,1%

Source : ART

1.1.6. L'interconnexion des opérateurs mobiles

L'interconnexion des différents réseaux de télécommunications entre eux (fixe/fixe, mobile/fixe, mobile/mobile) est l'une des conditions techniques essentielles permettant à la concurrence de s'exercer sur le marché des communications électroniques.

(en millions d'euros)	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Revenus des services d'interconnexion	3 484	3 290	2 949	2 845	-3,5%
dont trafic international entrant	302	233	212	162	-23,2%

Source : ART

(en millions de minutes)	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Volume des services d'interconnexion	21 288	24 751	27 680	29 965	+ 8,3%
dont trafic international entrant	1 592	1 207	985	1 030	+4,5%

Source : ART

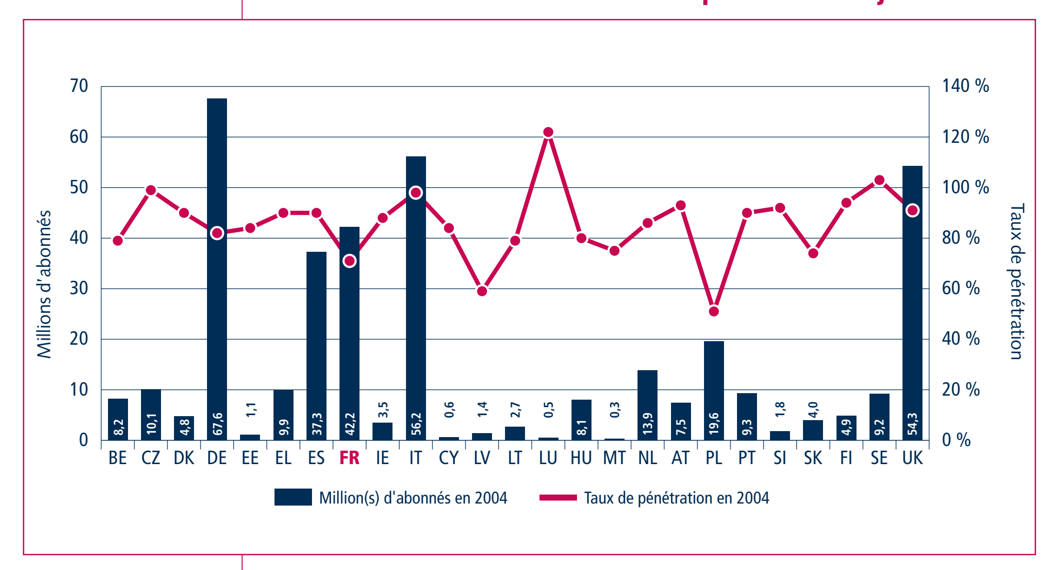
Les revenus des services d'interconnexion des opérateurs mobiles enregistrent une baisse de 3,5%, due en partie à la baisse des prix de la terminaison des appels fixes vers mobiles.

1.2. Comparaisons européennes

Le mobile est incontestablement un succès européen et la croissance ne s'est pas démentie en 2004 pour atteindre 7% en valeur, totalisant 122 Mds d'euros dans l'Europe des 25, a relevé la Commission européenne dans son 10ème rapport. Si la voix représente encore la plus grande part des revenus, les services de données à valeur ajoutée pèsent désormais entre 13 et 22% des revenus des opérateurs. Le taux moyen de pénétration a atteint 83%, soit un marché de 379 millions de clients. Quatre pays de l'Europe des 15 ont connu une croissance de leur taux de pénétration supérieure à 10% (Grèce, Luxembourg, Pays-Bas et Finlande). Parmi les nouveaux pays européens, les pays baltes ont connu la plus forte croissance (entre 16 et 25%).

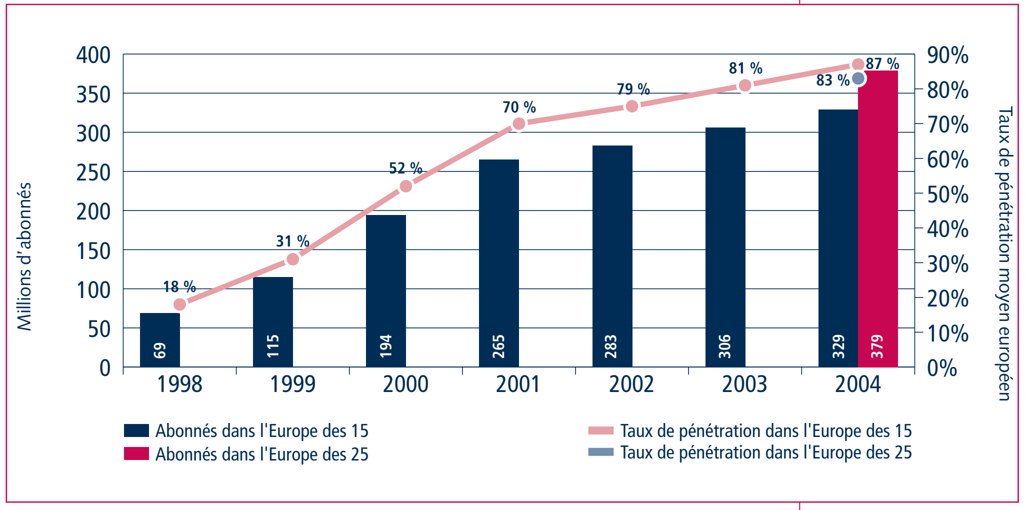
Les pays les moins équipés en mobiles, la Pologne et la Lettonie, connaissent toutefois un taux de pénétration compris entre 50 et 60%. A noter qu'au Luxembourg le taux de pénétration de 122% a été calculé sur la base de la population. En comptabilisant les travailleurs transfrontaliers, ce taux « retombe » à 98%.

Nombre d'abonnés mobiles et taux de pénétration en juin 2004



Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

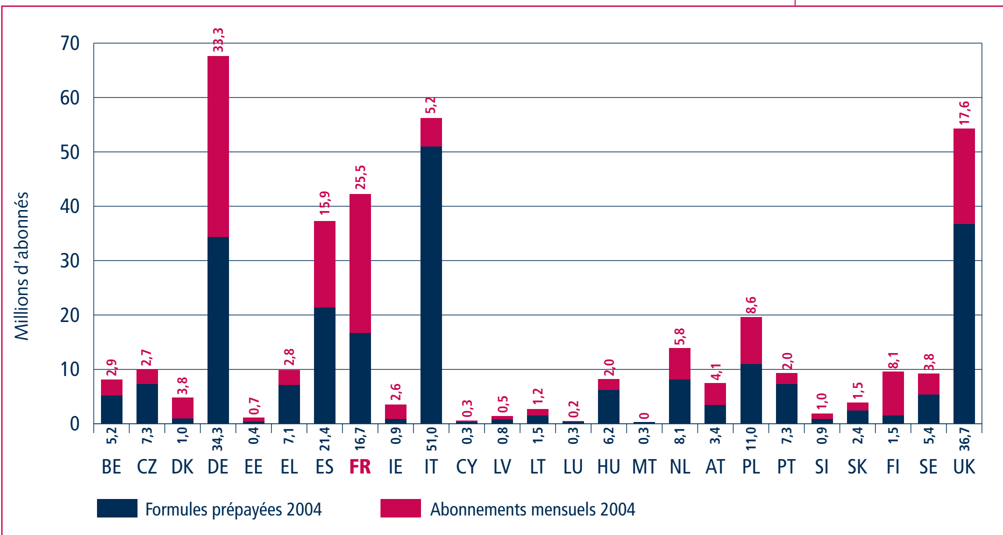
Évolution du nombre d'abonnés et du taux de pénétration dans l'Europe des 25 et l'Europe des 15 (1998-2004)



Source :10ème rapport de la Commission européenne

La France semble être une exception de l'Europe des 25. Elle est en effet le pays où l'abonnement est plus prisé que les formules prépayées, à l'inverse de l'Italie. Au total, le prépayé représente environ 60% des modes d'utilisation du mobile.

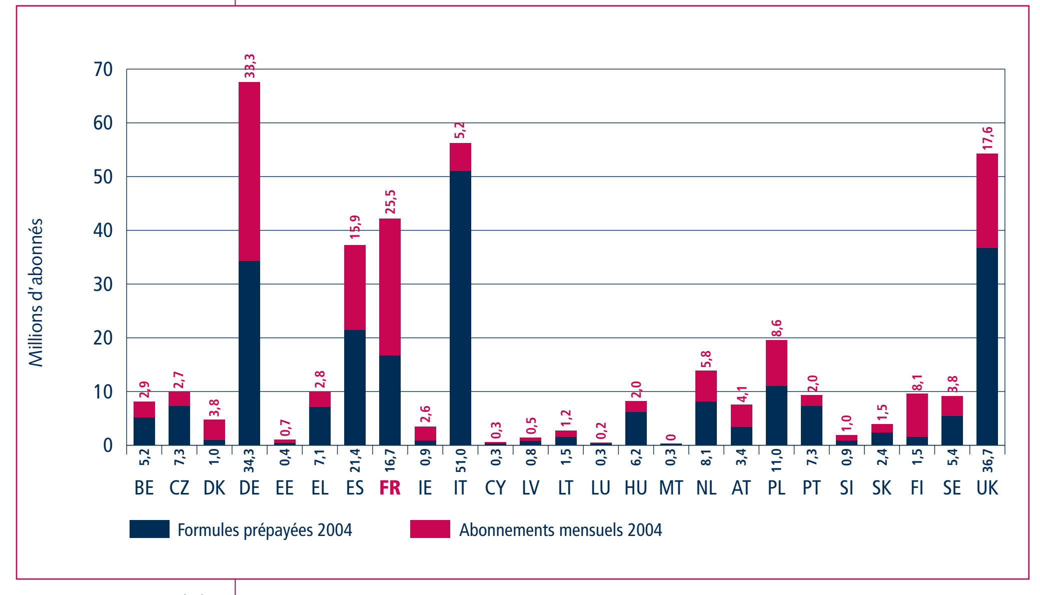
Nombre d'abonnés en prépayé et en abonnement mensuel en juin 2004



Source :10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Dans la 2G, l'opérateur le plus important reste l'opérateur historique ou une de ses filiales, à l'exception de neuf pays (Irlande, Luxembourg, Royaume-Uni, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne et Slovaquie).

Parts de marché en radiotéléphonie numérique sur la base du nombre de consommateurs en juin 2004



Source :10ème rapport de la Commission européenne Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

1.3. L'action de l'ART

1.3.1. Le renouvellement des licences GSM

a) en Métropole

L'ART a conduit depuis début 2003, en concertation avec le secteur, le processus de préparation des conditions de renouvellement des autorisations GSM d'Orange France et de SFR[13], accordées pour une durée de quinze ans et arrivant à échéance le 25 mars 2006. L'examen du renouvellement de l'autorisation accordée à Bouygues Telecom qui arrivera à échéance le 8 décembre 2009 interviendra donc au plus tard en décembre 2007. Une consultation publique a été lancée sur ce sujet en juillet 2003, dont la synthèse a été publiée le 12 janvier 2004[14]. A noter qu'aucun nouvel acteur n'a demandé de fréquences GSM pour déployer et exploiter un réseau en Métropole.

A l'issue de ce processus, l'Autorité a transmis le 24 mars 2004 au ministre chargé des télécommunications sa décision proposant les conditions de renouvellement des autorisations GSM d'Orange France et de SFR en vue de leur notification aux opérateurs deux ans avant leur échéance, conformément à la loi. Cette décision prend en compte le schéma de redevances annoncé le 19 mars 2004 par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Conformément à la loi de transposition des directives du « paquet Télécom », de nouvelles mesures ont été introduites. C'est ainsi que les opérateurs doivent désormais respecter les dispositions relevant de l'autorisation générale. A ce titre, outre

13) Respectivement, arrêté du 25 mars 1991 modifiié portant autorisation d'extension dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1 et arrêté du 25 mars 1991 modifiié portant autorisation d'extension dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2 ;

14) En téléchargement dans la rubrique Publications sur le site de l'ART www.art-telecom.fr

les obligations applicables à l'ensemble des opérateurs, définies par décret, les opérateurs mobiles GSM et UMTS sont soumis à de nouvelles obligations spécifiques.

Ils doivent notamment rendre compte chaque année de l'adaptation et de l'amélioration de l'accessibilité de la téléphonie mobile aux personnes handicapées et mettre en place une signalétique indiquant les terminaux et services les mieux adaptés aux différents handicaps.

Ils doivent aussi limiter le verrouillage des terminaux (simlockage). L'opérateur est obligé de communiquer systématiquement et gratuitement à ses abonnés le code de déverrouillage de son terminal dès la fin de l'engagement du client auprès de son opérateur, et au plus tard au bout de six mois. Les clients souscrivant une offre sans engagement (prépayée) peuvent donc bénéficier de cette mesure sans délai. Par ailleurs, les opérateurs doivent faciliter l'accès du client aux fournisseurs de services en permettant le libre paramétrage de son terminal.

Des obligations liées à la protection de l'environnement sont également imposées aux opérateurs. Ils sont ainsi tenus de mettre à disposition du public une liste actualisée d'implantation des sites radioélectriques de leur réseau et transmettre aux maires qui le demandent un dossier sur les antennes installées sur leurs communes.

Enfin, l'efficacité de la lutte contre le vol des terminaux est renforcée. Les opérateurs métropolitains ont en effet l'obligation d'alimenter la base de données recensant les numéros IMEI d'identification des terminaux. Ainsi en cas de déclaration de vol, ils doivent procéder au blocage des terminaux qui y sont inscrits.

Les opérateurs mobiles doivent par ailleurs respecter des dispositions relevant de l'autorisation individuelle d'utilisation de ressources en fréquences délivrée par l'ART dont ils sont titulaires. Ces obligations entreront en vigueur en mars 2006. Les opérateurs GSM métropolitains doivent ainsi assurer à leurs frais la couverture des "zones blanches" identifiées dans la deuxième phase de la convention du 15 juillet 2003. En tenant compte de l'obligation de couverture des zones blanches, Orange France et SFR devront couvrir au total 99% de la population métropolitaine contre 90% actuellement, ainsi que les principaux axes de transport prioritaires. Ils sont également tenus, vis-à-vis du grand public, à une obligation de transparence sur la couverture de leurs réseaux, en particulier à travers la publication annuelle d'informations relatives à la couverture du territoire à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques.

Enfin, les opérateurs doivent fournir, outre le service téléphonique, au moins un service de messagerie interpersonnelle (SMS, MMS, e-mail, etc.) et de transfert de données en mode paquet (le GPRS par exemple), en respectant des obligations

de qualité de service. Par ailleurs, ils devront fournir au moins un service basé sur la localisation de l'utilisateur.

b) dans les DOM

L'ART a également soumis au ministre de l'Industrie sa décision du 24 mars 2004 portant sur les conditions de renouvellement de la licence GSM d'Orange Réunion qui prend fin en mars 2006. Comme pour la métropole, les obligations et les objectifs de l'opérateur sont renforcés concernant notamment, l'accessibilité des services par les personnes handicapées, le déverrouillage des terminaux, le libre accès aux fournisseurs de services, la protection de l'environnement, ou la lutte contre le vol. L'objectif de couverture d'Orange Réunion, lié à son autorisation individuelle d'utilisation de fréquences, est porté de 90% de la population à 95%.

1.3.2. Opérateurs puissants et price cap

L'analyse du marché de la terminaison d'appels mobiles en métropole, qui a reçu le feu vert de la Commission européenne le 1er décembre 2004 (Cf. 4ème partie), a conduit l'ART à déclarer puissants les trois opérateurs mobiles de métropole et à leur imposer une baisse pluriannuelle des tarifs de gros des appels fixes vers mobiles, dans la continuité de l'ancien price cap (baisse de l'ordre de 37% sur la période 2002-2004). Les tarifs devront ainsi baisser de 16,3% en 2005 et de 24% en 2006 pour Orange France et SFR, soit un niveau de 12,50 centimes d'euro/min HT en 2005 et de 9,50 centimes d'euro/min HT en 2006 contre 14,94 centimes d'euro/min HT en 2004.

S'agissant de Bouygues Telecom, dont le prix de terminaison d'appel s'établissait en 2004 à 17,89 centimes d'euro/min HT, l'Autorité a pris en compte le fait à la fois que cet opérateur ne bénéficie pas encore des mêmes effets d'échelles que ses concurrents, mais aussi la nécessité de réduire graduellement l'écart entre son prix de terminaison d'appel et celui d'Orange France et SFR. Ainsi, les baisses seront respectivement de 17,3% en 2005 et de 24% en 2006 pour aboutir à un niveau de 14,79 centimes d'euro/min HT en 2005 et de 11,24 centimes d'euro/min HT en 2006, ramenant l'écart avec les prix des deux autres opérateurs de 2,95 centimes d'euro/min HT en 2004, à 2,29 centimes d'euro/min HT en 2005 et 1,74 centimes d'euro/min HT en 2006.

Une troisième baisse est d'ores et déjà programmée pour le 1er janvier 2007. Son niveau exact sera déterminé au cours de l'année 2006.

	Charge de terminaison d'appel d'origine nationale Prix moyen en centimes d'Euro /min HT estimé (*)		
	2004	2005	2006
Orange/SFR	14,94	12,50	9,50
Bouygues Telecom	17,89	14,79	11,24

(*) profil de consommation 75% heures pleines et 25% heures creuses sur la prestation « intra-ZA »

Source : ART

La baisse des tarifs de gros de la terminaison d'appels-qui représente les deux tiers du prix d'un appel fixes vers mobiles- doit conduire à une baisse correspondante des prix de détail des appels fixes vers mobiles, au bénéfice du client fixe, de l'ordre de 11% en 2005 et 15% en 2006, sous réserve qu'elle soit intégralement répercutée sur les tarifs de détail par les opérateurs de téléphonie fixe.

Ces décisions sont particulièrement importantes pour les clients fixes, particuliers ou entreprises. En effet, l'ART estime que la baisse des tarifs de gros imposée aux opérateurs mobiles engendrera pour ces derniers un gain de 250 M€ en 2005, et de 560 M€ en 2006.

Dans les DOM, chacun des opérateurs mobiles a également été déclaré puissant. Les deux principaux opérateurs, Orange Caraïbe et SRR (qui ont respectivement 83% et 72% de parts du marché de détail) ont dû ainsi baisser dès le 1er avril 2005 leurs tarifs de gros de 20%. De nouvelles baisses de 20% auront lieu le 1er janvier 2006 et le 1er janvier 2007, soit une baisse totale de 49% sur trois ans.

	Charge de terminaison d'appel Prix moyen en centimes d'€/min HT estimé (*)			
	2004	2005	2006	2007
SRR	24,56	19,65	15,72	12,58
Orange Caraïbe	25,69	20,56	16,44	13,16

(*) profil de consommation 75% heures pleines et 25% heures creuses (hors BPN)

Source : ART

L'ART a imposé aux autres opérateurs, de dimension moindre, l'obligation de ne pas pratiquer des tarifs de gros excessifs, notamment au regard des coûts et des effets sur le marché, ce qui devrait également entraîner des baisses importantes.

La baisse des tarifs de gros de la terminaison d'appel -qui représente les trois quarts du prix d'un appel fixe vers mobile- doit conduire à une baisse correspondante des prix de détail des appels fixes vers les mobiles des DOM, au bénéfice des clients fixes, de l'ordre de 16% en 2005, 15% en 2006, 14% en 2007, soit 38% sur les 3 ans, sous réserve que celle-ci soit intégralement répercutée au détail par les opérateurs de téléphonie fixe.

Le marché de la terminaison d'appels vocaux fixes vers mobiles a représenté en 2004 un volume de trafic de 11,8 milliards de minutes, pour un chiffre d'affaires de 2,5 milliards d'euros, soit un prix moyen de 30 centimes d'euro HT par minute en 2004. La terminaison mobile vers mobile tiers, qui a représenté un volume de 17,5 milliards de minutes en 2004, n'était, quant à elle, pas facturée en métropole (système de compensation entre opérateurs dit de « bill and keep »).

1.3.3. La qualité de service du GSM

Pour la huitième année consécutive, l'ART a mené en 2004 une enquête d'évaluation de la qualité de service des réseaux mobiles de seconde génération en France métropolitaine, telle qu'elle peut être perçue au quotidien par les clients des trois opérateurs. Outre la disponibilité des services, cette campagne de mesures a pour objectif d'évaluer le maintien et la qualité des services offerts par les opérateurs en particulier concernant :

- la qualité auditive des communications téléphoniques,
- le service de message court (SMS) depuis 2001,
- le service de message multimédia (MMS) ou mail I-mode équivalent à titre expérimental cette année,
- le transfert de données en mode paquet, depuis 2003,
- la navigation sur des sites Internet Mobile (wap ou I-mode), à titre expérimental cette année.

L'enquête 2003-2004, dont les résultats ont été publiés en juillet 2004, a mis en évidence la bonne qualité générale des réseaux mobiles et a confirmé la tendance observée depuis 2002 de la résorption des problèmes de saturation des réseaux aux heures les plus chargées. A noter que les premières mesures GPRS réalisées à titre expérimental lors de cette enquête ont montré une bonne qualité de ce service. Le taux de connexions réussies aux réseaux GPRS s'est établi à 97 % avec un délai moyen de connexion de l'ordre de 8 secondes marquant ainsi une très bonne disponibilité du GPRS. Le taux de fichiers téléchargés sans erreur est ressorti à 93 % pour les fichiers de 10 ko comme pour ceux de 100 ko. En revanche, il est apparu que la qualité de service des réseaux mobiles dans les TGV et les trains de banlieue restait encore inférieure aux autres usages identifiés.

Une nouvelle enquête a été lancée en novembre 2004. Elle se déroulera sur une période de six mois et 12 000 points de mesure seront effectués sur les réseaux de chacun des trois opérateurs afin de mieux prendre en compte les variations d'usage sur une longue période. Le cabinet Directique a été retenu pour mener cette enquête 2004-2005 selon une méthodologie et un cahier des charges définis par un groupe de travail associant les opérateurs mobiles ainsi que des associations d'utilisateurs et de consommateurs. Pour la première fois des indicateurs de qualité du service MMS et Mail I-mode seront mesurés dans les agglo-

mérations de plus de 400 000 habitants et les services de données en mode paquet seront évalués.Les résultats seront publiés mi juin 2005.

1.3.4. La libération des fréquences EGSM dans les DOM

L'ART a obtenu la libération des fréquences EGSM (bande d'extension du GSM) par les forces armées sur l'ensemble des DOM à compter d'août 2004. Ces fréquences supplémentaires rendent disponibles 49 canaux GSM 900 sur l'ensemble des DOM. L'ART a déjà reçu des marques d'intérêt pour l'exploitation de ces canaux dans certains départements.

2) L'UMTS

2.1. Les acteurs

En métropole, trois opérateurs UMTS ont été autorisés à déployer et à exploiter des réseaux mobiles de troisième génération. Suite à un appel à candidatures pour quatre licences lancé le 18 août 2000, deux licences ont été accordées par arrêté du ministre en charge des télécommunications le 18 juillet 2001 à Orange France et à SFR, après décision de l'ART le 30 mai 2001. Après réaménagement par le gouvernement en octobre 2001 des conditions financières relatives aux licences et l'allongement des durées d'autorisations portées à 20 ans au lieu de 15 ans, un appel à candidatures complémentaire pour l'attribution des deux licences encore disponibles a été lancé fin décembre 2001. La candidature de Bouygues Telecom, unique candidat, a été retenue, le ministre signant l'autorisation le 3 décembre 2002.
L'année 2004 a été marquée par le lancement commercial sur le marché français de la technologie UMTS par les opérateurs SFR et Orange France.

2.2. L'action de l'ART

Au cours de la procédure de vérification des obligations des deux premiers titulaires d'une licence UMTS, l'Autorité a constaté que les circonstances technico-économiques telles que la maîtrise de la technologie, le contexte financier et les difficultés opérationnelles rencontrées lors du déploiement, n'ont pas permis à Orange France et SFR d'atteindre leurs obligations de déploiement pour 2002 et 2003. Ces facteurs externes, présents dans l'ensemble de l'Europe, ont entraîné un décalage, qui peut être évalué entre 24 et 30 mois, dans la mise au point et le déploiement de l'UMTS. Ceci a amené l'ART, dans une communication du 9 mars 2004[15] à réviser les obligations de déploiement des réseaux 3G des deux opérateurs et à proposer un nouveau calendrier.

15) http://www.art-telecom.fr/communiques/communiques/2004/c090304

L'obligation de lancement commercial a ainsi été reportée au 31 décembre 2004 pour les deux opérateurs. SFR et Orange France ont tous deux lancé commercialement leur service, respectivement en mai et en septembre, avec la fourniture aux

clients professionnels de cartes PC/MCIA permettant d'accéder à Internet sur leur réseau UMTS respectif. Les services grand public, proposés sur des téléphones 3G, ont suivi en novembre pour SFR et en décembre pour Orange-France. Les zones couvertes par les réseaux de ces opérateurs couvraient alors plus de 35% de la population française. Ainsi, fin 2004, les deux opérateurs avaient respecté leur obligation de couverture dans douze des plus grandes agglomérations métropolitaines.

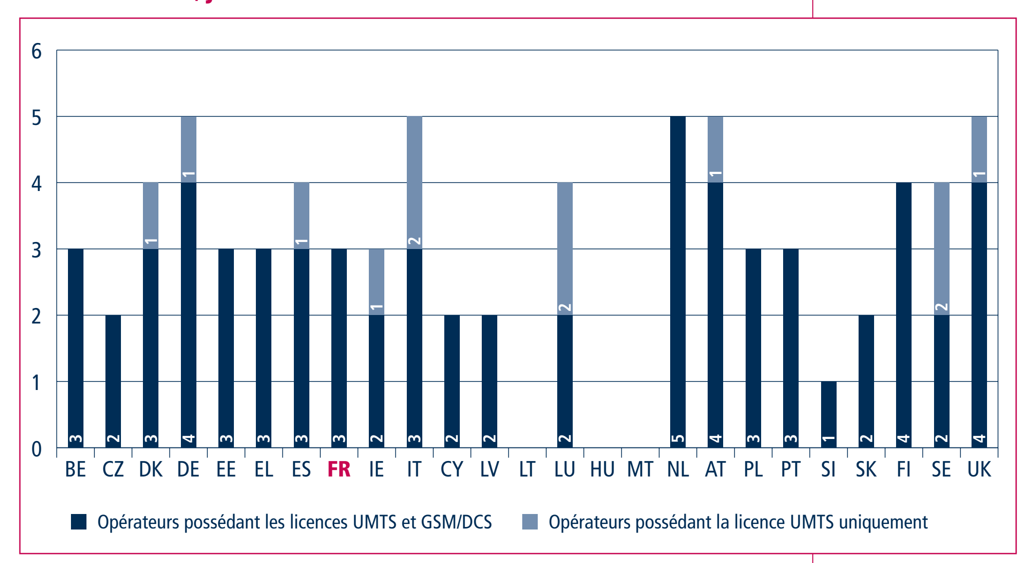
Avec l'UMTS, les français ont pu découvrir de nouveaux services mobiles préfigurant le développement du multimédia et du haut débit mobiles. La visiophonie, permettant de voir son correspondant en direct pendant la communication, et l'accès au réseau mobile à 384 kbit/s sont les deux premières grandes nouveautés offertes par l'UMTS. Au-delà, le potentiel de cette technologie permettra aux opérateurs de se distinguer dans la richesse de leurs offres.

La première échéance de la vérification des obligations de couverture UMTS par Orange France et SFR a été décalée de 28 mois et fixée au 31 décembre 2005. Le taux minimal de couverture de la population devra atteindre 58% pour les deux opérateurs.

2.3. Comparaisons européennes

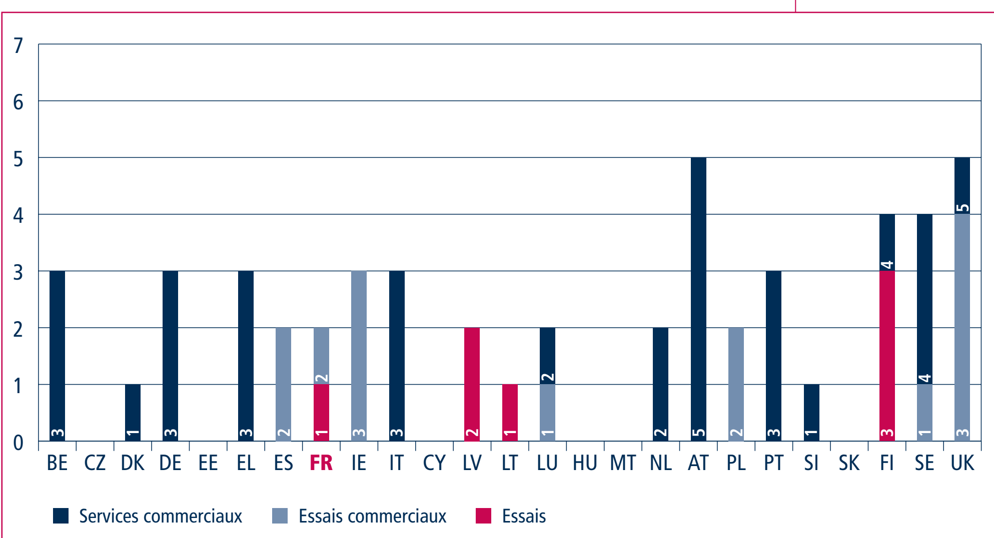
Le lancement de services 3G s'est accéléré en 2004. Sur les 75 licences UMTS attribuées en Europe, 30 opérateurs ont lancé commercialement leur service, 21 proposant une offre pré-commerciale ou réalisant des tests techniques. A fin 2004, on peut estimer le nombre d'abonnés 3G à environ 2,6 millions, et la couverture de la population européenne réalisée à 43%. Les pays les plus avancés dans ce domaine sont le Royaume-Uni et l'Italie.

Licences UMTS, juillet 2004



Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Nombre d'opérateurs offrant commercialement des services 3G en septembre 2004



Source : 10ème rapport de la Commission européenne.
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

3) La radiomessagerie

Les services de radiomessagerie permettent de transmettre à des utilisateurs munis de récepteurs de poche des messages d'avertissement sous forme de bips, ou des messages composés de chiffres ou de caractères alphabétiques. L'utilisation de réseaux qui leurs sont propres les rend particulièrement adaptés à l'appel instantané de groupe, en particulier dans les situations de crise (catastrophes naturelles

notamment). Ces caractéristiques ont conduit les opérateurs français de radiomessagerie à recentrer leurs activités à partir de 2001 sur le marché des professionnels et à abandonner le marché grand public.
Deux sociétés sont opératrices d'un réseau de radiomessagerie ouvert au public en France : e*Message et Infomobile. La première exploite dans la bande des 466 MHz un réseau conforme aux spécifications techniques POCSAG, et, pour le compte de TDF, le réseau Operator qui utilise des sous-porteuses dans la bande FM de radiodiffusion. La seconde utilise la norme pan-européenne ERMES.

Nombre d'utilisateurs d'un service de radiomessagerie

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Croissance
Parc de clients	2 400 000	1 900 000	1 800 000	191 950	159 960	155 640	80 916	- 48,0 %

Source : ART

Courant 2004, la société Infomobile a informé l'ART de son intention de cesser ses activités de radiomessagerie. Ce marché connaît en effet de grandes difficultés en France comme à l'étranger, notamment en raison du développement de la téléphonie mobile et du succès du SMS. Cela a conduit les opérateurs existants, soit à cesser leurs activités, soit à les céder à des repreneurs. En conséquence, l'ART a décidé d'abroger l'autorisation d'Infomobile d'utiliser des fréquences à compter du 1er juillet 2005 et a noté qu'à cette date, la société ne sera plus opérateur de réseau ouvert au public, ni de services de communications électroniques. Une attention particulière lui a été demandée concernant l'avenir des utilisateurs de son réseau. Ceux-ci ont été ou seront dirigés soit vers d'autres applications, soit vers l'opérateur e*Message qui maintient son offre sur le marché.

IV. Les autres services

1) Les services à valeur ajoutée (fixes et mobiles)

Ces services, disponibles pour les clients fixes et mobiles, comprennent :

- les services avancés, qui correspondent aux appels gratuits pour l'appelant, aux appels à coût partagé, aux appels vers des services kiosque audio ou télématique à revenus partagés, et aux services d'acheminement spécial ;
- les services de renseignements téléphoniques;
- les services de vente, location, et maintenance de terminaux téléphoniques ou télématiques.

1.1. Les services avancés

La logique de ces services est de permettre à une entreprise de rendre accessible un service à partir des terminaux fixes ou mobiles. L'entreprise ou l'administration qui souhaite offrir un tel service peut choisir, selon les cas :

- de faire facturer par l'opérateur à l'abonné un prix inférieur (voire nul) à celui d'une communication ordinaire, l'entreprise supportant alors une partie des coûts de la communication (logique des numéros dits gratuits ou à coûts partagés) ;
- de faire facturer par l'opérateur à l'abonné un prix supérieur à celui d'une communication ordinaire, l'entreprise percevant une partie des recettes collectées par l'opérateur (logique des numéros dits à revenus partagés).

Chiffre d'affaires *(en millions d'euros)*	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Total des Services avancés - Opérateurs fixes	1 451	1 494	1 353	1 226	-9,4%
Total des Services avancés - Opérateurs mobiles	359	368	463	496	+7,3%
Total des Services avancés	1 810	1 862	1 816	1 722	-5,1%

Source : ART

Volumes *(en millions de minutes)*	2001	2002	2003	2004	Croissance (%)
Total des Services avancés - Opérateurs fixes	9 342	8 750	8 988	8 716	-3,0%
Total des Services avancés - Opérateurs mobiles	1 083	1 163	1 052	993	-5,6%
Total des Services avancés	10 425	9 913	10 040	9 709	-3,3%

Source : ART

Les revenus des services avancés des opérateurs mobiles sont restés orientés à la hausse (+7,3%) avec 496 millions d'euros en 2004, tandis que les services avancés au départ des téléphones fixes affichaient un recul de leur chiffre d'affaires de 9,4%.

1.2. Les services de renseignements

Chiffre d'affaires *(en millions d'euros)*	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**Croissance (%)**
Opérateurs fixes (*)	287	279	287	196	-31,7%
Opérateurs mobiles (**)	55	64	71	81	+14,9%
Total des Services de renseignement	342	343	358	277	-22,5%

Source : ART

(*) Pour les opérateurs fixes, le chiffre d'affaires comprend les services de renseignements, annuaires, revenus accessoires
(**) Pour les opérateurs mobiles, le chiffre d'affaires comprend uniquement les revenus des services de renseignements.

1.3. Vente, location et maintenance de terminaux

Chiffre d'affaires *(en millions d'euros)*	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**Croissance (%)**
Opérateurs fixes	809	633	624	693	+11,0%
Opérateurs mobiles	1 240	1 120	1 389	1 566	+12,7%
Total vente, location et maintenance de terminaux	2 049	1 753	2 013	2 259	+12,2%

Source : ART

Avec 1,5 milliard d'euros, les revenus liés à la vente et location des terminaux mobiles représentent 70% des revenus totaux de ce secteur. Il faut cependant noter que seuls les opérateurs déclarés auprès de l'ART étant interrogés, une partie des revenus de ce marché n'est pas intégrée aux chiffres ci-dessus.

2) Les liaisons louées et le transport de données

2.1. Le marché des liaisons louées

(millions d'euros)	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**Croissance (%)**
Revenus des liaisons louées	2 328	2 261	2 343	2 212	- 5,6%

Source : ART

(en unités)	**31/12/01**	**31/12/02**	**31/12/03**	**31/12/04**	**Croissance (%)**
Parc de liaisons louées	399 919	391 169	351 309	306 497	-12,8%

Source : ART

Les chiffres du transport de données sont issus de l'enquête de branche menée conjointement par l'ART et l'INSEE depuis l'année 2000.

2.2. Le marché du transport de données

(millions d'euros)	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**Croissance (%)**
Revenus de transport de données	676	506	633	563	-11,2%

Source : ART/INSEE

(en millions d'euros)	2000	2001	2002	2003
Revenus de transport de données	1 551,4	1 852,5	2 190,6	2 284,1
dont X25	869,3	1 077,7	1 395,4	1 419,7
dont Frame Relay	505,4	506,3	340,4	325,5
dont autres revenus	176,7	268,5	454,8	538,8
Variation en % des revenus de transport de données	-	+19,4%	18,2%	4,3%

Source : ART/INSEE

2.3. L'action de l'ART

France Télécom a présenté six décisions tarifaires concernant les liaisons louées et les services de capacités avec interfaces alternatives[16] au cours de l'année 2004. Parmi les décisions rendues par l'ART, cinq d'entre elles sont significatives.

2.3.1. Les liaisons louées analogiques et numériques très bas débit

Les liaisons louées analogiques et numériques très bas débit (débit inférieur à 64 kbit/s) sont des services de technologie ancienne. Elles sont globalement en déclin (pratiquement aucune nouvelle commande et un mouvement de substitution vers des services plus performants[17]) et France Télécom signale qu'elles engendrent concomitamment des coûts d'exploitation-maintenance élevés dans son réseau. Par ailleurs, étant donné la montée générale des débits et les mises à jour du réseau, ces liaisons louées ne génèrent pas d'économies particulières dans l'usage du réseau[18].

Commercialement, France Télécom a tendance, depuis ces dernières années, à :

- augmenter les tarifs des liaisons louées analogiques 2 fils et 4 fils telles que normalisées par l'ETSI et l'UIT (services obligatoires faisant partie de l'ensemble minimal) et les tarifs des liaisons louées numériques très bas débits ayant encore un nombre de clients importants. Cette augmentation des tarifs permet à la fois d'améliorer la couverture des coûts et d'accélérer la substitution vers des services plus performants du parc existant en réduisant l'écart tarifaire entre ces services et les « nouveaux » services ;
- arrêter la commercialisation et/ou supprimer les liaisons louées dont la fourniture n'est pas obligatoire et qui représentent un parc réduit de clients, en déclin.

Aussi, comme en 2003, France Télécom a présenté une décision tarifaire proposant une hausse des tarifs des liaisons louées analogiques et numériques très bas débits (dont les tarifs étaient jusque là inférieurs aux coûts) et l'arrêt de commercialisation de certaines liaisons numériques très bas débits à la fin de l'année 2004 (en l'occurrence les liaisons louées 2,4 et 4,8 kbit/s) ; l'ART, estimant ces demandes justifiées, a rendu un avis favorable[19].

16) Services avec interfaces Ethernet, ATM ou des protocoles de stockage informatique comme SAN ou ESCON

17) Comme des liaisons louées de plus fort débit (plus de 64 kbit/s) ou des services de capacités avec interfaces alternatives voire même directement des services de transmission de données, notamment des Réseaux Privés Virtuels IP

18) Par exemple, une liaison louée analogique est généralement numérisée à 64 kbit/s dans le cœur de réseau.

19) Avis 04-369 de l'ART du 29 avril 2004 sur la décision tarifaire de France Télécom n°2004021 relative à la modifiication des tarifs des liaisons louées analogiques et numériques bas débit.

2.3.2. Les liaisons louées numériques entre 64 kbit/s et 2048 kbit/s

a) Les avis concernant l'ensemble des liaisons louées

L'Autorité a traité une importante décision tarifaire de France Télécom concernant les options liées aux liaisons louées numériques. L'opérateur se proposait d'apporter cinq changements au dispositif de remises existant dans son catalogue de détail pour les liaisons louées de moins de 2 Mbit/s.

Dans son avis[20], l'ART a indiqué que les remises pratiquées par France Télécom, opérateur dominant sur le marché des liaisons louées de détail, devaient faire l'objet d'une analyse économique et concurrentielle approfondie : les gains prévisionnels engendrés par les remises pour les clients (en général, des baisses de prix) sont comparés aux effets potentiellement anticoncurrentiels de celles-ci ; à l'inverse, lorsque ce bilan conduit à constater que les gains sont supérieurs aux effets anticoncurrentiels, l'avis est favorable ; lorsque les risques d'effets anticoncurrentiels semblent avérés et largement supérieurs aux gains pour les clients, l'avis est défavorable.

20) Avis 04-632 de l'ART du 22 juillet 2004 sur la décision tarifaire de France Télécom n°2004032 relative à l'évolution des options sur les lignes louées.

Quatre critères d'analyse ont été retenus pour établir ce bilan économique et concurrentiel :

- la justification de la remise au regard des économies de coûts réalisée par l'opérateur (existence de l'économie de coûts et proportionnalité de la remise à cette économie) ;
- lorsque la remise était justifiée par une économie de coûts réalisée sur ses offres de liaisons louées de détail, l'ART a systématiquement vérifié que, si cette économie de coûts existait également sur l'offre de gros d'interconnexion de liaisons louées (l'offre LPT), la remise était proposée également sur le marché de gros, afin que cette nouvelle remise n'accroisse pas la barrière à l'entrée des opérateurs entrants sur le marché de détail ;
- le caractère transparent de la remise permettant aux clients et aux concurrents de calculer le prix final de manière à pouvoir faire jouer la concurrence par les mérites entre opérateurs ;
- l'absence de discrimination indue dans la remise, notamment pour favoriser la cible de clientèle des opérateurs entrants.

Après analyse suivant les critères retenus des cinq propositions de France Télécom, l'ART a donné un avis favorable (remise justifiée par une économie de coûts et répliquée dans l'offre de gros), trois avis défavorables (la remise proposée sur l'offre de détail n'était pas répliquée sur l'offre de gros alors que les économies de coûts étaient identiques), et un avis partiellement favorable (la partie défavorable de l'avis découlant d'une remise insuffisamment justifiée au regard des économies de coûts, doublée d'un risque anticoncurrentiel fort concernant la transparence des tarifs et l'absence de discrimination indue).

b) Les avis concernant les liaisons louées entre les DOMs et la métropole et entre DOMs

Après l'adoption du règlement de différends concernant les tarifs des liaisons louées aux opérateurs entre la métropole et la Réunion[21], l'ART a rendu un avis favorable[22] sur une décision tarifaire sur les liaisons louées entre la métropole et les DOMs et entre les DOMs qui a permis d'introduire une baisse significative sur ces liaisons (de l'ordre de 20%).

c) Les services de capacités avec interfaces alternatives

Pour les services de capacités avec interfaces alternatives[23] par rapport aux interfaces standard des liaisons louées, l'ART a rendu deux avis similaires partiellement favorables.

Le premier[24] a concerné une évolution de l'offre existante « Réseau Intra-Cité », service d'interconnexion de réseaux locaux multi-sites en Ethernet, destinée particulièrement aux collectivités territoriales. Le second[25] a concerné le lancement du service « Pack Lan », un autre service d'interconnexion de réseaux locaux en Ethernet multi-sites, destiné particulièrement aux entreprises.
Pour ces deux avis, l'ART a rendu un avis favorable sur la partie du service fournie sur des accès à moins de 4 Mbit/s par le biais de liaisons en DSL du fait de la capacité des opérateurs concurrents à France Télécom à répliquer ces offres de détail par le biais du dégroupage ou d'offres du type Turbo DSL.

En revanche, l'ART a rendu des avis défavorables sur les parties du service fournies sur des accès à plus de 10 Mbit/s en fibre optique car les offres de gros actuelles de liaisons louées à 34 et 155 Mbit/s ne permettaient pas aux opérateurs concurrents de répliquer les offres de détail de France Télécom.

Au premier trimestre 2005, France Télécom a annoncé qu'une offre de gros sur fibre optique en Ethernet mieux adaptée aux nécessités de réplicabilité des opérateurs entrants pourrait entrer en vigueur avant la fin 2005.

21) Décision n° 04-374 de l'ART du 27 avril 2004 se prononçant sur un différend opposant le Conseil régional de la Réunion à France Télécom et Décision n° 04-376 de l'ART du 4 mai 2004 se prononçant sur un différend opposant Outremer Télécom à France Télécom

22) Avis n°04-633 de l'ART du 22 juillet 2004 sur la décision tarifaire de France Télécom n°2004020 relative à la modification des tarifs des liaisons louées entre la métropole et les DOM et entre les DOM.

23) services avec interfaces Ethernet, ATM ou des protocoles de stockage informatique comme SAN ou ESCON.

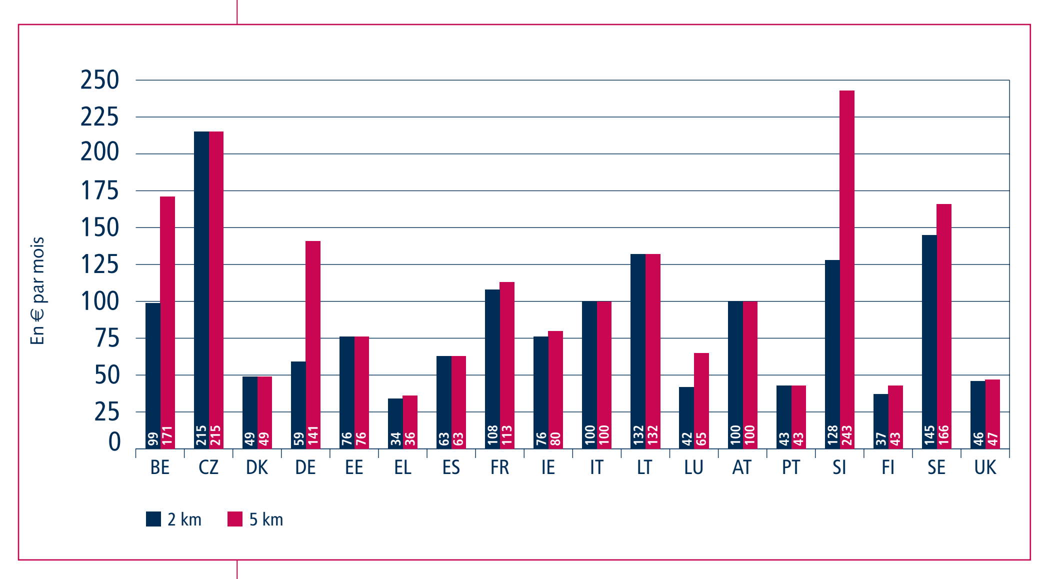
24) Avis n°04-934 de l'ART du 4 novembre 2004 sur la décision tarifaire de France Télécom n°2004109 relative à l'évolution de l'offre Réseau Intra-Cité.

25) Avis n°04-464 de l'ART du 19 mai 2004 sur la décision tarifaire de France Télécom n°2004002 relative à la création du service Pack Lan.

2.4. Comparaisons européennes

2.4.1. Les tarifs des liaisons louées d'interconnexion

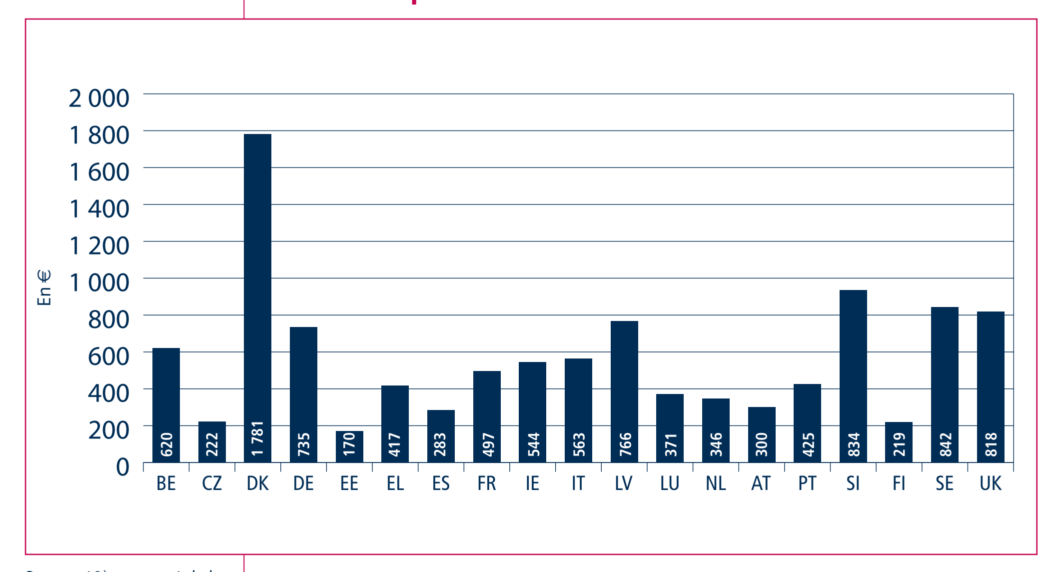
Abonnement mensuel pour une liaison louée à 64 kbit/s en août 2004



Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

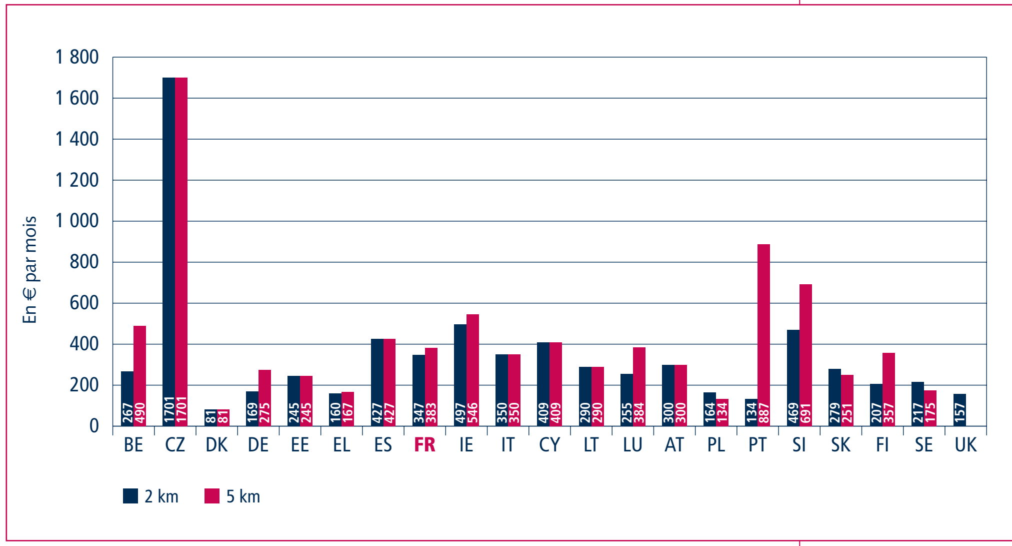
Moyenne pondérée dans l'Europe des 17 sur 2 km : 75,33 euros, sur 5 km : 97,86 euros
Moyenne dans l'Europe des 14 sur 2 km : 74,50 euros, sur 5 km : 96,82 euros

Frais d'accès pour une liaison louée à 64 kbit/s en août 2004



Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

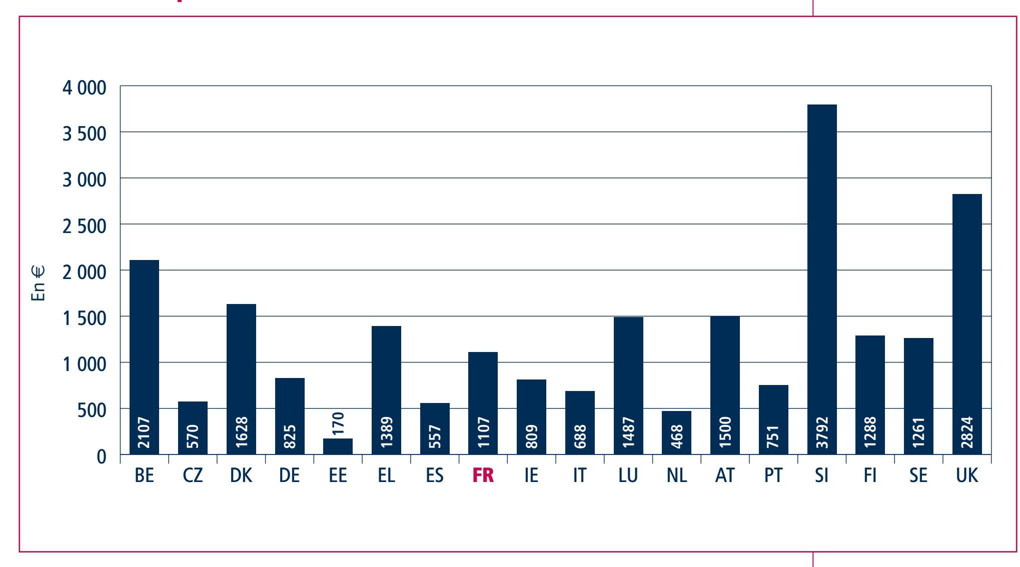
Abonnement mensuel pour une liaison louée à 2 Mbit/s en août 2004



Moyenne pondérée dans l'Europe des 21 sur 2 km : 273,25 euros, sur 5 km : 322,55 euros
Moyenne pondérée dans l'Europe des 14 sur 2 km : 262,59 euros, sur 5 km : 306,64 euros

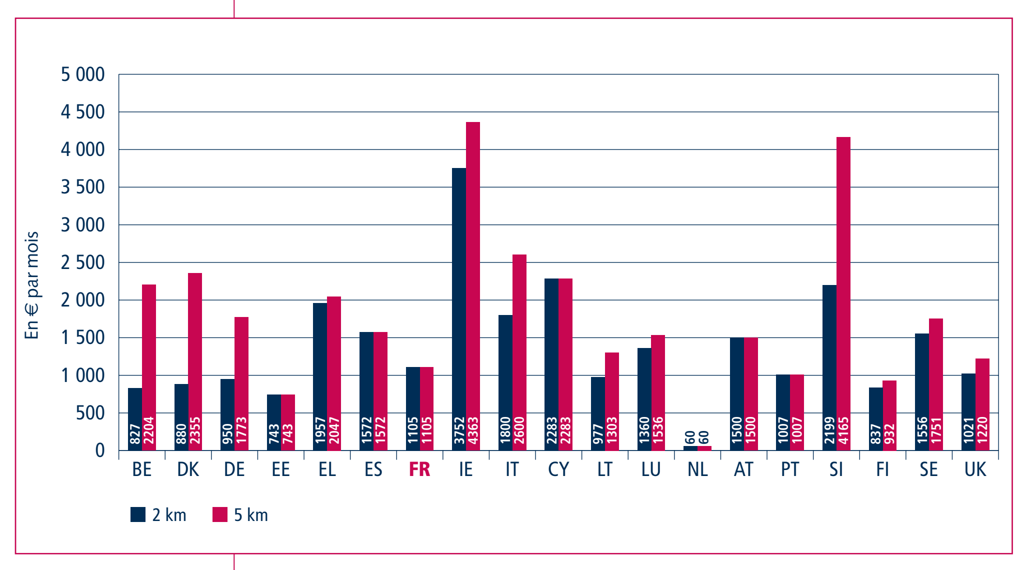
Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Frais d'accès pour une liaison louée à 2 Mbit/s en août 2004



Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

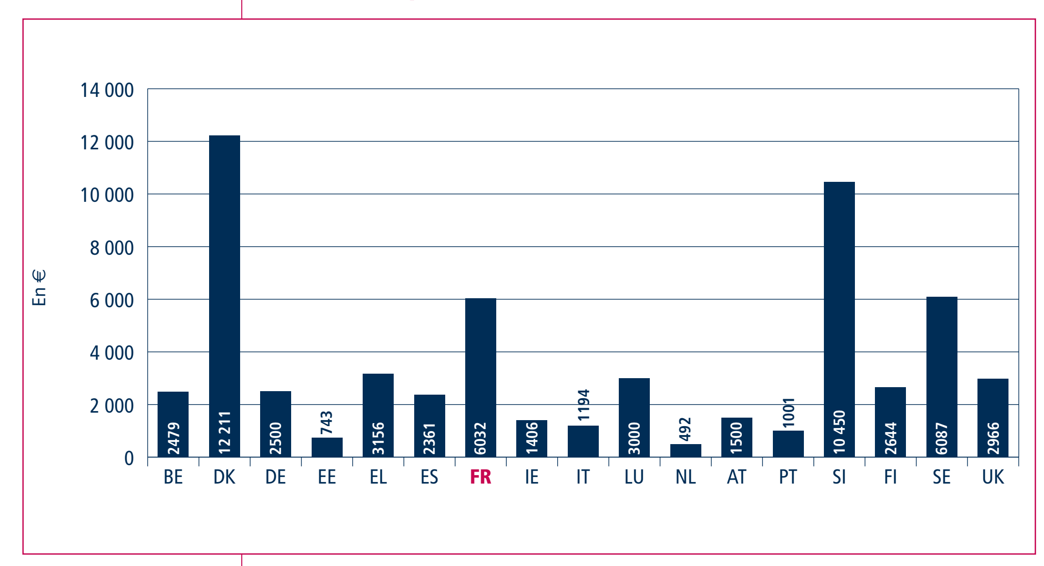
Abonnement mensuel pour une liaison louée à 34 Mbit/s en août 2004



Source :10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Moyenne dans l'Europe des 19 sur 2 km : 1224,3 euros, sur 5 km : 1632,98 euros
Moyenne dans l'Europe des 15 sur 2 km : 1224 euros, sur 5 km : 1627,5 euros

Frais d'accès pour une liaison louée à 34 Mbit/s en août 2004

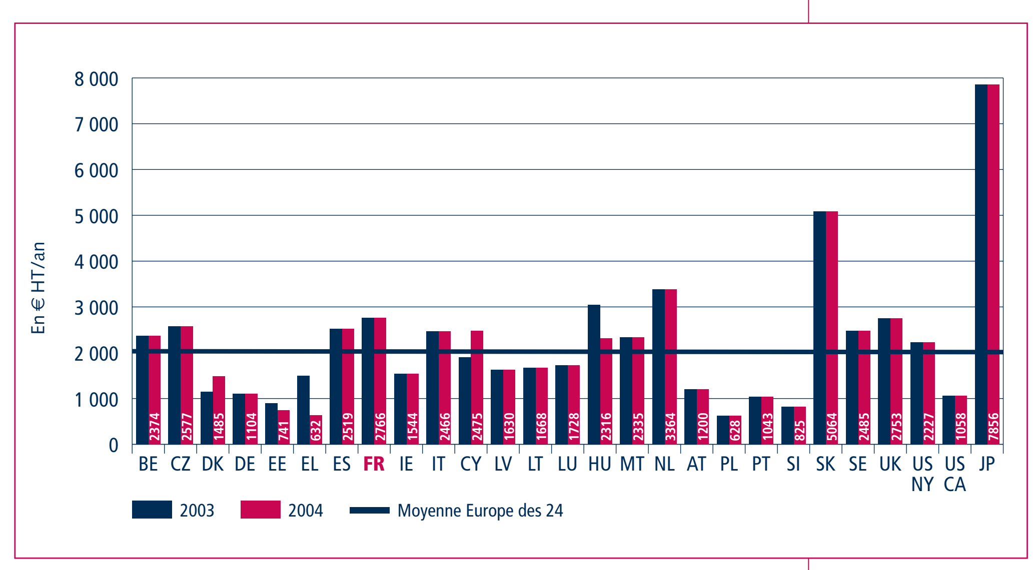


Source :10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

La France se situe au-dessous de la moyenne européenne pour les tarifs des frais d'accès au service des liaisons louées d'interconnexion 64 Kbit/s ou 2 Mbit/s. Par contre, elle est au-dessus du plafond recommandé par la Commission européenne pour les charges variables d'abonnement. Pour les liaisons louées de plus de 34 Mbit/s, la situation est inversée.

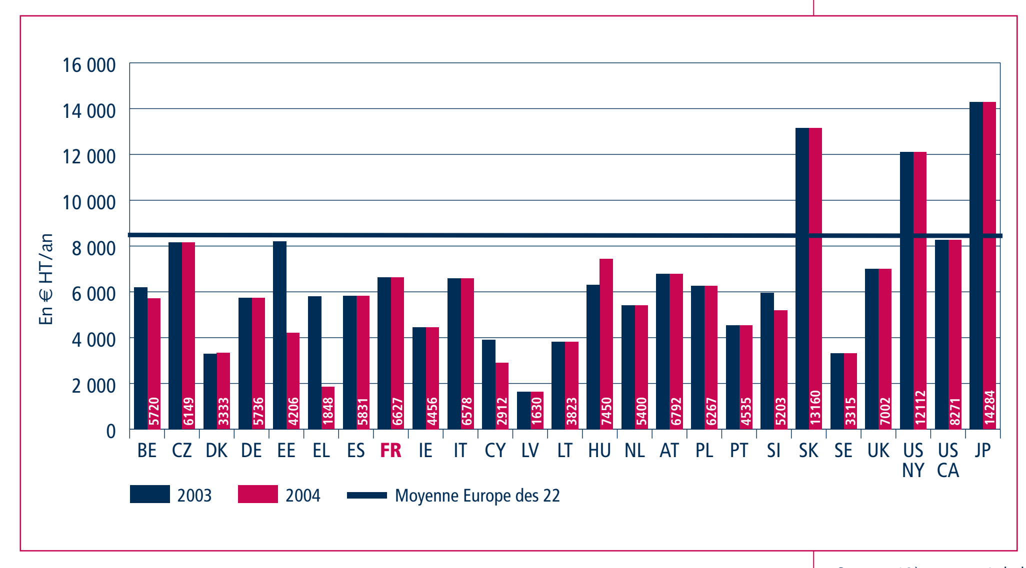
2.4.2. Les prix de détail des liaisons louées

Prix des liaisons louées de détail de 64 Kbit/s (2 kilomètres)



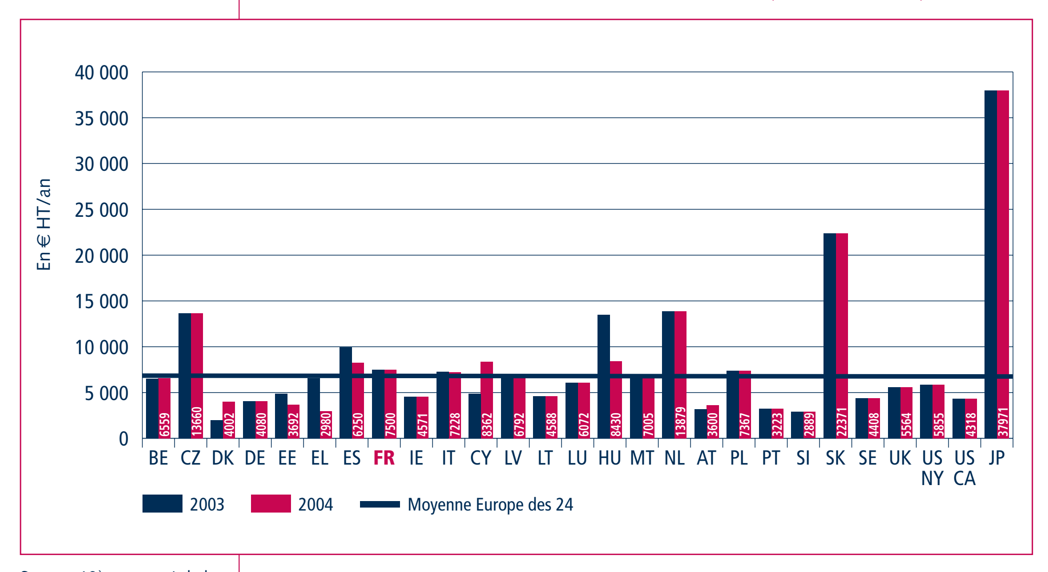
Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Prix des liaisons louées de détail de 64 Kbit/s (200 kilomètres)



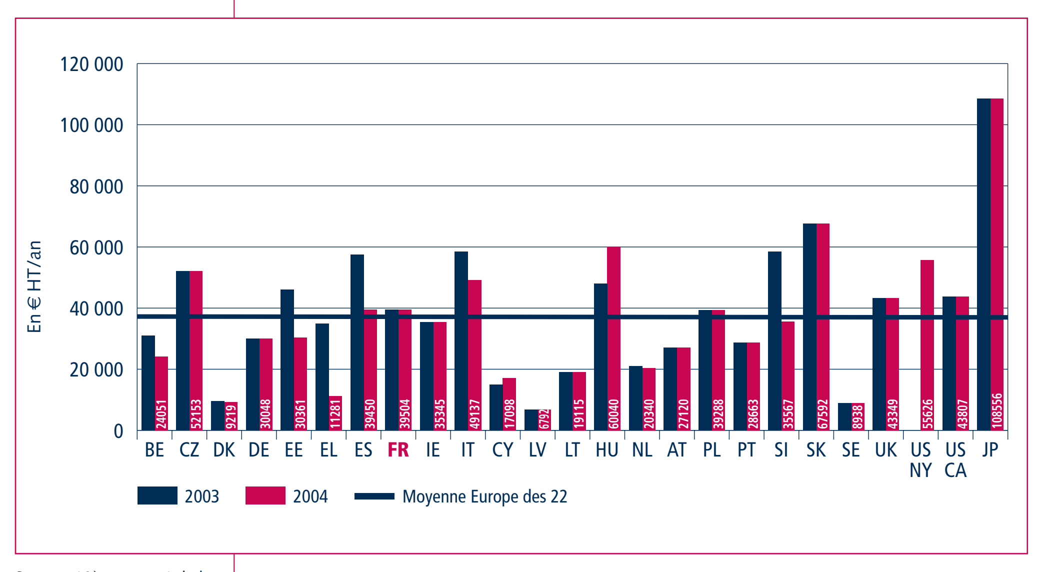
Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Prix des liaisons louées de détail de 2 Mbit/s (2 kilomètres)



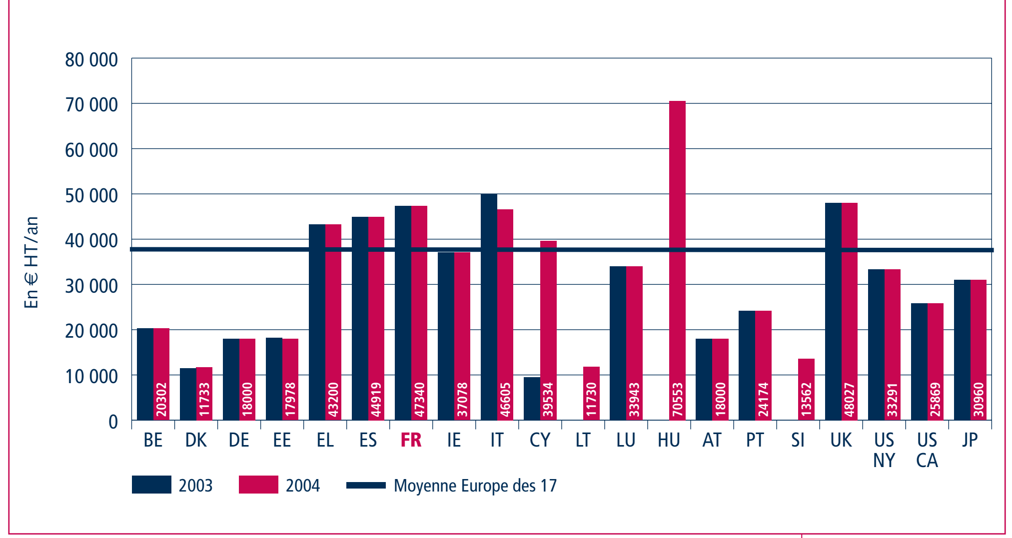
Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Le prix des liaisons louées de détail de 2 Mbit/s (200 kilomètres)



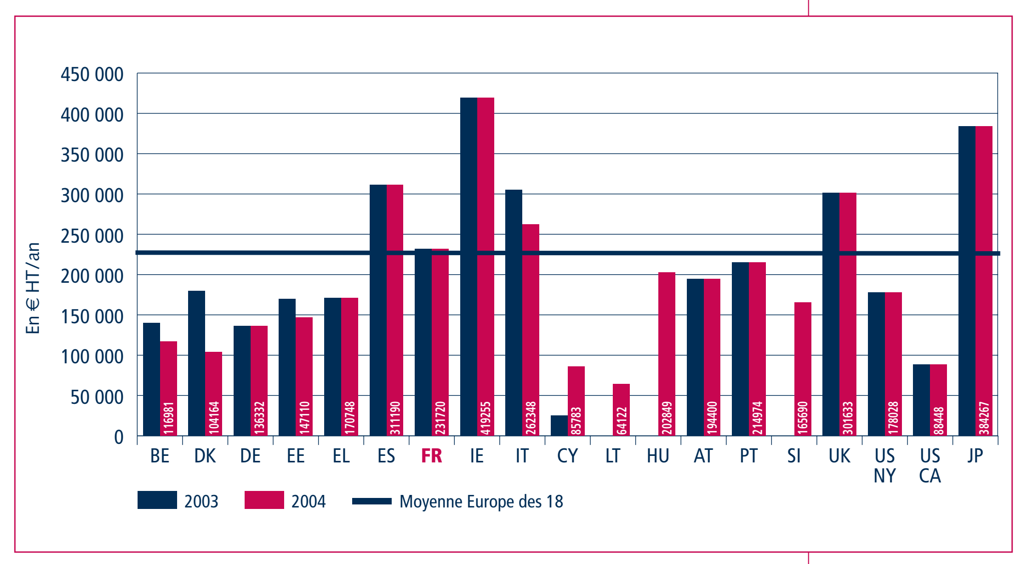
Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Le prix des liaisons louées de détail de 34 Mbit/s (2 kilomètres).



Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Le prix des liaisons louées de détail de 34 Mbit/s (200 kilomètres)



Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Les prix des liaisons louées de détail de 64 kbit/s, de 2 et de 34 Mbit/s en France sont supérieurs à la moyenne des pays européens en 2004 ; la position de la France est meilleure pour les débits supérieurs (2 et 34 Mbit/s par rapport à 64 kbit/s) et pour les distances les plus longues (200 kilomètres par rapport à 2 kilomètres).

Le nouveau cadre juridique

Le paysage juridique en France

I. Une évolution progressive de la législation

Passer du monopole à un régime de concurrence effective nécessite une adaptation progressive et graduelle du régime juridique encadrant un secteur économique avant que puisse lui être appliqué le droit commun de la concurrence.

La volonté européenne de construire un grand marché intérieur dans le secteur des télécommunications a conduit les pouvoirs publics français, en 1990, à modifier le statut de l'opérateur de télécommunications. La direction générale des télécommunications (DGT) du ministère des PTT a été transformée d'administration en établissement public industriel et commercial (EPIC) qui a pris alors le nom de France Télécom. Parallèlement, la loi du 29 décembre 1990 a institué de nouvelles règles pour déployer des réseaux, fournir des services et commercialiser des terminaux de télécommunications.

En 1996, le paysage juridique a de nouveau été revu, pour transposer un certain nombre de directives européennes. Deux nouvelles lois ont été adoptées, la première transformant l'exploitant public France Télécom en société anonyme, la seconde préparant l'ouverture complète du secteur à la concurrence au 1er janvier 1998 et identifiant, au sein de l'Etat, la fonction de régulateur confiée à une institution indépendante, l'Autorité de régulation des télécommunications (ART).

En 2004, une troisième étape a été franchie avec la publication de trois lois : la loi relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom[1], la loi pour la confiance dans l'économie numérique[2] et la loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle[3].

Ces trois lois transposent en droit national la directive européenne du 8 juin 2000 (commerce électronique), les quatre directives du 7 mars 2002 (cadre, autorisation, accès et service universel), la directive du 12 juillet 2002 (données personnelles) et celle du 16 septembre 2002 (concurrence).

Comme les quatre directives "cadre, autorisation, service universel, et accès" auraient dû être transposées en droit national au plus tard le 24 juillet 2003, un dispositif transitoire a été mis en place . Le ministère de l'Industrie et l'ART ont ainsi publié le 17 juillet 2003 des lignes directrices fournissant aux acteurs concernés des indications sur le régime applicable dans les principaux domaines de régulation pour la période comprise entre le 25 juillet 2003 et la date effective d'adoption des nouvelles lois. Pour réduire les incertitudes durant cette période de transition, et apporter aux opérateurs la sécurité nécessaire quant au cadre juridique de leurs activités, des précisions ont été données concernant les règles applicables en matière d'autorisation, de taxes, de fréquences, de numérotation, d'obligations pesant sur les opérateurs puissants, de service universel ou de règlement de

1) Loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom (JO du 1er janvier 2004).

2) Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (JO du 22 juin 2004).

3) Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle (JO du 10 juillet 2004).

différends. Enfin, les modalités pratiques du régime transitoire pour les autorisations ont été publiées le 16 septembre 2003 par l'ART dans un document intitulé "Communication relative aux modalités pratiques attachées au régime d'autorisation générale et à l'attribution de ressources en numérotation et en fréquences".

Le nouveau dispositif législatif adopté, conformément aux textes européens, a profondément modifié le code des postes et des télécommunications, devenu code des postes et des communications électroniques (CPCE). Il a notamment pris en compte le phénomène de convergence entre télécoms, informatique et audiovisuel en simplifiant les procédures d'autorisation et en introduisant davantage de neutralité entre les différentes technologies, et défini des principes et des procédures pour apprécier la réalité concurrentielle des différents marchés. L'ART se voit ainsi chargée d'analyser chacun des 18 marchés pertinents prédéfinis par la Commission européenne en utilisant la méthodologie du droit de la concurrence, après avis du Conseil de la concurrence et sous le contrôle de la Commission européenne.

II. La loi du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom

La loi relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom a été adoptée en deuxième lecture par le Sénat le 16 décembre 2003, sans modification par rapport à la version adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2003. Sa publication au Journal Officiel est intervenue le 1er janvier 2004. L'ART avait, conformément à ses compétences, rendu un avis sur le projet de loi le 22 juillet 2003[4].

4) Avis n° 03-904 du 22 juillet 2003

Cette loi a réaffirmé toute l'importance que le législateur attache au service public des télécommunications. Elle transpose la directive service universel et réorganise la définition du service universel. Ainsi, le service universel comprend trois composantes[5] :

5) Art. L. 35-1 du CPCE

- la fourniture à tous d'un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Cette composante comprend "l'accès fonctionnel à Internet" et l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- la fourniture d'un service universel de renseignements et d'annuaire imprimé et électronique ;
- la desserte du territoire en cabines publiques installées sur le domaine public.

En outre, le Parlement a également prévu que des mesures particulières devaient être offertes aux personnes handicapées.

Les prestations de fourniture des composantes du service universel sont désormais ouvertes à la concurrence et l'opérateur historique n'est plus l'opérateur en charge du service universel désigné par la loi. A ainsi été mise en place une procédure d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et tarifaires, ainsi que, le cas échéant, sur le coût net de fourniture des prestations[6], étant précisé que la fourniture du service universel doit se faire sur l'ensemble du territoire national. Tout opérateur peut donc postuler afin de fournir l'une des composantes du service universel.

6) Art L. 35-2 du CPCE

Autre changement d'importance, la loi a modifié le mode de financement du service universel[7]. Ainsi d'une part, les contributeurs sont désormais l'ensemble des opérateurs et non plus les seuls opérateurs autorisés au titre des anciens articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et des télécommunications. D'autre part, les opérateurs contribuent désormais au coût net du service universel au prorata de leur chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques (à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet de conventions et des prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateur tiers), et non plus en fonction de leur volume de trafic. Enfin, les opérateurs qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à un montant fixé par décret sont exonérés de contribution.

7) Art. L. 35-3.-II du CPCE

Cette même loi prévoit que les changements relatifs aux contributeurs, à l'assiette du calcul des contributions et à l'exonération sont appliqués dès l'évaluation définitive réalisée au titre de l'année 2002.

Enfin, il incombe désormais à l'ART de déterminer les montants des contributions au financement des obligations. Les modalités sont précisées par le décret 2004-1222 du 17 novembre 2004 (voir ci-après). La procédure antérieure selon laquelle le ministre arrêtait le montant sur proposition de l'ART est ainsi abrogée.

III. La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Adoptée le 13 mai 2004 en commission mixte paritaire, la loi pour la confiance dans l'économie numérique (ou LCEN) a été publiée au Journal Officiel le 22 juin 2004 après examen par le Conseil constitutionnel. Le projet de loi avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 février 2003, puis par le

Sénat le 25 juin 2003. L'ART avait rendu un avis consultatif sur ce texte le 3 décembre 2002[8].

8 Avis n° 02-1090 du 3 décembre 2002

Cette loi, dont l'objet principal était notamment de transposer la directive "commerce électronique", traite en particulier de :

- la communication au public en ligne. La loi clarifie les notions de communication au public en ligne, communication au public par voie électronique, communication audiovisuelle ainsi que les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel. La communication au public par voie électronique se divise ainsi en deux branches : la communication audiovisuelle, d'une part, constituée principalement par la radio et la télévision, sur tout support, et la communication au public en ligne, d'autre part. Le CSA est compétent pour garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de TV par tout procédé de communication électronique ; les services de radio ou de télévision diffusés par Internet relèvent en particulier de sa compétence ;
- la responsabilité des prestataires techniques, des hébergeurs et des opérateurs pour les services de communication en ligne ;
- l'organisation de la gestion des noms de domaines de l'Internet ;
- la définition et l'encadrement juridique du commerce électronique (publicité en ligne, "spamming" ou publicité/prospection par voie électronique non sollicitée, contrats électroniques, protection du consommateur, libéralisation de la cryptologie) ;
- le cadre d'assignation de fréquences des systèmes satellitaires (déclaration assurée par l'Agence nationale des fréquences –ANFr- à l'Union internationale des télécommunications-UIT).

En outre, la loi pour la confiance dans l'économie numérique impose aux opérateurs de téléphonie vocale de proposer aux consommateurs une offre de communications métropolitaines facturées à la seconde, dès la première seconde, hors éventuellement un coût fixe de connexion. Les consommateurs qui ont opté pour un mode de paiement prépayé bénéficient d'une facturation à la seconde dès la première seconde de communication. Ces derniers peuvent bénéficier sur demande de tout autre mode de facturation proposé par l'opérateur.

Par ailleurs, cette loi prévoit également que le Gouvernement doit déterminer chaque année la liste des services sociaux mettant à la disposition des usagers des numéros d'appels spéciaux accessibles gratuitement depuis les téléphones fixes et mobiles. L'Autorité doit d'une part réserver à cet usage une tranche de numéros spéciaux. D'autre part, elle doit établir après consultation publique les principes de tarification entre opérateurs et fournisseurs de services auxquels l'utilisation de ces numéros est soumise.

Enfin, la loi pour la confiance dans l'économie numérique introduit une évolution importante des compétences des collectivités territoriales en matière de télécommunications. Le nouvel article L. 1425.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui abroge l'article L. 1511-6, autorise les collectivités à établir des réseaux de télécommunications sur leur territoire, et à fournir des services dans certaines conditions, lorsque l'initiative privée est insuffisante.

Des dispositions relatives à la couverture du territoire par les opérateurs de téléphonie mobile de deuxième génération, au moyen de l'itinérance locale et du partage des infrastructures passives créées par les collectivités territoriales sont également prévues.

L'ART voit ainsi ses compétences élargies puisqu'elle sera notamment amenée :

- à recevoir les déclarations des collectivités souhaitant devenir opérateurs ;
- à préciser le cas échéant les conditions techniques et financières de l'itinérance locale en vertu de l'article L. 36-6 du code ;
- à trancher les litiges, conformément à l'article L. 36-8 du code, relatifs à la conclusion ou à l'exécution de convention d'itinérance locale ;
- à trancher les litiges, conformément à l'article L. 36-8 du code, relatifs aux conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de communications électroniques visés à l'article L. 1425-1 du CGCT.

IV. La loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle

La loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a été définitivement adoptée le 3 juin 2004 par le Sénat et l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence et examen en commission mixte paritaire. Elle a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel et a ensuite été publiée au Journal Officiel le 10 juillet 2004. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient adopté en première et unique lecture le projet de loi respectivement le 12 février 2004 et le 15 avril 2004. Rendu public par le ministère délégué à l'Industrie et le ministère de la Culture et de la Communication le 1er avril 2003, l'avant-projet de loi sur les communications électroniques était devenu projet de loi après son adoption en Conseil des ministres le 31 juillet 2003. L'ART

avait rendu un avis sur ce projet de loi sur les communications électroniques le 29 avril 2003[9].

9) Avis n° 03-552 du 29 avril 2003

Cette loi est l'aboutissement de la vaste réforme de la réglementation applicable aux activités de télécommunications, engagée au niveau européen dès 1999. Elle marque le point final d'un point de vue législatif des transpositions en droit français de six directives communautaires adoptées au cours de l'année 2002 et communément regroupées sous l'appellation "Paquet télécoms".

1) Les principales dispositions de la loi

1.1. Liberté d'établissement de réseaux et de fourniture de services de communications électroniques

Les opérateurs de réseaux ou fournisseurs de services de communications électroniques ne sont plus soumis au régime d'autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre (licence individuelle) après avis de l'Autorité mais doivent se déclarer auprès de l'ART[10]. La mise en place de réseaux internes ouverts au public et/ou leur exploitation, comme ceux des hôtels est libre. De même, les réseaux indépendants, en tant qu'ils échappent à la notion de réseaux ouverts au public, ne sont pas soumis au régime de déclaration administrative. Tous restent cependant soumis à certaines obligations et doivent respecter certaines règles dont les modalités d'application sont fixées par décret.

10) Art. L 33-1 du CPCE

1.2. Régime juridique identique pour tous les réseaux de communications électroniques

La loi définit un réseau de communications électroniques comme "*toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que le cas échéant les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage*[11]". En vertu de la neutralité technologique, les réseaux câblés ne sont plus soumis à un régime particulier et l'ensemble des réseaux câblés, satellitaires ou filaires sont considérés comme des réseaux de communications électroniques, conformément à la directive cadre qui précise que "*la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre juridique*".

11) Art. L.32 2° du CPCE

1.3. La gestion des ressources rares

La loi du 9 juillet 2004 confirme les compétences de l'ART dans les domaines de l'attribution des ressources rares que sont les numéros et les fréquences.

Elle donne, par ailleurs, à l'ART la possibilité, en cas de rareté des ressources disponibles en fréquences, d'organiser des appels à candidatures[12] dont les conditions d'attribution sont fixées par le ministre chargé des communications élec-

12) Art. L. 42-2 du CPCE

troniques sur proposition de l'Autorité. Les critères de sélection peuvent porter sur les conditions d'utilisation des fréquences mais aussi désormais sur le montant de la redevance que les candidats s'engagent à verser, introduisant ainsi une procédure d'enchères. Enfin, la loi a repris la possibilité offerte par la directive "autorisation" de mettre en place un marché secondaire des autorisations d'utilisation de fréquences, dérogeant ainsi au principe de non cessibilité des autorisations administratives. Les bandes de fréquences concernées sont arrêtées par le ministre chargé des communications électroniques.

1.4. La régulation des marchés

Le nouveau dispositif donne au régulateur de nouveaux moyens d'intervention pour favoriser le développement d'une concurrence loyale et effective sur les différents marchés du secteur des communications électroniques. La procédure d'analyse des marchés fixée par la loi[13] comporte trois phases. L'ART doit d'abord déterminer le périmètre des marchés pertinents faisant l'objet de son analyse en tenant le plus grand compte de la recommandation de la Commission du 11 février 2003 et des Lignes directrices de la Commission du 11 juillet 2002. Le régulateur doit ensuite désigner le ou les opérateurs disposant d'une influence significative. Enfin, l'ART détermine les obligations à imposer aux opérateurs puissants qui doivent être justifiées et proportionnées au regard des objectifs de régulation fixés à l'article L. 32-1 II du code des postes et des communications électroniques.

13) Art. L. 37-1 et suivants du CPCE.

1.5. Les moyens d'intervention de l'ART

Les compétences de l'ART en matière de règlement de différends sont élargies dans la mesure où la liste de l'article L. 36-8 du CPCE n'est plus limitative. L'Autorité peut en outre désormais faire appel à des experts ou procéder à des consultations techniques, économiques ou juridiques dans le cadre de l'instruction. Elle doit par ailleurs saisir pour avis le CSA lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de restreindre de façon notable l'offre de services de communication audiovisuelle. Elle dispose désormais de la faculté de refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires. Enfin, elle doit coordonner son action avec les régulateurs des autres Etats membres lorsqu'une des parties est établie dans un autre Etat membre et que le différend a été porté devant le régulateur de cet Etat.

En ce qui concerne le pouvoir de sanction de l'ART[14], la loi confirme ses compétences en ce domaine et précise qu'il incombe désormais au directeur général de l'ART de mettre en demeure les opérateurs de se conformer aux dispositions du code ou des décisions prises pour son application. Le panel des sanctions applicables est précisé : l'Autorité peut toujours imposer une sanction financière ou le retrait ou la réduction du droit d'établir un réseau ou de fournir un service de communications électroniques, mais elle peut également suspendre, réduire ou

14) Art. L. 36-11 du CPCE.

retirer une décision d'attribution ou d'assignation de ressources en numéros ou en fréquences. L'ART peut adopter des mesures conservatoires, sans mise en demeure préalable en cas d'atteinte grave et immédiate aux dispositions du code ou aux décisions prises pour son application. Enfin, il est désormais prévu que l'Autorité dispose de la faculté de saisir le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat statuant en référé en cas de manquement susceptible d'entraîner un préjudice grave pour un opérateur ou pour le marché, afin que soit ordonné à la personne responsable de se conformer aux règles et décisions applicables et de supprimer les effets du manquement. Le juge dispose alors de la possibilité de prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et de prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

En ce qui concerne le pouvoir de recueil d'informations et d'enquête de l'Autorité, il a été précisé par le nouveau cadre. Ainsi, l'ART doit pouvoir obtenir les informations nécessaires à la vérification du respect des obligations fixées à l'article L. 33-1 ainsi qu'à l'accomplissement des analyses de marché. Elle peut également, sur la base d'une décision motivée et de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions[15], exercer un pouvoir de recueil d'informations pour s'assurer du respect des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-3 du CPCE ainsi que des obligations imposées par le code ou les décisions prises pour son application. Dans les mêmes conditions, elle peut procéder à une enquête avec la possibilité offerte à ses agents habilités d'accéder aux locaux des entreprises à usage professionnel et de se faire communiquer tout document.

15) Art. L. 32-4 du CPCE.

Enfin, il convient de signaler que lorsque l'Autorité souhaite adopter des mesures qui ont une incidence importante sur un marché, elle doit rendre publique les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueillir les observations des personnes intéressées. Le résultat de ces consultations doit être rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

2) Dispositions transitoires de la loi "communications électroniques"

La ministre chargée des télécommunications et l'ART avaient publié conjointement, le 17 juillet 2003, des lignes directrices relatives au cadre juridique applicable entre le 25 juillet 2003 et l'adoption des textes de transposition des directives "communications électroniques" afin d'apporter la sécurité juridique et la visibilité attendues par les acteurs.

La loi "communications électroniques" a mis un terme à cette première période transitoire et en a créé une seconde. En effet, les articles 133 et suivants de la loi "communications électroniques" organisent le passage de l'ancien cadre juridique au nouveau cadre juridique.

2.1. La procédure d'autorisation des opérateurs

La loi "communications électroniques" modifie le régime des autorisations et substitue en particulier au régime de l'autorisation préalable celui de la déclaration pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public ainsi que la fourniture au public des services de communications électroniques.

L'article 133 I de la loi "communications électroniques" précise que les personnes qui étaient titulaires à la date d'entrée en vigueur de cette même loi d'une autorisation d'exercer l'une des activités visées par le nouvel article L. 33-1 du CPCE sont réputées avoir satisfait à l'obligation de déclaration.

Par ailleurs, l'article 136 précise que toute demande d'autorisation déposée avant la publication de la loi "communications électroniques" et relative à un équipement ou à un service désormais soumis à simple déclaration est regardée comme une déclaration.
Enfin, pour les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la loi "communications électroniques" une des activités visées au nouvel article L. 33-1 du CPCE, elles sont tenues d'effectuer dans un délai de six mois la déclaration prévue à cet article. Ce délai de six mois a pris fin en janvier 2005.

2.2. Les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques

L'article 133 III organise le passage de l'ancien cadre au nouveau cadre en ce qui concerne les autorisations d'utilisation de fréquences. Il est ainsi prévu que les autorisations d'utilisation de fréquences en vigueur à la date de publication de la loi "communications électroniques" conservent leurs effets jusqu'au terme prévu par ces autorisations, ou s'il est antérieur jusqu'au terme de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques délivrée le cas échéant en vertu du code des postes et des télécommunications.

En outre, ce même article dispose que lorsqu'un opérateur était titulaire à la date de publication de la loi "communications électroniques" de l'autorisation délivrée au titre de l'article L. 33-1 du CPCE, il reste soumis aux obligations figurant dans le cahier des charges annexé à son arrêté d'autorisation qui relèvent des conditions d'utilisation visées par le II de l'article L. 42-1 du CPCE, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision d'assignation de la fréquence utilisée ait été prise.

Ainsi, les opérateurs restent soumis aux conditions d'utilisation de la fréquence ou bande de fréquences visées à l'article L. 42-1 II du code, à savoir :

- la nature et les caractéristiques des équipements, installations, réseaux ou services qui peuvent utiliser la fréquence ou bande de fréquences ainsi que les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité et le cas échéant le calendrier de déploiement et la zone de couverture ;

- la durée de l'autorisation, le délai minimal de notification des conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs de refus de renouvellement ;
- les redevances ;
- les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- les obligations résultant d'accords internationaux ;
- les engagements pris par le titulaire dans le cadre d'un appel à candidatures.

2.3. Les obligations spécifiques imposées aux opérateurs puissants

L'article 133 II de la loi "communications électroniques" précise que les obligations qui étaient imposées aux opérateurs à la date de publication de la loi en application des articles L. 33-1 II et L. 34-8 II à V du code des postes et des télécommunications dans leur rédaction alors en vigueur restent applicables jusqu'à la mise en œuvre par l'Autorité des compétences que lui confèrent les dispositions des articles L. 37-1 et L. 37-2 du code des postes et des communications électroniques, c'est-à-dire jusqu'à la fin du processus d'analyse des marchés.

Cet article impose donc le maintien des obligations suivantes pour les opérateurs concernés :

- séparation juridique de certaines activités (L. 33-1 II) ;
- publication d'une offre technique et tarifaire d'interconnexion préalablement approuvée par l'ART (L. 34-8 II) ;
- séparation comptable et audit indépendant (L.34-8 II) ;
- orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts (L. 34-8 III) ;
- interconnexion fournie dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires (L. 34-8 IV) ;
- accès et accès spécial (L. 34-8 IV) ;
- présélection et sélection appel par appel (L. 34-8 V).

Les obligations imposées aux opérateurs puissants en vertu de l'ancien cadre demeurent donc en vigueur jusqu'à ce que l'ART ait achevé l'ensemble du processus d'analyse des marchés relatifs à chacune de ces obligations. C'est à ce titre que l'Autorité a pu approuver, par une décision n°04-1000 du 23 novembre 2004, le catalogue d'interconnexion de France Télécom valable à compter du 1er janvier 2005.

Par ailleurs l'article 133 IV de la loi "communications électroniques" dispose que les obligations de contrôle tarifaire imposées à France Télécom au titre du 5° de l'article L. 36-7 du code des postes et des télécommunications dans sa rédaction en vigueur avant la publication de cette même loi et de son cahier des charges

annexé au décret du 27 décembre 1996 restent également applicables jusqu'à :

- l'achèvement du processus d'analyse des marchés lorsqu'elles concernent les tarifs des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents sur le marché ;
- la publication du décret relatif au contrôle tarifaire du service universel lorsqu'elles concernent les tarifs du service universel.

Pour ces raisons, les tarifs de France Télécom restent soumis à la procédure d'homologation traditionnelle (avis de l'ART, homologation du ministre en charge des communications électroniques) en ce qui concerne les tarifs des services sans concurrence effective, jusqu'à l'achèvement par l'Autorité du processus d'analyse de chacun des marchés concernés. La période transitoire prendra donc fin progressivement au rythme d'achèvement de l'analyse des différents marchés concernés.

Pour ce qui est des tarifs des prestations de service universel, l'Autorité est pleinement compétente pour effectuer le contrôle tarifaire de ces prestations depuis la publication du décret n° 2005-75 du 31 janvier 2005 relatif au contrôle des tarifs du service universel.

2.4. Les dispositions transitoires pour les conventions relatives aux réseaux câblés

L'article 134 de la loi “communications électroniques” précise que les conventions conclues avec les communes ou leurs groupements pour l'établissement et l'exploitation des réseaux câblés en cours d'application à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 33-1 du CPCE ainsi que les cahiers des charges annexés doivent être mis en conformité avec les dispositions de cet article dans un délai d'un an à compter de la publication du décret d'application de ce même article ; publication qui n'est pas encore intervenue.

V. Les textes réglementaires publiés en 2004

1) Le décret d'application de la loi du 31 décembre 2003

En application de la loi du 31 décembre 2003 a été publié le décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 relatif aux obligations de service public et au financement du service universel des communications électroniques et modifiant le code des postes et des communications électroniques. L'ART avait rendu un avis[16] en juin sur le projet de décret.

16) Avis n°04-563 du 29 juin 2004.

Le décret comprend trois catégories de dispositions : celles relatives à la définition des composantes du service universel, celles relatives à la procédure de désignation des opérateurs en charge d'une des composantes du service universel et enfin celles relatives aux modalités de calcul du coût du service universel et des contributions de chacun des opérateurs.

Les articles nouveaux R. 20-30 à R. 20-30-11 du CPCE, introduits par ce décret, décrivent les prestations devant être fournies pour chacune des trois composantes définies par l'article L. 35-1 du code, ainsi que celles imposées au titre de la composante 4 pour les personnes handicapées (article R. 20-30-4). Ces prestations doivent être fournies sur l'ensemble du territoire de la métropole, des départements d'outre-mer et des collectivités de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon.
L'article R. 20-30-12 précise les éléments devant figurer dans chacun des appels à candidature lancé par le ministre, à savoir, les obligations minimales incombant à l'opérateur en charge d'une des composantes, les informations devant être fournies par le candidat, incluant le cas échéant le coût net de la fourniture de la composante, les critères de sélection et la durée de dévolution qui ne peut excéder cinq ans.

En outre, ce décret modifie les articles du code relatifs aux modalités de calcul du coût du service universel (articles R. 20-31 à R. 20-41). Peuvent notamment être citées les modifications suivantes :

- suppression de la composante "abonnés non rentables des zones rentables" du coût de la péréquation géographique (article R. 20-33) ;
- modification de la dimension des zones ;
- suppression de la liste limitative des recettes indirectes pouvant être prises en compte. L'Autorité est donc amenée à considérer la prise en compte des revenus correspondant à l'ensemble des services fournis par France Télécom (article R. 20-33) ;
- le taux de rémunération du capital doit être fixé par l'Autorité (article R. 20-37) ;
- prise en compte de la fourniture de services aux personnes handicapées (article R. 20-38) ;
- précision du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul des contributions des opérateurs (article R. 20-39) ;
- détermination d'un seuil d'abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel pour le calcul de la contribution des opérateurs (article R. 20-39) ;
- l'éventuelle charge excessive liée à la fourniture d'une composante du service universel doit être évaluée par l'Autorité (article R. 20-39).

Enfin, il prévoit l'abrogation du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n°96-1225 du 27 décembre 1996.

2) les décrets d'application de la loi "communications électroniques"

La loi "communications électroniques" prévoit l'adoption d'un nombre important de décrets.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus sont relatifs :

- au contrôle tarifaire du service universel ;
- à l'annuaire universel ;
- au marché secondaire des fréquences ;
- aux droits de passage ;
- à diverses procédures (habilitation, règlement de litiges…).

Les décrets simples concernent :

- la procédure de déclaration et les obligations attachées à la qualité d'opérateur;
- les analyses de marché (définition des marchés, désignation des opérateurs puissants et obligations) ;
- la procédure d'autorisation et de renouvellement des fréquences ;
- l'exposition du public au champ électromagnétique ;
- l'Agence nationale des fréquences et le fonds de réaménagement du spectre ;
- diverses dispositions (toilettage des articles relatifs aux sanctions ou aux commissions consultatives).

Le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a mis en consultation publique en septembre 2004, les projets de décret suivants :

- contrôle tarifaire du service universel ;
- annuaire universel ;
- diverses procédures (habilitation, règlement de litiges...) ;
- droits de passage ;
- la procédure de déclaration et les obligations attachées à la qualité d'opérateur ;
- les analyses de marché (définition des marchés, désignation des opérateurs puissants et obligations) ;
- la procédure d'autorisation et de renouvellement des fréquences ;
- l'Agence nationale des fréquences et le fonds de réaménagement du spectre ;
- diverses dispositions (toilettage des articles relatifs aux sanctions ou aux commissions consultatives).

Il a précisé que les décrets relatifs aux modalités de cession des fréquences et au champ électromagnétique seraient élaborés par la suite.

L'année 2004 aura vu la publication d'un de ces décrets. En effet, le décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 relatif aux dispositions applicables aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques en application des articles L. 37-1 à L. 38-3 du CPCE a été publié le 30 novembre 2004. L'ART avait rendu un avis[17] sur ce projet de décret. Il marque l'achèvement de la transposition en ce qui concerne le processus d'analyse des marchés et a donc permis à l'Autorité d'adopter ses premières décisions dès décembre 2004. Ses dispositions sont précisées dans la partie "Analyse des marchés" de ce rapport.

17 Avis n°04-1024 du 25 novembre 2004.

L'harmonisation des pratiques en Europe

Au-delà de l'harmonisation de la réglementation et des modes de régulation par la voie législative, avec la transposition des directives de 2002 dans les Etats Membres de l'Union européenne, l'année 2004 a connu un approfondissement certain des travaux relatifs à l'harmonisation des pratiques des régulateurs en Europe. Ces travaux se sont déroulés dans deux enceintes, d'une part au sein du Comité des communications (COCOM) et d'autre part au sein du groupe des régulateurs européens et du groupe des régulateurs indépendants (GRE/GRI).

I. Les travaux du COCOM

Le comité des communications électroniques (COCOM)[18] a été créé en mars 2002 par les directives européennes avec pour objectif d'assister la Commission européenne, en particulier dans son rôle de législateur secondaire. L'ART assure la représentation des autorités françaises au sein du COCOM, aux côtés de la Direction Générale des Entreprises (DGE anciennement Digitip) du ministère de l'Industrie.

18) Selon les dispositions de l'article 22 de la directive "cadre".

Instrument classique de la comitologie[19], le COCOM permet aux Etats membres, d'une part, de donner officiellement leur avis à la Commission européenne, soit dans les domaines relevant de sa compétence de consultation (article 3 de la décision "comitologie" du Conseil du 28 juin 1999[20]), soit dans ceux relevant de sa compétence de réglementation (article 5 de la même décision), et, d'autre part, d'échanger leurs vues sur tout sujet porté à l'ordre du jour.

19) La comitologie peut être définie comme l'ensemble des règles et procédures applicables aux comités chargés d'assister la Commission européenne dans son rôle d'exécution de la législation communautaire.

20) N° 1999/468/CE

Les cas où le COCOM exerce des compétences de consultation ou de réglementation sont déterminés par les directives du nouveau cadre sur les communications électroniques. C'est également au sein du COCOM que la Commission européenne présente ses projets de veto (selon l'article 7 de la directive cadre) d'un projet de mesure nationale d'analyse de marché, et que les autorités de régulation nationales (ARN) peuvent y réagir. Le COCOM rend un avis consultatif sur ce projet de veto qui ne lie pas la Commission.

Les deux principaux textes adoptés par le COCOM en 2004 et début 2005 sont deux recommandations qui portent l'une sur les liaisons louées d'interconnexion et l'autre sur les courants porteurs en ligne.

1) Les liaisons louées d'interconnexion[21]

Cette recommandation traite des conditions techniques et tarifaires des offres de liaisons louées d'interconnexion (appelées liaisons louées partielles de terminaison

21) Cette recommandation a reçu un avis favorable du COCOM par procédure écrite achevée le 28 janvier 2005. et a été publiée au JOCE du 29 mars 2005, C(2005)951.

22) Dorénavant, cette désignation se fera à la suite de l'analyse de marché des liaisons louées de détail et de gros.

en France) par les opérateurs déclarés puissants sur le marché des liaisons louées (dits opérateurs "notifiés")[22]. Il s'agit d'une révision de la recommandation précédente de 1998 portant sur le même sujet pour l'adapter au nouveau contexte. En effet, en 1998 de telles offres de liaisons d'interconnexion n'existaient pratiquement pas et les comparaisons avaient été faites sur la base de l'architecture technique et tarifaire des liaisons louées fournies au détail par les opérateurs historiques. En effet, celles-ci étaient largement utilisées par les opérateurs nouveaux entrants pour raccorder les sites de leurs clients.

Aujourd'hui, on constate que la plupart des opérateurs historiques en Europe fournissent une telle offre d'interconnexion à leurs concurrents. Afin que les comparaisons soient pertinentes, un important travail méthodologique a été réalisé afin de définir avec précision les segments d'offres soumis à comparaison.

Les prix recommandés sont au niveau des troisièmes meilleurs tarifs mensuels existant dans les Etats membres et ceci pour chaque catégorie de liaisons louées, selon des paliers de distance compris entre 2 et 50 kilomètres (redevance mensuelle y compris 1/24ème des frais d'accès au service (FAS), étant supposé qu'une liaison louée d'interconnexion (LL) est louée pour 2 ans). Par sécurité, une comparaison des FAS est également réalisée, pour fournir une référence en cas de durée de location d'une LL inférieure à deux ans. Les tarifs recommandés pour les FAS (redevance unique de raccordement) correspondent à la moyenne des tarifs de FAS de tous les Etats membres, hors les trois prix les plus bas et les trois prix les plus hauts. Les tarifs de France Télécom sont encore très éloignés du prix recommandé (environ deux fois plus élevés), sauf en ce qui concerne les redevances de raccordement (FAS).

Capacité	longueur de circuit maximal de 2 km €/mois	longueur de circuit maximal de 5 km €/mois	longueur de circuit maximal de 15 km €/mois	longueur de circuit maximal de 50 km €/mois	redevance unique de raccordement -FAS- €
64 kbit/s	61	78	82	99	542
2 Mbit/s	186	248	333	539	1 112
34 Mbit/s	892	963	1 597	2 539	2 831
155 Mbit/s	1 206	1 332	1 991	4 144	3 144

Comme dans toutes recommandations, lorsque les tarifs de l'opérateur notifié dans un Etat membre sont supérieurs au plafond déterminé, notamment après l'imposition d'obligations au titre de l'analyse de marchés, les ARN doivent les justifier devant la Commission, principalement au regard des coûts.

2) Recommandation sur les courants porteurs en ligne (CPL)

En juin 2003, le COCOM a retenu le principe d'adopter une recommandation relative aux courants porteurs en ligne (CPL), c'est-à-dire sur la fourniture de services de communications électroniques via les lignes électriques, afin de favoriser l'émergence de services haut débit sur cette boucle locale alternative.

Le principal problème lié à la fourniture de tels services concerne les rayonnements émis par ces réseaux, susceptibles de perturber les systèmes radioélectriques autorisés dans les bandes de fréquences concernées. Des travaux techniques ont été confiés à l'ETSI et au CENELEC, deux organes de normalisation européens.

Devant l'impossibilité de fixer un niveau de rayonnement acceptable par tous les Etats membres (le niveau de sensibilité de systèmes radioélectriques aux rayonnements dépend en grande partie de la configuration des réseaux électriques nationaux, notamment s'ils sont enterrés ou non), la Commission s'est orientée vers l'élaboration d'une recommandation de nature plus politique que technique, fixant les principes de résolution *a posteriori* des conflits en cas de brouillage entre les CPL et les systèmes radioélectriques.

Cette recommandation respecte le principe de neutralité technologique prôné par le nouveau cadre réglementaire. Elle ne crée pas un régime de réglementation spécifique pour les services fournis sur ce type de réseau, notamment au regard de leur conformité avec les directives RTT&E et relatives à la compatibilité électromagnétique.

Cette recommandation, qui a reçu un avis favorable du COCOM par procédure écrite achevée le 17 février 2005, devrait être publiée prochainement au JOCE.

L'adoption de cette recommandation donne aux opérateurs un cadre juridique stabilisé, propre à favoriser le déploiement de telles solutions technologiques alternatives à la boucle locale de cuivre. En France, quatre acteurs ont d'ores et déjà commencé à fournir à titre expérimental de tels services.

II. Les travaux du GRI/GRE

La coopération entre autorités de régulation nationales (ARN) a été engagée de façon informelle dès 1997 au sein du Groupe des régulateurs indépendants (GRI) créé à l'initiative de quelques régulateurs, dont l'ART. Ce " club" permet d'échanger les expériences afin de traiter de manière coordonnée des problèmes concurrentiels similaires d'un pays à un autre.

23) La Suisse, l'Islande, la Norvège, et le Liechtenstein sont membres de l'AELE, l'association européenne de libre échange. Ces trois derniers ont adhéré à l'Espace économique européen.

Le GRI accueille les ARN de tous les membres de l'Union européenne ainsi que la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège[23]. Depuis novembre 2002, les dix nouveaux Etats membres participaient aux réunions du GRI en qualité d'observateurs jusqu'à leur intégration à l'Union européenne le 1er mai 2004. La Roumanie et la Bulgarie assistent aux réunions du GRI/GRE en qualité d'observateurs depuis 2004. De même, la candidature de la Turquie comme observateur au sein du GRI a été acceptée début 2005.

En appui au club de dirigeants des ARN, des groupes de travail ont été mis en place. Les thèmes abordés concernent les réseaux fixes, les marchés mobiles, la transposition du nouveau cadre, les analyses des données de marchés, les opérateurs puissants, la comptabilité et les coûts. Les ARN échangent leurs expériences par le biais de "*benchmarks*" et de questionnaires au sein du GRI. Des positions communes sont également élaborées au sein de ces groupes dans un but d'harmonisation et de partage des meilleures pratiques de régulation au sein de l'Union. Les documents produits et publiés par le GRI sont divers. Ainsi, les PIBs *(principles of implementation and best pratice)*, présentent les principes communs adoptés par consensus à appliquer dans un secteur donné à fin d'harmonisation des pratiques. Les rapports décrivent une situation donnée, pouvant servir de base à des travaux ultérieurs. Les *benchmarks* comparent des données. Et les documents de consultation présentent la position des régulateurs et interrogent le secteur.

Depuis le 29 juillet 2002, le travail commun des ARN s'est formalisé via le Groupe des régulateurs européens (GRE), dédié à discuter de l'application concrète du nouveau cadre réglementaire. Le GRE est composé des Etats membres de l'Union Européenne. Les autorités nationales des pays extérieurs à l'Union mais membres du GRI y siègent à titre d'observateurs. Il est doté d'un secrétariat permanent placé auprès de la Commission (DG société de l'information), et conseille la Commission en lui apportant l'expérience et l'expertise des ARN. A titre d'exemple, le GRE a apporté son expertise à la Commission en préparant des textes de second rang du paquet réglementaire comme la recommandation sur la séparation comptable (travail commencé en 2003 qui aboutira en 2005). Par ailleurs, le GRE n'a pas de groupes de travail propres. De ce fait, les deux groupes, le GRE et le GRI travaillent de pair. A titre d'illustration, le programme de travail est élaboré conjointement par le GRI et le GRE depuis 2004.

En 2004, le GRI et le GRE ont été présidés par le régulateur belge appuyé par deux vice-présidents (le régulateur hollandais, qui a assuré la précédente présidence et le régulateur danois, qui occupe la présidence en 2005).

1) Les chantiers de 2004

L'ART a activement participé aux travaux communs avec ses homologues européens dans le but d'harmoniser les pratiques des régulateurs et échanger des expériences dans le cadre du GRI/GRE. Les travaux du GRI-GRE sont menés de façon transparente vis-à-vis du secteur grâce aux consultations publiques sur des sujets tels que les remèdes aux problèmes de concurrence ou l'élaboration des programmes de travail 2004 et 2005.

Le programme de travail 2004 du GRI/GRE, élaboré après consultation des acteurs du marché afin de prendre en compte leurs préoccupations, comportait initialement trois chantiers prioritaires : les tarifs de terminaison d'appel mobile, le *roaming* international et l'accès large bande. Des questions réglementaires relatives aux services de voix sur IP sont devenues également, en cours d'année 2004, des préoccupations de premier plan pour les ARN.

1.1. Finalisation du document sur les remèdes

L'année 2004 a permis la finalisation du document sur les remèdes aux problèmes de concurrence, document de référence dans l'analyse des marchés pour les ARN. Ce travail, lancé fin 2002, a porté sur l'analyse des obligations ex-ante imposées aux opérateurs puissants, en fonction des problèmes de concurrence rencontrés. Ce document est disponible sur le site du GRE[24].

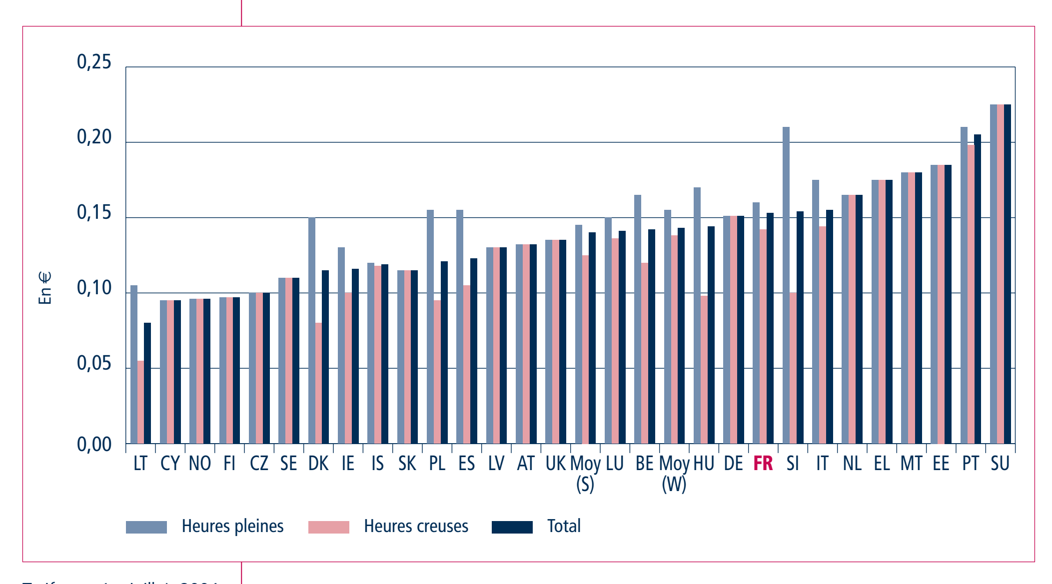
24) http://www.erg.eu.int/

1.2. La terminaison d'appels mobiles

Le marché spécifique de la terminaison d'appels mobiles (chaque opérateur étant susceptible d'exercer une influence significative sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur son réseau) a fait l'objet d'un effort de cohésion quant à la régulation des tarifs de terminaison d'appels mobiles, intégrée dans le document plus général intitulé "position commune sur les remèdes" dont il est fait mention plus haut.

Par ailleurs, afin d'obtenir une "photographie" de la situation des tarifs de terminaison d'appel mobile en Europe, un "*benchmark*" européen (couvrant 25 pays) sur les tarifs de terminaisons d'appels mobiles au 1er juillet 2004 a été publié sur le site du GRI. Une mise à jour au 1er janvier 2005 sera disponible dans le courant du premier semestre 2005. Le "*benchmark*" prend en compte les tarifs d'une communication de 3 minutes en considérant une répartition réelle des heures pleines et des heures creuses (75%/25% pour la France) ou à défaut 50%/50% si la répartition réelle n'est pas disponible.

Tarifs moyens de terminaison d'appel par pays : une situation disparate



Tarifs au 1er juillet 2004 tarifs moyens de terminaison d'appel mobile par pays ; heures pleines, heures creuses, total, en euros

(Source : GRI)
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Afin de tendre vers une harmonisation des tarifs de terminaison d'appel mobile, une méthode de *glide path* (encadrement tarifaire pluriannuel), élaborée à partir d'indicateurs approfondis au-delà du tarif moyen par pays, a été fixée par les ARN en 2004. Cette méthode constitue une référence minimale pour les ARN qui ne régulent pas le marché de la terminaison d'appel mobile via une orientation vers les coûts. Elle leur permet donc de bénéficier d'un support européen solide pour faire baisser les tarifs de la terminaison d'appel mobile de leurs opérateurs nationaux.

Le tarif retenu par les ARN, fondé sur le revenu moyen par minute par pays, sera le quatrième meilleur constaté au 1er janvier 2005 (chiffres de 2003) et devra être appliqué en trois ans. Ainsi, au 1er janvier 2008, les tarifs de tous les Etats membres devront être égaux ou inférieurs à ce tarif. Ce tarif devrait être de 11,91 centimes d'euros par minute. En France, pour mémoire, ce tarif devrait être de 12,5 centimes d'euros pour Orange et SFR en 2005 et de 9,5 centimes d'euros en 2006.

1.3. L'accès large bande

Une position commune sur l'accès large bande a été finalisée début 2004 en intégrant les résultats de la consultation publique sur les remèdes. De plus, un document sur l'accès large bande par câble a été produit. Il analyse la situation concurrentielle et les remèdes qui en découlent lorsque l'accès par câble est inclus dans le marché des offres de gros à haut débit. Il faut préciser, qu'au titre de la recommandation sur les marchés pertinents, le câble peut être inclus dans le marché du bitstream *"si et lorsque cette infrastructure offre des facilités équivalentes à l'accès bitstream"*. Cette analyse a été conduite à la demande de

certaines ARN, dont le régulateur hollandais, du fait de la présence importante de câblo-opérateurs dans ce pays. Des parties de ce dernier document seront intégrées dans la position commune sur l'accès large bande début 2005.

1.4. L'itinérance internationale

Un important travail préparatoire a été effectué en 2004 sur le thème de l'itinérance internationale. Les documents seront finalisés en 2005. Ce marché présente comme caractéristique que les tarifs de gros en vigueur dans un Etat membre ont un effet sur les consommateurs des autres Etats membres. C'est la raison pour laquelle une analyse commune des régulateurs est nécessaire pour aboutir à des actions coordonnées dans le plus grand nombre d'Etats membres possibles. Pour ce faire, le GRE a produit en 2004 une série de documents sur le marché de gros de l'itinérance internationale. Ces documents portent sur la définition du marché national du roaming international et sur la notion de dominance collective dans le contexte de l'itinérance internationale. Par ailleurs, des questionnaires (qualitatif et quantitatif) sur les marchés de gros et sur le marché de détail ont été envoyés par les ARN à leurs opérateurs mobiles nationaux. A partir des données recueillies, l'analyse se poursuivra en 2005. Ce sujet est d'ailleurs au programme de travail du GRE pour 2005 (Cf. ci-dessous). L'objectif de ce travail commun consiste donc à assurer une même action sur le marché de gros par l'ensemble des régulateurs pour éviter de désavantager tel opérateur national au profit des consommateurs d'autres pays.

1.5.La voix sur IP

Le GRE a publié une déclaration commune sur la *VoIP* en février 2005. Ce document porte sur la portabilité et l'acheminement des appels d'urgence. Il montre l'attention que les régulateurs accordent à l'émergence des services de voix sur IP et se donne pour but de favoriser le développement de tels services par une régulation appropriée.

En effet, les pays européens ont pour objectif commun la mise en place d'un environnement réglementaire et concurrentiel favorable à l'émergence de technologies nouvelles. En témoignent les réflexions récentes sur les réseaux de nouvelle génération, *NGN*[25]. Le GRE accompagne le développement de la *VoIP* par la mise en place d'un environnement stable et prévisible du point de vue de la régulation.

La situation du marché des communications électroniques peut être très différente d'un Etat à l'autre. En effet, dans certains pays, la portabilité des numéros peut être considérée comme une barrière à l'entrée pour de nouveaux entrants. De ce fait, l'idée de dispenser un marché émergent tel que celui de la *VoIP* des

25) Next Generation Networks

3 4 5 6

obligations liées à la portabilité peut être considérée comme une solution à ce problème. A l'inverse, dans d'autres Etats la portabilité est considérée comme une chance pour les nouveaux entrants de conquérir de nouvelles parts de marché. Dans ce dernier cas, la portabilité plutôt qu'une barrière devient un facteur positif pour les nouveaux entrants et pour l'émergence de technologies nouvelles. Ces différences, loin de constituer une difficulté insurmontable, sont au contraire l'occasion pour les pays d'échanger leurs expériences.

Cet environnement différencié doit être pris en compte dans la régulation de la *VoIP*, ce qui a conduit à un processus de régulation par étape. Dans un premier temps, il s'agit, dans le respect du nouveau cadre réglementaire, de gérer au cas par cas, selon les barrières à l'entrée propres aux différents pays, les services de *VoIP*. Parallèlement à cette action, les ARN, au sein du GRE, mèneront une réflexion sur les aspects concurrentiels de la *VoIP* qui prennent chaque jour une importance accrue. Le programme de travail du GRE pour 2005 prévoit à ce titre la rédaction d'un rapport qui sera publié durant le second trimestre 2005. Une position commune est prévue pour la fin de l'année.

Ces travaux permettront progressivement d'atteindre l'objectif visant à mettre en place un environnement réglementaire favorable à l'innovation, l'investissement et la concurrence.

2) Le programme de travail 2005 du GRI/GRE

Le programme de travail du GRI/GRE pour 2005 se caractérise par la diminution du nombre de documents à produire et à publier et par une organisation plus rigoureuse qui distingue bien les groupes de travail permanents des *"project teams"* qui ont vocation à disparaître une fois la tâche effectuée. La révision du programme de travail à mi-parcours de l'année 2005, ce qui constitue une nouveauté par rapport à 2004, devrait permettre aux ARN d'échanger davantage sur des sujets d'actualité et d'avoir ainsi une meilleure réactivité.

Ce programme de travail a été élaboré sur la base d'un processus de consultation à la fois interne et externe. Les acteurs du secteur ont pu participer à son élaboration à travers une consultation et un atelier publics. D'autres sujets ont été intégrés au programme de travail à la demande de la Commission.

2.1. Les travaux prioritaires

Le haut débit et la *VoIP* sont des sujets de la plus haute importance pour les ARN en raison de la diversité des acteurs et des services induits par le large bande. Les réflexions porteront notamment sur les aspects concurrentiels de la *VoIP* et sur les problématiques d'interconnexion.

Les analyses de marché restent un autre sujet prioritaire pour les ARN. En effet, alors que les premières analyses ont été notifiées en 2003 et 2004, il apparaît désormais nécessaire de faire le bilan sur l'expérience acquise depuis lors.

De la même manière, les Etats vont mettre à profit leur expérience de la régulation pour la révision de l'approche commune sur les remèdes. Il ne devrait pas s'agir d'un refonte complète du document initial sur les remèdes, mais de modifications ou d'ajouts ponctuels à apporter au vu de l'expérience passée.

La terminaison d'appels sur les réseaux mobiles figure aussi au programme de travail du GRE pour l'année 2005. Le groupe de travail "marchés mobiles" va continuer ses comparaisons tarifaires afin d'actualiser une photographie des tarifs de terminaison d'appels mobiles pratiqués en Europe. De plus, le *glide path* (référentiel) sur la terminaison mobile sera mis à jour.

L'itinérance internationale sera aussi traitée par une "équipe projet" dont les travaux devront aboutir à deux positions communes (sur la définition du marché national du roaming international et sur la notion de dominance collective) et un rapport correspondant aux trois phases de l'analyse des marchés. Les Etats européens ont en effet intérêt à travailler de concert sur ce sujet comme l'illustre le questionnaire commun envoyé simultanément dans les pays de l'Union en décembre 2004. L'ART fait partie des 10 pays volontaires sur les travaux desquels l'équipe projet s'appuiera pour mener à bien sa mission.

2.2. Les avis demandés par la Commission

Trois ans après la publication du "paquet télécoms" issu des directives européennes, certains éléments du cadre doivent être révisés. La Commission a ainsi demandé l'avis du GRE sur la Recommandation "marchés pertinents"[26], ainsi qu'un avis sur la révision de la portée du service universel telle que prévue par l'article 15 de la directive "service universel".

26) Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation existante conformément à la directive "Cadre".

La régulation concurrentielle des marchés

Chapitre 1. Le processus d'analyse des marchés

Chapitre 2. Les analyses de marchés en Europe

Chapitre 3. Analyse des différents marchés en France

Le processus d'analyse des marchés

I. Un processus en trois étapes

Conformément aux directives européennes relatives aux communications électroniques, la loi du 9 juillet 2004 a profondément modifié le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment en ce qui concerne le processus d'analyse des marchés. Une section 2 relative aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques a ainsi été introduite dans la partie législative du code. Ce dispositif a ensuite été précisé par le décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 relatif aux opérateurs puissants, publié le 30 novembre 2004, dénommé ci-après décret "analyse des marchés".

Ainsi, il est désormais prévu aux articles L. 37-1 et L. 37-2 du CPCE qu'il incombe à l'ART de :

- définir les marchés pertinents pour une régulation *ex ante*, après avis du Conseil de la concurrence ;
- désigner le ou les opérateurs disposant d'une influence significative sur chacun de ces marchés, après avis du Conseil de la concurrence ;
- imposer, modifier, ou le cas échéant supprimer, des obligations à ces opérateurs.

L'ART doit également saisir pour avis le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour les décisions relatives à la définition d'un marché pertinent et à la désignation d'un opérateur disposant d'une influence significative lorsqu'elles incluent la diffusion de la radio et de la télévision dans le périmètre du marché. Tant le Conseil de la concurrence que le CSA disposent d'un délai de six semaines pour communiquer leur avis à l'Autorité.

L'ART doit mener son analyse des marchés pertinents en tenant le plus grand compte de la Recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents du 11 février 2003 ainsi que des Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché du 11 juillet 2002[1]. Ces analyses doivent s'inscrire dans une démarche prospective.

Par ailleurs, dans la mesure où ces décisions ont un impact important sur les marchés étudiés, l'ART doit consulter le secteur au plan national afin de recueillir les observations des personnes intéressées. La durée minimum de cette consultation publique a été fixée par l'article D. 304 du code à un mois.

L'ART doit également fixer la durée de validité des analyses de marché. Celle-ci ne peut excéder trois ans en vertu de l'article D. 301 du CPCE. Toutefois, lorsque

1) JOCE n°C 165 du 11 juillet 2002

l'évolution du marché le justifie, l'Autorité peut anticiper le lancement d'une nouvelle analyse de marché. De même, si la Commission modifie sa recommandation sur les marchés pertinents, l'Autorité doit relancer dès que possible de nouvelles analyses. Il convient également de noter que, conformément à l'article D. 303 du CPCE, l'ART peut modifier les obligations imposées aux opérateurs disposant d'une influence significative sans effectuer une nouvelle détermination des marchés pertinents.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 37-3 du CPCE, elle doit notifier à la Commission et aux autres autorités réglementaires nationales (ARN) ses projets de décision. Celles-ci disposent d'un délai d'un mois au minimum pour faire leurs observations, dont l'ART doit tenir le plus grand compte. Toutefois, si la Commission considère ces projets de décisions contraires au développement du marché unique, ou si elle a des doutes quant à la compatibilité avec le droit communautaire des projets de décision relatifs à la définition d'un marché non listé dans la recommandation ou à la désignation d'un opérateur puissant, elle dispose d'un délai d'examen supplémentaire de deux mois. A l'issue de ce délai, elle peut opposer un veto à l'adoption des mesures envisagées.

Ce processus peut toutefois être écarté, en vertu de l'article L. 37-3 du code, dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs. L'ART ou le ministre chargé des communications électroniques peuvent alors adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période de 6 mois maximum.

1) La délimitation des marchés en termes de services et en termes géographiques

La première étape consiste à délimiter le marché en termes de services et en termes géographiques. L'ensemble de ce processus doit être mené selon les principes issus du droit de la concurrence.

L'ART doit conduire des analyses au minimum sur chacun des 18 marchés recensés par la Recommandation de la Commission européenne. Il lui est possible de définir des marchés supplémentaires, non recensés par la Commission. Elle est alors soumise à un contrôle plus strict de cette dernière qui peut opposer un veto sur son projet de décision.

1.1. La substituabilité de la demande et de l'offre

Dans chacune des analyses de marché, détaillée dans les parties suivantes, l'ART s'est attachée, conformément aux lignes directrices de la Commission européenne, à analyser :

- la substituabilité du côté de la demande : deux produits appartiennent à un même marché s'ils sont suffisamment interchangeables pour leurs utilisateurs, du point de vue de l'usage qui en est fait, de leurs caractéristiques, de leur tarification, de leurs conditions de distribution, des coûts de migration d'un produit vers un autre...
- la substituabilité du côté de l'offre : on estime qu'il y a substituabilité du côté de l'offre lorsqu'un opérateur, qui n'est pas actuellement présent sur un marché donné, est susceptible d'y entrer rapidement en réponse à une augmentation du prix des produits qui y sont vendus.

Pour établir l'une ou l'autre de ces substituabilités, l'ART a souvent appliqué la méthode dite du "test du monopoleur hypothétique". Ce test consiste à étudier les effets qu'aurait sur la demande une augmentation légère mais durable des prix d'un service (5 à 10 % par exemple) de manière à déterminer s'il existe des services considérés comme substituables pour les demandeurs, vers lesquels ils seraient susceptibles de s'orienter. L'utilité essentielle de cet outil réside dans son caractère conceptuel. Par conséquent, comme le soulignent les Lignes directrices précitées, sa mise en œuvre n'implique pas une étude économétrique systématique poussée.

Le test du monopole hypothétique : un outil de délimitation des marchés

Le test du monopole hypothétique ou SSNIP *(Small but Significant Non-transitory Increase in Price)* consiste à considérer un marché "candidat", à faire l'hypothèse d'existence d'une entreprise en monopole et non régulée sur ce marché et à étudier si ce monopole hypothétique pourrait augmenter ses tarifs de manière profitable sur ce marché. L'objectif est d'observer si, suite à une hausse de tarif faible mais significative et durable (5 à 10%) - toutes choses égales par ailleurs - les consommateurs s'orientent vers des produits substituables ou vers d'autres zones géographiques de consommation ou non. Tant qu'il existe des comportements de substitution qui ôtent tout intérêt à l'augmentation des tarifs, les produits de substitution et les territoires supplémentaires sont intégrés dans la définition du marché candidat. Le processus se poursuit jusqu'à ce que l'augmentation des tarifs devienne rentable pour l'entreprise hypothétique.

Le cas "Cellophane Fallacy"

Outre sa mise en œuvre complexe, en raison de la multitude de données à recenser, ce test présente des limites. La plus connue porte le nom de

"Cellophane Fallacy" et révèle que l'application du test est délicate dès lors que les prix pratiqués sur le marché candidat reflètent la structure monopolistique. Autrement dit, le test est mieux adapté si les prix sont suffisamment concurrentiels. En effet, si l'on considère une entreprise en monopole sur un marché candidat et qu'elle est efficace, alors le prix qu'elle pratique résulte de la maximisation de son profit et est un prix de monopole. Par définition, tout autre prix engendre un niveau de profit inférieur. Ainsi, l'hypothèse d'une augmentation de tarif, même faible, conduit d'une part à aller à l'encontre d'un comportement rationnel de l'entreprise (sinon à traduire une stratégie prédatrice) et d'autre part à biaiser la délimitation pertinente du marché candidat.

1.2. La délimitation géographique d'un marché

Selon une jurisprudence constante en droit de la concurrence, un marché pertinent d'un point de vue géographique est "*un territoire sur lequel les entreprises concernées engagées dans la fourniture ou la demande des produits ou services sont exposées à des conditions de concurrence similaires ou suffisamment homogènes et qui se distingue des territoires voisins sur lesquels les conditions de concurrence sont sensiblement différentes*".

Deux critères principaux permettent, selon les Lignes directrices de la Commission, de délimiter un marché d'un point de vue géographique :

- le territoire effectivement couvert par un réseau ;
- l'existence d'instruments de nature juridique (législatifs et réglementaires) conduisant en pratique à distinguer telle ou telle zone géographique, ou au contraire à considérer que le marché est de dimension nationale.

Il ressort des analyses de marché lancées en 2004 par l'ART que le territoire français comprend une spécificité en ce domaine par rapport aux autres Etats membres de l'Union européenne, en raison du nombre important des territoires composant le territoire national. Ainsi, chaque analyse prend en compte le fait que la France est composée du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer (la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane) ainsi que des collectivités de la République française, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon, où le code des postes et des communications électroniques trouve à s'appliquer. En revanche, l'ART n'a pas de compétence pour les territoires d'outre-mer.

Ce morcellement géographique du territoire français peut ainsi conduire l'ART à définir de nombreux marchés géographiques pour un marché de produits et services considéré. L'ART doit également tenir compte des spécificités propres à chacun de ces territoires en termes d'analyse concurrentielle. Ces particularités se

sont révélées notamment lors de la définition du marché du transit national ou pour l'accès et le départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles.

Par ailleurs, certains marchés, de par leur nature même, impliquent un morcellement géographique en fonction du réseau des opérateurs. Il en est ainsi pour la définition des marchés pertinents de terminaison d'appels mobiles pour lesquels l'ART a décidé que chaque réseau mobile constitue un marché pertinent d'un point de vue géographique.

1.3. La pertinence d'un marché au titre d'une régulation *ex ante*

La définition d'un marché pertinent au titre de la régulation *ex ante* doit se faire en tenant le plus grand compte de la Recommandation de la Commission et des Lignes directrices précitées.

La recommandation de la Commission définit les 3 critères cumulatifs qui permettent de démontrer la pertinence d'une régulation ex ante d'un marché. Il s'agit de vérifier pour chaque marché :

- l'existence de barrières à l'entrée, de nature structurelle, légale ou réglementaire ;
- l'absence de dynamisme de la concurrence ;
- l'incapacité du droit de la concurrence à remédier seul aux défaillances du marché.

Dans la mesure où la Commission a analysé ces trois critères pour recenser les marchés listés dans sa Recommandation[2], les autorités réglementaires nationales n'ont pas à démontrer la réunion de ces critères dès lors qu'ils définissent un marché identique à l'un des 18 marchés recensés. Dans cette hypothèse, leur mission se limite à délimiter précisément le marché en termes de produits et d'un point de vue géographique[3].

Par conséquent, ces trois critères ne doivent être appliqués que dans l'hypothèse où une autorité réglementaire nationale définit un nouveau marché non prévu par la recommandation ou un marché différent.

Toutefois, pour l'ensemble des marchés, l'article L. 37-1 du CPCE précise que l'ART doit déterminer *"notamment au regard des obstacles au développement d'une concurrence effective"* les marchés pertinents. Par conséquent, l'Autorité s'attache dans son processus d'analyse de marché à démontrer l'existence de tels obstacles justifiant une régulation *ex ante*.

2)p.12,13 de l'exposé des motifs de la recommandation de la Commission sur les marchés pertinents

3)§36 des lignes directrices : "Les principaux marchés de produits et de services dont les caractéristiques pourraient justifier l'imposition d'obligations réglementaires ex ante seront définis dans la recommandation que la Commission doit adopter en application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive "Cadre", ainsi que dans l'éventuelle décision sur les marchés transnationaux que la Commission pourrait arrêter en application de l'article 15, paragraphe 4, de la directive "Cadre". C'est pourquoi, en pratique, la tâche des ARN se limitera normalement à déterminer la portée géographique du marché pertinent, bien qu'elles aient la possibilité, en application de l'article 15, paragraphe 3, de la directive "Cadre", de définir des marchés autres que ceux énumérés dans la recommandation, conformément à l'article 7 de ladite directive (voir la section 6)."

Les barrières à l'entrée

Les barrières à l'entrée sont des facteurs qui empêchent ou entravent l'entrée des entreprises sur un marché donné. Elles peuvent résulter d'une structure de marché particulière (économies d'échelle, coûts fixes irrécupérables, différenciation des produits) ou du comportement des entreprises déjà présentes sur le marché. Les gouvernements peuvent également être à l'origine de barrières à l'entrée (par exemple en imposant des normes ou en autorisant l'existence de brevets technologiques).

Les défaillances du marché

La "théorie économique du bien-être" justifie l'intervention économique de l'Etat dans la mesure où le marché échoue dans sa tâche de répartition des ressources disponibles entre les agents (le "jeu" du marché est inefficace). Parmi ces défaillances, on identifie le cas des "monopoles naturels". Ce cas apparaît lorsque, étant donnée la taille du marché d'un bien, la production est réalisée à moindre coût si c'est une entreprise unique qui l'entreprend. Ainsi, l'entreprise la plus importante sur ce marché est en mesure d'évincer ses concurrents et la structure du marché tend "naturellement", en laissant faire le marché, vers une structure monopolistique. Si cette structure est celle qui minimise le coût de production, elle conduit en revanche l'entreprise en monopole à utiliser son pouvoir de marché pour fixer le niveau de prix qui maximise son profit. A ce niveau de prix correspond une production sous-optimale du point de vue de la demande des consommateurs. Le rôle de l'Etat, et en particulier du régulateur, est alors de se substituer au marché afin d'éviter d'une part la convergence de la structure de marché vers un monopole, et d'autre part de contraindre le pouvoir de marché des entreprises présentes.

2) La désignation des opérateurs disposant d'une influence significative

Après avoir défini un marché pertinent, l'ART doit mener une analyse concurrentielle afin de déterminer s'il existe un ou plusieurs opérateurs disposant d'une influence significative sur ce marché.

L'article L. 37-1 du CPCE précise : *"est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques tout opérateur qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients*

et des consommateurs. Dans ce cas, l'opérateur peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier".

Pour ce faire, l'article D. 302 de ce même code souligne que l'ART doit tenir le plus grand compte des Lignes directrices de la Commission européenne précitées.

2.1. La position dominante individuelle

En ce qui concerne la détermination d'une position dominante individuelle, les Lignes directrices précisent que *"d'après une jurisprudence constante, la présence de parts de marché très élevées – supérieures à 50% - suffit sauf circonstances exceptionnelles, à établir l'existence d'une position dominante"*[4]. Toutefois, l'existence d'une position dominante ne peut être établie sur le seul fait qu'un opérateur détient une forte part de marché. Par conséquent, il convient également de recourir à l'examen de critères qualitatifs du marché tels que notamment[5] :

- la taille globale de l'entreprise ;
- le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer ;
- les avancées ou la supériorité technologique ;
- l'absence ou la faible présence de contre-pouvoir des acheteurs ;
- l'accès privilégié aux marchés de capitaux et aux ressources financières ;
- la diversification des produits et/ou des services (par exemple, produits ou services groupés) ;
- les économies d'échelle ;
- les économies de gamme ;
- l'intégration verticale ;
- l'existence d'un réseau de distribution et de vente très développé ;
- l'absence de concurrence potentielle ;
- des entraves à l'expansion.

L'ART, dans chacune des analyses de marché qu'elle a entamée en 2004, a ainsi évalué les parts de marché des acteurs présents sur le marché analysé, puis dans un second temps a apprécié les critères qualitatifs pertinents pour ce marché.

A titre d'exemples, l'Autorité a pris en compte, dans ses documents soumis à consultation publique concernant les marchés du haut débit, la taille de l'entreprise, les économies d'échelle, l'intégration verticale ou le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer. En ce qui concerne l'analyse des marchés de la terminaison d'appels sur les réseaux fixes des opérateurs alternatifs, l'Autorité a notamment examiné la présence de contre-pouvoir d'un acheteur tel que France Télécom.

4) § 75 des Lignes directrices

5) § 78 des Lignes directrices

Les économies d'échelle et de gamme

Une entreprise réalise des économies d'échelle lorsqu'elle réduit ses coûts unitaires en produisant plus (c'est-à-dire lorsque les coûts moyens diminuent à mesure que la production augmente). Les activités qui génèrent d'importants coûts fixes (comme les industries de réseaux) présentent généralement des segments à économie d'échelle. Une entreprise réalise des économies de gamme ou d'envergure lorsqu'elle réduit ses coûts de production en élargissant sa gamme de produits et de services (les économies résultent de l'utilisation des mêmes "inputs" pour produire des "outputs" différents).

L'élasticité de la demande par rapport au prix

L'élasticité de la demande par rapport au prix mesure la variation relative de la demande d'un bien lorsque son prix change. Plus l'élasticité est grande en valeur absolue, plus la sensibilité de la demande par rapport au prix est forte. Par exemple, si la demande augmente de 20% lorsque les prix diminuent de 2% alors l'élasticité demande/prix est de 10 (en valeur absolue).

2.2. L'influence significative conjointe

En ce qui concerne l'influence significative conjointe, l'article D. 302 II du CPCE précise qu'elle peut être exercée "*dès lors que le marché présente une structure considérée comme propice à produire des effets coordonnés, même s'il n'existe aucun lien structurel entre ces opérateurs. Une telle situation peut se produire sur un marché présentant plusieurs caractéristiques appropriées, notamment en termes de concentration et de transparence, ainsi que d'autres caractéristiques parmi les suivantes :*

- *marché arrivé à maturité ;*
- *stagnation ou croissance modérée de la demande ;*
- *faible élasticité de la demande ;*
- *produits homogènes ;*
- *structures de coût analogues ;*
- *parts de marché similaires ;*
- *absence d'innovations techniques, technologie au point ;*
- *absence de capacité excédentaire ;*
- *importantes barrières à l'entrée ;*
- *absence de contre-pouvoir des clients ;*
- *absence de concurrence potentielle ;*
- *diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées ;*
- *mécanismes de rétorsion ;*
- *absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.*

Cette liste n'est pas exhaustive et les caractéristiques mentionnées ne sont pas cumulatives."

L'ART a publié le 17 décembre 2004 une consultation publique relative au marché de l'accès et départ d'appels sur les réseaux téléphoniques publics mobiles. Elle a proposé de conclure à l'issue de cette analyse que les trois réseaux mobiles métropolitains disposaient d'une influence significative conjointe sur ce marché.

Enfin, en ce qui concerne la détermination d'une influence significative d'un opérateur par effet de levier, ce même article D. 302 II précise qu'un marché est considéré comme étroitement lié à un autre lorsque *"les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser, sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce l'influence de l'opérateur sur le marché"*.

3) Les obligations qui peuvent être imposées à un opérateur disposant d'une influence significative

Après avoir défini un marché pertinent et désigné un ou des opérateurs disposant d'une influence significative sur ce marché, l'ART doit ensuite imposer les obligations proportionnées aux objectifs de régulation fixés à l'article L. 32-1 II du CPCE.

3.1. Obligations en matière d'interconnexion et d'accès

En matière d'interconnexion et d'accès, les opérateurs peuvent se voir imposer au titre de l'article L. 38 du CPCE l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

- Rendre publiques des informations concernant l'interconnexion ou l'accès, notamment publier une offre technique et tarifaire détaillée d'interconnexion ou d'accès lorsqu'ils sont soumis à une obligation de non discrimination. L'ART dispose alors de la possibilité de modifier cette offre. Cette obligation est précisée par l'article D. 307 du CPCE. L'ART peut ainsi imposer la publication de données notamment comptables, techniques ou tarifaires, ainsi que la transmission des conventions d'interconnexion ou d'accès dès leur signature.
  Si l'Autorité impose la publication d'une offre de référence, elle peut spécifier la liste des prestations minimales devant figurer dans cette offre et imposer la publication préalable de toute évolution des modalités et conditions techniques et tarifaires de fourniture de leurs prestations d'interconnexion et d'accès avec un préavis qu'elle détermine.

- Fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires. A ce titre et conformément à l'article D. 309, l'opérateur doit appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances

équivalentes aux autres opérateurs fournissant des services équivalents et fournir aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires. Enfin, l'ART peut demander la justification des modalités techniques et financières des services d'interconnexion et d'accès que ces opérateurs offrent à leurs propres services, filiales et partenaires.

- Faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés. Dans cette hypothèse, l'article L. 38 V du code énumère certains critères qui permettent à l'ART de vérifier le caractère proportionné d'une telle obligation. Enfin, l'article D. 310 liste d'une façon non limitative les obligations qui peuvent être imposées à ce titre (colocalisation, revente, dégroupage) et précise qu'il incombe à l'Autorité de définir, en tant que de besoin, les conditions de mise en œuvre des obligations, notamment les délais, de façon à assurer leur exécution dans des conditions équitables et raisonnables.
  Par ailleurs, il convient de noter que le dégroupage est soumis à un régime spécifique. En effet, l'article D. 308 du CPCE dispose que lorsqu'un opérateur est tenu de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale en application de l'article D. 310, "*il publie une offre technique et tarifaire pour l'accès à la boucle locale*". Cet article énumère ensuite la liste minimum des prestations devant être précisées dans cette offre de référence.

- Ne pas pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants. L'article D. 311 du CPCE précise qu'il incombe à un opérateur soumis à une obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts de justifier qu'ils les reflètent effectivement. L'Autorité peut donc, au titre de cette obligation, imposer un encadrement pluriannuel des tarifs ou une justification intégrale des tarifs, dont elle peut exiger la modification.
  Par ailleurs, pour l'ensemble des obligations de contrôle tarifaire, l'Autorité peut préciser les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts. Elle peut procéder à des comparaisons européennes et doit veiller à ce que les méthodes promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable, optimisent les avantages pour le consommateur et assurent également une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru.

- Isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui

permettent de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article. Le respect de ces prescriptions est vérifié aux frais de l'opérateur par un organisme indépendant désigné par l'Autorité. Cette obligation est précisée par l'article D. 312 du CPCE : l'Autorité peut établir les spécifications du système de comptabilisation des coûts ainsi que le nombre, le périmètre et le degré de détail des comptes individualisés d'un opérateur soumis à une obligation de séparation comptable et les méthodes de valorisation et les règles d'allocation des coûts. Elle doit pour ce faire respecter les principes d'efficacité, de non discrimination et de pertinence. Elle doit également déterminer le taux de rémunération du capital employé.

- Le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles, les opérateurs peuvent se voir imposer toute autre obligation, après accord de la Commission européenne.

Enfin, ce même article L. 38 prévoit également que les opérateurs réputés exercer une influence significative sur le marché du raccordement aux réseaux téléphoniques fixes ouverts au public sont tenus de fournir à tout opérateur les prestations d'interconnexion et d'accès nécessaires pour que leurs abonnés puissent, à un tarif raisonnable, présélectionner le service téléphonique au public de cet opérateur et écarter appel par appel, tout choix de présélection en composant un préfixe court ; les tarifs de ces prestations reflètent les coûts correspondants. L'Autorité est compétente au titre de l'article D. 313 du code pour fixer les prestations d'interconnexion et d'accès nécessaires ainsi que leurs modalités et délais de mise en œuvre.

3.2. Obligations sur les marchés de détail

L'article L. 38-1 du CPCE dispose que lorsqu'un opérateur exerce une influence significative sur un marché de détail du secteur des communications électroniques et que les obligations prévues à l'article L. 38 ne permettent pas d'atteindre les objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1, il peut se voir imposer une ou plusieurs des obligations suivantes :

- Fournir des prestations de détail dans des conditions non discriminatoires ; ne pas coupler abusivement de telles prestations.

- Ne pas pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction ; pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ; respecter un encadrement pluriannuel des tarifs défini par l'ART ; prévoir la communication des tarifs à l'Autorité préalablement à leur mise en œuvre, dans la mesure où ces tarifs ne sont pas contrôlés au titre du service universel. Dans cette dernière hypothèse l'Autorité peut s'opposer à la mise en œuvre d'un tarif par une décision

motivée explicitant les analyses, notamment économiques qui sous-tendent son opposition.
Cette disposition est précisée par les articles D. 314 et D. 315 du code. Ainsi, les opérateurs soumis à une obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts doivent être en mesure de démontrer qu'ils respectent cette obligation.
En ce qui concerne l'obligation de transmission préalable des tarifs, ils doivent l'être au moins trois semaines avant leur mise en œuvre et doivent être accompagnés des éléments d'information permettant de les évaluer ainsi que des éléments de l'offre correspondante. L'Autorité peut s'opposer à la mise en œuvre de ces tarifs par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques, qui sous-tendent son opposition, dans un délai de trois semaines à compter de la transmission du dossier complet. Ces analyses doivent prendre en compte en tant que de besoin l'ensemble des obligations imposées à l'opérateur en application de l'article L. 38-1.

- Tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations prévues par cet article. Le respect des prescriptions est vérifié par un organisme indépendant aux frais de l'opérateur. Pour la mise en œuvre de cette obligation, les dispositions de l'article D.312 précité s'appliquent.

Ces obligations doivent être proportionnées à la réalisation des objectifs de l'article L. 32-1 et établies en tenant compte de la nature des obstacles au développement d'une concurrence effective identifiée lors de l'analyse de marché.

Enfin, il convient de noter que ces obligations ne sont pas applicables sur les marchés émergents, notamment ceux créés par l'innovation technologique, sauf s'il est porté atteinte aux objectifs de l'article L. 32-1 du code. Dans cette hypothèse, l'Autorité ne peut imposer les obligations prévues par l'article L. 38-1 que par une décision motivée, indiquant au cas par cas ceux des objectifs auxquels il est porté atteinte, et justifiant l'adéquation des obligations imposées.

3.3. Les liaisons louées

En vertu de l'article L. 38-2 du CPCE, les opérateurs réputés exercer une influence significative sur tout ou partie du marché de la fourniture de l'ensemble minimal de liaisons louées mentionné à l'article 18 de la directive "service universel" sont tenus de fournir ces liaisons dans des conditions techniques et tarifaires fixées par le décret "analyse des marchés".

Ainsi, les articles D. 369 et suivants du code précisent que le ministre chargé des communications électroniques détermine les catégories de liaisons louées

conformes à des caractéristiques techniques harmonisées dans l'Espace économique européen, dont la fourniture est assurée par ces opérateurs. En outre, il est notamment prévu que ces liaisons louées sont fournies dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Les tarifs des liaisons louées doivent respecter le principe d'orientation vers les coûts et sont fixés selon des règles transparentes.

II. Point d'étape des analyses de marché en 2004

Au cours de l'année 2004, l'ART a pu terminer l'ensemble du processus d'analyse de marché pour les marchés de la terminaison d'appels vocaux sur les réseaux mobiles individuels. Elle a ainsi été en mesure d'adopter le 10 décembre 2004 les décisions de définition du marché, de désignation des opérateurs disposant d'une influence significative et d'imposition des obligations aux trois opérateurs mobiles de la métropole. Les décisions relatives aux DOM ainsi qu'à Mayotte et Saint Pierre et Miquelon ont été adoptées le 1er février 2005.

Elle a également lancé les processus formels de consultation publique sur la plupart des 18 marchés recensés par la Commission européenne dans sa Recommandation précitée, à savoir :

- les marchés de la téléphonie fixe (marchés référencés 1 à 10 par la Commission), le marché 9 de la terminaison d'appels sur les réseaux fixes des opérateurs alternatifs fait l'objet d'une analyse distincte ;
- le marché de l'accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles (marché 15) ;
- le marché du dégroupage (marché 11) ;
- le marché du "bitstream" ou marché de la fourniture en gros d'accès à large bande livrés au niveau régional (marché 12) ;
- le marché de la fourniture en gros d'accès à large bande livrés au niveau national (nouveau marché).

L'ART a également adressé aux opérateurs en 2004 des questionnaires quantitatifs et qualitatifs préalables à la réalisation de ses analyses pour :

- le marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de la téléphonie mobile, en coordination avec l'ensemble des autorités réglementaires nationales de l'Union européenne (marché 17) ;
- le marché des services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux (marché 18) ;

- le marché de la terminaison d'appels SMS sur les réseaux mobiles individuels (nouveau marché).

Enfin, en ce qui concerne les liaisons louées, l'Autorité a reçu les réponses aux questionnaires quantitatif et qualitatif au cours de cette même année et a adressé un questionnaire complémentaire sur les DOM en juillet 2004.

En conclusion, le nouveau processus d'analyse des marchés est un processus complexe à mener dans le respect des principes issus du droit de la concurrence qui a le mérite d'adapter le régime de régulation à chaque situation concurrentielle du marché analysé. Il introduit un mode opératoire transparent et coopératif à deux titres.

D'une part, il impose la consultation du Conseil de la concurrence, et le cas échéant du CSA, ce qui permet de renforcer l'approche complémentaire des différentes institutions. A cet égard, il convient de rappeler, comme le souligne l'article 15.1 de la directive cadre, que les marchés définis au titre de la régulation *ex ante* sont sans préjudice de ceux qui peuvent être définis dans le cadre d'affaires spécifiques en droit de la concurrence.

D'autre part, il nécessite également la coopération des acteurs du secteur à travers leur contribution aux consultations publiques sur chacun des projets de mesure que l'ART envisage d'adopter, mais également en raison du nombre important de données que l'Autorité se doit d'obtenir de leur part pour mieux appréhender et avoir une vision exacte des marchés.

Les analyses de marchés en Europe

1. Les notifications

1) La procédure de notification des projets de mesures des ARN

Le processus d'analyse des marchés est divisé en trois phases : définition du marché et examen de sa pertinence pour la régulation sectorielle, identification des entreprises disposant d'une influence significative sur le marché et, le cas échéant, imposition de remèdes. Lorsqu'une ARN a l'intention de prendre une mesure dans ce cadre, elle doit en informer au préalable la Commission et les autres régulateurs. L'article 7-3 de la directive "cadre" dispose en effet que les mesures prises par les ARN dans le cadre des analyses de marchés doivent être notifiées à la Commission et aux autres ARN. L'ART doit également procéder à une consultation nationale.

Ces notifications se font par la mise en ligne des projets de mesures des ARN sur un site Internet dédié de la Commission (CIRCA[6]). La consultation de ce site est ouverte au public, mais le site CIRCA dispose également d'un accès réservé aux régulateurs ainsi qu'une zone accessible seulement à la Commission pour transmettre à cette dernière les données à caractère confidentiel. Dès lors, les ARN et la Commission font parvenir leurs observations dans un délai d'un mois ou dans le délai de la consultation publique nationale s'il est plus long.

Lorsque la Commission envisage d'opposer son veto à un projet de décision, elle demande des explications au régulateur concerné en ouvrant une phase II. Elle envoie à l'ARN une lettre de "doutes graves", rendue publique sur le site CIRCA. Ce veto peut s'opposer à la définition des marchés pertinents (s'ils sont différents de ceux de la recommandation "marchés pertinents" sans justification suffisante) ou à la désignation des opérateurs puissants. En outre, la Commission fait des commentaires sur les remèdes dont les ARN doivent tenir le plus grand compte, sauf dans le cas où les régulateurs imposent des obligations non prévues par les directives, auquel cas la Commission dispose d'un droit de veto. La phase II dure deux mois pendant lesquels l'ARN concernée peut justifier le bien fondé de son analyse et les autres ARN soumettre leurs observations. La proposition de veto de la Commission est soumise à l'avis consultatif du Comité des Communications (COCOM) sous la forme d'un vote formel. Le résultat de ce vote ne lie pas la Commission. A l'issue de ce délai et après avoir recueilli l'avis du COCOM, la Commission peut imposer à l'ARN de retirer le projet de mesures si elle estime ses explications insuffisantes.

6) Communication and Information Resource Center Administrator.

2) Les notifications effectuées fin mars 2005

Mi-mars 2005, plus de 150 de projets de mesures ont été notifiés. Tous les marchés identifiés dans la recommandation *"marchés pertinents"* ont fait l'objet d'au moins une notification, à l'exception du marché 17 (marché de gros d'itinérance internationale). En effet, ce marché, de par sa nature, est soumis à une analyse commune de la part des pays européens, effectuée dans le cadre des travaux du Groupe des régulateurs européens (GRE).

Douze ARN n'ont pas encore notifié de projet de décision à la Commission (Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République Tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Malte et Pologne). Les nouveaux entrants, même s'ils sont majoritaires dans cette catégorie, ne représentent pas une proportion écrasante. Certains pays de "l'Europe des 15" font également partie de ceux qui n'ont encore rien notifié à la Commission.

A l'inverse, certains Etats se sont distingués comme le Royaume-Uni ou la Finlande qui ont notifié leurs analyses sur tous les marchés à l'exception du marché de l'itinérance internationale (pour cause d'analyse commune au sein du GRE), et quatre autres ont notifié plus de 10 marchés (Autriche, Portugal, Suède, Hongrie).

2.1. La notification de nouveaux marchés

Hormis les 18 marchés pertinents énumérés par la Commission à l'annexe de la recommandation "marchés pertinents" du 11 février 2003, il est possible d'identifier d'autres marchés pertinents dès lors qu'ils répondent aux trois critères cumulatifs suivants fixés dans cette recommandation :

- présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée ;
- structure ne présageant pas d'une évolution vers une situation de concurrence effective ;
- incapacité du droit de la concurrence à remédier seul à la, ou aux, défaillance(s) concernée(s) du marché.

Plusieurs marchés, qualifiés de "nouveaux marchés", ont ainsi été notifiés, même si certains pays en ont identifié d'autres non encore notifiés. On en compte par exemple une quinzaine pour le Royaume-Uni, deux pour l'Irlande et un pour le Portugal.

2.1.1. La segmentation fine de l'OFCOM

Au Royaume-Uni, le régulateur (OFCOM) a segmenté très finement certains marchés figurant dans la recommandation de la Commission. Par exemple,

concernant les marchés de détail de la téléphonie fixe, l'OFCOM a procédé à une segmentation des communications internationales par route ainsi qu'à une segmentation de l'accès par type de raccordement analogique ou numérique. L'OFCOM a aussi créé un marché de gros des offres forfaitaires pour l'accès à Internet, ainsi que des marchés de gros de l'accès afin d'imposer une obligation de revente de l'abonnement.

La Commission, bien qu'ayant entériné ces analyses, a toutefois souligné la lourdeur inhérente à une telle segmentation, tant du point de vue de la régulation que de celui de la notification. Prenant en compte les commentaires de la Commission, l'OFCOM procède désormais à une identification moins fine des marchés. Ce faisant, elle procède désormais à une différenciation des obligations afférentes à des produits distincts à l'intérieur d'un même marché.

2.1.2. L'analyse de l'ANACOM des services à coûts ou revenus partagés

Le régulateur portugais, (l'ANACOM) a notifié un marché de détail des appels vers les numéros fixes non géographiques (services à coûts et à revenus partagés) que la Commission considère comme une segmentation du marché des appels fixes locaux et longue distance. L'ANACOM a imposé comme remèdes un système de comptabilisation des coûts ainsi que la séparation comptable, la non-discrimination et le maintien d'une régulation du plan de numérotation (adéquation des numéros d'appel et des tarifs pour le consommateur). Ce dernier remède constitue un "nouveau remède" non prévu dans la directive "accès", sur lequel la Commission peut exercer son pouvoir de *veto*. Toutefois, la Commission a entériné ces deux nouveautés.

2.1.3. La vision de la ComReg sur le marché des liaisons louées

Le régulateur irlandais (ComReg) a notifié deux projets de décision à la Commisson qui les a entérinés. Le premier concerne le marché de détail des liaisons louées internationales. ComReg a démontré dans son analyse qu'il n'existait plus d'opérateur puissant sur ce marché et a donc levé les obligations existantes sur l'opérateur historique, anciennement dominant. Cela correspond à la nécessité d'analyser un marché pour pouvoir lever les obligations existantes. La Commission a entériné les analyses figurant dans cette notification. Le second est relatif au marché de détail des liaisons louées nationales qui inclut l'ensemble minimal des liaisons louées et les liaisons louées au delà de 2 Mbit/s, ainsi que les services de capacités autres que les liaisons louées *stricto sensu*, à savoir, les services VPN ATM, VPN IP, les services Ethernet et les services SDSL, dans la mesure où ils sont substituables aux liaisons louées. ComReg a déterminé qu'il n'y avait pas d'opérateur puissant pour les services au-delà de 2 Mbit/s et a levé les obligations antérieures pesant sur ces services fournis par Eircom. Le régulateur a toutefois maintenu les obligations afférentes à l'ensemble minimal de liaisons louées.

2.2. Le veto de la Commission européenne

La notification des analyses de marchés est une étape essentielle pour les ARN car elle marque l'aboutissement de plusieurs mois de travail en cas de feu vert de la Commission ou, au contraire, remet en cause ce travail en cas de veto. Depuis le début du processus d'analyse des marchés, plusieurs projets de mesures ont été retirés dont quatre à la suite d'un veto et deux pour prévenir l'ouverture d'une phase II (préalable à un veto).

Lorsqu'elle a des doutes sur un projet de mesures notifié par une ARN, la Commission lui demande des explications en ouvrant une phase II par une lettre publique de "*doutes graves*". L'ARN concernée dispose de deux mois pour apporter des précisions supplémentaires. Ce délai permet également aux autres ARN de faire parvenir leurs observations sur les doutes de la Commission. A l'issue de cette phase, la Commission peut, après avoir consulté pour avis le COCOM, faire retirer le projet de mesures si elle juge insuffisantes les explications de l'ARN c'est-à-dire opposer son veto à la décision en cause. A ce jour, toutes les ouvertures de phase II ont conduit à un veto.

Sur les quatre veto de la Commission enregistrés fin mars 2005, trois concernaient des décisions du régulateur finlandais, FICORA, dont deux à propos des marchés 4 et 6 (marchés de détail des services téléphoniques internationaux, résidentiels et professionnels) et un le marché 15 (accès départ d'appel mobile). Le quatrième veto de la Commission visait TKK, le régulateur autrichien, pour son analyse du marché 10 (transit).

De ces différentes décisions, il est possible de tirer plusieurs enseignements.

Il convient tout d'abord de constater la difficulté pour un régulateur d'intervenir dans une procédure de veto à l'encontre d'une autre ARN. La décision de la Commission est l'aboutissement d'une procédure qui débute par une lettre de doutes graves ouvrant la phase II. Durant la phase II, les autres ARN peuvent présenter leurs observations, mais en pratique, cette éventualité est peu fréquente faute de connaître tous les détails de leur décision qui a été notifiée. En effet, les ARN publient leurs notifications dans leur langue d'origine et ne sont tenues de traduire en anglais qu'un résumé. Conscients de ce problème[7], les membres du GRE ont demandé à la Commission de traduire intégralement en anglais toute notification faisant l'objet d'une phase II. Cette proposition a été mise en œuvre par la Commission à l'occasion de la procédure en cours à l'encontre de la RegTP, le régulateur allemand. De plus, le GRI a mis en place à la fin de l'année 2004 un groupe d'experts chargé, dans le cadre d'une procédure de phase II, d'effectuer sa propre analyse afin d'éclairer les membres du COCOM[8] lors de son examen de la décision de veto.

7) Soulevé pour la première fois lors du COCOM extraordinaire du 28 septembre 2004 concernant la phase II relative au marché 15 notifié par FICORA.

8) Les membres du COCOM sont en général les représentants des gouvernements (ministères) assistés par des membres des ARN.

Ainsi, concernant l'analyse faite par FICORA des marchés 4 et 6 (marchés de détail des services téléphoniques internationaux résidentiels et professionnels), la Commission a estimé qu'une part de marché supérieure à 50% était en soi, en l'absence de circonstances exceptionnelles, une présomption forte de puissance sur le marché. De plus, la Commission a reproché à FICORA une absence d'analyse d'évolution des prix et plus généralement des données pouvant permettre l'évaluation de la puissance de marché.

En Autriche, TKK s'est vu infliger un veto par la Commission pour son analyse du marché 10. En effet, le régulateur a considéré d'une part que le marché du transit était en décroissance très forte et d'autre part que les offres de transit de Telekom Austria étaient facilement réplicables par ses concurrents. TKK en a conclu une absence d'opérateur puissant sur ce marché. La Commission a considéré en revanche que ces offres n'était pas réplicables dans le moyen terme et que TKK aurait dû prendre en compte dans son analyse qualitative du marché le maintien d'une très forte autoconsommation de ces offres par Telekom Austria elle-même.

A l'inverse, la Commission a également opposé un veto à la décision de FICORA sur le marché 15 (accès départ d'appel mobile) qui concluait à une position dominante de Telia Sonera au motif que 50 % de parts de marché n'était pas suffisant pour prouver un position dominante, notamment du fait que le marché s'était préalablement développé en l'absence de régulation (présence significative de MVNO et de « services providers » sur le marché).

Il convient de noter que la position de la Commission n'est pas dogmatique mais dépend concrètement de la situation effective du marché. Par exemple, la Commission a donné son accord sur l'analyse de ce même marché 15 (accès départ d'appel mobile) faite par le régulateur irlandais Comreg qui a déclaré que des opérateurs (O2 et Vodafone) y détenaient une position dominante collective. Or sur ce marché, plusieurs ARN ont conclu à l'absence de position dominante collective (Autriche, Hongrie, Royaume-Uni), ces analyses ayant été acceptées par la Commission.

Plus généralement, la Commission attend des ARN des analyses consistantes et fondées sur des informations fiables permettant d'avoir la meilleure vision possible du marché analysé. Dans le cas des quatre veto, les informations fournies par les régulateurs concernés ont beaucoup varié au cours de la phase II. L'incertitude née de ce manque de fiabilité des informations a d'autant plus incité la Commission à imposer son veto.

2.3. Le retrait des projets de mesures par les ARN

Lorsque la Commission conteste les analyses conduites par les ARN, elle ouvre une procédure dite « phase II ». Pour éviter un éventuel veto de la Commission, des réunions de pré-notification sont organisées et constituent un moyen privilégié pour éviter l'ouverture d'une phase II en apportant d'éventuelles modifications au projet de mesures des ARN. Cependant, cette méthode a ses limites car elle n'apporte pas une garantie absolue contre un veto de la Commission. De même, certaines ARN ont retiré leur projet de notification de leur propre gré, sans doute pour éviter l'ouverture d'une phase II.

II. Le suivi des notifications des 18 marchés pertinents

(situation au 14 mars 2005)

Marché 1 : accès au réseau téléphonique public pour les résidentiels
Autriche : 10/11/2004 (AT/2004/0109- adopté)
Finlande : 21/11/2003 (FI/2003/0020- adopté)
Hongrie : 30/12/2004 (HU/2004/0130- adopté)
Portugal : 25/05/2004 (PT/2004/0053-adopté)
Royaume-Uni : 26/08/03 (UK/2003/0007à 0010- adoptés)
Suède : 17/11/2004 (SE/2004/0112)

Marché 2 : accès au réseau téléphonique pour les non résidentiels
Autriche : 10/11/2004 (AT/2004/0110- adopté)
Finlande : 05/03/2004 (FI/2003/0021-adopté)
Hongrie : 30/12/2004 (HU/2004/0131-adopté)
Portugal : 25/05/2004 (PT/2004/0054-adopté)
Royaume-Uni : 26/08/03 (UK/2003/0007à 0010- adoptés)
Suède : 17/11/2004 (SE/2004/0113)

Marché 3 : services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public pour les résidentiels
Autriche : 17/12/2004 (AT/2004/0127- adopté)
Finlande : 05/03/2004 (FI/2003/0022-adopté)
Hongrie : 30/12/2004 (HU/2005/0132-adopté)
Portugal : 25/05/2004 (PT/2004/0055-adopté)
Royaume-Uni : 26/08/03 (UK/2003/0007à 0010-adoptés)
Suède : PTS a décidé de retirer ce projet de mesures le 08/03/2005 (SE/2005/0146)

Marché 4 : services téléphoniques internationaux accessibles au public pour les résidentiels

Autriche : 16/12/2004 (AT/2004/0125- adopté)
Finlande : veto de la Commission le 20/02/2004 (FI/2003/0024)
Hongrie : 30/12/2004 (HU/2005/0133- adopté)
Portugal : 25/05/2004 (PT/2004/0056-adopté)
Royaume-Uni : 26/08/03 (UK/2003/0007à 0010-adoptés)
Suède : PTS a décidé de retirer ce projet de mesures le 08/03/2005 (SE/2005/0147)

Marché 5 : services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public pour les non-résidentiels

Autriche : 17/12/2004 (AT/2004/0126- adopté)
Finlande : 05/03/2004 (FI/2003/0025- adopté)
Hongrie : 30/12/2004 (HU/2004/0134- adopté)
Portugal : 25/05/2004 (PT/2004/0057-adopté)
Royaume-Uni : 26/08/03 (UK/2003/0007à 0010- adoptés)
Suède : PTS a décidé de retirer ce projet de mesures le 08/03/2005 (SE/2005/0148)

Marché 6 : services internationaux accessibles au public pour les non-résidentiels

Autriche : 16/12/2004 (AT/2004/0124- adopté)
Finlande : veto de la Commission le 20/02/2004 (FI/2003/0027)
Hongrie : 30/12/2004 (HU/2005/135- adopté)
Portugal : 25/05/2004 (PT/2004/0058-adopté)
Royaume-Uni : 26/08/03 (UK/2003/0007à 0010- adoptés)
Suède : PTS a décidé de retirer ce projet de mesures le 08/03/2005 (SE/2005/0149)

Marché 7 : ensemble minimal de liaisons louées

Autriche : 07/09/2004 (AT/2004/0097- adopté)
Finlande : 02/07/2004 (FI/2004/0079- adopté)
Irlande : 17/01/2005 (IE/2005/0137)
Royaume-Uni : 18/12/2003 (UK/2003/0035-36-adoptés)
Suède : 10/05/2004 (SE/2004/0048-adopté)

Marché 8 : départ d'appel sur le réseau téléphonique public
Allemagne : 15/02/2005 (DE/2004/0144)
Autriche : 03/11/2004 (AT/2004/0105- adopté)
Danemark : 04/02/2005 (DK/2005/0141)
Finlande : 06/02/2004 (FI/2003/0028- adopté)
Hongrie : 01/03/2005 (HU/2005/0151)
Portugal : 25/05/2004 (PT/2004/0060-adopté)
Royaume-Uni : 26/08/2003 (UK/2003/0011 à 0016- adoptés)
Slovaquie : 22/10/2004 (SK/2004/0103)
Suède : 10/05/2004 (SE/2004/0049-adopté)

Marché 9 : terminaison d'appels sur divers réseaux téléphoniques publics individuels
Allemagne : 15/02/2005 (DE/2005/0143)
Autriche : 03/11/2004 (AT/2004/106- adopté)
Finlande : 06/02/2004 (FI/2003/0029- adopté)
Hongrie : 01/03/2005 (HU/2005/0152)
Portugal : 25/05/2004 (PT/2004/0061-adopté)
Royaume-Uni : 26/08/2003 (UK/2003/0003- adopté)
Slovaquie : 22/10/2004 (SK/2004/0102)
Suède : 10/05/2004 (SE/2004/0050-adopté)

Marché 10 : services de transit sur le réseau téléphonique public fixe
Allemagne : 15/02/2005 (DE/2005/0145)
Autriche : veto de la Commission le 20/10/2004 (AT/2004/0090)
Finlande : 11/06/2004 (FI/2004/0075- adopté)
Hongrie : 01/03/2005 (HU/2005/0153)
Portugal : 04/03/2005 (PT/2005/0154)
Royaume-Uni : 26/08/2003 (UK/2003/0011 à 0016- adopté)
Suède : 10/05/2004 (SE/2004/0051-adopté)

Marché 11 : marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé (y compris l'accès partagé) aux boucles et sous-boucles métalliques pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux
Allemagne : 01/12/2004 (DE/2004/0119 puis DE/2005/0150)
Autriche : 08/09/2004 (AT/2004/0098- adopté)
Finlande : 06/02/2004 (FI/2003/0030- adopté)
Irlande : 16/04/2004 (IE/2004/0046-adopté)
Portugal : 24/11/2004 (PT/2004/0117)
Slovaquie : 05/11/2004 (SK/2004/0107)
Slovénie : 07/02/2005 (SL/2005/0142)
Suède : 02/07/2004 (SE/2004/0084-adopté)
Royaume-Uni : 26/08/2004 (UK/2004/0094-adopté)

Marché 12 : marché de la fourniture en gros d'accès à large bande

Finlande : 26/05/2004 (FI/2004/0062- adopté)
Irlande : 29/07/2004 (IE/2004/0093- adopté)
Portugal : 24/11/2004 (PT/2004/0118)
Suède : 02/07/2004 (SE/2004/0083-adopté)
Royaume-Uni : 17/12/2003 (UK/2003/0032-33-34-adoptés)

Marché 13 : fourniture en gros de segments terminaux de liaisons louées

Autriche : 08/09/2004 (AT/2004/0100- adopté)
Finlande : 02/07/2004 (FI/2004/0080- adopté)
Irlande : 17/01/2005 (IE/2005/0139)
Royaume-Uni : 18/12/2003 (UK/2003/0037-0038- adoptés)

Marché 14 : fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées sur le circuit urbain

Autriche : 08/06/2004 (AT/2004/0074- adopté)
Finlande : 02/07/2004 (FI/2004/0081- adopté)
Irlande : 17/01/2005 (IE/2005/0140)
Royaume-Uni : 18/12/2003 (UK/2003/0039-adopté)

Marché 15 : accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles

Autriche : 26/05/2004 (AT/2004/0063-adopté)
Finlande : veto de la Commission le 05/10/2004 (FI/2004/0082)
Hongrie : 02/09/2004 (HU/2004/0096) ; renotification le 9/11/04 (HU/2004/0108-adopté)
Irlande : 10/12/2004 (IE/2004/0121-adopté)
Royaume-Uni: 04/08/2003 (UK/2003/0001-adopté le 03/10/2003)

Marché 16 : terminaison d'appels vocal sur les réseaux mobiles individuels

Autriche : 08/09/2004 (AT/2004/0099- adopté)
Finlande : 06/02/2004 (FI/2003/0031- adopté)
France : 02/11/2004 (FR/2004/0104- adopté et FR/2004/0120-adopté)
Grèce : 01/07/2004 (EL/2004/0078)
Hongrie : 22/09/2004 (HU/2004/0101-adopté)
Irlande : 06/06/2004 (IE/2004/0073-adopté)
Portugal : 23/12/2004 (PT/2004/0129- adopté)
Royaume-Uni : 19/12/2003 (UK/2003/0040-adopté)
Slovaquie : 14/01/2005 (SK/2005/0136)
Suède : 10/05/2004 (SE/2004/0052-adopté)

Marché 17 : marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de la téléphonie mobile

Pas de notification

Marché 18 : services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux

Autriche : 14/11/2003 (AT/2003/0018-adopté)

Finlande : 15/06/2004 (FI/2004/0076- adopté)

Irlande : 03/02/2004 (IE/2004/0042- adopté)

Royaume-Uni : L'OFCOM a décidé de retirer ce projet de mesures le 26/01/2005 (UK/2004/0111)

Analyse des différents marchés en France

I. Les marchés pertinents retenus par la Commission européenne

La recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 a recensé les marchés de produits et services susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante* conformément à la directive "cadre[10]". La Commission a défini sept marchés de détail et onze marchés de gros.

10) Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communication.

1) Marchés de détail

- Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle.
- Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle.
- Services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle.
- Services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle.
- Services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle.
- Services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle.
- Ensemble minimal de lignes louées.

2) Marchés de gros

Dont trois marchés de gros concernant la téléphonie fixe

- Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée. (Le départ d'appel est réputé comprendre l'acheminement local des appels, et ses limites sont définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de transit d'appel et de terminaison d'appels sur le réseau téléphonique public en position déterminée).
- Terminaison d'appels sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée. (La terminaison d'appels est réputée comprendre l'acheminement local des appels, et ses limites sont définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de départ d'appel et de transit d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée).
- Services de transit sur le réseau téléphonique public fixe. (Les limites des services de transit sont réputées définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de départ d'appel et de terminaison d'appels sur le réseau téléphonique public en position déterminée).

Dont deux marchés de gros concernant le haut débit ;

- Marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé (y compris l'accès partagé) aux boucles et sous-boucles sur lignes métalliques pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux.
- Marché de la fourniture en gros d'accès à large bande (ce marché concerne les accès à haut débit («bit stream») permettant la transmission bidirectionnelle de données en large bande et la fourniture en gros d'accès sur d'autres infrastructures, si et quand ils offrent des ressources équivalentes à l'accès à haut débit).

Dont deux marchés de gros concernant les liaisons louées ;

- Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées.
- Fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain.

Dont trois marchés concernant la téléphonie mobile ;

- Accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles.
- terminaison d'appels vocal sur les réseaux mobiles individuels.
- Marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de téléphonie mobile.

Dont un marché de gros concernant les services de radiodiffusion

- Services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux.

II. Les marchés de la téléphonie fixe

1) Les marchés de détail de la téléphonie fixe

L'analyse des marchés de détail de la téléphonie fixe a donné lieu à une consultation publique (9 juillet – 9 septembre) dans laquelle l'ART a soumis sa première analyse. Les réponses reçues, la synthèse des contributions et une version amendée du document de consultation ont été rendues publiques le 21 décembre 2004. C'est cette version amendée qui a été soumise pour avis au Conseil de la concurrence le 5 janvier 2005.

Le Conseil de la concurrence a rendu son avis public le 16 février 2005[11]. Depuis, l'ART poursuit la démarche qui conduira *in fine* à l'adoption d'une décision de définition du marché, de désignation de l'opérateur disposant d'une influence significative et d'imposition des obligations à cet opérateur, concluant la première analyse des marchés de la téléphonie fixe de détail et de gros.

11) Avis n° 05-A-05 du 16 février 2005 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L. 37-1 du code des postes et communications électroniques, portant sur l'analyse des marchés de détail et de gros de la téléphonie fixe

1.1. Définitions

Les services de communications fixes en "bande étroite" permettent l'accès à des canaux analogiques ou numériques de bande passante égale au plus à 64 kbit/s, suffisante pour un service téléphonique, de même que l'utilisation de services de communications fournis sur de tels canaux. Les services d'accès incluent la fourniture de raccordements au réseau téléphonique fixe ouvert au public. Les services de communications incluent des communications vocales ou de données, telles que les communications d'accès à Internet en bande étroite avec une connexion non-permanente (accès à Internet dit commuté ou "dial-up") depuis un poste fixe.

1.2. La délimitation des marchés

Les marchés pertinents, dont la liste a été publiée dans le cadre de la consultation publique de juillet 2004, puis de la saisine pour avis du Conseil de la concurrence en décembre 2004, ont été délimités sur la base d'une analyse de la substituabilité du côté de la demande et de l'offre, mais aussi des caractéristiques objectives, des prix et des usages des services.

La délimitation des marchés listés ci-après repose sur les constats préalables d'une séparation entre accès en bande étroite et accès en bande large, entre accès en bande étroite et liaisons louées, entre services fixes et services mobiles et entre marchés résidentiels et marchés professionnels.

La question de la séparation entre les services de voix sur accès large bande et sur accès en bande étroite a été soulevée par les réactions au document de consultation publié en juillet 2004. C'est pourquoi, dans sa version amendée, il a été proposé d'exclure les communications sur accès large bande (VoB) qui se rattachent au marché de détail de l'accès à haut débit, sur la base du constat que les marchés pertinents des communications en bande étroite sont actuellement conditionnels à l'usage d'un accès en bande étroite (ou plusieurs accès pour les entreprises). Par son avis, le Conseil de la concurrence a contribué aux réflexions sur ce sujet et souhaité que les communications relevant de la VoB soient incluses dans les marchés pertinents de la téléphonie fixe proposés par l'ART (§74 de l'avis du Conseil de la concurrence), sans remettre en cause le fait que les accès haut débit ne relèvent pas des marchés de détail de la téléphonie fixe.

La délimitation des marchés pertinents en termes géographiques a conclu à la nécessité d'effectuer une analyse portant sur le marché national comprenant le territoire métropolitain ainsi que les départements et collectivités territoriales d'outre-mer à l'exception de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon[12]. Cette dernière fera l'objet d'une analyse ultérieure.

12) du fait de la sous-traitance par France Télécom de l'ensemble de ses prestations à SPM Télécom

L'ART a soumis pour avis au Conseil de la concurrence la liste des marchés pertinents de détail de la téléphonie fixe suivante :

Liste des marchés pertinents recensés par la recommandation	Liste proposée des marchés pertinents de détail des services fixes en bande étroite
Accès pour la clientèle résidentielle (marché n°1)	Accès pour la clientèle résidentielle
Accès pour la clientèle non- résidentielle (marché n°2)	Accès analogique pour la clientèle non-résidentielle
	Accès numérique de base pour la clientèle non-résidentielle
	Accès numérique primaire pour la clientèle non-résidentielle
Communications locales et/ou nationales pour la clientèle résidentielle (marché n°3)	Communications locales et interurbaines pour la clientèle résidentielle
	Communications vers les mobiles pour la clientèle résidentielle
Communications locales et/ou nationales pour la clientèle non-résidentielle (marché n°5)	Communications locales et interurbaines pour la clientèle non-résidentielle
	Communications vers les mobiles pour la clientèle non-résidentielle
Communications internationales pour la clientèle résidentielle (marché n°4)	Communications internationales pour la clientèle résidentielle
Communications internationales pour la clientèle non-résidentielle (marché n°6)	Communications internationales pour la clientèle non-résidentielle

Source : ART

Cette liste a exclu, pour la première analyse des marchés de détail de la téléphonie fixe, les communications vers des prestataires de services ainsi que les communications au départ des publiphones, dont il a été annoncé qu'elles feront l'objet d'une analyse ultérieure. Le Conseil de la concurrence a conclu dans son avis qu'il existe un marché de détail des communications à destination de prestataires de services dont il attend qu'il soit examiné par l'ART (§75).

En conclusion de son avis, le Conseil de la concurrence a estimé que la subdivision de certains marchés est inutile (§73). C'est pourquoi l'ART poursuit son analyse,

et envisage le regroupement des marchés de l'accès pour les professionnels en un seul marché, et le regroupement des communications vers les mobiles avec les communications locales et interurbaines (communications locales et/ou nationales).

1.3. La désignation de l'opérateur disposant d'une influence significative

1.3.1. Les marchés de l'accès

En préalable à l'analyse des critères permettant de déterminer la présence d'un opérateur puissant sur les marchés de l'accès, la taille et le fonctionnement de ces derniers ont été observés.

	Chiffre d'affaires (en K€ HT, au 31 déc. 2003)	Nombre de lignes (au 31 déc. 2003)
Accès analogique et numérique pour la clientèle résidentielle	3 499 179	23 076 792
Accès analogique pour la clientèle non-résidentielle	946 579	5 630 590
Accès numérique de base pour la clientèle non-résidentielle	642 884	3 240 373
Accès numérique primaire pour la clientèle non-résidentielle	299 623	non disponible[13]

Source : ART

13) Du fait de l'hétérogénéité des données transmises par les différents opérateurs, les données en volume pour les accès primaires ne peuvent que faire l'objet d'une estimation ; celle-ci est de 1,4 million.

Il apparaît que, sur ces marchés, la concurrence demeure encore aujourd'hui très limitée, comme le révèlent le nombre de clients raccordés et l'étendue géographique des zones dans lesquelles des offres d'accès alternatives sont disponibles. Le tableau récapitulatif suivant indique l'ensemble des opérateurs fournissant des accès :

Accès pour la clientèle résidentielle	Accès pour la clientèle non-résidentielle		
	Accès analogique	Accès numérique de base	Accès numérique primaire
France Télécom	ADP Télécom	ADP Télécom	ADP Télécom
Suez Lyonnaise Telecom	France Télécom	Altitude Telecom	Altitude Telecom
UPC France		France Télécom	Belgacom Présence
			Cegetel
			Colt Télécommunications France
			Completel
			France Télécom
			9 Telecom
			MCI

Source : ART

L'analyse des marchés de l'accès repose sur l'observation des parts de marché, mais aussi du contrôle d'une infrastructure difficile à dupliquer, et de la présence d'importantes économies d'échelle et de gamme. A l'issue de cette analyse, l'Autorité a envisagé de conclure que France Télécom exerce une influence significative sur l'ensemble des marchés de l'accès sur le territoire national.

1.3.2. Les marchés des communications

Le fonctionnement et la taille des marchés des communications ont été observés préalablement à l'étude des critères de désignation d'un opérateur puissant[14].

14) Les réponses au questionnaire quantitatif adressé aux acteurs le 25 juillet 2003 ont été complétées au cours du premier trimestre 2004.

	Clientèle	Chiffre d'affaires (en K€ HT au 31 déc. 2003)	Volume (en milliers de minutes au 31 déc. 2003)
Communications locales et interurbainesvers les abonnés en position déterminée	résidentielle	2 406 516	57 402 256
	non-résidentielle	1 403 815	31 750 108
Communications vers les mobiles	résidentielle	1 357 657	5 856 621
	non-résidentielle	1 330 266	5 312 047
Communications internationales	résidentielle	493 571	2 340 235
	non-résidentielle	290 176	2 127 866

Source : ART

Les trois principaux opérateurs concurrents de l'opérateur historique sur les marchés des communications sont Cegetel, Tele2 et 9 Telecom. ADP Telecom, Colt, Completel, Free Telecom, Telecom Italia France, Tiscali France, UPC France se positionnent également sur ces marchés.

Il ressort de l'analyse des marchés que France Télécom y conserve une part nettement supérieure à 50%. Les projections réalisées afin de garantir la dimension prospective de l'analyse ne permettent pas d'entrevoir un changement significatif de ces données. S'il apparaissait que les parts de marché de France Télécom diminuaient plus rapidement qu'attendu, l'ART pourrait être amenée à anticiper sa prochaine analyse des marchés des communications. Par ailleurs, l'analyse s'est attachée à l'appréciation des critères de puissance tels que le contrôle d'infrastructures difficiles à dupliquer, la présence d'importantes économies d'échelle et de gamme, l'intégration verticale, l'existence d'un réseau de distribution et de vente très développé, les barrières au changement d'opérateur et l'effet de levier horizontal des marchés de l'accès sur les marchés des communications.

L'observation de ces critères tant actuels que prospectifs a conduit à proposer que France Télécom exerce une influence significative sur l'ensemble des marchés de détail des communications sur le territoire métropolitain.

1.4. Les obligations pouvant être imposées

En juillet 2004, l'ART a envisagé de recourir aux obligations suivantes, parmi celles qui sont prévues par le CPCE pour les marchés de détail :

- La proscription *a priori* de certaines pratiques : pratiques discriminatoires, couplages abusifs, prix excessifs, tarifs d'éviction sur les marchés de l'accès et des communications ;
- Le reflet des coûts correspondants sur les marchés de l'accès ;
- La communication préalable des tarifs à l'ART, sur les marchés de l'accès et des communications ;
- L'encadrement pluriannuel des tarifs des communications vers les mobiles et des communications locales et interurbaines (le premier sous la forme d'un plafond de la rétention lors de la répercussion des baisses de terminaison d'appels sur les tarifs de détail des appels vers les mobiles, le second sous la forme d'un *price cap* sur un panier) ;
- La séparation comptable et la comptabilisation des coûts, qui s'inscrit comme une obligation commune à l'ensemble des activités de détail et de gros de France Télécom pour ses services en bande étroite et en large bande.

2) Les marchés de gros de la téléphonie fixe

2.1. Définitions

Les marchés de gros de la téléphonie fixe permettent aux opérateurs de s'appuyer sur des prestations d'acheminement de trafic achetées à d'autre opérateurs, afin de proposer des services de communications électroniques sur les marchés de détail.

Conformément à la Recommandation sur les marchés pertinents de la Commission Européenne, l'Autorité a distingué trois types de marchés de gros :

- le marché du départ d'appel, qui concerne les prestations d'acheminement d'appels fournies par l'opérateur de boucle locale (OBL) à d'autres opérateurs afin de permettre à ces derniers de fournir des services de communications électroniques aux abonnés raccordés par ledit OBL.
- le marché de la terminaison d'appels qui désigne les prestations d'acheminement d'appels fournies par un opérateur de boucle locale (OBL) à d'autres opérateurs afin de leur permettre d'établir, via la connexion de leur réseau au réseau de cet OBL, des communications téléphoniques à destination des abonnés raccordés à cet OBL. Du fait du sens des communications ainsi acheminées, on dit que cet OBL "termine" les appels vers ses abonnés.
- le marché des prestations de transit sur le réseau téléphonique fixe. Outre la fourniture en gros de départ d'appel et de terminaison d'appels, il faut encore acheminer le trafic, ou transit, pour permettre à un appel d'aboutir avec succès. L'acheminement des appels, ou interconnexion en transit, comprend la transmission et/ou la commutation ou le routage.

2.2. La délimitation des marchés

Une analyse des degrés de substituabilité a conduit l'ART à limiter le marché du départ d'appels aux prestations d'acheminement de trafic livrées au niveau du premier équipement de commutation ou de routage traversé.

Symétriquement au marché du départ d'appel, l'ART a limité le marché de la terminaison d'appels aux prestations d'acheminement de trafic fournies entre le dernier équipement de commutation ou de routage traversé par l'appel et l'abonné destinataire.

Conformément à la Recommandation de la Commission européenne, et en vertu de son analyse des degrés de substituabilité, l'Autorité a défini un marché de la terminaison d'appels sur chaque réseau de boucle locale. Elle a ainsi été amenée à définir autant de marchés qu'il existe d'opérateurs de boucle locale fixe.

Dans son document d'analyse, publié le 9 juillet 2004, l'Autorité a étudié dans un premier temps le marché de la terminaison d'appels sur le réseau de France Télécom. Elle a publié, début 2005, une analyse complémentaire sur l'ensemble des marchés de la terminaison d'appels sur les réseaux des OBL alternatifs.

Concernant les prestations de transit, l'ART a défini les territoires suivants : la métropole et chaque département et collectivité d'outre-mer. Pour tenir compte de l'existence de ces différents territoires et des spécificités concurrentielles entourant les prestations d'acheminement entre ceux-ci, l'Autorité a distingué dans des marchés distincts, les prestations de transit assurées par les opérateurs au sein d'un même territoire et les prestations de transit assurées entre chaque paire de territoires composant le territoire national. Les prestations entre DOM éloignés, par exemple entre la Guadeloupe et la Réunion, n'ont pas été identifiées en tant que telles car elles sont substituées par des prestations entre la Guadeloupe et la métropole et entre la métropole et la Réunion.

L'analyse des degrés de substituabilité du côté de l'offre et de la demande a par ailleurs conduit l'Autorité à inclure dans chacun de ces marchés de gros les prestations d'acheminement de trafic correspondant à l'ensemble des marchés de détail de communications présentés ci-dessus, qu'il s'agisse ainsi d'acheminement de trafic téléphonique interpersonnel, de trafic Internet commuté ou de communications à destination de prestataires de services.

Enfin, les marchés ont été définis sur le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, et la collectivité territoriale de Mayotte. Une analyse spécifique des marchés de la téléphonie fixe sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon sera menée ultérieurement.

Marchés recensés par la Commission	Marchés définis par l'ART
Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée	Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée ;
Terminaison d'appels sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée	Terminaison d'appels sur chaque réseau des opérateurs fixes de boucle locale (autant de marchés que d'opérateurs de boucle locale) ;
Services de transit sur le réseau téléphonique public fixe	- Prestations de transit intra territoire ; - Prestations de transit métropole – Martinique ; - Prestations de transit métropole – Guadeloupe ; - Prestations de transit métropole – Guyane ; - Prestations de transit métropole – Réunion ; - Prestations de transit métropole – Mayotte ; - Prestations de transit métropole – Saint-Pierre-et-Miquelon ; - Prestations de transit Guadeloupe – Martinique ; - Prestations de transit Guadeloupe – Guyane ; - Prestations de transit Guyane – Martinique ; - Prestations de transit Réunion – Mayotte.

Source : ART

2.3. La désignation de l'opérateur disposant d'une influence significative

2.3.1. Le marché du départ d'appel

Il apparaît que sur ce marché, la concurrence demeure encore aujourd'hui très limitée, comme le révèlent les parts de marché de France Télécom dans la boucle locale depuis l'ouverture des marchés à la concurrence, jamais inférieure à 99 %. France Télécom fournit les prestations de départ d'appel sur une infrastructure, la boucle locale, qu'il n'est pas aisé de dupliquer.

Par ailleurs, France Télécom dispose d'économies d'échelle et de gamme sans commune mesure avec celles dont peuvent bénéficier les opérateurs alternatifs, du fait de sa position sur les marchés de détail de l'accès (Cf. ci-dessus).

Enfin, France Télécom n'est soumise qu'à un très faible contre-pouvoir d'acheteur des opérateurs tiers, ces derniers étant contraints de lui acheter ses prestations de départ d'appel sous peine de ne pas pouvoir proposer leurs services à la très grande majorité des utilisateurs finals raccordés au réseau de France Télécom.

L'ART a donc conclu à la puissance de France Télécom sur ce marché.

2.3.2. Le marché de la terminaison d'appels sur le réseau de France Télécom

France Télécom détient, par construction, 100% des parts de marché sur les prestations de terminaison d'appels vers son réseau.

Par ailleurs, un service de téléphonie qui ne garantirait pas la possibilité de joindre les abonnés de France Télécom ne serait économiquement pas viable. Pour ces raisons, l'Autorité a estimé qu'aucun opérateur alternatif n'est en mesure d'exercer un contre-pouvoir d'acheteur à même de s'opposer efficacement à une hausse éventuelle par France Télécom de ses prix de terminaison d'appels ou de contraindre ceux-ci à une baisse.

L'ART a donc également conclu à la puissance de France Télécom sur ce marché.

2.3.3. Le marché du transit intra territorial

En dépit d'une certaine érosion de ses parts de marché, France Télécom dispose toujours de plus de 55% du marché des prestations entre opérateurs en 2003.

Par ailleurs, compte-tenu des volumes de trafic acheminés sur son réseau, notamment pour les besoins de ses propres clients, l'opérateur dispose d'économies d'échelle et de gamme supérieures à celles dont disposent les opérateurs alternatifs les plus actifs sur ce marché. De surcroît, du fait de sa position sur les marchés du départ et de la terminaison d'appels, France Télécom jouit d'effets de levier lui permettant de renforcer sa position sur le marché du transit.

Concernant les prestations fournies en transit entre deux réseaux distincts, l'ART estime que France Télécom dispose d'une position particulièrement incontournable, car elle est la seule à être interconnectée avec l'intégralité des opérateurs.

Enfin, certains opérateurs sont dans l'impossibilité d'exercer un contre-pouvoir sur les tarifs et conditions que France Télécom fixerait en l'absence de régulation. Il s'agit en particulier des opérateurs de boucle locale localisés sur de petites zones du territoire, et n'ayant pas vocation à construire des infrastructures longue distance pour assurer l'acheminement des appels au départ de leurs abonnés.

L'ART a donc également conclu à la puissance de France Télécom sur ce marché.

2.3.4. Les marchés du transit inter-territoires

L'Autorité a mené une analyse, principalement qualitative du fait du manque de données quantitatives disponibles, sur les marchés des prestations d'acheminement de trafic entre deux des sept territoires géographiques[15] sur lesquels s'applique le code des postes et des communications électroniques.

15) La métropole, les 4 départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion), Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

Du fait du contrôle par France Télécom des infrastructures principales reliant l'ensemble de ces territoires, de la difficulté de dupliquer de telles infrastructures, et des effets de levier dont dispose France Télécom au vu de sa position sur les marchés de détail sous-jacents, et sur les marchés de gros situés en amont et en aval (départ et terminaison d'appels), l'Autorité a conclu que France Télécom devait être désignée puissante sur l'ensemble de ces marchés.

2.4. Les obligations pouvant être imposées

En juillet 2004, l'ART envisageait de recourir aux obligations suivantes, parmi celles prévues par le CPCE pour les marchés de gros :

- L'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès, et de fournir les prestations connexes de raccordement aux sites d'interconnexion et d'accès ;
- L'obligation de faire droit aux demandes d'accès spécifiques que sont la sélection/présélection du transporteur, la facturation pour compte de tiers, l'interconnexion forfaitaire à Internet, et la vente en gros d'un service d'accès au service téléphonique ;
- L'obligation de fournir l'accès et l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires ;
- L'obligation de fournir l'accès et l'interconnexion dans des conditions transparentes. En particulier, l'Autorité a proposé d'obliger France Télécom à publier des indicateurs de qualité de service, de communiquer à l'Autorité les conventions d'accès et d'interconnexion qu'elle signerait avec un opérateur tiers, et de publier ses tarifs préalablement à leur mise en vigueur ;
- L'obligation de publier une offre de référence d'accès et d'interconnexion, détaillant les conditions techniques et tarifaires des prestations de départ d'appel, de transit, de terminaison d'appels, d'accès aux sites d'interconnexion et d'accès, ainsi que les conditions techniques et tarifaires des prestations spécifiques d'accès citées ci-dessus ;
- L'obligation de fixer des tarifs d'interconnexion et d'accès à des tarifs reflétant les coûts correspondants, excepté pour les prestations dites de double transit de France Télécom ;
- Obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts, qui, rappelons-le, s'inscrit comme une obligation commune à l'ensemble des activités de détail et de gros de France Télécom pour ses services en bande étroite et en large bande.

III. Les marchés du haut débit

S'agissant du haut débit sur réseaux fixes, la Commission européenne a retenu deux marchés de gros : le marché du dégroupage ("marché n°11" dans la Recommandation de la Commission) et le marché de gros de l'accès large bande ("marché n°12" dans la Recommandation de la Commission).

L'ART a procédé à une revue plus large de l'ensemble des marchés du haut débit afin d'identifier les marchés pertinents pour la régulation sectorielle. Elle a organisé des consultations publiques durant l'été 2004 pour chacun des marchés du haut débit et a transmis les analyses qui en ont résulté au Conseil de la concurrence.

A l'issue de ce processus de consultation, nécessairement approfondi puisqu'il fixe le cadre de régulation du haut débit pour les trois années à venir, l'ART a été conduite à rédiger des décisions portant sur la délimitation des marchés, la désignation d'un opérateur puissant, et la détermination d'obligations, et à les notifier à la Commission.

Après avoir pris en compte les éventuelles remarques de la Commission et des autorités réglementaires des autres Etats membres et après avoir une nouvelle fois consulté le secteur, l'Autorité adoptera les décisions, qui seront publiées au *Journal officiel*, achevant ainsi le processus d'adoption du nouveau cadre réglementaire.

1) L'analyse des marchés de détail de l'accès large bande

Les marchés de détail de l'accès large bande résidentiel et professionnel se caractérisent en France par une forte intensité concurrentielle. Dans sa revue des marchés de détail conduite à l'occasion de la consultation publique et transmise au Conseil de la concurrence le 5 octobre 2004, l'ART en a déduit qu'une régulation *ex ante* des marchés de détail ne serait pas justifiée. Elle a ainsi proposé de lever le contrôle tarifaire sur l'offre de détail "l'ADSL de ma Ligne" de France Télécom.

Le Conseil de la Concurrence, dans son avis n° 05-A-03 du 31 janvier 2005, a considéré également "*[qu'] une régulation ex ante des marchés de détail n'est pas nécessaire pour garantir leur fonctionnement concurrentiel*".

En revanche, et conformément à l'esprit du nouveau cadre, l'Autorité s'est attachée à définir les mesures qui lui semblent les plus efficaces sur les marchés amont de gros, pour assurer la mise en place et le maintien d'une dynamique concurrentielle forte sur les marchés de détail. Ces marchés de gros sont les

suivants : le dégroupage de la boucle locale, le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional, ainsi que le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national.

2) Le dégroupage de la boucle locale

L'Autorité a lancé le processus d'analyse du marché du dégroupage de la boucle locale au cours de l'année 2004. Après une phase de recueil d'informations préalables et d'échanges avec le secteur, à travers notamment des questionnaires qualitatifs et quantitatifs, l'Autorité a publié le 23 juin 2004 une consultation publique portant sur l'analyse du marché du dégroupage.

2.1. La consultation publique de juin 2004

Cette consultation publique portait sur la délimitation du marché pertinent de gros de l'accès dégroupé ; la détermination de la présence d'un ou de plusieurs opérateurs puissants ; la définition des obligations qu'il convient de leur imposer.

L'analyse de la délimitation de ce marché, tant en termes de produits qu'en termes géographiques, a conduit l'Autorité à proposer d'en exclure toutes les technologies d'accès autres que la paire de cuivre, comme le câble ou les accès radio, et à considérer que sa dimension était nationale, mis à part le cas particulier de Saint-Pierre et Miquelon. Le marché qu'il a été proposé de définir inclut l'accès total et l'accès partagé, pour l'accès aux boucles locales cuivre et aux sous-boucles locales cuivre.

Dans cette consultation l'ART a proposé de désigner France Télécom, qui détient la quasi-intégralité des accès cuivre, comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché.

À ce titre, conformément à la directive "cadre" et en continuité avec le règlement européen de décembre 2000 relatif au dégroupage, l'Autorité a proposé d'imposer à France Télécom plusieurs obligations, constitutives d'une régulation *ex ante*, visant à résoudre les problèmes concurrentiels rencontrés dans l'analyse du marché.

Le dispositif de régulation que l'Autorité préconisait dans sa consultation publique s'inscrit dans la continuité du dispositif prévalant dans l'ancien cadre. Ainsi, l'ART a envisagé d'imposer à France Télécom de faire droit à toute demande raisonnable d'accès à la boucle locale et aux ressources connexes. Cette obligation porte sur les différentes modalités de dégroupage (total, partagé, migration, etc.) mais aussi sur les prestations de cohabitation des équipements des opérateurs alternatifs dans les centraux de France Télécom.

Par ailleurs, l'analyse a prévu d'imposer à France Télécom des obligations de non discrimination, et de transparence, notamment de publication d'une offre de référence ainsi que l'orientation vers les coûts du dégroupage et des ressources connexes (par exemple les emplacements, l'énergie, les câbles de renvoi). Par ailleurs une obligation de séparation comptable a été recommandée.

2.2. Les réponses des acteurs et l'avis du Conseil de la concurrence

Vingt-cinq acteurs ont répondu à la consultation publique sur les marchés du haut débit. Après avoir pris en compte l'ensemble de ces contributions en modifiant son analyse, l'ART a sollicité le 5 octobre 2004 l'avis du Conseil de la concurrence sur les parties "délimitation du marché et puissance de marché", conformément à l'article L. 37-1 du CPCE.

D'une manière générale, les opérateurs alternatifs qui ont répondu à la consultation publique ont indiqué être en accord avec les conclusions de cette consultation et plus particulièrement avec les obligations envisagées. Ils ont estimé toutefois de façon assez unanime, d'une part, que le marché de détail des offres haut débit devrait faire l'objet d'une régulation *ex ante*, et d'autre part, que certaines obligations devraient être plus contraignantes. Les principales remarques des opérateurs ont ainsi porté sur la qualité des informations préalables fournies par l'opérateur historique et sur les éléments nécessaires pour leur permettre de construire des offres équivalentes (« répliquer ») de gros et de détail de France Télécom (conditions tarifaires, conditions techniques et niveau de qualité de service).

De son côté, France Télécom a notamment considéré que l'ART n'apportait pas suffisamment la démonstration du caractère nécessaire et proportionné des obligations envisagées. Elle a également indiqué que la prestation de raccordement des répartiteurs dégroupés devrait être considérée comme constituant un marché en soi, distinct du marché du dégroupage. Enfin, elle a exprimé son désaccord avec l'intention de l'Autorité de faire évoluer la méthode de tarification du dégroupage.

Dans l'avis rendu le 31 janvier 2005[16], le Conseil de la concurrence a validé les conclusions retenues par l'Autorité en matière de délimitation du marché du dégroupage et de désignation de l'opérateur puissant sur ce marché.

16) Avis n°05-A-03 en date du 31 janvier 2005 du Conseil de la concurrence

2.3. La finalisation de l'analyse du marché du dégroupage

La suite du processus conduira l'ART à notifier, au printemps 2005, à la Commission européenne ainsi qu'aux autorités réglementaires des autres Etats membres (ARN), le projet de décision relatif au marché de gros du dégroupage, compte tenu des remarques des acteurs et du Conseil de la concurrence. Les projets de

décision seront à cette occasion à nouveau soumis à consultation publique. Après avoir pris en compte, le cas échéant, les remarques de la Commission et des régulateurs des autres Etats membres, l'Autorité adoptera les décisions définitives, achevant ainsi le processus d'analyse des marchés et de mise en œuvre effective du nouveau cadre pour le dégroupage.

3) Le marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau régional

La Commission européenne a recensé le marché de gros des offres d'accès large bande ("*Bitstream*" en anglais) comme pertinent pour la régulation *ex ante*, en laissant le soin aux autorités réglementaires de chaque Etat membre de définir plus précisément la délimitation de ce marché, au regard de la topologie et des spécificités des réseaux dans chaque pays.

Dans son document d'analyse du marché n° 12, l'ART a défini ce marché comme celui des offres de gros d'accès large bande, livrées au niveau régional. Le terme "régional" est un terme générique ; en pratique, le raccordement peut se faire au niveau régional, départemental ou infra départemental. Dans la chaîne de valeur du haut débit, ce marché se situe donc entre celui du dégroupage, en amont, et celui des offres livrées au niveau national, en aval.

Le processus suivi pour l'analyse de ce marché, tant pour la méthode que pour le calendrier, suit celui décrit ci-dessus pour le marché du dégroupage.

3.1. La consultation publique de juin 2004

L'analyse de la délimitation de ce marché a conduit à la délimitation d'un marché pour les offres régionales, distinct du marché du dégroupage et de celui des offres livrées en un point national.

Dans la mesure notamment où il existe des économies de gamme importantes entre les différentes offres régionales, ce marché pertinent comprend à la fois les offres destinées *in fine* à la clientèle résidentielle et les offres plus adaptées à la clientèle professionnelle.

Dans un souci de neutralité technologique, l'Autorité a considéré que toutes les offres de gros régionales devaient être prises en compte dans ce même marché, quel que soit le protocole de transport mis en œuvre. Les offres livrées en IP et en ATM font ainsi partie de ce marché.

Le périmètre géographique retenu pour ce marché est homogène avec le marché du dégroupage. Le marché concerne ainsi l'ensemble du territoire national à l'exception de Saint-Pierre et Miquelon.

En 2004, les offres entrant dans cette définition proposées par France Télécom, sont notamment :

- *ADSL Connect ATM,*
- *IP/ADSL Régional,*
- *Turbo DSL,*
- *Bitstream ATM et IP.*

Sur ce marché des offres de gros régionales, l'étude des parts de marché des différents acteurs conduit à constater que France Télécom y occupe toujours une place prépondérante. France Télécom détenait, au 1er janvier 2005, 95 % de parts du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional, les 5% du marché détenus par ses concurrents correspondaient à des accès construit au moyen du dégroupage. La part de marché de France Télécom était de 100 % en janvier 2004 et de 98% en juillet 2004.

Une analyse prospective ne permet pas de remettre en cause cette conclusion pour la période considérée par cette analyse. En effet, les offres régionales concurrentes de celles de l'opérateur historique ne peuvent être produites que sur la base du dégroupage, si bien qu'en zone non-dégroupée, concernant environ 50% de la population, France Télécom demeure l'unique offreur.

L'ART a donc proposé de désigner France Télécom opérateur puissant sur ce marché.

Suite à cette analyse, l'ART a estimé qu'il était nécessaire d'imposer à France Télécom plusieurs obligations, notamment de faire droit à toute demande raisonnable d'accès aux éléments de réseau et aux ressources connexes. Par ailleurs, l'analyse prévoit de soumettre France Télécom à des obligations de non-discrimination, de transparence, et notamment de publication d'une offre de référence. Elle prévoit également un contrôle tarifaire, reposant sur le principe d'orientation vers les coûts des tarifs de l'accès et des prestations connexes, l'interdiction des pratiques de ciseau tarifaire et, enfin, une obligation de séparation comptable.

Ces obligations que l'Autorité propose d'imposer à France Télécom, devront s'appliquer sur chacune des offres désignées d'ores et déjà comme faisant partie de ce marché *(ADSL Connect ATM, IP/ADSL régional, Bitstream et Turbo DSL)*, sans préjuger de celles qui pourraient y être introduite dans le futur.
Contrairement à la pratique actuelle, l'ensemble de ces offres sera ainsi régulé selon un cadre unique. Le tableau suivant rappelle le cadre réglementaire qui était en vigueur jusqu'à présent.

Offre	Qualification	Mode de régulation dans l'ancien cadre	Mode de régulation dans le nouveau cadre
ADSL Connect ATM	Accès spécial article L. 34-8 IV du CPT article 16 de la directive 98/10/CE du 26 février 1998 L. 36-8 du CPT L. 34-8 VI	Les tarifs de l'offre ADSL Connect ATM doivent refléter les coûts du service rendu et l'offre doit être fournie dans des conditions non discriminatoires. L'ART peut régler les litiges. L'Autorité peut intervenir d'office à tout moment, afin de définir les rubriques qui doivent être couvertes par un accord d'accès spécial, fixer les conditions spécifiques que doit respecter un tel accord ou imposer un terme pour conclure des négociations.	Régulation du marché 12
Turbo DSL	service pour lequel il n'existe pas de concurrents L. 36-7-5°	Régime d'homologation tarifaire L'Autorité émet un avis public sur les propositions tarifaires, préalablement à leur homologation par les ministres des télécommunications et de l'économie	
L'offre IP/ADSL régionale	service pour lequel il n'existe pas de concurrents L. 36-7-5°	Régime d'homologation tarifaire L'Autorité émet un avis public sur les propositions tarifaires, préalablement à leur homologation, par les ministres des télécommunications et de l'économie	

Source : ART

3.2. Les réponses des acteurs et l'avis du Conseil de la concurrence

De la même manière que pour le marché du dégroupage, les opérateurs alternatifs ont indiqué être en accord avec l'analyse de l'Autorité, notamment sur les obligations à mettre en œuvre. Ces obligations doivent conduire France Télécom à proposer aux opérateurs alternatifs des offres leur permettant de répliquer ses offres de gros et de détails ou celles de ses filiales, tant sur le plan tarifaire que sur le plan technique.

Pour sa part, France Télécom, outre les remarques générales reprises dans la partie précédente relative au marché du dégroupage, a indiqué dans sa contribution que l'ART faisait une interprétation excessive du principe de non-discrimination.

Par ailleurs, l'opérateur a indiqué ne pas avoir recours, pour ses propres besoins, aux offres de gros qu'il commercialise à destination de ces concurrents. France Télécom a souligné que son approche était confirmée par la jurisprudence de la Commission européenne qui conduit à ne pas prendre en compte les prestations d'autoconsommation pour mesurer la part de marché d'un opérateur, seules les transactions manifestes sur le marché devant être enregistrées.
Le Conseil de la concurrence a validé les conclusions de l'Autorité relatives à la définition du marché et à la puissance exercée par France Télécom sur ce marché.

S'agissant de la méthode, le Conseil de la concurrence a précisé plusieurs éléments dans son avis, concernant le caractère pertinent ou non d'un marché pour la régulation *ex ante*, d'une part et l'évaluation de la puissance de marché d'un acteur, d'autre part .

Il a ainsi indiqué que l'ART devait démontrer que le marché délimité était pertinent au sens de la régulation *ex ante*, en tant que présentant les caractéristiques suivantes : fortes barrières à l'entrée, absence de perspective de concurrence et insuffisance du droit de la concurrence à remédier à ces problèmes. Il a estimé que ces critères étaient remplis pour les marchés de gros du haut débit.

Pour le Conseil, seules les transactions effectuées sur le marché "libre", c'est-à-dire hors cessions internes, devaient être prises en compte dans l'évaluation quantitative de la puissance de marché. Il a estimé néanmoins qu' "[en ne prenant en compte que les transactions effectives sur le marché], *la taille de France Télécom, son intégration verticale, sa présence sur l'ensemble des marchés des communications électroniques et surtout sa maîtrise de la boucle locale de cuivre, sont autant d'éléments qui la mettent en mesure, sur [ce marché] de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs*". Compte tenu de ces éléments, le Conseil a conclu que France Télécom exerce une puissance significative sur ces marchés.

A la suite de cet avis, l'ART a modifié son analyse de la puissance de marché exercée par France Télécom, en évaluant les parts de marché de l'opérateur sur la base des seules cessions effectuées sur le marché libre.

L'ART a aussi utilisé dans son analyse différents critères de nature plus qualitative, tels que la taille de l'entreprise et son contrôle d'une infrastructure difficilement duplicable, l'absence de concurrence potentielle et enfin son intégration verticale et les économies d'échelle que cette structure implique.

3.3. La finalisation de l'analyse du marché considéré

La suite du processus conduira l'ART à notifier au printemps 2005 à la Commission européenne ainsi qu'aux autorités réglementaires des autres Etats membres, conformément au cadre réglementaire, le projet de décision relative au marché des offres de gros régionales, compte tenu des remarques des acteurs et du Conseil de la concurrence. Les projets de décision seront à cette occasion à nouveau soumis à consultation publique. Après avoir pris en compte, le cas échéant, les remarques de la Commission et des ARN des autres Etats membres, l'Autorité adoptera les décisions définitives, achevant ainsi le processus d'analyse des marchés et de mise en œuvre effective du nouveau cadre pour le marché des offres de gros régionales.

4) L'analyse du marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national

Le marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national ne figure pas en tant que tel dans les marchés identifiés par la Commission dans sa recommandation. Il est apparu néanmoins indispensable à l'ART de conduire une analyse concurrentielle précise de ce marché de gros, au regard du rôle clef qu'il a joué dans les années passées pour le développement de la concurrence sur les marchés du haut débit, et de l'existence dans l'ancien cadre d'une régulation *ex ante* de ces offres, sous la forme d'une homologation tarifaire.

4.1. La consultation publique de juin 2004

L'ART a examiné les trois critères qui justifient la définition d'un marché pertinent non prévu par la liste de la recommandation de la Commission, à savoir l'existence de barrières à l'entrée sur ce marché, la faiblesse du dynamisme de la concurrence et l'efficacité insuffisante du droit de la concurrence.

L'analyse menée par l'Autorité conduit à considérer que les offres d'accès large bande livrées en un point national constituent un marché pertinent très utilisé, notamment par les fournisseurs d'accès à Internet sans réseau ou par les opérateurs pour compléter leur couverture haut débit. L'offre IP/ADSL ainsi que la livraison en un point national d'une offre réservée au marché professionnel de type TurboDSL sont incluses dans ce marché. L'Autorité a estimé nécessaire de maintenir sur ce marché une régulation *ex ante*, toutefois notablement allégée par rapport au cadre actuel. Une consultation publique sur ce sujet a été organisée entre le 23 juin 2004 et le 9 août 2004.

4.2. Les réponses des acteurs et le calendrier 2005

L'Autorité a reçu des contributions très contrastées à propos de ce marché, aussi a-t-elle jugé nécessaire d'organiser une consultation additionnelle courant octobre 2004. A l'issue de cette consultation, et après avoir analysé les réponses transmises par les acteurs, l'Autorité a saisi le Conseil de la concurrence conformément à l'article L. 37-1 du CPCE.

Celui-ci, dans son avis[17], a approuvé les conclusions de l'ART relatives à la définition de ce marché et à la puissance exercée par France Télécom. En outre, le Conseil a souligné l'impact majeur créé par la réintégration de Wanadoo au sein de France Télécom durant l'été 2004 et sur la nécessité de *"déterminer les mesures ou modalités qui pourraient être imposées à un opérateur verticalement intégré, disposant d'un monopole de fait sur la boucle locale, pour assurer ex ante, une égalité des opérateurs"*. Il conclut, comme l'ART, que le marché national des offres d'accès large bande DSL livrées en un point national est un

17) Avis n° 05-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 31 janvier 2005 relatif à une demande d'avis présentée par l'ART en application de l'article L. 37-1 du CPCE.

marché pertinent sur lequel France Télécom exerce une influence significative. En outre le Conseil a considéré que l'horizon de douze mois envisagé par l'Autorité pour réexaminer ce dossier était de nature à nuire à la cohérence d'ensemble du dispositif de régulation des marchés du haut débit.

Ainsi, l'ART a été conduite à modifier sensiblement les obligations qu'elle avait envisagées durant l'été 2004, lors de la première consultation publique. Elle a, à cette occasion, introduit l'obligation pour France Télécom de formaliser les conditions de cessions internes, tant tarifaires que techniques, entre les entités de production et les entités de commercialisation des accès haut débit résidentiels au sein de l'entreprise.

En raison de l'importance des évolutions introduites à la suite de la consultation du secteur et de l'avis du Conseil de la concurrence, un nouveau projet de décision (portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national) a été soumis à consultation publique par l'ART entre le 13 avril 2005 et le 13 mai 2005, avant sa notification à la Commission.

4.3. La finalisation de l'analyse du marché considéré

Dès que cette consultation sera terminée, l'ART notifiera sa décision à la Commission européenne, ainsi que la décision "délimitation du marché et opérateur puissant" qui délimite le marché et désigne France Télécom comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché.

La suite du processus conduira l'Autorité à notifier au printemps 2005 à la Commission européenne ainsi qu'aux autres autorités de régulation, conformément au cadre réglementaire, le projet de décision relative au marché des offres de gros nationales, compte tenu des remarques des acteurs et du Conseil de la concurrence. Les projets de décision seront à cette occasion à nouveau soumis à consultation publique. Après avoir pris en compte, le cas échéant, les remarques de la Commission et des autres autorités de régulation, l'ART adoptera les décisions définitives, achevant ainsi le processus d'analyse des marchés et de mise en œuvre effective du nouveau cadre pour le marché des offres de gros nationales.

IV. Les marchés de la téléphonie mobile

1) le marché de détail de la téléphonie mobile

Le marché de détail de la téléphonie mobile n'a pas été identifié comme un marché pertinent pour la régulation sectorielle par la Commission européenne dans sa recommandation. Pour sa part, l'ART n'envisage pas de re-qualifier ce marché comme pertinent au sens de l'article L. 37-1 du CPCE. Toutefois, l'analyse du marché de gros de l'accès et du départ d'appel suppose, au préalable, une analyse fine des conditions de concurrence sur le marché de détail des mobiles, l'intervention sur le marché de gros se justifiant pour remédier au dysfonctionnement du marché de détail.

1.1. Un marché mature

Ces dernières années, le marché de la téléphonie mobile a été marqué par une croissance tout à fait remarquable. Ainsi, fin 2004, le nombre total d'utilisateurs (forfaits et cartes prépayées) s'élevait à 44,6 millions, générant un chiffre d'affaires total de près de 20 milliards d'euros. Fin 1997, on ne comptait pourtant que 5,8 millions de lignes mobiles. Sur la même période, le parc de lignes fixes est, quant à lui, resté stable, autour de 34 millions de lignes.

Initialement centrée sur la voix, la téléphonie mobile a parallèlement vu se développer de nouveaux services, au premier rang desquels le SMS (*Short Message Service-service de messages courts*). Plus de 10 milliards de SMS ont ainsi été échangés en 2004 sur les réseaux mobiles de métropole, générant un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros. En 2000, ce trafic était sept fois moindre. Plus généralement, les nouveaux modes de communication (SMS, MMS, e-mail, visiophonie) et les nouveaux services (SMS+, localisation, accès à Internet, TV mobile) semblent promis à un bel avenir.

Hier réservée aux "*early adopters*", technophiles ou clientèle d'affaires, la téléphonie mobile, désormais entrée dans le quotidien des Français, présente un visage dont les traits caractéristiques résultent tout autant de l'historique de son développement, des modes et habitudes de consommation des différents segments de clientèle ainsi que de l'approche stratégique, technologique et commerciale propre à chaque opérateur. Parmi ces traits caractéristiques, on peut citer la prédominance de la vente de forfaits, la distribution en réseaux physiques ainsi que la subvention des terminaux.

Le marché de la téléphonie mobile est également marqué par une forte segmentation de l'offre. Ainsi le niveau de prix, le format de tarification, le périmètre des services, les fonctionnalités disponibles, la durée d'engagement, le niveau de la subvention éventuelle du terminal constituent autant de paramètres variant suivant le segment de marché visé : faibles / moyennes / fortes consommations ; clientèle grand public / professionnels / entreprises ; etc.

Au plan tarifaire, la segmentation se fait entre petits et gros consommateurs. Ainsi, le taux de pénétration relativement faible observé en France par rapport à la moyenne européenne pourrait être la conséquence directe d'une politique de prix à la minute élevé pour les clients à faible consommation. De même, le fait que les gros consommateurs se voient proposer un prix de la minute de voix relativement bas semble expliquer l'importance nationale de la consommation par usager de services de téléphonie mobile.

Il convient par ailleurs de signaler qu'en comparaison d'autres pays européens l'offre est davantage enrichie en France. Ainsi des prestations telles que la présentation du numéro, la consultation de la boite vocale, le double appel ou le suivi de consommation sont fréquemment incluses dans les offres, sans surcoût.

De la même façon, les offres post-payées (et, jusqu'en 2002, les offres prépayées) incluent une subvention du terminal. Dans un premier temps, cette pratique commerciale a contribué à la croissance du secteur, en diminuant le coût d'accès au service à court terme pour le client. Elle est désormais susceptible de favoriser la diffusion des nouveaux services. En contrepartie, la pratique de subvention des terminaux peut justifier l'instauration de clauses de durée d'engagement minimal. Les contrats des opérateurs prévoient généralement des durées de 12 mois, ou de 24 mois avec une tarification plus avantageuse.

1.2. Essoufflement relatif de la concurrence depuis 2000-2001

Si ces traits caractéristiques du fonctionnement du marché mobile français ont pu, dans une phase de croissance, grandement contribuer au développement du marché, certains d'entre eux peuvent, désormais, limiter son bon fonctionnement. A titre d'exemple, dans un contexte de maturité du parc, la présence de durées d'engagement de 12 ou 24 mois (associées à des préavis de résiliation de un à trois mois) a tendance à dissuader les clients qui voudraient changer d'opérateur en raison des coûts d'infidélité élevés et donc à limiter l'intensité concurrentielle.

Différents éléments indiquent ainsi qu'à compter des années 2000-2001, suite à l'éclatement de la bulle Internet et à la fragilisation induite des situations financières des groupes dont dépendent les opérateurs mobiles, ces derniers sont progressi-

vement passés d'une logique de conquête de nouveaux clients à une stratégie davantage orientée vers la valorisation des clients acquis et de croissance de l'ARPU (*average revenue per user*) c'est-à-dire une augmentation de la facture du client.

Tout d'abord, les parts de marché des trois opérateurs se sont nettement stabilisées, autour de 48 % pour Orange France, 35 % pour SFR et 17 % pour Bouygues Telecom (en parc). Parallèlement, les coûts moyens d'acquisition et de rétention par client ont baissé d'environ 30 % entre 2001 et 2004, traduisant une moindre agressivité commerciale. De la même façon, le taux de résiliation moyen (*churn*) des clients post-payés a été divisé par deux entre 2000 et 2004.

L'examen de l'évolution du revenu moyen par minute ou par SMS révèle également une grande stabilité, après une période de forte baisse (pour la voix) jusqu'en 2000. Ce constat est corroboré par l'analyse des offres présentées par les opérateurs, qui ont privilégié le développement des usages, en encourageant l'intensification de la consommation (bonus et offres d'abondance *on-net* ou vers certains numéros ou à certains moments de la journée, facturation à la seconde en contrepartie d'une majoration du forfait, introduction de forfaits SMS) ou la montée en gamme (suppression des subventions de terminaux et diminution des durées de validité des cartes pour les offres prépayées), au détriment d'un effort sur les prix à usage constant.

1.3. Perspectives du marché

L'appétence des consommateurs pour les nouveaux modes de communication et les nouveaux services mobiles constitue désormais le principal moteur de croissance et d'évolution technologique (EDGE, UMTS, DVB-H) du secteur. Dans cette perspective, il est attendu un regain d'animation du marché à moyen terme.

Toutefois, à plus court terme, l'entrée de nouveaux acteurs apparaît nécessaire pour redynamiser le marché. Dans le cadre de son analyse du marché de gros de l'accès et du départ d'appel mobile, l'ART envisage ainsi de favoriser l'entrée d'opérateurs dits “virtuels” (MVNO), c'est-à-dire ne disposant pas de réseau radio (Cf. ci-dessous).

Par ailleurs, pour que les innovations technologiques ainsi que l'arrivée de ces de nouveaux acteurs portent pleinement leurs fruits, il convient que le marché bénéficie d'une meilleure fluidité. Dans son avis n° 05-0197 du 22 mars 2005 rendu à la demande du ministre délégué à l'Industrie, l'Autorité a souligné la nécessité d'une intervention sur les durées d'engagement et les délais de résiliations pratiqués dans la téléphonie mobile.

L'Autorité a également dressé en décembre 2004 un bilan de la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles, qui constitue un élément stratégique de fluidification concurrentielle du marché. Ce bilan a permis d'identifier des aménagements à court terme qui seront mis en œuvre au cours de l'année 2005 (suppression de la clause d'inéligibilité pour impayés, réduction des délais de portage, mise en œuvre d'un bon de portage multi-lignes pour les entreprises et entités publiques). A moyen terme, l'Autorité se prononce en faveur d'une "solution cible" de portabilité, au travers d'un processus souple, rapide et simple pour le client souhaitant conserver son numéro, sans entraîner de renforcement implicite des mécanismes de fidélisation des clients par les opérateurs.

2) Le marché de gros de l'accès et du départ d'appel mobile

2.1. Définitions

Le marché de gros de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles (marché n°15 de la recommandation de la Commission) rassemble l'ensemble des prestations intermédiaires que peut offrir un opérateur de réseau (opérateur hôte) pour permettre à un acteur sans autorisation d'usage de fréquences ni réseau radio (opérateur virtuel, MVNO) d'intervenir sur le marché de détail en fournissant des services de téléphonie mobile qui lui sont propres (accès, communications voix, SMS et autres services bas débit).

2.2. Le cadre de l'analyse

Après avoir lancé une consultation publique le 17 décembre 2004, l'ART a consulté le Conseil de la concurrence qui a reconnu la pertinence de son analyse (avis n° 05-A-09 du 4 avril 2005). Conformément au cadre communautaire et national, un projet de décision a été notifié à la Commission européenne le 14 avril 2005 et parallèlement soumis à consultation publique.

En accord avec l'esprit des directives du "paquet télécom", l'ART n'envisage une intervention au niveau du marché de gros que dans la mesure où elle vise, au final, à remédier à une situation insatisfaisante au niveau du marché de détail de la téléphonie mobile. C'est pourquoi l'Autorité appréhende le marché de gros et ses développements récents au regard du relatif essoufflement de la concurrence constaté depuis 2000-2001. En revanche, l'Autorité n'a pas procédé à une qualification juridique du marché de détail (en termes de marché pertinent et d'exercice d'une influence significative), dans la mesure où seul le marché de gros est visé par la recommandation de la Commission.

2.3. L'analyse de l'ART

S'agissant de la position des opérateurs sur ce marché, l'ART a constaté dans son analyse qu'en métropole, une situation d'influence significative conjointe était

exercée par les trois opérateurs de réseau (Orange France, SFR et Bouygues Telecom) sur le marché de gros. Cette situation se traduit par l'adoption, par chacun des opérateurs, d'un comportement consistant à ne pas proposer aux MVNO existants et aux candidats MVNO des conditions d'accès leur permettant d'animer significativement et de façon pérenne le jeu de la concurrence sur le marché de détail. Cette ligne d'action commune, tacitement admise, permet aux trois opérateurs de réseau de maintenir la faible intensité de la concurrence sur le marché de détail constatée depuis 2000-2001.

En effet, les opérateurs de réseau, et particulièrement Orange France et SFR, n'ont pas intérêt, à long terme, à la pleine ouverture du marché de gros, dans la mesure où elle porterait atteinte à leur niveau de marge à long terme. Toutefois, individuellement, la signature d'un accord de gros permettant à un MVNO de se développer significativement au détail induit, pour l'opérateur hôte, une augmentation rapide du trafic global (c'est-à-dire cumulant gros et détail) pour une diminution modérée des marges, et constitue donc une opération profitable. Ceci est d'autant plus vrai qu'un opérateur hôte adoptant une stratégie de "*first mover*" au niveau du gros verrait probablement s'adresser à lui les MVNO les plus prometteurs. Ainsi, au Royaume-Uni, où la concurrence est considérée comme intense sur le marché de détail, c'est T-Mobile, quatrième et dernier entrant opérateur de réseau, qui a négocié un accord de gros avec Virgin Mobile.

L'Autorité note que le marché de gros a connu des développements récents avec la signature de sept accords MVNO entre juin 2004 et avril 2005.

Pour aussi satisfaisante que soit, dans l'absolu, la multiplication des accords MVNO sur un marché de gros longtemps inexistant, ces récents développements ne remettent pas fondamentalement en cause la stratégie adoptée par les opérateurs de réseau. Notamment, les positionnements des MVNO existants ainsi que les conditions consenties par leur opérateur hôte s'avèrent insuffisantes pour permettre à ces acteurs d'animer significativement le marché de détail. En tout état de cause, quand bien même un MVNO disposerait, à ce jour, de conditions satisfaisantes au niveau du gros, il n'en resterait pas moins dépendant de son opérateur hôte à défaut d'avoir atteint une taille critique sur le marché de détail.

C'est la raison pour laquelle une intervention du régulateur a été jugée nécessaire afin d'accompagner, de façon transitoire, l'ouverture du marché, pour assurer la pérennité des acteurs présents et permettre à de nouveaux acteurs d'y entrer le cas échéant. A contrario, une telle intervention ne sera vraisemblablement plus nécessaire lorsque le marché comptera des opérateurs virtuels ayant une activité suffisamment développée pour que le maintien, voire l'amélioration des relations contractuelles, constitue un enjeu stratégique pour l'opérateur hôte.

L'absence d'obstacle d'ordre structurel au développement du marché de gros et, inversement, le caractère essentiellement contingent des restrictions actuelles à la pleine ouverture du marché de gros ont conduit l'ART à envisager une intervention légère et transitoire, sous la forme d'une simple obligation, pour chaque opérateur de réseau, de faire droit aux demandes raisonnables d'accès émanant d'opérateurs virtuels. Une telle obligation suffirait à débloquer le marché de gros, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des moyens plus normatifs. Le développement du marché de gros permettra de dynamiser la concurrence sur le marché de détail et de voir apparaître des offres innovantes de convergence fixe et mobile.

L'analyse des marchés d'Outre-mer, a conduit l'ART à imposer à Orange Caraïbe une obligation de fournir une prestation de gros d'itinérance nationale dans le cadre d'une de continuité de services, permettant aux opérateurs ne bénéficiant pas d'une couverture complète de la zone Antilles-Guyane d'offrir une continuité de service à leurs clients sur l'ensemble de ce territoire.

2.4. L'exemple irlandais

Pour analyser ce marché de gros de l'accès et du départ d'appel mobile, l'ART a suivi une démarche similaire à celle du régulateur irlandais, le Comreg, qui a conclu à l'exercice d'une influence significative conjointe par les deux plus gros opérateurs du marché, Vodafone et O2, totalisant à eux deux plus de 94% de parts de marché.

Pour déterminer cette influence significative conjointe, le Comreg s'est appuyé sur un faisceau de critères, issus des textes réglementaires de la Commission et de la jurisprudence européenne, notamment le degré élevé de concentration du marché, l'incitation à se coordonner tacitement pour ces deux opérateurs, la capacité des opérateurs à suivre une ligne d'action commune et à détecter toute déviation, l'existence de mécanismes de représailles (en cas de déviation), et enfin l'absence de concurrence potentielle par d'autres acteurs. Le Comreg a illustré le passage en revue de ces critères par un faisceau d'indices sur l'évolution passée du marché, notamment en termes de niveaux et d'évolution des prix de détail ainsi que des taux de rentabilité.

Le Comreg a ainsi identifié une ligne d'action commune de ces deux opérateurs qui consistait à coordonner leur prix de détail et à refuser de vendre dans des conditions raisonnables des prestations de gros d'accès et de départ d'appel à des opérateurs tiers. S'agissant des remèdes proposés, le Comreg a imposé aux deux opérateurs puissants l'obligation de faire droit à toute demande raisonnable d'accès, et le respect du principe de non-discrimination. Ce n'est qu'en cas d'échec des négociations commerciales d'ici à mi-2005 que ces opérateurs se verront

imposer, si nécessaire et de façon additionnelle des obligations complémentaires de contrôle tarifaire (à travers l'orientation vers les coûts), ou de comptabilisation des coûts et de séparation comptable.

3) Le marché de gros de la terminaison d'appels vocal sur les réseaux mobiles

3.1. Définitions

La terminaison d'appels vocal est une prestation d'interconnexion offerte par chaque opérateur mobile aux autres opérateurs, fixes ou mobiles. Il s'agit du goulot d'étranglement par lequel tout appel destiné aux clients de l'opérateur doit passer, appel fixe vers mobile ou mobile vers mobile.

3.2. Première analyse de marché achevée

L'ART a achevé l'analyse du marché de gros de la terminaison d'appels vocal sur les réseaux mobiles. La terminaison d'appels vocal est une prestation d'interconnexion offerte par chaque opérateur mobile aux autres opérateurs, qu'ils soient fixes ou mobiles. Chaque opérateur mobile termine ainsi l'appel en provenance d'un abonné d'un autre réseau vers l'un de ses clients.

Les décisions adoptées sont le fruit d'un long processus commencé mi-2003 et qui s'est concrétisé par une première consultation publique lancée en avril 2004 et la consultation du Conseil de la concurrence en juin 2004. Le 2 novembre 2004, l'ART a notifié à la Commission européenne ses projets de décisions en ce qui concerne la métropole, puis le 8 décembre 2004 ceux concernant l'Outre-mer. En parallèle, une seconde consultation publique a été lancée.

Quatre décisions définitives ont été adoptées par l'ART le 9 décembre 2004 en ce qui concerne la métropole[18] et huit décisions[19] le 1er févier 2005 pour l'Outre-mer.

A l'issue de ce processus, la France s'est trouvée ainsi dans le peloton de tête des 25 pays membres de l'Union pour la mise en œuvre de l'analyse du marché de la terminaison d'appels mobile.

3.3. L'analyse de l'ART

Conformément à la recommandation de la Commission européenne (marché n°16), l'ART a qualifié de pertinents les marchés de gros de la terminaison d'appel vocal sur chacun des réseaux individuels des opérateurs mobiles. Sur ces marchés, segmentés géographiquement suivant les zones d'attribution des licences (métropole, Antilles-Guyane, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon), l'Autorité a par ailleurs déclaré puissant chaque opérateur mobile sur le marché afférent à la terminaison d'appels sur son réseau.

18) Décision n° 04-936 de l'ART du 9 décembre 2004 portant sur la détermination des marchés pertinents concernant la terminaison d'appels vocal sur les réseaux mobiles en métropole
Décisions n°04-937, n°04-938 et n°04-939 de l'ART du 9 décembre 2004 portant sur l'influence significative des sociétés Orange France, SFR France et Bouygues Telecom sur le marché de gros de la terminaison d'appels vocal sur leur réseau respectif et les obligations imposées à ce titre.

19) Décision n° 05-0111 de l'ART du 1er février 2005 portant sur la détermination des marchés pertinents concernant la terminaison d'appels vocal sur les réseaux mobiles d'outre-mer.
Décisions n° 05-0112 à n° 05-0118 de l'ART du 1er février 2005 portant sur l'influence significative des sociétés Orange Caraïbe, SRR, Orange Réunion, Bouygues Telecom Caraïbe, Saint-Martin Mobile, Dauphin Télécom, SPM Télécom sur le marché de gros de la terminaison d'appels vocal sur leur réseau respectif et les obligations imposées à ce titre

Au terme de son analyse, l'ART a relevé en effet que, sauf recours à des moyens de contournement, par exemple par le biais d'un équipement du type "hérisson", aucun produit n'est substituable à la terminaison d'appels vocal sur le réseau d'un opérateur mobile donné. Ainsi, chaque opérateur détient 100% de parts de marché sur sa prestation de terminaison d'appels vocal, sans qu'aucun contre-pouvoir d'acheteur ne puisse par ailleurs s'exercer.

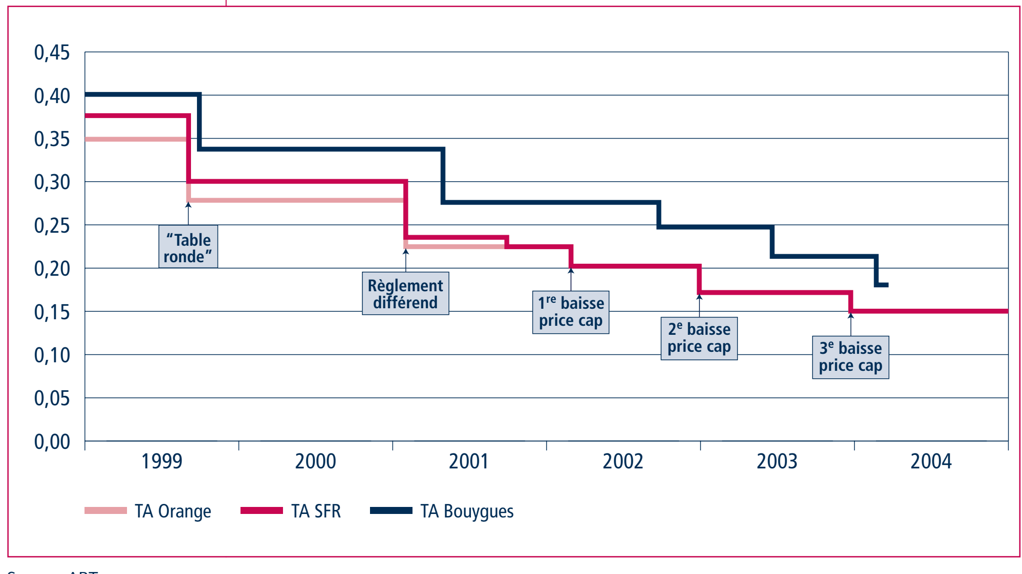
A l'appui de cette analyse, l'ART a constaté que, par le passé, les tarifs de terminaison d'appels des principaux opérateurs mobiles sont restés élevés par rapport aux coûts de réseau. S'agissant plus particulièrement de Bouygues Telecom, qui n'était pas soumis à la régulation dans le cadre antérieur, l'Autorité a pu observer que son niveau de terminaison d'appels était resté, sur la période 1999-2004, plus de 15% supérieur à celui d'Orange France et SFR, ce qui atteste de l'incapacité de ces derniers, comme de France Telecom, d'exercer sur Bouygues Telecom un pouvoir d'achat compensateur.

3.4. Les obligations des opérateurs

Au total, les prix de gros élevés de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles se sont traduits, sur le marché de détail, par des tarifs élevés de communications fixe vers mobile, générateurs de déséquilibres et de transferts de valeur inefficaces entre les marchés de la téléphonie fixe et de la téléphonie mobile.

Cette situation a justifié, dès 1999, une intervention de l'ART en métropole, qui s'est notamment traduite, en 2001, par l'imposition à Orange France et SFR d'une baisse de l'ordre de 37 % sur 3 ans des charges de terminaison d'appels de ces opérateurs, aboutissant en 2004 à un tarif de gros de 15 c€ HT par minute.

Estimation de l'évolution du prix moyen de la terminaison d'appels en métropole (en €/mn)



Source : ART

L'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appels vocal sur les réseaux des opérateurs mobiles s'inscrit dans la continuité de l'action passée de l'ART. Aussi l'Autorité a-t-elle imposé aux trois opérateurs mobiles métropolitains une obligation de publication d'une offre de référence et de contrôle tarifaire, aux fins de limiter l'impact découlant de la puissance de marché détenue par ces opérateurs. Le *"price cap"* fixé par l'Autorité, impose notamment à Orange France et SFR un plafonnement du prix moyen de terminaison d'appels de 12,5c€ en 2005 et de 9,5 c€ en 2006. Le niveau de plafonnement pour 2007 sera quant à lui précisé courant 2006.

S'agissant de l'Outre-mer, les opérateurs mobiles sont soumis aux mêmes obligations que les opérateurs de métropole. Toutefois, en termes de contrôle tarifaire, seuls les principaux opérateurs, SRR et Orange Caraïbe, sont soumis à un *price cap*, consistant en une baisse de 20 % par an sur trois ans. Les opérateurs de dimension plus modestes sont, quant à eux, soumis à l'obligation de ne pas pratiquer des tarifs de terminaison d'appels excessifs.

4) Le marché de gros de la terminaison d'appels SMS

4.1. Définitions

Une prestation de SMS comprend un départ d'appel SMS sur un réseau mobile et une terminaison d'appels SMS sur le réseau du même opérateur (SMS dit *"on-net "*) ou sur un réseau tiers (SMS dit *"off-net "*). La terminaison d'appel SMS permet aussi de livrer un SMS sur un réseau mobile à partir d'un réseau fixe, d'une messagerie électronique ou d'une plate-forme de service, notamment pour les SMS+.

4.2. L'analyse de l'ART

Considéré comme "émergeant" lorsque la liste initiale des marchés pertinents de la recommandation a été arrêtée par la Commission en 2001/2002 et ne devant donc pas, à ce titre, faire l'objet d'une régulation *ex ante*, le marché du SMS a atteint depuis lors une maturité certaine.

Aussi, l'ART a estimé que, bien que n'étant pas, à ce jour, recensé par la recommandation, le marché de gros de la terminaison d'appels SMS fonctionnait comme celui de la terminaison d'appels vocaux. En particulier, les trois critères requis pour qu'un marché soit soumis à une régulation *ex ante* sont réunis : présence de barrières à l'entrée élevées et persistantes ; absence d'évolution prévisible vers une concurrence effective ; insuffisante capacité du droit de la concurrence à remédier à la situation.

L'ART a donc entamé une procédure d'analyse de ce nouveau marché à travers le recueil d'informations quantitatives et qualitatives, qui devrait permettre de soumettre à une consultation publique une première analyse au cours de l'été 2005.

5) Le marché de gros de l'itinérance internationale

Le 10 décembre 2004, le Groupe des régulateurs européens (GRE), composé des régulateurs (ARN) des 25 Etats membres et de la Commission européenne, a décidé de lancer un projet coordonné d'analyse de l'ensemble des marchés communautaires de l'itinérance internationale (marché du "*roaming in*"). En même temps que toutes les autres ARN, l'ART a ainsi envoyé aux trois opérateurs mobiles français de métropole un questionnaire commun élaboré dans le cadre du GRE.

Le marché de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux mobiles (marché n°17 de la recommandation) correspond en France métropolitaine aux prestations de gros qu'Orange France, SFR et Bouygues Telecom vendent aux opérateurs étrangers en vue de permettre à ces derniers d'offrir à leurs clients lors de leur séjour en France métropolitaine la possibilité de passer et de recevoir des appels. En matière d'itinérance, marchés de détail et de gros sous-jacents ne sont donc jamais situés dans le même pays ; la problématique de l'itinérance internationale s'inscrit ainsi dans un contexte nécessairement transfrontalier. L'élaboration d'une position commune est prévue pour mai 2005.

V. Les marchés des liaisons louées

1) Définitions

Le marché des liaisons louées de détail correspond aux capacités commercialisées par les opérateurs aux clients finals (pour relier entre eux différents sites d'entreprises ou du secteur public).

Le marché de gros des liaisons louées sur le segment terminal correspond aux capacités utilisées par les opérateurs pour raccorder des clients finals principalement à leur réseau et leur offrir des services de communications électroniques. Le marché de gros du circuit interurbain ("*trunk*" en anglais) correspond aux capacités, généralement à très forts débits, utilisées par les opérateurs entre des nœuds de réseau importants pour constituer, avec les segments terminaux, l'architecture des services de capacités vendus sur le marché de détail.

2) Consultation publique en 2005

L'analyse des marchés des liaisons louées et services de capacités avec interfaces alternatives substituables[20] s'est poursuivie en 2004 et une consultation publique est programmée dans le courant de l'année 2005.

20) services avec interfaces Ethernet, ATM ou des protocoles de stockage informatique comme SAN ou ESCON

Dans son document sur la définition des marchés, l'ART avait indiqué en mars 2003 que la délimitation du marché de détail faite par la Commission européenne dans sa recommandation lui paraissait restrictive par rapport à la réalité du marché français. En effet, la Commission a circonscrit ce marché aux seules liaisons louées faisant l'objet d'une réglementation spécifique dans la directive "service universel", c'est-à-dire à la liste de liaisons louées appelée "ensemble minimal" (liaisons louées analogiques 2 et 4 fils et liaisons louées numériques 64 kbit/s et 2 Mbit/s structurées -1920 kbit/s- et non structurées -2048 kbit/s-, comme définies par la liste des normes communautaires telles que mentionnées à l'article 17 de la Directive cadre). Cette première approche de l'Autorité, confirmée par les substitutions entre services existants sur le marché, pourrait conduire à l'élargissement du marché de détail qui sera présenté lors de la consultation publique.

Par ailleurs, comme pour l'ensemble des autres marchés, l'ART privilégiera des mesures de régulation fortes sur les marchés de gros en amont du marché de détail (marché de gros du segment terminal et marché de gros du circuit interurbain) pour éliminer les goulots d'étranglement existants sur les marchés de capacités, que ce soit sur le réseau général et sur le réseau d'accès.

VI. Les marchés des services de radiodiffusion

1) Définitions

Conséquence de la prise en compte de la convergence entre les réseaux de télécommunications et audiovisuels, le dix-huitième marché identifié par la Commission européenne est défini comme le marché de gros des *"services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finals"*. Ce marché ne faisait jusqu'alors pas l'objet d'une régulation sectorielle *ex ante.* Il recouvre les réseaux et les installations associées permettant de diffuser des contenus. Le marché étant limité aux seuls réseaux, les contenus sont exclus du champ de l'analyse.

2) Le périmètre des marchés des services de radiodiffusion

La recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents précise que les supports concernés par le marché 18 sont le satellite, le câble et l'infrastructure ADSL, mais aussi et principalement, les réseaux hertziens, analogiques et numériques.

L'ART a ainsi notamment étudié les conditions de concurrence sur les services de gros de diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT), lancée pour sa partie gratuite le 31 mars 2005.

La Commission a considéré *a priori* que l'ensemble des réseaux utilisés pour la diffusion de programmes radiophoniques et télévisuels constituait un seul et même marché. Toutefois, elle a laissé la possibilité aux autorités de régulation nationales de le segmenter en plusieurs marchés.

3) Consultation publique en 2005

Le 28 juillet 2004, l'ART a publié des questionnaires, qualitatifs et quantitatifs, relatifs à ce marché. Ces documents s'adressaient à tous les acteurs concernés, à savoir les diffuseurs, éditeurs de services, opérateurs de services multiplexes (diffusion de plusieurs chaînes sur un seul canal), revendeurs de capacités satellitaires, distributeurs commerciaux et associations de consommateurs. L'envoi de ces questionnaires faisait suite à une phase d'entretiens informels avec des acteurs du secteur qui a débuté en octobre 2003, et qui a donné à l'Autorité un premier éclairage sur le fonctionnement de ce marché spécifique et sur les problématiques associées.

Les réponses à ces questionnaires ont permis à l'ART d'établir un premier diagnostic sur le fonctionnement du marché des services de diffusion audio-visuelle.

L'ART s'est ainsi attachée, au vu des obstacles au développement d'une concurrence effective et de la capacité du marché à fonctionner de manière concurrentielle, à évaluer la nécessité de mettre en place sur le marché de gros des mécanismes de régulation *ex ante*, adaptés et proportionnés à la situation de concurrence constatée.

Conformément au nouveau cadre réglementaire, l'Autorité lancera d'ici mi-2005 une consultation publique portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, la désignation de TDF comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et la définition des obligations appropriées.

Les grands thèmes

La régulation des ressources rares

I. La régulation des fréquences

1) La planification des fréquences

La planification pour la France des bandes de fréquences dont l'ART est affectataire s'inscrit dans un cadre national et international : les règles mondiales sont fixées par l'UIT-R, et sont déclinées au niveau européen par la CEPT[1] et au niveau national par les affectataires du spectre radioélectrique sous l'égide de l'ANFr[2]. L'Autorité est à ce titre présente, à ces trois niveaux, dans les groupes de travail et conférences qui traitent des sujets la concernant afin de contribuer à la fixation des règles qui la gouvernent et de disposer de toutes les compétences pour en fixer les conditions d'application.

1) Conférence Européenne des Postes et Télécommunications

2) Agence Nationale des Fréquences

1.1. Normalisation européenne

L'ART a continué en 2004 à contribuer, en concertation avec l'ANFr, aux travaux d'harmonisation des fréquences conduits par le Comité des Communications Electroniques (ECC) de la CEPT, notamment pour ce qui concerne les principes de gestion opérationnelle des fréquences et l'ingénierie du spectre. Les décisions adoptées en 2004 par l'ECC portent sur l'introduction des systèmes d'accès sans fil incluant les RLAN[3] dans la bande 5 GHz, sur les équipements radioélectriques de faible puissance utilisant la technologie ultra large bande pour des radars anti-collision automobiles à 24 et 79 GHz, sur la PMR[4] large bande dans les bandes 400 MHz et 800/900 MHz, sur le service mobile par satellite à 1,5 GHz, sur la revue de la bande « Ermès » et sur les appareils de faible portée.

3) *Radio Local Aera Network* (réseaux locaux radioélectriques)

4) *Professional Mobile Radio* (réseaux radio mobiles professionnels)

L'Autorité a participé activement au groupe de travail "Frequency Management" de la CEPT ainsi qu'à ses différents sous-groupes sur la PMR, le service fixe, le service fixe par satellite, la revue de la bande Ermès, les appareils de faible portée. Les principales actions de ce groupe ont porté non seulement sur la préparation des décisions ECC mentionnées ci-dessus mais aussi sur les rapports ECC, notamment en réponse aux mandats délivrés par la Commission Européenne, sur le plan stratégique d'utilisation des appareils de faible portée (les radars anti-collision automobiles), sur la revue de la bande Ermès, sur l'UMTS[5] dans la bande 2,5-2,69 GHz et sur les RLAN à 5 GHz.

5) *Universal Mobile Telecommunications System* (système de télécommunications mobiles universelles)

En liaison avec l'ANFr, l'ART s'est également impliquée dans les travaux du groupe de la CEPT qui traite de l'ingénierie du spectre radioélectrique. Les travaux de ce groupe ont permis notamment d'adopter des recommandations pour des plans de fréquences pour le service fixe dans la bande de fréquences 64 GHz, pour la définition de méthodes destinées à assurer la coexistence des systèmes point à multipoint du service fixe dans la bande 3,4-3,8 GHz. Ce groupe a également

rédigé un rapport de compatibilité sur la technologie UWB (ultra large bande) et sur la méthode d'attribution par blocs dans la bande 32 GHz pour le service fixe.

L'ART suit également avec intérêt les travaux relatifs à l'identification de bandes de fréquences ainsi que les conditions d'utilisation pour l'introduction des nouvelles technologies de type ultra large bande, les nouvelles approches dans le cadre de la gestion plus flexible du spectre radioélectrique, les systèmes innovants du service mobile par satellite à 2 GHz, l'introduction des systèmes d'accès sans fil large bande, les nouvelles applications pour la PMR et les conditions d'accès à de nouvelles bandes pour les appareils de faible portée.

1.2. La planification au niveau de l'UIT-R

Dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) de 2007, un certain nombre de points concernant directement l'ART ont fait l'objet de travaux en liaison avec l'ANFr, par exemple l'identification de nouvelles bandes de fréquences pour les systèmes IMT 2000[6] et au-delà, l'identification de bandes de fréquences pour la télémesure aéronautique, l'identification de bandes de fréquences pour l'internet par satellite large bande, l'introduction des réseaux à satellite HEO dans la bande 17,7-19,7 GHz, les liaisons de connexion du service mobile par satellite à 1,4 GHz et les conditions de partage et les dispositions réglementaires pour l'introduction des HAPS dans les bandes 28, 31 et 48 GHz.

6) *International Mobile Telecommunications 2000*

L'Autorité a également participé à la première session de la Conférence régionale des radiocommunications sur le réaménagement des plans de fréquences pour le service de radiodiffusion dans le cadre d'une éventuelle identification d'un dividende numérique résultant d'une libération de fréquences lors de la prochaine transition de la technologie analogique vers le numérique pour la radiodiffusion et notamment de la TV analogique à la TNT.

1.3. La coordination des fréquences aux frontières

L'ART s'est fortement impliquée dans les différentes réunions de coordination des fréquences aux frontières pilotées par l'ANFr dont l'objet a en particulier porté sur la préparation de plusieurs accords multilatéraux. Ces accords sont, d'une manière générale, destinés à minimiser les brouillages préjudiciables et à optimiser l'utilisation des fréquences affectées à l'ART dans les régions frontalières françaises (par exemple la coordination des fréquences GSM[7], UMTS, ou PMR).

7) *Global System for Mobile communications* (norme de transmission radionumérique utilisée pour la téléphonie mobile)

L'Autorité a également activement contribué à l'élaboration du document "Dispositions diverses concernant les procédures de coordination aux frontières (Services Fixe et Mobile)" adopté par la Commission de Planification des

Fréquences de l'ANFr en octobre 2004. Ce document précise notamment les règles nationales de traitement des coordinations des fréquences aux frontières avec nos pays voisins.

1.4. auxiliaires sonores de la radiodiffusion

L'Autorité, responsable de l'attribution des fréquences aux transmissions sonores ou de télévision depuis le 1er janvier 1997, a mis en place au dernier trimestre 2004, le groupe de travail "Microphones sans fil et TNT" réunissant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), l'ANFr et la profession afin de définir les évolutions de la réglementation actuelle compte tenu du déploiement de la TNT[8] en France.

8) Télévision Numérique Terrestre

2) Le dividende numérique

L'arrêt complet de la télévision analogique terrestre, à un horizon non encore fixé mais supérieur à 5 ans, rendra disponibles des fréquences dans les bandes VHF/UHF, qui offrent des conditions optimales de propagation. Cette ressource dégagée est appelée "dividende numérique".

La première des deux sessions de la Conférence Régionale de l'UIT chargée d'établir le nouveau plan de fréquences pour la télévision tout numérique pour la zone Europe + Afrique qui s'est déroulée en 2004, et les accords de gestion de ce plan, n'ont pas permis de faire avancer significativement le débat sur l'usage de ce dividende. La préparation en 2005 de la deuxième session, prévue en mai 2006, offre une nouvelle occasion de progresser sur ce sujet.

La problématique du "dividende numérique" peut être formulée en termes de "révision du partage des ressources de fréquences VHF/UHF entre services numériques terrestres audiovisuels et télécom". Une partie des fréquences disponibles aura vocation à compléter les couvertures de la TNT et à enrichir l'offre de services audiovisuels. Mais il parait contraire à l'intérêt général de réaffecter automatiquement l'ensemble des fréquences du « dividende numérique » aux services audiovisuels. Les services mobiles 3G et au-delà ont en particulier besoin d'accéder à des bandes basses de ce type pour pouvoir assurer des couvertures de zones peu denses dans des conditions technico-économiques favorables ou pour améliorer les couvertures radio à l'intérieur des bâtiments. Or le risque d'une telle automaticité existe, du fait du statut réglementaire de ces fréquences identifiées pour le seul service de radiodiffusion au niveau mondial (UIT), et par voie de conséquence, européen (CEPT) et français.

Donner aux services mobiles l'accès à une partie des fréquences du "dividende numérique" suppose de modifier en conséquence le Règlement des Radiocom-

munications à l'occasion d'une Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR) de l'UIT. Ce sera le cas de la prochaine CMR qui aura lieu en 2007 (CMR2007) qui comporte un point d'ordre du jour qui permettra d'aborder ce sujet.

3) Plus de flexibilité dans la gestion des fréquences

La gestion des ressources en fréquences est un élément essentiel de la régulation dont le nombre de décisions prises par le collège traduit l'importance. Ainsi en 2004, le collège a adopté 218 décisions pour attribuer 5 236 fréquences à des réseaux ouverts au public, environ 80 décisions pour modifier des attributions, une centaine pour supprimer des utilisations de fréquences ainsi que nombre de décisions autorisant des réseaux indépendants dont certaines attribuant des fréquences.

Conformément aux dispositions de la directive "autorisation" reprises par la loi du 9 juillet 2004, il appartient à l'ART de délivrer des autorisations individuelles aux opérateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Dans le cadre de cette mission, l'ART doit veiller à une bonne utilisation des ressources spectrales, donc à une gestion efficace du spectre. Pour ce faire, elle a lancé plusieurs consultations publiques pour recueillir l'avis des acteurs sur l'utilisation de certaines bandes de fréquence. Par ailleurs, le législateur a mis à sa disposition de nouveaux outils, comme l'introduction d'un marché secondaire des fréquences, qui devrait apporter plus de flexibilité dans la gestion du spectre et permettant une approche plus économique de la régulation des fréquences.

3.1. les marchés secondaires de fréquences

L'article L.42-3 du CPCE a introduit la possibilité de céder des autorisations d'utilisation de fréquences, pour les fréquences dont l'assignation est confiée à l'ART. Ce choix de mettre en place un marché secondaire était énoncé dans la directive "autorisation". Ce mécanisme confère à des titulaires d'autorisations la liberté de négocier un transfert de tout ou partie de leur autorisation.

Sa mise en œuvre nécessite la publication par le ministre de l'Industrie d'un décret, encore en cours d'élaboration début mars, pour déterminer les règles générales et les compétences du régulateur, ainsi que la publication d'un arrêté définissant les bandes de fréquences dans lesquelles pourront avoir lieu de telles cessions.

L'ART contribue activement aux travaux préparatoires de ces textes par le gouvernement et va remettre un rapport sur les bandes de fréquences à l'été 2005. L'Autorité copréside avec la DGE[9] un groupe de travail créé à l'automne pour informer les acteurs et recueillir leur opinion et leur expertise sur les principes de

9) La Direction générale des entreprises (DGE) résulte de la fusion de la direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'information et des Postes (DiGITIP) et de la direction à l'Action régionale et de la Petite et Moyenne Industrie (DARPMI).

mise en œuvre concrète d'un marché secondaire des fréquences. Ce groupe de travail, ouvert aux membres de la CCR (Commission consultative des radiocommunications) et aux acteurs du secteur, s'est réuni quatre fois depuis fin octobre 2004 pour élaborer des documents de travail préparatoires. Il présentera début avril les modalités d'encadrement proposées pour le marché secondaire des fréquences.

La création d'un tel marché secondaire des autorisations constitue un nouvel instrument de régulation apportant une souplesse supplémentaire dans la gestion du spectre qui devrait permettre d'améliorer l'adéquation entre la demande et les attributions de fréquences, de lever certaines rigidités dans l'accès au spectre, et de favoriser ainsi l'innovation. Cette valorisation économique des fréquences devrait ainsi permettre une allocation plus efficace de celui-ci. Une politique cohérente en matière de redevances devra être adoptée afin de garantir un effet optimal de ce nouvel instrument.

Le marché ne se substitue pas pour autant à la planification des fréquences. Au contraire, son rôle devient plus important puisque les règles définies a priori serviront de cadre pour les utilisateurs actuels et futurs. En complément de la planification, les compétences d'encadrement de l'ART, en cours de définition, devraient permettre de prévenir les risques de comportements anticoncurrentiels ou l'évolution vers une relative anarchie dans les bandes de fréquences.

La France a adopté le principe d'une ouverture progressive du marché secondaire en privilégiant dans une première phase les bandes pour lesquelles un intérêt se sera manifesté et où le risque sera limité. Pour le choix de ces bandes, le gouvernement pourra s'appuyer sur l'analyse menée marché par marché par l'ART pour évaluer l'intérêt, les risques et l'impact éventuel sur les attributions primaires du spectre. Il est vraisemblable qu'un traitement différent sera appliqué aux fréquences dites assignées pour lesquelles l'ART assure une coordination technique, et celles dites alloties pour lesquelles l'ART autorise une utilisation plus flexible sur une zone donnée, et pour lesquelles la possibilité de réaliser des cessions partielles pourrait présenter un réel intérêt.

Les premières bandes devraient être ouvertes au marché secondaire à fin de l'année 2005. Parmi les bandes alloties, la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz, dédiée à la boucle locale radio, semble adaptée à une telle ouverture. Cette bande sera, comme les autres, analysée au cas par cas sur la base de critères permettant de juger la pertinence de l'introduction d'un marché secondaire et notamment de la possibilité de réaliser des cessions partielles des autorisations. Concernant les bandes assignées, une démarche progressive mais ambitieuse pourrait être envisagée, puisque les cessions pour ces bandes s'apparentent à de simples transferts.

3.2. La BLR-Wimax

La boucle locale radio (BLR) est une technologie sans fil qui consiste à raccorder des abonnés fixes, équipés d'une antenne, par la voie hertzienne à un point d'accès du réseau Internet. Les offres commercialisées à ce jour permettent des débits de 64 kbit/s à 34 Mbit/s. Il s'agit essentiellement de solutions adaptées aux besoins des entreprises.

3.2.1. Les acteurs du marché

Au cours des deux années qui ont suivi les premières attributions de fréquences en 2000, le marché de la boucle locale radio a connu une forte période de consolidation, le nombre d'acteurs en métropole passant de sept en 2000 à deux fin 2004, soit Neuf Telecom dans 18 régions et Altitude Telecom sur l'ensemble du territoire. Dans les départements d'outre-mer, les opérateurs de boucle locale radio sont des filiales d'XTS Telecom, Cegetel La Réunion et Médiaserv.

Bande 3,5 GHz

		Bande 3,5 GHz	
		Duplex 1	Duplex 2
Métropole 15 MHz duplex		Disponible	Altitude Telecom
		Bande 3,5 GHz	
		Duplex 1	**Duplex 2**
DOM 42 MHz duplex	Guadeloupe	WLL Antilles-Guyane	Médiaserv
	Guyane	Médiaserv	Disponible
	Martinique	WLL Antilles-Guyane	Médiaserv
	Réunion	WLL Réunion	Cegetel La Réunion

Bande 26 GHz

		Bande 26 GHz	
		Duplex 1	**Duplex 2**
Métropole	Alsace	Neuf Telecom	Disponible
112 MHz duplex	Aquitaine	Neuf Telecom	Disponible
	Auvergne	Neuf Telecom	Disponible
	Basse-Normandie	Neuf Telecom	Altitude
	Bourgogne	Neuf Telecom	Disponible
	Bretagne	Neuf Telecom	Disponible
	Centre	Neuf Telecom	Disponible
	Champagne – Ardennes	Neuf Telecom	Disponible
	Corse	Disponible	Disponible
	France-Comté	Disponible	Disponible
	Haute-Normandie	Neuf Telecom	Altitude
	Ile-de-France	Neuf Telecom	Altitude
	Languedoc-Roussillon	Neuf Telecom	Disponible
	Limousin	Disponible	Disponible
	Lorraine	Neuf Telecom	Disponible
	Midi-Pyrénées	Neuf Telecom	Disponible
	Nord-Pas-de-Calais	Neuf Telecom	Disponible
	Pays de la Loire	Neuf Telecom	Disponible
	Picardie	Neuf Telecom	Disponible
	Poitou-Charente	Disponible	Disponible
	PACA	Neuf Telecom	Disponible
	Rhône-Alpes	Neuf Telecom	Disponible

3.2.2. L'action de l'ART

Au cours du premier trimestre 2004, de nombreux acteurs ont manifesté leur intérêt pour la ressource en fréquences qui était disponible sur toute la France. Ce regain d'intérêt était lié à l'émergence de la norme américaine IEEE 802.16 qui définit des solutions pour des réseaux d'accès hertzien haut débit, notamment dans la bande de fréquences 3,4–3,8 GHz et qui est soutenue par le consortium d'industriels du forum Wimax.

Dans le but d'attribuer des ressources disponibles de façon objective, transparente et non-discriminatoire, l'ART a lancé le 29 juin 2004 une consultation publique pour recueillir les avis des acteurs concernés sur l'ensemble des aspects liés à l'utilisation et l'attribution desdites fréquences dans la bande des 3,4-3,8 GHz. Cinquante neuf acteurs ont répondu à cette consultation et ont confirmé cet intérêt important pour ces fréquences. La synthèse des réponses a été publiée

sur le site de l'Autorité fin décembre 2004. Par ailleurs, l'ART a conduit des travaux qui ont permis d'identifier de nouvelles disponibilités en fréquences dans la bande 3,4-3,8 GHz en métropole et dans les départements et collectivités d'outre-mer. Sur la base de ces éléments, l'Autorité a envisagé plusieurs scénarios d'attribution qu'elle a soumis à commentaires. Les nouvelles modalités d'attribution de ces fréquences sont actuellement en cours de définition et devraient permettre de délivrer de nouvelles autorisations au cours du second semestre 2005.

L'ART a également procédé au troisième contrôle des obligations des opérateurs de BLR fin 2004. Ce contrôle a pour objet d'évaluer le taux de couverture radioélectrique des différentes régions couvertes par les opérateurs BLR. Les résultats de ces contrôles sont actuellement en cours d'évaluation..

3.3. PMR et réseaux indépendants

3.3.1. Le nouveau schéma d'utilisation des bandes 410 et 450 MHz

Les résultats de la consultation publique[10] lancée par l'ART au cours du second semestre 2003 sur les conditions de réattribution des bandes de fréquences UHF (bande 410-430 MHz) précédemment attribuées à Dolphin Telecom ont montré que les acteurs avaient des projets et des besoins en fréquence très diversifiés.

10) La synthèse des résultats de la consultation publique est disponible sur le site Internet de l'ART

En effet, certains acteurs souhaitent exploiter des réseaux indépendants de PMR à bande étroite dans la bande 410-430 MHz mais les besoins exprimés sont importants au regard de la quantité de spectre disponible, notamment en Ile-de-France. Un acteur a déposé une demande pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public ayant des fonctionnalités de PMR en technologie à large bande. Cette demande s'inscrit dans le nouveau contexte de la décision de la CEPT adoptée en mars 2004 relative à l'introduction de technologie PMR à large bande dans les bandes 410-430 MHz et 450-470 MHz.

Enfin des fréquences sont nécessaires pour le développement de systèmes dits PPDR[11], qui a fait l'objet d'une recommandation lors de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'été 2003.

11) *Public Protection and Disaster Relief*

Compte tenu de la complexité du sujet mis en avant par cette consultation publique et de la problématique soulevée par les réseaux PPDR, l'ART a élargi sa réflexion à la bande 450-470 MHz, bande de fréquence qui présente des caractéristiques de propagation identiques à la bande 410-430 MHz.

C'est dans ce contexte que l'Autorité a mis au point un schéma de planification des fréquences des bandes 410-430 MHz et 450-470 MHz à la fin du premier semestre 2004 qui permet de répondre aux besoins exprimés par l'ensemble des acteurs tout en assurant une planification efficace et harmonisée des bandes de

fréquences identifiées au niveau européen pour les réseaux offrant des fonctionnalités PMR.

Après sa notification à la Commission européenne, la décision de l'ART relative à l'usage des bandes 410-430 MHz et 450-470 MHz[12] a été formellement adoptée mi-novembre 2004. Elle a été homologuée par arrêté du ministre de l'Industrie le 7 janvier 2005 et publiée au Journal Officiel le 15 janvier 2005.

12) Décision n° 04-922 du 16 novembre 2004.

Cette décision prévoit de réserver l'usage de la partie de la bande 410-430 MHz dont l'ART est affectataire aux réseaux utilisant des technologies PMR/PAMR à bande étroite avec une canalisation n'excédant pas 100 kHz et de permettre l'utilisation de la partie de la bande 450-470 MHz dont l'ART est également affectataire par des réseaux à bande étroite ou à large bande sans contrainte de canalisation, en conformité avec la décision de la CEPT[13].

13) Décision ECC/DEC(04)06 du 19 mars 2004 de la CEPT

Simultanément à la procédure de notification/homologation et dans le cadre défini par le schéma de planification, l'Autorité a lancé une étude interne sur l'introduction d'un réseau mobile ouvert au public à large bande dans la bande 450-470 MHz offrant des fonctionnalités de PAMR et une consultation publique sur la bande 410-430 MHz visant à définir les modalités d'attribution des autorisations d'utilisation des fréquences pour des systèmes à bande étroite.

L'analyse de cette consultation achevée le 30 septembre 2004 a permis à l'ART de conclure que sur la base d'une attribution de fréquences coordonnée site à site, mode d'attribution le plus adapté à la nature des projets qui lui ont été soumis, la disponibilité en fréquence permettait de satisfaire l'ensemble des demandes connues à ce jour, ceci sur toutes les régions administratives métropolitaines. Le 24 janvier 2005, l'Autorité a informé l'ensemble des acteurs du lancement de la procédure d'attribution de fréquences au fil de l'eau, avec coordination site à site dans la bande 410-430 MHz.

Concernant la bande 450-470 MHz, l'étude réalisée lors du second semestre 2004 a permis d'analyser les disponibilités en fréquences dans cette bande et a mis en évidence que plusieurs technologies pourraient permettre d'offrir des services de PAMR large bande. L'ART a lancé en avril 2005 une consultation publique afin d'évaluer, avec les acteurs, les besoins qui pourraient se manifester en vue de déployer et d'exploiter un tel réseau dans cette bande et le cas échéant de fixer les conditions d'attributions des fréquences identifiées à cet usage.

3.3.2. Les RLAN ou WiFi

a) Définition

Les réseaux locaux sans fil (RLAN), communément appelés WiFi, offrent potentiellement des services d'accès point à point ou point à multipoint et permettent des communications sans-fil haut débit entre utilisateurs. Composés de micro-cellules, ces réseaux permettent en particulier de proposer des accès à Internet à haut débit dans des lieux de passage dense du public (“hot spots”), comme les gares, les aéroports, les hôtels, etc. Ils peuvent être utilisés également pour la connexion en haut débit de régions isolées. Les débits varient en fonction des technologies RLAN utilisées et peuvent atteindre plusieurs dizaines de Mbit/s partagés entre utilisateurs d'une micro-cellule. Les conditions d'usage de cette technologie sont aujourd'hui clairement ouvertes et devraient permettre une diffusion rapide de ce mode d'accès pour les utilisateurs nomades d'Internet haut débit.

Les bandes de fréquences 2,4 GHz et 5 GHz ont la particularité de ne pas être assignées spécifiquement à un utilisateur et de ne pas être soumises au paiement d'une redevance. Elles sont utilisées pour une grande variété de services (nombreuses applications industrielles, scientifiques et médicales, appareils radioélectriques de faible portée et de faible puissance, radioamateurs, radiolocalisation, services d'exploration de la terre par satellite, etc.).

b) Assouplissement des conditions d'utilisation et d'autorisation

Le dispositif réglementaire sur les RLAN mis en place en 2002 par l'ART comportait deux volets :

- d'une part, des décisions définissant les conditions d'utilisation des fréquences RLAN et définissant les conditions d'attribution des fréquences[14];
- d'autre part, des lignes directrices fixant les conditions d'autorisation pour expérimenter ces réseaux ouverts au public.

Depuis le 25 juillet 2003, le régime de simple déclaration s'applique aux opérateurs de réseaux RLAN ouverts au public, conformément aux lignes directrices publiées conjointement par le ministère de l'Industrie et l'ART relatives à la période transitoire jusqu'à l'adoption des textes de transposition des directives “communications électroniques”. La loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a ainsi considérablement assoupli le régime d'autorisation.

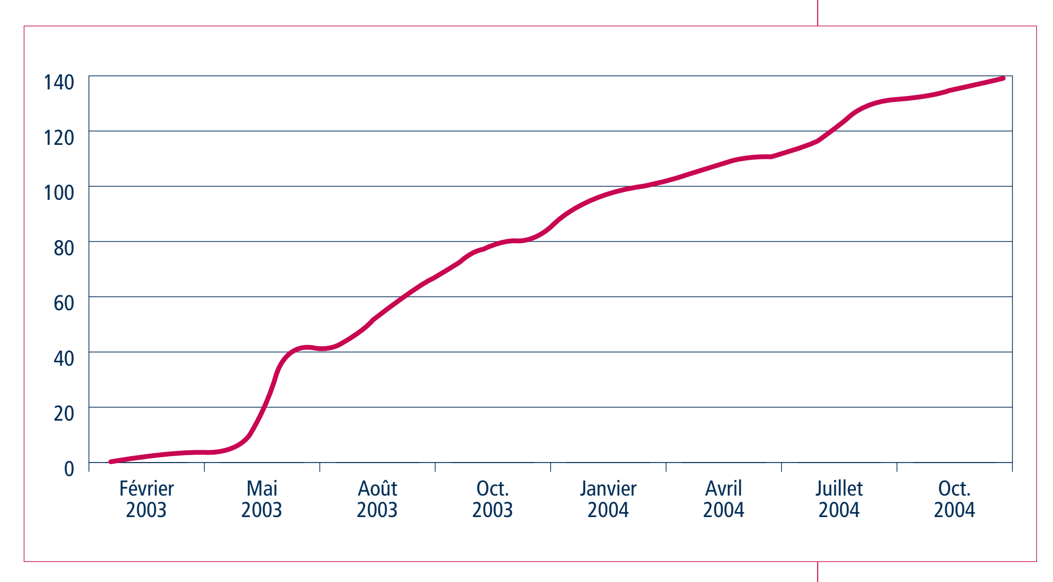
Le cadre expérimental actuel applicable aux réseaux RLAN ouverts au public permet à des initiatives originales de se développer dans un cadre peu contraignant et facilite la construction d'offres de services pérennes tant sur le plan économique que technique pour ce marché émergent.

14) Décision n° 02-1009 et n°02-1091 attribuant des fréquences aux installations radioélectriques dans les bandes 2400-2483,5 MHz et 5150-5350 MHz

Décision n° 02-1008 et n°02-1092 fixant les conditions d'utilisation d'installations radioélectriques dans les bandes 2400-2483,5 MHz et 5150-5350 MHz

L'ART devrait déterminer courant 2005, en concertation avec les acteurs, les éventuelles évolutions à apporter au régime d'autorisation pour les réseaux RLAN ouverts au public dans le cadre défini par la loi sur les communications électroniques. Les fréquences qui sont actuellement autorisées pour les RLAN sont les bandes 2,4 GHz en intérieur et extérieur et la bande 5150-5350 MHz en intérieur uniquement avec les limitations en puissance précisées dans le tableau ci-dessous. L'ouverture de la bande 5470-5725 MHz aux RLAN en intérieur et en extérieur est envisagée en France et l'ART avec les autres affectataires est en train d'en définir les modalités.

Nombre d'opérateurs RLAN déclarés à l'ART depuis début 2003 :



Source ART

Tableau des puissances autorisées

<table>
<tr><th></th><th>Zone géographique</th><th>Fréquences</th><th>Intérieur</th><th>Extérieur</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Bande 2,4 GHz</td><td rowspan="2"></td><td>2400
2454</td><td rowspan="2">100 mW</td><td>100 mW</td></tr>
<tr><td>2483,5</td><td>10 mW</td></tr>
<tr><td>Guadeloupe, Martinique, St Pierre et Miquelon, Mayotte</td><td>2400
2483,5</td><td>100 mW</td><td>100 mW</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Réunion et Guyane</td><td>2400
2420</td><td rowspan="2">100 mW</td><td>impossible</td></tr>
<tr><td>2483,5</td><td>100 mW</td></tr>
<tr><td rowspan="2" colspan="2">Bande 5 GHz</td><td>5150
5250</td><td>200 mW</td><td rowspan="2">impossible</td></tr>
<tr><td>5350</td><td>200 mW avec DFS/TPC ou équivalent ou 100mW avec DFS uniquement</td></tr>
</table>

3.3.3. Les réseaux indépendants

En 2004, l'ART a adopté 340 décisions concernant les réseaux indépendants. 201 décisions ont concerné les réseaux PMR dont 70 les 2RP, représentant des attributions pour plus de 20 000 réseaux. En 2004, comme depuis le 25 juillet 2003, les réseaux indépendants filaires ne sont plus soumis à autorisation individuelle. Le nombre de décisions plus réduit que l'an dernier peut également s'expliquer car aucune attribution de fréquence n'a concerné les RPX[15] au cours du dernier semestre en raison de la clarification RI/ROP[16] qui doit avoir lieu.

15) Réseaux locaux à usage partagé

16) Réseaux Indépendants /Réseaux Ouverts au Public

Décisions concernant les réseaux indépendants

	nombre de décisions*	FIL**	FH**	SNG**	VSAT**	2RP**	RRI mob**
1997	159	14	93	16	11		25
1998	215	21	79	27	8		80
1999	278	29	145	12	9		83
2000	334	28	99	18	8	82	69
2001	400	59	92	11	12	90	136
2002	376	40	95	19	14	90	118
2003	435	25	88	24	29	88	181
2004	340	0	99	25	15	70	131

* : Total des décisions, y compris attributions de fréquences
** : FIL : réseau filaire
FH : faisceau hertzien
SNG : stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires
VSAT : services de télécommunications par satellite utilisant une partie étroite de la capacité totale du satellite
2RP : réseau radioélectrique privé
RRI mob ou PMR : réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre

II. La gestion des numéros

1) Le rôle de l'ART

L'ART a la responsabilité de l'établissement du plan de numérotation national (gestion opérationnelle du plan, définition des règles de gestion et d'évolution) et de l'attribution aux opérateurs des ressources en numérotation nécessaires à leur activité, conformément à l'article L. 36-7 7° du CPCE. Cette compétence concerne l'attribution des numéros de téléphone utilisables sur le réseau téléphonique commuté (numéros géographiques, non géographiques, courts, spéciaux, préfixe) mais également l'octroi de ressources d'adressage pour les réseaux de données, les numéros de cartes post-payées et les codes MCC +MNC (pour les cartes SIM des réseaux GSM). L'ART est également chargée de veiller à la bonne utilisation des numéros et à la mise en œuvre opérationnelle des structures nécessaires (fichiers, bases de données).

Les conditions d'attribution par l'ART de numéros aux opérateurs sont définies par l'article L. 44 du CPCE qui prévoit notamment le paiement d'une redevance d'utilisation et de gestion de ces ressources. Les montants et les modalités de ces redevances sont fixés par le décret n° 96-1224 du 27/12/1996 et l'arrêté du 30/12/1997. A titre d'exemple, un bloc de 10 000 numéros "classiques" (comme le 01 40 47 70 00) coûte 200 euros par an, un préfixe à quatre chiffres revient à 40 000 euros par an. Pour un préfixe à un chiffre, dit préfixe E, le bénéficiaire

devra s'acquitter d'une redevance annuelle de 400 000 euros. L'article L. 44 du CPCE traite également des obligations des opérateurs pour offrir des services de portabilité à leurs abonnés.

L'ART assure le suivi des travaux européens et internationaux en matière technique et réglementaire dans le domaine de la numérotation. Il faut en effet rappeler que le plan de numérotation national français s'inscrit dans un dispositif global mis en place au niveau mondial par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et régional par la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications (CEPT).

2) La gestion du plan national de numérotation

Les règles de gestion du plan de numérotation ont été établies, par décision n° 98-75 du 3 février 1998 prise en application de l'article L. 36-7 du CPCE, en concertation avec les opérateurs. Elles définissent en particulier les conditions de recevabilité des demandes et décrivent les processus de mise à disposition des informations et les procédures d'abrogation des attributions. Elles précisent les documents et les informations à fournir dans le dossier de demande. Elles sont adaptées au fur et à mesure de l'évolution des besoins.

En 2004, l'ART a pris 211 décisions portant sur la numérotation. Huit sont des décisions de portée générale et 203 décisions sont relatives à la gestion courante des ressources de numérotation. Ces dernières se décomposent en 151 décisions d'attribution, 10 décisions de réservation, 20 décisions de transfert d'un opérateur à un autre et 22 décisions d'abrogation ou de modification des conditions d'utilisation.

2.1. Les différents types de numéros : définitions

- Préfixe E ou au format 16XY : préfixe à un ou quatre chiffres à composer à la place du 0 avant le numéro de son correspondant. Sert à sélectionner l'opérateur longue distance ou local de son choix.
- Numéros géographiques : numéros réservés à des lignes fixes (attribués aux opérateurs par blocs de 10 000 numéros).
- Numéros non-géographiques : numéros de type 0800 qui permettent d'accéder à des services dits spéciaux (appel gratuit, appel à coûts partagés ou appel à revenus partagés).
- Numéros mobiles : numéros commençant par 06 réservés aux clients des opérateurs mobiles.
- Numéros courts 3BPQ : numéros réservés à des services de cartes, de sélection d'un transporteur par double numéro-tation, de kiosque, etc.
- Numéros spéciaux 10XY : numéros réservés par un opérateur pour offrir des services à ses abonnés (service de dérangement par exemple).

Etat des ressources de numérotation à fin 2004

	Nombre de numéros
Préfixes "E" attribués	5
Préfixes 16XY attribués	31
Préfixes 16XY réservés	0
Numéros spéciaux 10XY attribués	17
Numéros spéciaux 10XY réservés	0
Numéros courts (3BPQ) attribués	168
Numéros courts (3BPQ) réservés	5
Numéros mobiles attribués	68 230 000
Numéros mobiles réservés	1 000 000
Numéros non-géographiques fixes attribués	17 790 000
Numéros non-géographiques fixes réservés	420 000
Numéros géographiques fixes attribués	153 070 000
Numéros géographiques fixes réservés	200 000

Source : ART

2.2. La gestion des numéros courts (3BPQ)

La synthèse des 17 contributions reçues par l'ART après son appel public à commentaires sur l'évolution du plan de numérotation pour les numéros courts 3BPQ, lancé en octobre 2003, a été présentée au collège et à la CCRSCE[17] au premier trimestre 2004.

Une très large majorité des contributeurs s'est prononcée en faveur de l'attribution de numéros courts à des opérateurs en vue d'une utilisation par un unique éditeur, celui-ci ne pouvant en partager l'usage avec d'autres. A l'inverse, certains ont souligné que la prolifération de ce type de numéros pouvait entraver le développement de la catégorie des numéros non géographiques de type 08ABPQMCDU, voire multiplier les erreurs de numérotation. Autre argument avancé, la gestion d'un grand nombre de numéros 3BPQ dans les traducteurs des commutateurs pourrait alourdi la tâche des gestionnaires de ces équipements. Bien qu'un nombre significatif de contributeurs ait prôné une structuration des numéros courts en fonction de paliers tarifaires, la plupart des acteurs n'a pas estimé pertinent de mettre en place une telle hiérarchie, en raison des migrations importantes que cela aurait entraîné pour respecter ce classement, très pénalisante au plan financier pour les éditeurs de services. La CCRSCE a ainsi recommandé de ne pas retenir ce système qui, en conséquence, n'a pas été adopté par l'ART dans son plan de numérotation.

17) Commission Consultative des Réseaux et Services de Communications Electroniques

Répartition des numéros courts attribués ou réservés par catégorie de services

Numéros courts (3BPQ) destinés à offrir des services de cartes ou assimilés	21
Numéros courts (3BPQ) destinés à fournir la sélection d'un réseau de transport par double numérotation	6
Numéros courts (3BPQ) destinés à d'autres usages	146
Total	**173**

Source : ART

3) L'évolution du plan de numérotation

Après huit années d'utilisation du plan de numérotation arrêté en 1998[18], modifié depuis notamment pour améliorer la lisibilité tarifaire des numéros spéciaux de la forme 08AB, pour prendre en compte les réseaux privés virtuels ou l'introduction de numéros courts de type 3BPQ, une mise à jour s'est avérée nécessaire. Tout d'abord, le nouveau cadre réglementaire demande que les règles de gestion du plan de numérotation soient mises en conformité avec les nouvelles dispositions et notamment l'introduction du régime d'autorisation générale. Par ailleurs, l'évolution du marché change les enjeux liés à l'attribution de certaines ressources, notamment les préfixes à un chiffre pour sélectionner un transporteur. En effet, la présélection par abonnement rend moins stratégique l'utilisation de ces ressources qui pourraient être affectées à d'autres usages. Enfin, les innovations technologiques poussent à réviser les anciens schémas, voire en imaginer d'autres. On peut ainsi se demander s'il faut conserver l'information géographique liée à un numéro ou si un service de visiophonie doit être identifié par un numéro spécifique. L'essor de services de voix sur IP, la convergence fixe/mobile et les possibilités que les nouvelles technologies offrent aux consommateurs et aux opérateurs nécessitent une prise en compte adéquate dans le plan de numérotation.

18) décision n° 98-75 de l'ART du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation.

3.1. Lancement d'une consultation publique

C'est la raison pour laquelle l'ART a lancé le 27 octobre 2004 une consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation et de ses règles de gestion. Cette consultation, qui s'est achevée le 26 janvier 2005, donnera lieu à la publication d'une synthèse au cours du premier semestre 2005 et à des premières décisions.

La consultation comprenait deux grandes parties. La première partie, prospective, visait à explorer les nouveaux usages et les nouveaux besoins qui apparaîtront d'ici quelques années, sous l'impulsion des nouvelles technologies. La deuxième partie, plus opérationnelle, avait pour objectif principal de recueillir l'avis du secteur sur l'ensemble du plan de numérotation actuel et sur son évolution à court terme.

Trois grands sujets ont été traités dans cet appel à commentaires : la voix sur IP et le nomadisme ; les préfixes de sélection du transporteur "E" et "16XY" ; les numéros d'accès aux services en ligne "08AB".

3.2. Le groupe numérotation de la CCRSCE

Parallèlement à cette consultation publique lancée par l'ART, la Commission Consultative des Réseaux et Services de Communications Electroniques (CCRSCE) a souhaité mettre en place, sur proposition de l'Autorité, un groupe de travail sur l'évolution du plan de numérotation dans 3 à 10 ans. Ce groupe, présidé par Antoine Weil, rassemble des utilisateurs, des opérateurs, des équipementiers et des universitaires. Son objectif est de définir une vision consensuelle qui servira en particulier à l'élaboration des futures décisions de l'ART sur la numérotation.

Cinq grands thèmes ont été identifiés :

- les usages du plan de numérotation ;
- les attentes des divers marchés concernés par le plan de numérotation ;
- le développement de l'offre technologique (IP, XML,...) et ses conséquences sur le plan ;
- l'évolution des besoins du plan de numérotation (portabilité, localisation, etc.) et les solutions techniques qui peuvent y être apportées ;
- Les problématiques autour de l'exploitation et de la taxation.

Ce groupe de travail s'est réuni deux fois en 2004 et des réunions sont programmées en 2005, l'objectif était la remise d'un rapport final contenant des propositions pour l'automne 2005.

Le service universel

I. Le service universel téléphonique

1) Service universel et opérateur de service universel

L'année 2004 aura été marquée par la publication au Journal Officiel, le 1er janvier 2004, de la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, transposant la directive européenne "service universel" du 7 mars 2002[19]. Comme dans la loi de réglementation des télécommunications de 1996, le législateur a réaffirmé toute l'importance qu'il attachait au service public des communications électroniques qui est défini à l'article L. 35 du CPCE et particulièrement au service universel.

19) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques.

1.1. Les composantes du service universel

Le service universel des télécommunications est l'un des trois volets des obligations du service public des télécommunications qui comprend la fourniture de services obligatoires de télécommunications (services d'accès au réseau numérique à intégration de services, de liaisons louées, de commutation de données par paquets, avancés de téléphonie vocale, télex, qui doivent être fournis sur l'ensemble du territoire) et des missions d'intérêt général (en matière de défense et de sécurité, de recherche publique et d'enseignement supérieur).

Les prestations de service universel sont assurées sur l'ensemble du territoire et se répartissent en trois composantes :

- la "composante 1" couvre l'installation pour toute personne le demandant d'un raccordement fixe et la fourniture sur ce raccordement d'un service téléphonique de qualité, le tout à un tarif abordable ;
- la "composante 2" couvre la fourniture d'un service de renseignements et d'un service d'annuaire électronique (Minitel ou Internet) à un tarif abordable et la distribution gratuite d'un annuaire imprimé à tout abonné au service téléphonique au public ;
- la "composante 3" couvre l'installation de cabines téléphoniques sur le domaine public et l'opération à partir de ces cabines d'un service téléphonique de qualité à un tarif abordable.

Chacune de ces trois composantes comprend des mesures en faveur des utilisateurs handicapés de façon à leur garantir un accès équivalent à l'accès dont bénéficient les autres utilisateurs, dans la limite des technologies disponibles pouvant être mises en œuvre à un coût raisonnable.

1.2. Les obligations des opérateurs en charge du service universel

Les opérateurs chargés de fournir une ou plusieurs de ces trois composantes doivent :

- se conformer aux obligations de qualité de service et publient les valeurs

des indicateurs de qualité de service fixés par leur cahier des charges (ces indicateurs comprennent ceux de la directive européenne "service universel") ;

- établir un catalogue des tarifs pour le service universel et les services obligatoires ;
- communiquer leurs tarifs au ministre et à l'ART au moins huit jours avant leur application ;
- informer les utilisateurs de leur offre de service universel, des tarifs correspondants et de leurs éventuelles modifications, suspensions ou suppressions (ils mettent ces informations régulièrement à jour dans toutes leurs agences commerciales et tous leurs points de contact avec les clients, ainsi que par un moyen électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable et assurent aux utilisateurs handicapés un accès à ces informations adapté à leur handicap) ;
- ne modifier les conditions matérielles d'utilisation d'une des prestations de service universel qu'après information des utilisateurs (six mois à l'avance pour les conditions et les délais de résiliation ou de modification, dix-huit mois à l'avance dans le cas de modifications techniques entraînant des remplacements ou des adaptations significatives des installations connectées au réseau et huit jours à l'avance pour les nouvelles offres relevant du service universel et les modifications des offres existantes autres que tarifaires) ;
- séparer, au titre de l'offre et de la facturation, ainsi que dans le contrat conclu avec l'utilisateur, ce qui relève, d'une part, du service universel et, d'autre part, des autres services.

1.3. Les tarifs du service universel

Les tarifs des offres associées à la fourniture d'une des composantes du service universel sont fixés par l'opérateur qui en est chargé en respectant les principes de transparence, de non-discrimination et d'orientation vers les coûts et ne dépendent pas de la nature de l'usage qui est fait du service par les utilisateurs, dès lors que cela n'affecte pas les conditions de fourniture du service. Ils sont notamment établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique de l'utilisateur.

Avec la publication du décret 2005-75 du 31 janvier 2005, l'ART s'est vu transférer la compétence du contrôle des tarifs des prestations de service universel assuré précédemment par homologation ministérielle après avis public de l'ART. Le nouveau cadre instaure un mécanisme où l'opérateur en charge d'une composante du service universel communique à l'ART les évolutions de sa structure tarifaire, ainsi que les éléments d'information permettant de les évaluer, au moins un mois avant la date prévue pour leur mise en œuvre. A réception du dossier complet, l'Autorité dispose d'un délai de trois semaines pour émettre un avis

public ou s'opposer à la mise en vigueur du tarif. De plus, les tarifs des offres de communication téléphonique de "la composante 1" peuvent faire l'objet d'un encadrement tarifaire pluriannuel défini par l'ART ; ils ne sont pas soumis alors au mécanisme de communication préalable avec pouvoir d'opposition.

Il convient donc de noter que l'opérateur en charge du service universel garde seul l'initiative des évolutions tarifaires et que l'Autorité ne peut s'opposer à la mise en œuvre d'un tarif que s'il contrevient aux obligations qui découlent du cadre réglementaire.

1.4. La désignation du ou des opérateur(s) prestataire(s) du service universel

L'article L.35-2 du CPCE indique que peut être chargé de fournir l'une des composantes du service universel "*tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer*".

La désignation de l'opérateur ou des opérateurs en charge du service universel se fait à l'initiative du ministre en charge des communications électroniques, à l'issue de trois appels à candidatures (un par composante) portant sur les conditions techniques et tarifaires ainsi que, le cas échéant, le coût net de fourniture de ces prestations.

Cette procédure permet la mise en concurrence de chacune des prestations de service universel imposées par la Directive et limite le coût du service universel puisque les coûts nets pris en compte pour l'évaluation du coût du service universel ne pourront être supérieurs aux engagements pris dans le cadre des réponses à l'appel à candidatures.

Suite à l'appel à candidatures, France Télécom, qui s'était porté candidat le 16 décembre 2004, a été désigné le 2 mars 2005 par trois arrêtés du ministre chargé des communications électroniques du 3 mars 2005 comme prestataire en charge du service universel pour chacune des trois composantes.

2) Le financement du service universel

La loi du 31 décembre 2003 a introduit deux modifications majeures au dispositif de financement du service universel via le fonds de service universel. La première concerne le périmètre des contributeurs, la seconde le changement de clé de répartition du coût du service universel entre les opérateurs.

2.1. Un nombre de contributeurs élargi

Désormais, selon l'article L. 35-3 du CPCE, les contributeurs finançant le coût net du service universel sont les opérateurs tels que définis par l'article L. 32 15° du

CPCE, c'est-à-dire *"toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques"*.

Cette disposition entraîne deux conséquences. Tout d'abord, certains exploitants ou fournisseurs de services qui ne contribuaient pas au financement du service universel au titre de 2001 deviennent contributeurs à compter de 2002. Il s'agit principalement des exploitants de réseaux de transport de données comme Transpac, filiale de France Télécom, ou de fournisseurs d'accès à Internet qui n'avaient pas la qualité d'opérateur déclaré comme Wanadoo, AOL, Club Internet, etc. Par ailleurs, les opérateurs autorisés qui contribuaient avant 2002 au financement du service universel, n'auront pas, à partir de 2002, à déclarer au titre du chiffre d'affaires de détail le chiffre d'affaires réalisé avec ces nouveaux contributeurs (FAI notamment).

2.2. Une contribution assise sur le chiffre d'affaires

L'assiette sur laquelle la contribution des opérateurs est calculée pour financer le service universel ne repose plus sur le volume de trafic, ce qui pénalisait notamment les fournisseurs d'accès à Internet bas débit. La nouvelle rédaction de l'article L. 35-3 du CPCE dispose au deuxième alinéa que cette contribution est calculée pour chaque opérateur *"au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers"*. Ce même article précise que cette nouvelle clé de répartition s'applique à compter de l'évaluation définitive de l'année 2002.

Le décret[20] relatif aux obligations de service public et au financement du service universel des communications électroniques qui modifie le CPCE a fixé les modalités d'application du nouveau régime juridique applicable au calcul du coût du service universel.

20) Décret n°2004-1222 du 17 novembre 2004 publié au Journal Officiel le 19 novembre 2004.

Ainsi, l'article R. 20-39 du CPCE dispose que : *"Les opérateurs qui contribuent au fonds de service universel sont les exploitants de réseaux ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques au public.*

La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion :

1) du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers ;

2) du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'acheminement et de la diffusion de services de radio et de télévision ainsi que de l'exploitation d'antennes collectives.

Dans le cadre d'offres associant des services de radio ou de télévision à des services de communications électroniques, la contribution de l'opérateur est établie au prorata du seul chiffre d'affaires lié aux services de communications électroniques.

Pour le calcul de la contribution, il est pratiqué un abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel ainsi calculé."

Dans un souci de transparence et d'anticipation, l'Autorité avait réuni le 30 avril 2004 d'une part les contributeurs potentiels au fonds de service universel (opérateurs titulaires d'une autorisation L.33-1 ou L. 34-1 en 2002, mais aussi des opérateurs ayant eu en 2002 des activités de fourniture de services de communications électroniques tels que l'accès à Internet ou le transport de données...) et d'autre part des représentants de la profession des experts comptables. L'Autorité a ensuite mené une consultation publique sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, laquelle s'est déroulée du 2 août au 16 septembre 2004 et a proposé certaines modalités d'application à travers un projet de notice de déclaration.

La décision n° 04-1027 du 25 novembre 2004 susvisée a adopté la notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution définitive au fonds de service universel pour l'année 2002 en tenant compte des dispositions réglementaires fixées par le décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004, notamment pour l'abattement de 5 M d'euros.

2.3. Les services de communication électroniques concernés

Le tableau ci-dessous, qui reprend les principaux postes de la nomenclature 2002 de l'Observatoire des marchés de l'ART et précise leur qualification au regard des services de communications électroniques, présente les services de communications électroniques devant être pris en compte dans le périmètre du chiffre d'affaires servant d'assiette à la contribution au financement du service universel.

Services de communications électroniques Inclus dans le périmètre	
Services de téléphonie fixe	
- Depuis lignes fixes	Oui
- Depuis publiphones	Oui
- Depuis cartes	Oui
Services mobiles	
- Téléphonie mobile terrestre (services d'accès et communications au départ)	Oui
- Roaming in	Non
- Roaming out	Oui
- Communications depuis mobiles	Oui
Autres services mobiles	
- Services de mobiles satellitaires	Oui
- Services de radiomessagerie	Oui
- Réseaux mobiles professionnels	Oui
Internet	
- Bas débit	Oui
- Haut débit	Oui
- Autres services liés à la fourniture d'accès à Internet (publicité, commerce électronique , hébergement de sites hors accès à Internet, firewall, antivirus...)	Non
Services avancés (téléphonie fixe et mobile)	
- Services de libre appel	Oui
- Numéros à coûts partagés	Oui
- Numéros à revenus partagés (quel que soit le titulaire du numéro)	Oui
- Services d'acheminement spécial	Non
Liaisons louées et autres services de capacité destinés au marché de détail et transport de données (réseau fixe et mobile)	
- Liaisons analogiques et numériques quel que soit le débit	Oui
- Autres services de capacités (interconnexion des réseaux locaux...)	Oui
- Transport de données	Oui
Services de renseignements et recettes accessoires (téléphonie fixe et mobile)	
- Services de renseignements téléphoniques	Oui
- Consultations de l'annuaire électronique	Oui
Recettes accessoires	
- Ventes d'annuaires (papier, CD-ROM,...)	Non
- Publicité : autres recettes	Non
- Cession de fichiers	Non
Vente, location et maintenance de terminaux	Non
Autres services liés aux services de communications électroniques (applications informatiques et services d'hébergement)	Non
Interconnexion et accès pour la téléphonie fixe et mobile, y compris le trafic international entrant.	Non

Il convient de noter que les services de haut débit, les services satellitaires, les services de radiomessagerie, les services de réseaux mobiles professionnels et les services de liaisons louées et de transport de données, qui n'étaient pas pris en compte pour les contributions définitives aux années antérieures à 2002, le sont désormais.

En revanche, la vente et la location de terminaux ne font pas partie des services éligibles, les chiffres d'affaires correspondant ne sont donc pas à inclure dans le périmètre de la déclaration.

2.4. Répartition des contributions par type d'opérateurs

Le changement de clé de répartition conduit à plus que doubler la part des opérateurs mobiles (qui passe de 20% à 42%), ce que le changement de périmètre n'atténue que très peu (42% à 39%). Les nouveaux contributeurs supportent 8% du coût total du service universel 2002.

Clé de répartition	Répartition du financement du SU basée sur le volume (avant la loi du 31/12/2003)	Répartition du financement du SU basée uniquement sur le CA	Répartition du financement du SU basée sur le CA et élargie à tous les contributeurs (après la loi du 31/12/2003)
Contribution en % du coût du SU			
Fixe	75%	56%	52%
Mobile	20%	42%	39%
Internet	5%	2%	2%
Câblo-opérateur	0%	0%	0%
FAI	Non concernés	Non concernés	4%
Transport de données	Non concernés	Non concernés	4%

3) Le rôle de l'ART

3.1. Le contrôle des tarifs du service universel

Le 7 janvier 2005, France Télécom, opérateur en charge du service universel à cette date et ayant répondu à l'appel à candidatures du ministre chargé des communications électroniques, a soumis aux ministres chargés de l'économie et des communications électroniques, et communiqué à l'ART, une décision tarifaire visant à modifier substantiellement la structure tarifaire de son offre de service téléphonique et de renseignements téléphoniques au titre du service universel. L'instruction de ces décisions tarifaires a donc eu lieu suivant la procédure alors en

vigueur et l'Autorité a émis deux avis n°05-0031 et 05-0032 en date du 21 janvier 2005, préalables à l'homologation ministérielle. La publication du décret 2005-75 du 31 janvier 2005 a interrompu cette procédure en transférant à l'ART la responsabilité du contrôle tarifaire.

Le 3 février 2005, France Télécom a donc soumis deux nouvelles décisions tarifaires à l'ART qui font l'objet de cette section.

3.1.1 L'offre tarifaire de service universel de France Télécom.

Les deux décisions tarifaires présentées par France Télécom avaient pour objet la modification des tarifs suivants relatifs aux contrats "Abonnement Principal" et "Abonnement Social" :

- une hausse des "Frais de mise en service" de 19,3% à effet du 3 mars 2005 ;
- une hausse pluriannuelle du prix mensuel de l' "Abonnement Principal" de 7,6% au 3 mars 2005, de 7,2% au 1er juillet 2006 et de 6,7% au 1er juillet 2007 ;
- une baisse du prix mensuel de l' "Abonnement Social" de 7,6% au 3 mars 2005;
- une modification de la structure tarifaire et une baisse de 5,8% du prix moyen des communications nationales "fixe vers fixe" ;
- une hausse de 12,4% du prix des services de renseignement téléphonique par opérateur depuis un poste téléphonique et de 66,7% depuis un publiphone.

Les modifications de la structure de tarification des communications nationales "fixe vers fixe" proposées incluent les éléments suivants :

- la suppression du crédit temps et son remplacement par un coût de connexion par appel pour les communications locales, de voisinage et grande distance en métropole et dans les départements d'outre-mer ;
- la simplification des destinations d'appels : fusion du tarif de voisinage 1 et 2 avec le tarif local ;

Par ailleurs, France Télécom a proposé dans le cadre de sa réponse à l'appel à candidatures de respecter un encadrement tarifaire pluriannuel sur la période 2005-2008 du prix d'un panier de communications incluant des appels nationaux fixe vers fixe et fixe vers mobile tel que l'évolution, calculée en base fixe, du prix des communications soit inférieure à la hausse des prix à la consommation (hors tabac) d'au moins 7% en moyenne par an sur la période 2005-2008, la base de départ étant les tarifs 2005.

3.1.2 L'analyse de l'Autorité

Selon les estimations de l'ART, la part de marché de France Télécom sur le marché résidentiel de l'accès est supérieure à 99%, et celle sur le marché

résidentiel des communications fixe vers fixe est supérieure à 70 %, en valeur ou en volume, en 2003.

Concernant l'impact sur les consommateurs des évolutions tarifaires du service téléphonique (frais d'accès au service, abonnement mensuel et prix des communications), l'ART a constaté que, dès l'application de ces mesures, le montant de la facture d'un client ayant une consommation représentative de la structure de consommation de l'ensemble des clients de France Télécom reste globalement stable. La hausse des frais d'accès et d'abonnement est compensée par la baisse du prix des communications. Néanmoins de nombreux clients seront confrontés à une hausse de leur facture si leur usage individuel est moindre que celui du consommateur représentatif. L'Autorité a observé que le choix d'un prix d'établissement d'appel plus faible, couplé à une baisse moindre du prix à la minute des communications, aurait permis de minimiser cet effet tout en ayant le même effet global pour France Télécom et pour les consommateurs pris dans leur ensemble.

Sur la base des éléments de coûts présentés par France Télécom qui montre un déficit du compte d'exploitation de l'accès en 2004 et des comparaisons internationales qui mettent en évidence que le prix de l'abonnement en France est significativement inférieur à la moyenne européenne, l'Autorité considère que le principe d'une hausse pluriannuelle de l'abonnement telle qu'elle a été proposée par France Télécom, comme les ordres de grandeur, paraissent globalement acceptables.

Néanmoins, compte tenu de la position quasi-monopolistique de France Télécom sur le marché de l'accès, l'Autorité a considéré qu'il était nécessaire que France Télécom propose des contreparties pour permettre le développement de la concurrence sur ce marché au bénéfice du consommateur. A ce titre, France Télécom a souscrit à plusieurs engagements.

- **sur la revente en gros de l'abonnement :**
  - Publication d'une offre de référence, comparable dans ses modalités aux bonnes pratiques européennes au plus tard le 15 septembre 2005 pour une mise en œuvre effective au 1er trimestre 2006 ;

- **sur le dégroupage :**
  - une baisse des frais d'accès au service (FAS) du dégroupage à compter du 1er février 2005 à un niveau ne dépassant pas 50 euros HT pour le dégroupage total et 55 euros HT pour le dégroupage partiel, comparable aux bonnes pratiques européennes ;
  - une baisse d'au moins 1 euro HT du tarif récurrent mensuel du dégroupage total fixé pour la période allant du 1er juin 2005 au 31 décembre 2007 ; ce

tarif constant sur la période doit permettre d'établir un écart substantiel entre le tarif de gros du dégroupage et celui de détail de l'abonnement à mi 2007, permettant le développement d'une concurrence effective ;

- un engagement de France Télécom pour que la qualité de service du dégroupage, tant partiel que total, soit au moins aussi bonne que celle des prestations qu'elle commercialise au détail ; une liste d'indicateurs sera établie et publiée par France Télécom, concernant la qualité des processus de livraison et de service après vente, sur ces marchés de gros et sur ceux de détail correspondant, au plus tard à compter du 1er juin 2005.

Concernant le tarif de "l'Abonnement Social", l'ART s'est félicitée de la baisse du tarif proposée par France Télécom, qui constitue un élément particulièrement important du service universel voulu par le législateur. Elle s'est interrogée néanmoins sur les projections de France Télécom qui prévoient une baisse de 34% du nombre de clients bénéficiant de cet abonnement entre 2005 et 2007 passant de 707 000 à 465 000.

Concernant le prix du service de renseignements téléphoniques par opérateur, l'ART a noté que la hausse proposée était légitime compte tenu du déficit d'exploitation constaté sur ce service découlant notamment d'une décroissance régulière des usages. Par ailleurs, cette augmentation ne porte que sur un nombre limité d'appels par abonné. La consommation moyenne pouvant être estimée à environ cinq appels par an et par abonné, l'impact moyen de la hausse des tarifs est de l'ordre de 0,5 euros par an et par abonné.

En conséquence, l'Autorité a émis un avis favorable sur les évolutions tarifaires proposées par France Télécom, conditionné au respect par France Télécom des engagements souscrits.

3.2. L'évaluation du coût du service universel

A compter du 1er janvier 2004, en vertu de l'article L.36-7 du CPCE, il appartient à l'ART de déterminer, selon les principes et les méthodes élaborés dans les conditions prévues à l'article L.35-3, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et d'assurer la surveillance des mécanismes de ce financement.

L'évaluation annuelle des coûts nets prend en compte les coûts, revenus et avantages immatériels que les opérateurs prestataires de chacune des composantes du service universel retirent de ces obligations.

Pour chaque exercice, les règles pour le calcul du coût définitif du service universel sont adoptées par l'ART, suite à consultation publique, et publiées préalablement à l'évaluation.

L'ART demande aux prestataires des différentes composantes les informations nécessaires aux évaluations du coût des composantes de service universel. La part de comptabilité de ces prestataires utilisée pour le calcul du coût net des obligations de service universel est auditée par un organisme indépendant sélectionné par l'ART. L'audit porte sur les données de coûts et de recettes des services pris en compte pour l'évaluation du coût des obligations de service universel, ainsi que sur les méthodes de collecte des données relatives aux caractéristiques du réseau et aux trafics, issues du système d'information du prestataire.

3.2.1. Péréquation géographique

Le coût net de la composante géographique est égal à la somme des coûts nets pertinents dans les zones non rentables qui ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché.

Pour 2002, l'ART a fait le choix d'une découpe en zones de répartition locale qui représentait l'économie du réseau de France Télécom comportant 35 classes de zones de répartition locales caractérisées par leur densité démographique.

Le modèle reflète le comportement d'un opérateur qui développe le réseau à partir des zones les plus rentables, supposées être celles où la densité démographique est la plus forte. Pour chaque classe de zones locales, un coût net apparaît dès lors que le coût supplémentaire encouru par l'opérateur pour desservir cette catégorie de zones locales est supérieur aux recettes directes et indirectes retirées par la desserte de cette classe de zones locales.

3.2.2. Tarifs sociaux

a) Réduction de la facture téléphonique

Le coût net des tarifs sociaux est égal à la part financée par les opérateurs en charge de cette composante pour réduire les tarifs des personnes en difficulté (en raison notamment de leur niveau de revenus).

b) Dettes téléphoniques

Le coût net des dettes téléphoniques est égal aux dettes effacées sur décision du préfet du département de résidence du demandeur, après avis d'une commission départementale.

3.2.3. Service de renseignements et annuaires

Le coût net de la fourniture de services de renseignements et d'annuaires prend en compte les appels induits et les produits dérivés (par exemple les produits "Pages Jaunes" de France Télécom).

3.2.4. Cabines téléphoniques

Le coût net de l'installation et de l'exploitation de cabines téléphoniques est obtenu à partir des comptes d'exploitation de cette activité par l'opérateur en charge de ce service.

3.2.5. Les avantages immatériels

Dans son évaluation des avantages immatériels dont bénéficient les opérateurs prestataires du service universel, l'ART intègre les avantages liés à l'image de marque, à l'ubiquité, au cycle de vie et à l'accès aux données, conformément à la communication de la Commission européenne du 27 novembre 1996.

a) Image de marque

L'opérateur qui offre le téléphone à toutes les personnes qui en font la demande, même dans les zones les moins denses, améliore de fait son image de marque auprès du public. L'évaluation de cet avantage est lié à un sur-prix que l'abonné est prêt à payer, lequel est évalué par étude statistique.

b) Ubiquité

C'est le bénéfice technique et commercial résultant de l'étendue du réseau, par rapport à un opérateur agissant dans les conditions du marché, pour le raccordement de nouveaux abonnés .Le fait pour l'opérateur de service universel de posséder une *"couverture universelle dans la zone d'exploitation ubiquitaire"* lui procure des coûts comparativement plus faibles que ceux de la concurrence pour étendre le réseau à de nouveaux clients.

c) Cycle de vie

C'est le bénéfice lié à l'amélioration dans le temps des capacités économiques d'abonnés bénéficiant du service universel. Certains abonnés, non rentables à la date de leur raccordement au service téléphonique, peuvent devenir rentables plus tard (sous l'influence par exemple de l'âge croissant des enfants d'un foyer), créant ainsi de nouveaux revenus pour l'opérateur.

d) Accès aux données relatives à l'utilisation du téléphone

C'est le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés, pour la connaissance du marché. Un opérateur de service universel, du fait de sa prestation, bénéficie d'informations de marché (en termes d'usages) qu'il peut utiliser pour ses besoins marketing ou ses besoins d'aménagement de réseau.

3.3. Evaluation du coût net du service universel pour 2002

La loi du 31 décembre 2003 a intégré les modifications réglementaires liées à la transposition de la directive « service universel ». Pour expliquer le nouveau dispositif fixant les contributions définitives des acteurs, l'ART a réuni, le 30 avril

2004, d'une part, les contributeurs potentiels au fonds de service universel (opérateurs titulaires d'une autorisation L.33-1 ou L. 34-1 en 2002, mais aussi des opérateurs ayant eu en 2002 des activités de fourniture de services de communications électroniques tels que l'accès à Internet ou le transport de données) et, d'autre part, des représentants de la profession des experts comptables. L'Autorité a ensuite mené une consultation publique sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, qui s'est déroulée du 2 août au 16 septembre 2004. Elle a proposé certaines modalités d'application à travers un projet de notice de déclaration.

Ce projet de notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution définitive au fonds de service universel pour 2002 a été adopté par décision n° 04-1027 en date du 25 novembre 2004. Il tient compte des dispositions réglementaires fixées par le décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 qui a précisé les conditions d'application de ce nouveau dispositif, en modifiant les articles R.20-33 à R.20-39 du CPCE relatifs aux méthodes de calcul du coût net correspondant aux obligations de service universel. En particulier, le coût de la péréquation géographique se limite au seul coût des zones non rentables.

A la suite d'une consultation publique portant sur le projet de règles envisagées pour l'application de ces articles, qui s'est déroulée du 2 au 10 décembre 2004, l'ART a adopté dans sa décision n° 04-1066 en date du 15 décembre 2004, les règles de calcul pour le coût définitif de l'année 2002. A cette même date, l'Autorité a fixé à 12% la valeur définitive du taux de rémunération du capital par la décision n° 04-1067.

Sur ces bases, l'ART a évalué par sa décision n° 04-1068 en date du 21 décembre 2004 le coût net des obligations de service universel à 124,989 millions d'euros pour l'année 2002, après déduction des avantages immatériels.

A titre indicatif, pour 2002, la contribution maximale était de 0,42% du chiffre d'affaires pertinent.

3.4. Le coût net du service universel de 2002 à 2005

En millions d'€	2002	2003 (1)	2004 (1)	2005 (2)
	Définitif	prévisionnel	prévisionnel	prévisionnel
Péréquation géographique	164,060	104,80	104,80	164,060
Publiphonie	20,927	14,80	14,80	20,927
Tarifs sociaux	35,676	35,676	22,50	22,50
Annuaires et service de renseignements	0	0	0	35,676
Avantages immatériels	-95,674 (3)	(4)	(4)	-95,674 (3)
Total	124,989	142,10	142,10	124,989

Source : ART

(1) Les appels provisionnels des années 2003 et 2004 sont calculés sur le coût net définitif de 2001.
(2) Les appels provisionnels de l'année 2005 sont calculés sur le coût net définitif de 2002.
(3) Détail des avantages immatériels : image de marque (86,228 M d'euros) ; ubiquité (0.310 M d'euros) ; cycle de vie (8,216 M d'euros) ; données relatives à l'utilisation (0,920 M d'euros).
(4) Lors du calcul du coût net définitif pour 2001, les avantages immatériels étaient intégrés dans les trois composantes et représentaient 98,2 M d'euros.

3.5. La notion de charge excessive

La loi indique que "*quand les coûts nets d'un opérateur soumis à des obligations de service universel ne représentent pas une charge excessive pour cet opérateur, aucun versement ne lui est dû*". L'existence d'un coût net n'ouvre donc droit à financement que dans la mesure où la charge est excessive pour l'opérateur.

4) Les litiges en cours

Plusieurs opérateurs ont engagés des recours devant le Conseil d'Etat contre des décisions de l'ART au sujet des évaluations faites de leurs contributions au coût du service universel pour une année donnée. Le 23 février 2005, le Conseil d'Etat a jugé irrecevables neuf demandes d'opérateurs concernant les contributions prévisionnelles de 2002 au motif qu'elles n'avaient pas été précédées d'une réclamation préalable. D'autres recours sont toujours en instance.

Des recours ont également été déposés pour faire annuler le décret du 10 avril 2003 relatif au financement du service universel ou visant à l'annulation des décisions du ministre en charge des communications électroniques de lancer trois appels à candidatures pour chacune des composantes du service universel.

Par ailleurs, le Tribunal administratif de Paris instruit toujours deux recours d'opérateurs contre le calcul du coût du service universel prévisionnel de 2001.

II. L'annuaire universel

1) Le contexte juridique

Le nouveau cadre juridique issu de la transposition des directives européennes a réaffirmé le principe de la liberté de publication d'un annuaire, donc l'établissement d'une concurrence entre les fournisseurs de ces services (loi sur les communications électroniques[21]) et confirmé le droit des consommateurs d'avoir accès à un service d'annuaire universel regroupant entre autres l'ensemble des abonnés et des utilisateurs de réseaux fixes ou mobiles (loi relative aux obligations de service public des télécommunications[22]). Dans l'attente de la publication d'un nouveau décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application de l'article L.35-4 du CPCE sur l'annuaire universel, le décret n° 2002-36 du 8 janvier 2002[23] et le décret en Conseil d'Etat n° 2003-752 du 1er août 2003 (Articles R. 10-4, R.10-5, R.10-7 et R.10-8)[24] s'appliquent.

Ce dispositif vise à promouvoir des offres concurrentielles d'annuaires ou de services de renseignements (annuaires résidentiels et professionnels, recherche inverse, mise en relation filtrée ou non, etc.), ainsi que des nouveaux services (recherche avancée, accès à des informations détaillées, etc.), à des tarifs compétitifs pour le consommateur.

En 2004, dans le cadre de sa prestation de service universel, France Télécom fournissait un annuaire imprimé (les "pages blanches"), un annuaire électronique (le "3611") et un service de renseignements (le "12") regroupant les coordonnées téléphoniques de tous les abonnés de l'opérateur au service téléphonique fixe à l'exception des abonnés inscrits en "Liste Rouge".

Ces mêmes services (annuaires imprimés sur papier ou sur support électronique, annuaires électroniques en ligne de type Minitel ou Internet et services de renseignements) développés dans le cadre de l'annuaire universel doivent comprendre, outre les numéros de téléphone fixe de France Télécom, les coordonnées personnelles des abonnés ou utilisateurs de mobiles, celles des abonnés ou utilisateurs des services téléphoniques fixes concurrents de France Télécom (opérateurs de boucle locale, de dégroupage, de voix sur Internet, etc.), ainsi que les numéros professionnels et ceux des services vocaux en ligne. Ces services peuvent être offerts par des sociétés concurrentes à France Télécom, qu'elles soient opérateurs de boucles locales ou non (en particulier en ce qui concerne les annuaires électroniques sur Internet ou les services de renseignements de type "118"). Pour informer le consommateur, l'ART met à jour régulièrement les réponses aux questions les plus fréquentes qu'ils se posent concernant l'annuaire universel[25].

21) Article L.34 du CPCE, issu de la loi du 9 juillet 2004, anciennement Art. L.33-4 de la loi du 26 juillet 1996.

22) Article L. 35-4 du CPCE,

23) Voir http://www.art-telecom.fr/textes/decrets/decret2002-36.pdf

24) Voir http://www.art-telecom.fr/textes/decrets/2003-752.pdf

25) Voir http://www.art-telecom.fr/telecom/faq/annuaireuniv.htm

Tout abonné, personne physique ou morale, d'un service de téléphonie ouvert au public (fixe ou mobile) peut décider que ses données personnelles (ou celles de l'utilisateur de la ligne, sous réserve de l'accord de celui-ci) soient ou non publiées dans la liste dite "d'annuaire universel" constituée par son opérateur. Cette liste pourra être transmise par l'opérateur à tout éditeur réalisant un annuaire imprimé ou électronique, ou à tout fournisseur de service de renseignements, lesquels se seront engagés à respecter les consignes d'édition de l'abonné.

L'abonné ou l'utilisateur a en particulier le droit :

- de ne pas figurer dans cette liste (ce droit étant désormais appliqué par défaut aux abonnés et utilisateurs de téléphones mobiles, ceux-ci doivent en faire la demande à leur opérateur s'ils désirent être inscrits dans la liste);
- à ce que son adresse postale ne soit pas mentionnée, dans la mesure du possible[26] ;
- à ce que son prénom soit remplacé par son initiale, dans la mesure du possible[27] ;
- à ce qu'une adresse électronique de son choix soit ajoutée[28] ;
- de refuser l'utilisation de ses données à des fins de prospection ;
- de refuser l'utilisation de ses données à des fins de recherche inversée à partir de son numéro.

26) Il est possible que ce droit ne soit pas applicable : en particulier dans les cas d'homonymie, l'éditeur peut être amené à devoir mentionner l'adresse par exemple pour différencier deux personnes.

27) Il est possible que ce droit ne soit pas applicable : en particulier dans les cas d'homonymie, l'éditeur peut être amené à devoir inscrire un prénom en toutes lettres par exemple pour différencier deux personnes.

28) L'adresse électronique pourra ne pas être mentionnée dans les annuaires imprimés, du fait du caractère potentiellement peu pérenne d'une telle information.

Initialement prévue en 2004, la publication des annuaires universels a été retardée par les délais de parution des décrets associés. Selon le calendrier envisagé, les premiers annuaires universels en ligne et les premiers services de renseignements universels devraient être disponibles au plus tôt dans les quatre mois suivant la publication du décret "annuaire universel", soit le temps nécessaire aux opérateurs pour communiquer leurs droits aux abonnés, recueillir leurs décisions et leurs données personnelles et les transmettre aux éditeurs. En ce qui concerne les annuaires imprimés, du fait de leur calendrier spécifique de publication (essentiellement étalé sur l'année, département par département), ils pourraient voir le jour au long de l'année 2006. Ce calendrier, sous réserve d'une publication dans les temps du décret "annuaire universel", est aligné sur celui de l'ouverture des services de renseignements accessibles par un numéro "118", permettant aux opérateurs et fournisseurs de services d'offrir des renseignements "universels" dès leur lancement.

2) L'action de l'ART

Suite à la participation de l'ART aux travaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en 2003 sur les principes de protection des données personnelles et d'information des utilisateurs, et afin de suivre l'évolution du cadre réglementaire (en particulier la suppression de l'inscription automatique

des abonnés mobiles n'ayant pas explicitement demandé leur inscription en "liste rouge" dans un délai de 6 mois, et la décision du Conseil d'Etat de retirer l'usage du numéro historique "12" des services de renseignements), l'ART a mis en place, en février 2004, un groupe de travail "annuaire universel". Il associe les opérateurs, les éditeurs d'annuaires et de services de renseignements, les associations de consommateurs et la CNIL. Les travaux de ce groupe de travail ont porté sur les obligations légales, les règles de concurrence, la protection des consommateurs et la définition d'un calendrier de mise en place des annuaires universels et services de renseignements universels.

3) Les lignes directrices pour la cession des listes d'abonnés

Ces travaux ont aussi permis à l'ART de publier, le 16 décembre 2004, des lignes directrices[29] relatives aux conditions de cession des listes d'abonnés ou d'utilisateurs, celles-ci ayant été soumises à consultation publique au cours de l'été. L'objectif de l'ART a été de favoriser la mise en place rapide de ces services universels en réduisant les conflits potentiels entre opérateurs et fournisseurs de services. C'est ainsi que les lignes directrices traitent des obligations auxquelles sont soumis les opérateurs et éditeurs, des contraintes techniques qu'ils doivent respecter (contenu et format des fichiers de données, périodicité et processus de mise à jour, etc.) ainsi que des conditions financières pour la cession de listes d'abonnés. L'ART a basé ces lignes directrices sur le respect de certains principes :

- respect des droits des abonnés et utilisateurs de services de communications électroniques ;
- universalité et non-discrimination entre utilisateurs dans la collecte, la mise en forme et la publication des données ;
- non-discrimination entre éditeurs dans la mise à disposition technique et la tarification de leurs listes par les opérateurs ;
- orientation vers les coûts et la tarification à l'usage dans la tarification de leurs listes par les opérateurs ;
- interdiction de revente des listes et d'usages autres que la publication d'annuaires universels (en particulier l'interdiction d'utilisation de ces listes à des fins de prospection ou d'activités similaires) ;
- simplicité de mise en place et possibilité technique d'évolution des informations contenues pour garantir à la fois un coût raisonnable et un dispositif pérenne et évolutif.

3.1. Les principales obligations des opérateurs

Les lignes directrices ont mis en avant les principales obligations des opérateurs affectant un numéro du plan de numérotation national à un abonné donné, pour un service téléphonique particulier[30]. Chaque opérateur a, entre autres, l'obligation :

29) Voir http://www.art-telecom.fr/publications/lignedir/annuniv/ld-annuniv.htm

30) Il est à noter que ces obligations ne s'imposent pas uniquement aux opérateurs de boucle locale, car dans certains cas ce sont leurs distributeurs ou des opérateurs de services en ligne qui affectent effectivement les numéros aux abonnés et sont donc les seuls à même de fournir les informations destinées aux listes d'annuaires universels.

- de délivrer sa liste dite "d'annuaire universel" aux éditeurs s'engageant à éditer un annuaire "universel" ou un service "universel" de renseignements ;
- de maintenir cette liste à jour afin que les données personnelles qu'elle contient correspondent aux choix les plus récents exprimés par les abonnés et utilisateurs ;
- de mettre en place une tarification pour la cession de sa liste à la fois non discriminante et orientée vers les coûts ;
- d'informer ses abonnés de leurs droits, et d'en rendre possible leur exercice, en particulier en mettant en place les moyens par lesquels l'abonné peut consulter ou demander la modification de ses informations personnelles.

3.2. Les principales obligations des éditeurs

De même, les lignes directrices ont recensé les principales obligations des éditeurs publiant un annuaire ou fournissant un service de renseignements à partir des listes d'annuaire universel. Chaque éditeur a entre autres l'obligation :

- de respecter les choix exprimés par les abonnés et utilisateurs et de traiter de manière homogène et non discriminante l'ensemble des données contenues dans ces listes ;
- d'éditer selon le même format et suivant des ordres de tri (ou de présentation des réponses) neutres[31] les données de chaque utilisateur ;
- de ne pas privilégier certains abonnés dans le contenu ou la présentation des renseignements fournis[32] ;
- d'offrir à tous les abonnés aux mêmes conditions, le cas échéant, les possibilités d'inscriptions privilégiées (inscriptions sous un format particulier, insertions publicitaires, etc.) ;
- de maintenir leurs listes "d'annuaire universel" à jour auprès des opérateurs, selon une périodicité en relation avec le type de produit fourni ;
- de ne pas mentionner dans les annuaires ou renseignements qu'ils fournissent le nom de l'opérateur d'un abonné particulier.

31) Dans le cas où l'abonné a indiqué une préférence de tri, celle-ci doit être respectée. Pour tous les abonnés n'ayant pas indiqué de préférence, le même ordre de tri doit être appliqué à tous les abonnés (par exemple alphabétique pour les noms, ou fixe puis mobile pour les numéros).

32) Les règles de neutralité et de non discrimination s'appliquent à l'ordre des réponses données lors d'une consultation d'un annuaire en ligne ou d'un service de renseignement (par exemple, un critère neutre pour sélectionner un commerce peut-être la distance à une adresse fournie par la personne consultant l'annuaire).

3.3. Les recommandations aux acteurs

Dans le souci d'éviter tout litige ultérieur, les lignes directrices ont clarifié les relations entre les acteurs, recommandé certaines pratiques et précisé un certain nombre de points propres à l'activité de publication d'annuaires universels.

Ainsi, dans les faits, le droit des abonnés peut être restreint, par exemple pour gérer des homonymie, voire pour la prise en compte d'une nomenclature spécifique à l'opérateur pour indiquer la profession de l'abonné. La responsabilité de chacun des acteurs (utilisateur, abonné, opérateur, éditeur d'annuaire ou fournisseur de services de renseignements) dans la publication, la mise à jour et l'exactitude des informations publiées est clairement définie.

Les lignes directrices recommandent également aux opérateurs de faire figurer dans la liste d'utilisateurs fournie à l'éditeur une information sur le type de tarification d'un appel à destination des numéros figurant dans leur liste, hors numéros géographiques ou mobiles. Il n'est pas nécessaire que la tarification exacte soit précisée, l'objectif étant de donner une visibilité au consommateur. Par ailleurs, les lignes directrices délimitent le périmètre des numéros publiés dans l'annuaire universel et définissent le format des listes cédées par les opérateurs aux éditeurs, le mode de cession, et la fréquence de mise à jour de ces listes d'opérateurs (en particulier, pour prendre en compte les spécificités en termes de besoins d'un annuaire en ligne – qui permet et se doit d'être mis à jour très rapidement – par rapport à un annuaire papier) ou la gestion des abonnements à plusieurs utilisateurs ou des modifications d'abonnement (par exemple, dans le cas d'un abonné changeant d'opérateur tout en conservant son numéro ou dans le cas où les informations personnelles d'un même abonné transmises par différents opérateurs sont différentes).

Les consommateurs

I. Les services aux consommateurs

Comme les années précédentes, l'ART a poursuivi sa mission d'information et d'assistance vis-à-vis des consommateurs. Dans un secteur en constante évolution, aussi bien aux plans technologique, marketing ou juridique, l'ART s'est donné comme objectif de donner à l'utilisateur un maximum de visibilité et de lisibilité sur l'environnement du secteur des communications électroniques. La prise en compte de ses intérêts est d'ailleurs l'une des missions que lui a de nouveau confié le législateur dans la loi du 9 juillet 2004 relatives aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle. Ainsi, l'article L. 32-2 du code des postes et des communications électroniques stipule que l'ART doit veiller à l'exercice « au bénéfice des utilisateurs » d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de télécommunications.

1) Mission d'information

1.1. Le site Internet de l'Autorité

Pour informer le consommateur, notamment sur les nouveaux usages ou sur les différentes technologies, l'ART dispose de plusieurs médias, dont son site Internet[33] qui reste son principal support. Mis à jour quotidiennement, ce site reflète toute l'activité de l'ART. L'internaute peut ainsi avoir réponse à ses questions en consultant les FAQ, régulièrement actualisées, concernant des sujets aussi divers que la portabilité des numéros mobiles, les numéros 0800 ou encore l'ADSL. Par ailleurs, les utilisateurs de mobiles en métropole peuvent s'informer sur la qualité de service des réseaux en consultant les enquêtes réalisées chaque année en concertation avec les opérateurs et les associations de consommateurs. De grands dossiers thématiques sont également consultables, notamment sur la boucle locale, les mobiles, l'Internet, l'interconnexion et l'accès aux réseaux. Outil pédagogique et de travail, le site de l'ART permet d'accéder aux textes de référence (directives européennes et leur transposition en droit national dans les trois lois concernant le secteur publiées en 2004, décrets d'application, etc.). Les avis et décisions adoptés par l'ART sont également en ligne.

Autres sources d'information à la disposition du consommateur : les observatoires. Outre l'observatoire des marchés (trimestriel et annuel), l'observatoire des mobiles et le tableau de bord du dégroupage, l'ART a créé en 2004 un Observatoire du marché de l'Internet. En effet, les chiffres du marché de l'Internet ne concernaient jusqu'alors que les opérateurs déclarés, donc excluaient un certain nombre de fournisseurs d'accès ayant une part de marché importante. Pour couvrir le champ complet du marché de l'Internet, résidentiels et entreprises, l'ART a souhaité début 2004 élargir son champ d'observation statistique à l'ensemble des FAI avec lesquels elle a noué une collaboration fructueuse. Un questionnaire trimestriel

33) www.art-telecom.fr

spécifique a été mis au point en concertation avec les acteurs. Ce dispositif a été validé par décision de l'ART en juin 2004[34]. Par ailleurs, en partenariat avec l'Ortel (Observatoire régional des télécommunications), l'ART publie sur son site un Atlas numérique qui comporte la couverture par communes des offres de "connexion permanente à Internet", le tracé des réseaux des opérateurs de télécommunications, la localisation des infrastructures mobilisables pour le déploiement des réseaux des opérateurs et la localisation des projets publics d'infrastructures haut débit. La publication de cet Atlas complète l'information que l'ART met à la disposition des collectivités territoriales sur son site et regroupées dans un espace dédié.

34) Décision n° 04-451 du 3 juin 2004.

1.2. La Lettre de l'Autorité

Pour informer le consommateur, l'ART édite également une lettre d'information, disponible en format papier ou en format électronique. Tous les deux mois, la Lettre de l'Autorité traite d'un dossier spécifique (les mobiles, l'Europe des Télécoms, le nouveau cadre réglementaire des communications électroniques, etc.) et fait le point sur l'actualité de la période et l'évolution des analyses de marché.

1.3. La consultation directe des consommateurs

Les consommateurs et leurs associations sont régulièrement consultées lors d'appels publics à commentaires lancés par l'ART. En 2004, ils ont ainsi pu donner leur avis sur des thèmes aussi divers que l'évolution du plan de numérotation, les services de renseignements téléphoniques avec la suppression du 12 et l'adoption d'un nouveau format de numéros visant à assurer une concurrence équitable entre les divers fournisseurs de services, ou la portabilité des numéros mobiles (Cf. ci-dessous). Les avis des utilisateurs ont aussi été sollicités lors des procédures de renouvellement d'autorisations de réseaux ouverts au public, notamment pour le GSM ou un réseau de radiolocalisation de mobiles terrestres. Dans le cadre de l'analyse des marchés, les associations de consommateurs ont également pu s'exprimer. Toutes ces consultations publiques ont donné lieu à restitution avec la publication d'une synthèse, disponible sur le site Internet de l'Autorité.

1.4. Les études

L'évolution rapide du secteur, la technicité et l'importance des questions liées à la régulation ont amené l'ART à recourir à des expertises de nature techniques, économiques, statistiques ou juridiques. Les travaux des cabinets de consultants permettent à l'ART de bénéficier de compétences spécialisées, d'avis neutres et extérieurs. Pour l'ART, il s'agit le plus souvent d'outils de travail qui ne sont pas destinés à être rendus publics. Toutefois, certaines études ont vocation à informer le secteur et sont mises à la disposition du public sur le site Internet de l'ART. En 2004, l'étude sur les réseaux des Conseils régionaux, réalisée en 2003/2004 a été publiée ainsi que celles concernant les moyens de paiement

mobiles, la messagerie instantanée ou l'étude "Diffusion et usage des nouvelles technologies en France".

Les études réalisées en 2004

THEMES
Régulation des marchés du fixe et du mobile
Economie d'un opérateur de réseau mobile
Rentabilité des opérateurs mobiles et comparaisons européennes
Contrôle tarifaire dans les principaux pays européens
Suivi des tarifs (marchés résidentiel et professionnel)
Régulation des marchés du haut débit et collectivités locales (assistances)
Modèle de coût de collecte des réseaux haut débit
Elaboration des points de repères sur l'intervention des collectivités locales
Service universel
Audit sur le chiffre d'affaires en services de télécommunications en 2002
Prospective et technologie
Convergence fixe mobile
Adaptation des réseaux câblés en France
Consommation et usages
Diffusion et usage des nouvelles technologies en France
Qualité de service et consommateurs
Qualité de service des réseaux de téléphonie mobile
Relations des opérateurs avec leurs clients grand public
Gestion des ressources
Benchmark sur les plans de numérotation
Périmètre des acteurs entrant dans le champ de la régulation
Rationalisation des process de gestion des fréquences

2) Mission d'assistance

L'unité "Consommateurs" de l'ART a apporté en 2004, comme tous les ans, son assistance aux consommateurs en répondant à leurs diverses sollicitations.

Les clients des opérateurs de télécommunications (au sens large, opérateurs de téléphonie et fournisseurs d'accès à Internet - FAI) peuvent s'adresser à l'ART pour lui faire part d'un problème rencontré avec leur opérateur, ou pour obtenir des renseignements sur l'offre actuelle des services de télécommunications, dont la complexité va croissante. Les consommateurs peuvent donc lui écrire, lui téléphoner ou lui adresser un courrier électronique. Leur dossier est alors examiné, et le cas échéant le renseignement fourni directement. En 2004, plus de 2 000 courriers et 4 000 appels téléphoniques ainsi que nombre de courriers électroniques ont été traités. L'Autorité s'attend à répondre à 8 000 demandes de consommateurs (dont 1 800 par e-mails) en 2005.

La plupart du temps en cas de litige, l'ART entame une procédure de médiation avec l'opérateur concerné, qui est incité à prendre les dispositions pour examiner ou réexaminer le dossier de son client. Il est important de rappeler que l'Autorité n'est ni une "hot-line", ni un service client et encore moins une association de consommateurs ou d'utilisateurs. En dernier recours, toutefois, ce sont les voies judiciaires qui sont les plus adaptées pour régler des problèmes relevant souvent du code de la consommation, car l'ART n'a pas de pouvoirs juridictionnels en ces domaines. Le client doit alors s'adresser à la DGCCRF ou au Tribunal d'Instance de son domicile.

L'ART attache une importance particulière aux problèmes rencontrés par les consommateurs et rencontre régulièrement (ou ponctuellement pour un problème spécifique) les opérateurs et les FAI, pour leur demander de prendre toutes les dispositions pour éviter et régler les problèmes récurrents.

II. Les usages des technologies de l'information

Pour la seconde année consécutive, l'ART en partenariat avec le CGTI (Conseil général des technologies de l'information du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie), a confié au CREDOC (Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie) une étude visant à mesurer la diffusion des nouvelles technologies après des personnes de 12 ans et plus[35]. Ce baromètre, intégré dans l'enquête annuelle du CREDOC "Conditions de vie et aspirations des Français", a été réalisé en juin 2004 à la suite d'entretiens menés en face à face sur un échantillon représentatif de la population française de 2 222 personnes sélectionnées selon la méthode des quotas, dont 209 adolescents âgés de 12 à 17 ans.

35) Cette étude est disponible sur le site de l'ART à l'adresse suivante : http://www.art-telecom.fr/communiques/communiques/2005/index-c05-06.htm

1) Le mobile

L'enquête 2004 confirme que les technologies de l'information et de la communication continuent à se diffuser dans la société française. L'attrait pour la téléphonie mobile ne s'est pas démenti, le taux d'équipement des Français âgés de plus de 12 ans s'est d'ailleurs accéléré passant entre juin 2003 et juin 2004 de 62% à 67%, gagnant trois points sur le rythme de croissance observé un an plus tôt. Cette appétence des Français pour le mobile est liée à la fois à un phénomène de rattrapage de la part de certaines catégories d'utilisateurs (les sexagénaires et les ruraux notamment) et à un renouvellement de l'attrait pour un produit qui offre de plus en plus de fonctionnalités en raison de la convergence (SMS, images, musique, etc). Le succès du SMS s'est confirmé : 58% des individus équipés d'un téléphone mobile envoient des messages courts, la proportion atteignant 97% chez les 12-17 ans (+ 5 points). Parmi ces adolescents, plus de la moitié envoie plus de 10 SMS par semaine.

L'usage du mobile :

	Juin 2003			Juin 2004		
% de personnes utilisant son mobile pour :	18 ans et plus	12-17 ans	Ensemble	18 ans et plus	12-17 ans	Ensemble
Envoyer des SMS	53	92	57	54	97	58
Envoyer des MMS	6	23	8	9	26	11
Télécharger une sonnerie, un logo ou un jeu	nd	nd	nd	25	74	29
Consulter un service vocal payant (kiosque)	17	17	17	18	17	18
Naviguer sur Internet	4	11	5	7	19	8
Consulter ses mels	4	8	4	6	7	6

Source : CREDOC, enquêtes sur "les conditions de vie et les Aspirations des Français"

2) La téléphonie fixe

La croissance du mobile s'est effectuée au détriment de la téléphonie fixe dont le parc continue à s'effriter. 15% des personnes interrogées ont indiqué ne pas disposer d'une ligne fixe, contre 10% quatre ans auparavant. Cette substitution du fixe par le mobile est principalement observée chez certains groupes de personnes ne pouvant pas toujours se permettre une double facture téléphonique, notamment 35% des jeunes de 18-24 ans ou 29% des ouvriers.
Plus de la moitié de la population (53%) disposait en juin 2004 à la fois d'une ligne fixe et d'un téléphone mobile.
Dans la téléphonie fixe, la concurrence progresse. En effet, un Français sur quatre a recours à au moins deux opérateurs contre un sur dix en juin 2000. A noter que ce sont les jeunes, les diplômés du supérieur, les cadres supérieurs et les personnes disposant de revenus confortables qui font le plus souvent jouer la concurrence.

Equipement en téléphone fixe ou mobile

% de la population	2003	2004	Evolution 2003/2004
Est équipé d'un téléphone fixe et d'un téléphone mobile	50	53	+3
Est équipé d'un téléphone fixe seulement	36	31	-5
Est équipé d'un téléphone mobile seulement	12	14	+2
Ne dispose d'aucun téléphone (ni fixe, ni mobile)	2	1	-1
Total	100	100	

Source : CREDOC, Enquêtes "Conditions de vie et Aspirations des Français".

3) Internet

En juin 2004, plus de la moitié (53%) des Français disposait d'un micro-ordinateur personnel et 56% des personnes interrogées en utilisaient un régulièrement

en dehors de leur domicile (+ 7 points en un an). Plus d'une personne sur trois disposait d'une connexion à Internet chez elle. Les écarts selon la taille de l'agglomération sont demeurés relativement faibles : la moitié des ruraux disposaient d'un accès à Internet de même que 65% des Franciliens. En revanche, les inégalités d'accès à Internet haut débit sont importantes : seulement 24% des internautes des zones rurales en bénéficiaient contre les trois quarts en Ile-de-France. En juin 2004, 9 millions de personnes, soit 17% de la population, disent avoir effectué des achats sur Internet au cours des douze derniers mois.

Equipement en micro-ordinateur et connexion à Internet à domicile

	Juin 2003			Juin 2004		
% de personnes équipées	18 ans et plus	12-17 ans	Ensemble	18 ans et plus	12-17 ans	Ensemble
Micro-ordinateur à domicile	46	69	48	50	75	53
Connexion à Internet à domicile	30	40	31	35	49	36
Dont haut débit	nd	nd	nd	54	60	55

Source : CREDOC, Enquêtes "Conditions de vie et Aspirations des Français".

III. La consommation

1) La consommation des ménages en 2003 selon l'INSEE

Taux de croissance de la consommation "communications" des ménages

Variation par rapport à l'année précédente en %

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
08 - Communications	14,7	24,1	20,8	12,0	9,4	7,1
Dont services de télécommunications	16,1	26,0	23,7	13,5	10,8	7,7
Consommation totale des ménages	3,4	3,2	2,7	2,6	1,5	1,3

Source : Insee, Comptes nationaux 2003

Note : Le poste "communications" comprend à la fois l'achat de matériel téléphonique, la consommation de services postaux et la consommation de services de télécommunications. La consommation de services de télécommunications représente néanmoins près de 90% du poste "communications".

La croissance de la consommation des ménages en services de télécommunications a atteint des niveaux très élevés au cours des dernières années : +26,0 % en 1999, +23,7% en 2000, +13,5% en 2001, alors que, dans le même temps, la consommation totale des ménages n'augmentait que de 2 à 3% par an. La tendance de ces dernières années est au ralentissement de cette croissance (+7,7% en 2003), qui demeure néanmoins très vive, relativement aux autres postes : la consommation totale des ménages n'a en effet augmenté que de 1,3% en 2003. Le poste "services de télécommunications" est celui qui contribue le plus à la

croissance de la consommation totale, devant celui de la consommation en appareils électroniques et informatiques (+7,1 %), et celui des assurances (+7,4 %).

Part de la consommation de services de télécommunications dans la consommation totale des ménages

Coefficients budgétaires aux prix courants en %

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
08 - Communications	1,52	1,66	1,75	1,82	1,87	1,92
Dont services de télécommunications	1,31	1,43	1,54	1,61	1,67	1,72

Source : Insee, Comptes nationaux 2003

En 2003, la consommation des ménages en biens et services de communications a représenté 1,92 % de l'ensemble de la consommation effective totale des ménages. Les services de télécommunications ont représenté 1,72 % de la dépense de consommation des ménages en 2003, contre 1,54 % en 2000 et 1,31 % en 1998. Cette augmentation de la part des services de télécommunications dans le budget des ménages, très forte en 1999 et en 2000 (+0,12 point puis +0,09) s'est ralentie par la suite (+0,05 point en 2003) mais elle demeure importante. Elle intervient alors même que les prix de ces services sont plutôt orientés à la baisse. Elle s'explique par une diffusion rapide de l'utilisation de ces services, et en particulier par l'augmentation de l'équipement des ménages en téléphonie mobile et en accès à internet.

L'ensemble couvrant à la fois les biens et les services des technologies de l'information et de la communications pèse pour 3,3 % dans la dépense des ménages, et explique à lui seul 0,3 point des 1,3 % de croissance de la dépense de consommation des ménages en 2003.

2) L'évolution de l'abonnement

2.1. Abonnement grand public et abonnement professionnel

Sur la période 2000-2004, le prix des abonnements de France Télécom pour les différentes catégories d'utilisateurs, en valeur moyenne de l'année, a évolué à la hausse :

- de 8.2 % pour le grand public ;
- de 8.7 % ou de 11 % pour les entreprises au regard du contrat professionnel souscrit.

Les deux tableaux ci-après illustrent cette évolution :

Grand public	2000	2001	2002	2003	2004
Abonnement principal	100	104	106	108	108

(base 100 en 2000) – D'après tarifs de base de France Télécom et paniers ART

Source ART

Entreprises	2000	2001	2002	2003	2004
Contrat Professionnel	100	107	109	111	111
Contrat Professionnel Présence et/ou Numéris	100	106	107	109	109

Source ART

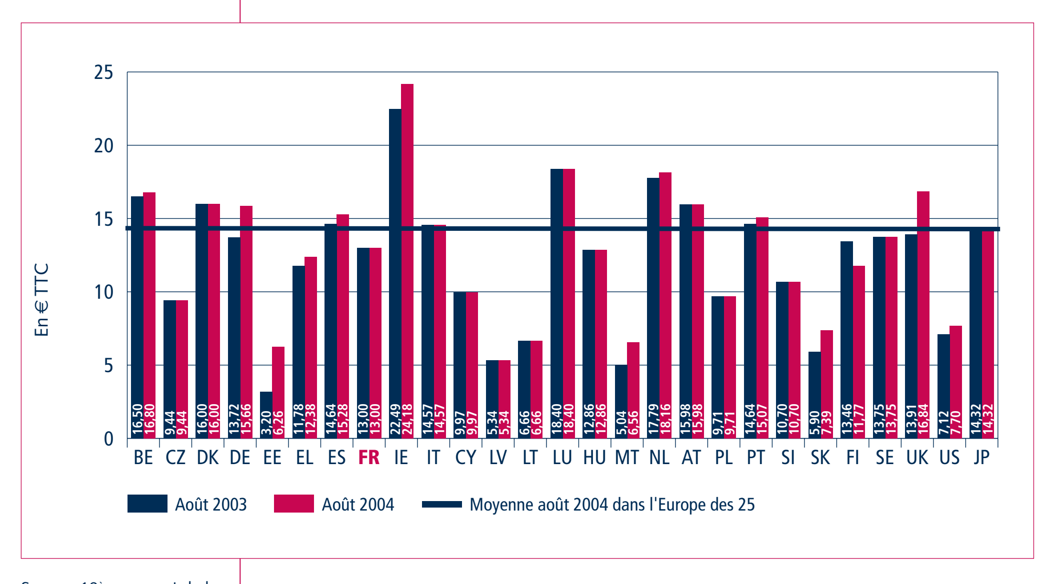
(base 100 en 2000) – D'après tarifs de base de France Télécom et paniers ART

2.2 . Comparaisons européennes

La moyenne européenne de l'abonnement n'a cessé d'augmenter ces dernières années. Depuis l'ouverture des marchés à la concurrence, le prix de l'abonnement résidentiel a progressé de 30,8% à 15,3 Euros TTC, l'abonnement professionnel de 25% à 15,04 Euros HT.

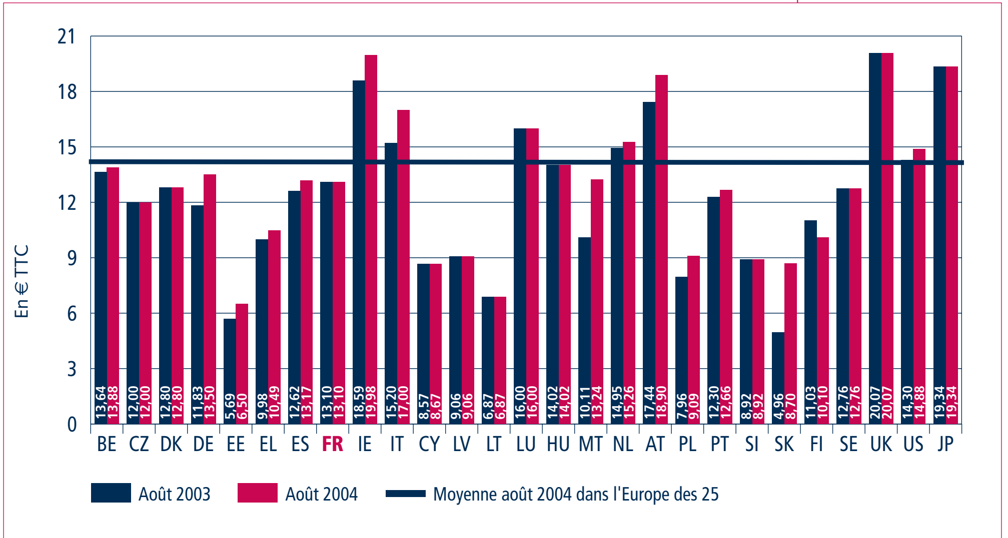
L'abonnement résidentiel dans les pays de l'Europe des 15 est plus élevé que la moyenne de l'Europe des 25, sauf en France et Finlande et en Suède.

Abonnement mensuel résidentiel



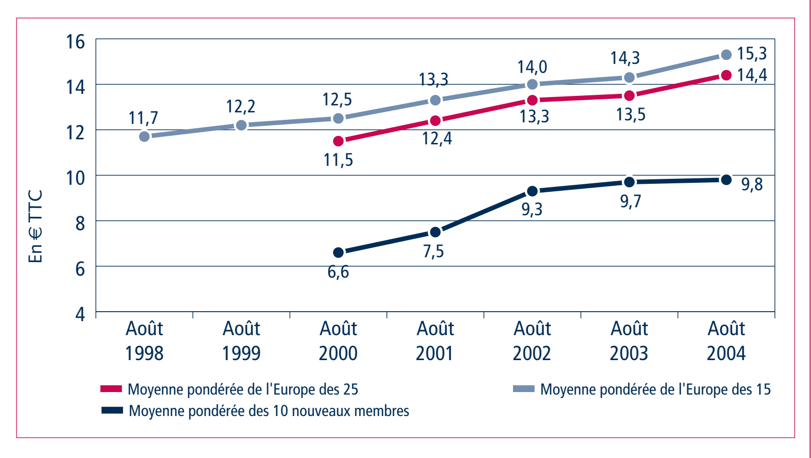
Source :10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Abonnement mensuel professionnel



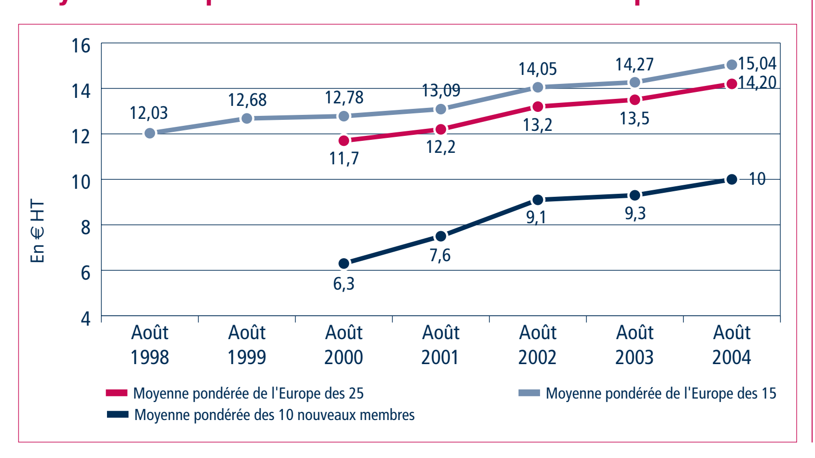
Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

Moyennes européennes de l'abonnement mensuel résidentiel



Source : 10ème rapport de la Commission européenne

Moyennes européennes de l'abonnement mensuel professionnel



Source : 10ème rapport de la Commission européenne

3) Les paniers de consommation en France

L'ART a publié l'année dernière ses études sur l'évolution des tarifs de base de France Télécom en 2003 pour la clientèle résidentielle d'une part et pour la clientèle entreprises d'autre part. Cette année, une étude sur l'évolution des offres des principaux opérateurs alternatifs sur le marché résidentiel est ajoutée. Cette étude vient compléter l'estimation quantitative des effets de l'ouverture des marchés sur l'ensemble des prix de la téléphonie fixe.

3.1. Méthodologie pour l'évolution des tarifs des opérateurs alternatifs

La méthodologie, détaillée ci-après, est proche de celle utilisée pour l'étude de l'évolution des offres et des prix proposés par France Télécom. Il s'agit d'une "approche montante" : chaque tarif (communication locale par l'opérateur A, etc.), est associé à un profil de consommation[36] qui permet d'estimer la valeur moyenne d'une minute. En combinant ces évaluations avec des volumes par types de clientèle, on peut reconstituer des paniers de consommation par opérateur.

36) durée moyenne des communications et part des communications passées en heures pleines

3.1.1. Périmètre

a) Assiette des communications

Seuls sont pris en compte l'abonnement au service téléphonique et les communications nationales vers les numéros géographiques et à destination des mobiles. Ne sont donc pas intégrées, en particulier les communications internationales, les communications Télétel ou Audiotel et les communications à destination d'Internet. Pour l'étude des tarifs des opérateurs alternatifs, l'échantillon retenu représente entre 70% et 90% du marché concerné selon les types de communications.

Chaque offre correspond à des tarifs distincts (dans la majorité des cas) pour l'interurbain, le local, les appels vers les mobiles Orange France ou SFR et les appels vers les mobiles Bouygues Telecom, en métropole.

Les calculs sont effectués en valeur moyenne par année toutes taxes comprises pour les résidentiels, hors taxes pour les entreprises.

b) Période

L'étude porte sur les années 2000 à 2004. Or il est à noter que les premières offres d'opérateurs alternatifs pour les appels locaux et vers les mobiles ne sont apparues que respectivement à la fin de l'année 2000 et à la fin de l'année 2001. Par conséquent, et puisque l'étude aurait perdu une grande partie de son sens en ne débutant qu'après l'apparition de tous les types d'offres, il a été choisi de considérer qu'un client de l'opérateur alternatif A utilise cet opérateur, comme c'est le cas avec la présélection, pour la plus grande partie possible de ses appels, donc pour tous les appels correspondant, à l'instant où ils sont passés, à une offre de l'opérateur A. Pour les appels restants (appels locaux début 2001 par exemple),

ce client continue de téléphoner par l'intermédiaire de l'opérateur historique, et ce, par hypothèse, aux tarifs de l'offre de base de France Télécom.

3.1.2. Méthode de valorisation des communications

On entend par valeur de la minute le prix moyen d'une minute de communication. Chacun des tarifs décrits plus haut est en fait composé de la durée et la valeur d'un crédit-temps (on parle de coût de connexion lorsque la durée est nulle), ainsi que d'un coût à la minute au-delà de ce crédit-temps. Le coût moyen d'une minute de communication dépend donc en grande partie de la durée d'appel. Etant donné que ces valeurs sont différenciées selon que l'appel téléphonique est passé en heures creuses ou en heures pleines, il est bien évident que la valeur d'une minute dépend également de la proportion des appels passés dans l'un ou l'autre de ces deux créneaux. La valeur d'une minute est donc calculée à l'aide non seulement des tarifs, qui varient avec l'opérateur et le type de communication, mais aussi du "profil de communication", qui dépend lui aussi du type de communication (les appels vers les mobiles par exemple sont en moyenne bien plus courts que les appels vers les fixes).
Pour une communication donnée (définie par l'opérateur utilisé, la date de cette communication et le type d'appel), la prise en compte du tarif de cet opérateur à cette date et du profil moyen correspondant au type d'appel (profil qui ne dépend ni de l'opérateur ni du temps, mais seulement du type d'appel) permet le calcul de la valeur moyenne d'une minute.

3.1.3. Paniers et indices de Laspeyres

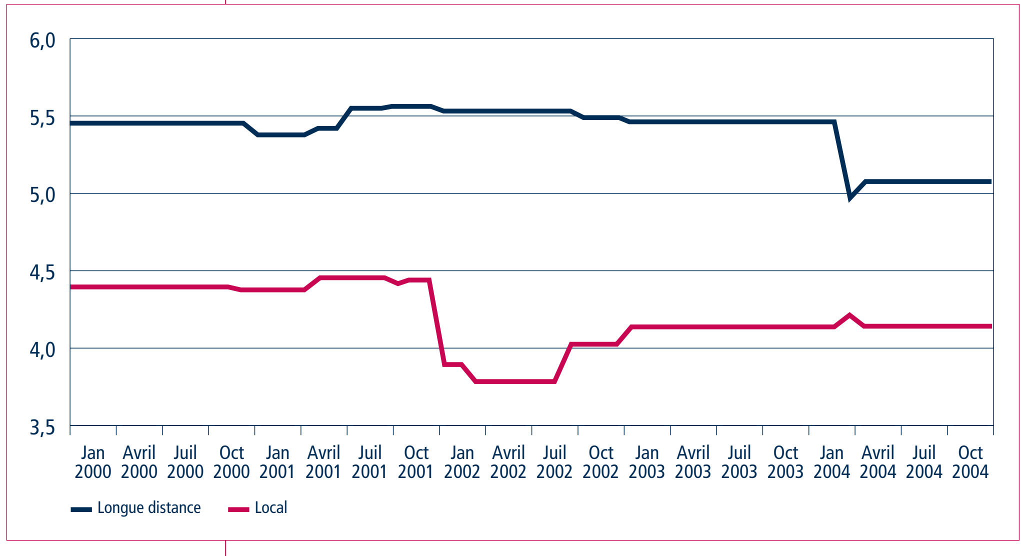
Les volumes des paniers sont calculés d'après les publications annuelles de l'Observatoire des marchés de l'ART, qui donnent une répartition entre clients résidentiels et entreprises. Combinées aux différentes valeurs de la minute, ces volumes permettent d'estimer l'évolution d'un panier moyen de consommation. Le montant global de ce panier ne reflète que partiellement le niveau des prix puisqu'il dépend également du niveau de consommation. Par exemple, une diminution de 20% d'une année sur l'autre de tous les tarifs, associée à un doublement de tous les volumes de consommation aurait pour effet d'augmenter le niveau du panier moyen. Pour neutraliser cet effet volume, l'ART a retenu une méthode de type indice de Laspeyres dont la base est réévaluée chaque année. Ainsi, les évolutions des prix sont calculées annuellement puis agrégées de façon à obtenir un indice sur la durée.

3.2. Valeurs moyennes des communications

Pour chaque type de communication, une moyenne des valeurs de la minute est présentée. Cette moyenne est pondérée pour chaque année par le volume réalisé par chaque opérateur alternatif pour donner une bonne vision de l'évolution du marché lui-même.

3.2.1. Communication fixe vers fixe des opérateurs alternatifs

Appels fixe vers fixe
Évolution des prix moyens des appels locaux et interurbains vendus par les opérateurs alternatifs

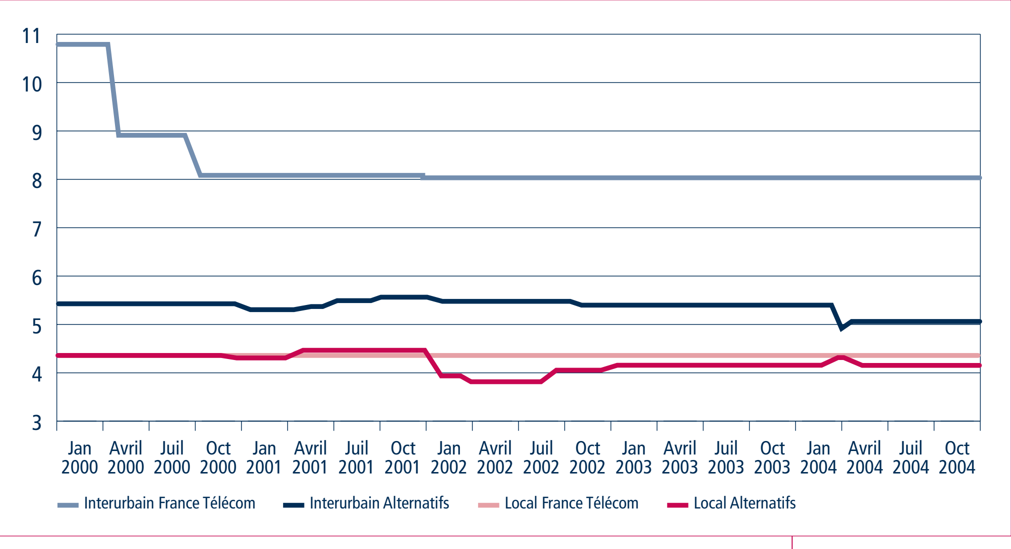


Source : ART

L'évolution des prix des opérateurs alternatifs sur les appels interurbains est assez peu marquée. Les premières offres sur ce type de communications ont été proposées en 1998, et les niveaux de prix correspondant n'apparaissent pas ici. En 2000, les tarifs étaient déjà stabilisés et n'ont pas beaucoup évolué jusqu'en 2004. On note cependant une diminution relativement importante début 2004, suite à l'alignement, par l'un des opérateurs alternatifs, des tarifs des communications interurbaines sur ceux des communications locales. Sur la période de l'étude, la tendance est globalement à la baisse puisque la valeur d'une minute de communication interurbaine passe de 5,4 centimes d'euro/mn à 5,1 centimes d'euro/mn fin 2004.

A l'opposé, l'évolution de la valeur des communications locales témoigne de l'arrivée des opérateurs alternatifs sur ce créneau, courant 2001. En 2000, la courbe représente en réalité le seul niveau de prix de l'offre de base de France Télécom. La valeur est alors de 4,4 centimes d'euro/mn. En mai 2001, une première offre alternative provoque une légère hausse du niveau moyen. Puis, début 2002, l'arrivée des différents acteurs se fait ressentir et diminue de manière notable la valeur du local, pour atteindre en quelques mois un seuil minimal de 3,8 centimes d'euro/mn. Le niveau remonte ensuite pour finalement se stabiliser à moins de 4,2 centimes d'euro/mn.

Appels fixe vers fixe
Comparaison des prix de France Télécom (tarifs de base)
et des opérateurs alternatifs



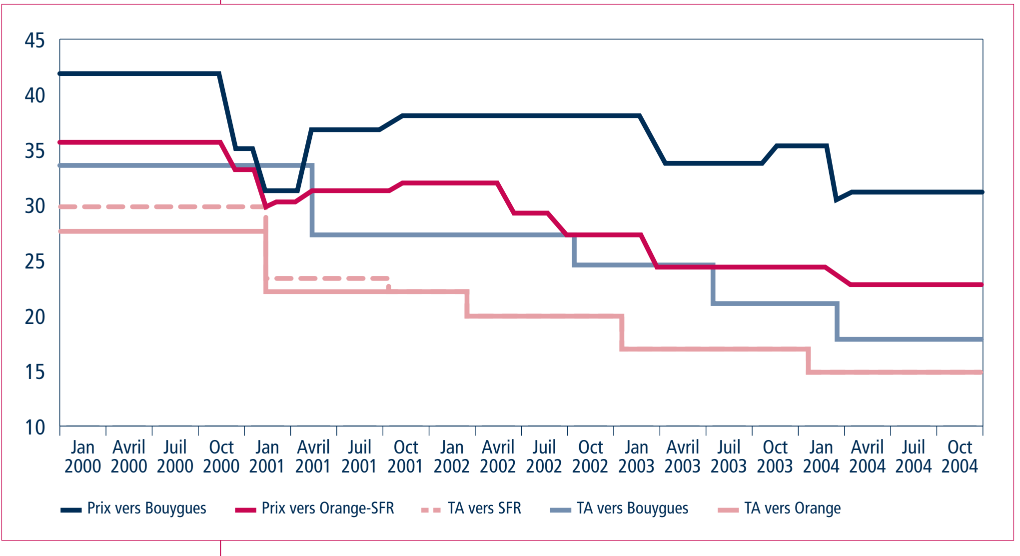
Source : ART

Les offres optionnelles de France Télécom sont conditionnés par un abonnement ou sont forfaitisées : la comparaison ne peut être directe mais montrerait des valeurs moyennes sensiblement plus basse que pour les tarifs de base de France Télécom.

La comparaison de la valeur des appels interurbains est nettement à l'avantage des opérateurs alternatifs. Le prix de la minute de France Télécom connaît une baisse assez nette fin 2000, pour se stabiliser aux alentours de 8,1 centimes d'euro. Malgré cela, les opérateurs alternatifs restent plus compétitifs avec une valeur moyenne de la minute d'environ 5,5 centimes d'euro. Sur les communications locales, la valeur de la minute est plus faible chez les opérateurs alternatifs, mais la différence est bien moindre (4,2 contre 4,4 centimes d'euro/mn en 2004)

3.2.2. Communication fixe vers mobile des opérateurs alternatifs

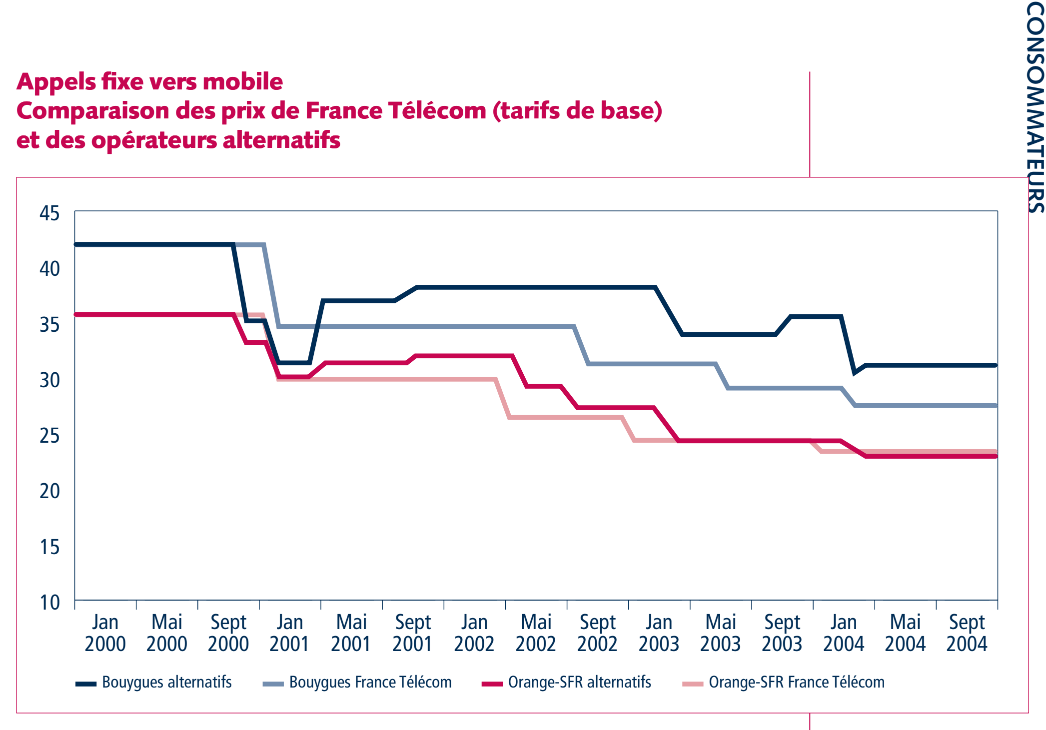
Appels fixe vers mobile
Évolution des prix des opérateurs alternatifs et de la charge de terminaison d'appel mobile



Source : ART

Le graphique ci-dessus montre l'évolution de la valeur d'une minute de communication, chez un opérateur alternatif, vers les mobiles en parallèle avec l'évolution des terminaisons d'appels vers les mobiles. On constate que la valeur de la minute vers les mobiles a fortement baissé entre 2000 et 2004. Une première baisse importante est intervenue à l'ouverture de ce marché aux opérateurs alternatifs à la fin de l'année 2000. Cette baisse a précédé légèrement la première diminution des terminaisons d'appel vers les mobiles Orange, SFR et Bouygues Telecom, et s'explique donc entièrement par l'arrivée des premières offres attractives des opérateurs alternatifs. Par la suite, sur toute la période allant de mi-2001 à 2004, la valeur de la minute vers un mobile Orange ou SFR a diminué, par à-coups qui ont suivi de quelques mois les baisses des terminaisons d'appel. La valeur d'une minute d'appel vers un mobile Bouygues Telecom a connu des variations plus aléatoires : certains opérateurs ont parfois tenté d'harmoniser les tarifs vers les mobiles Orange-SFR et vers les mobiles Bouygues Telecom, puis se sont ravisés ensuite, ce qui pourrait expliquer les variations de mi-2001 et fin 2003. En synthèse, on peut noter que la concurrence entre opérateurs permet de répercuter à l'utilisateur final les baisses de terminaison d'appels mobiles imposées par l'ART sur les marchés de l'interconnexion entre opérateurs.

Appels fixe vers mobile
Comparaison des prix de France Télécom (tarifs de base) et des opérateurs alternatifs



Source : ART

Sur les appels fixe vers mobile, les opérateurs alternatifs se démarquent peu, en moyenne, de l'opérateur historique. Plus précisément, en ce qui concerne les appels vers les mobiles Orange et SFR, France Télécom est un peu plus compétitif jusque mi-2004, période à laquelle les opérateurs alternatifs sont devenus très légèrement plus intéressants. En revanche, concernant les appels vers les mobiles Bouygues Telecom, France Télécom est assez largement moins chère, malgré une tentative des opérateurs alternatifs à leur arrivée sur ce marché, et une diminution de l'écart début 2004.

3.3. Les indices de prix

3.3.1. Les tarifs de base de France Télécom

Indice d'évolution de la consommation des clients résidentiels

Tarifs de base de France Télécom Résidentiel	2000	2001	2002	2003	2004
Évolution		-2,9%	-1,1%	-1,2%	-0,9%
Indice prix	100	97,1	96,1	94,9	94,1

Source : ART

Indice des offres de base de France Télécom pour les clients entreprises[37] :

Tarifs de base de France Télécom Entreprise	2000	2001	2002	2003	2004
Évolution		-9,2%	-1,7%	-2,0%	-1,3%
Indice prix	100	90,8	89,3	87,5	86,4

Source : ART

37) Ces offres comprennent, comme dans l'observatoire de marchés, les offres aux professionnels

Sur la période 2000-2004, sous réserve de la méthodologie mise en œuvre, il est constaté :

- que l'évolution tarifaire a profité globalement à l'ensemble des catégories d'utilisateurs ;
- que la baisse des prix a été plus importante pour les abonnés professionnels, de l'ordre de 15,6 % contre seulement 5,9 % pour les abonnés résidentiels.

Par ailleurs, le prix de l'abonnement téléphonique a représenté en 2004 une part significative de la facture pour toutes les catégories d'utilisateurs :

- de l'ordre de 45 % pour les abonnés résidentiels contre 35 % en 1997 ;
- de l'ordre de 36 % pour les abonnés professionnels et les entreprises contre 23 % en 1997.

La part des appels vers les mobiles a crû avec l'augmentation des volumes puis a amorcé une décroissance avec la baisse des tarifs. Ainsi, elle est :

- passée de 7% en 1997 à 17 % en 2004, après un maximum à 19% pour les résidentiels ;
- passée de 20% en 1997 à 27 % en 2004[38], après un maximum à 28% pour les entreprises.

38) Avec les volumes utilisés, la part des communications en 2003 a été réévaluée à 27%

3.3.2. Les tarifs des opérateurs alternatifs

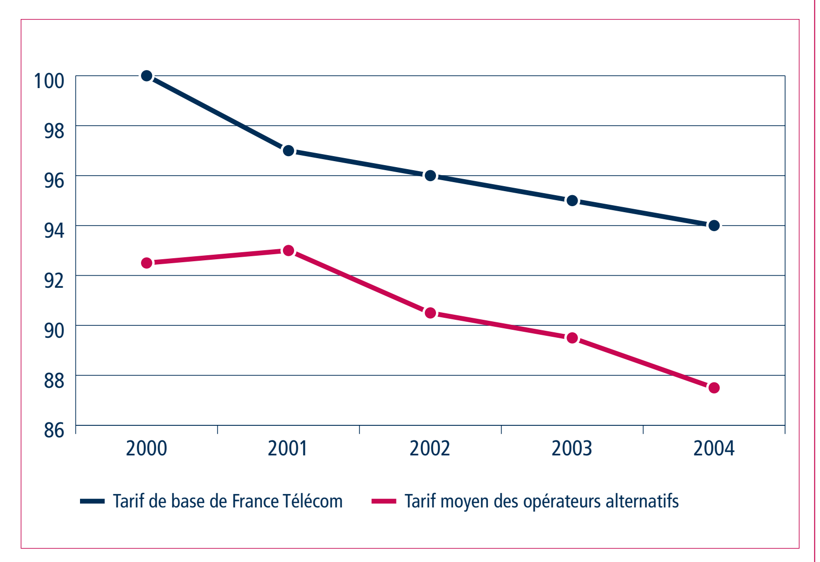
Le calcul d'un indice incluant un abonnement au service téléphonique souscrit auprès de France Télécom représente le cas des clients ayant présélectionné un opérateur alternatif. Cet indice montre que la hausse de l'abonnement de fin 2000, n'a pas été immédiatement contrebalancée par les baisses de tarifs des communications. L'évolution de l'indice de Laspeyres est négative chaque année entre 2001 et 2004 : les prix de l'ensemble des communications ont diminué en moyenne alors que l'abonnement est resté inchangé. La baisse s'est faite en grande partie ressentir en 2002, suite aux premières offres à des niveaux assez bas sur le local. La diminution régulière des tarifs vers les mobiles explique en partie les diminutions de chaque année. L'évolution de 2004 provient également de la baisse sur les appels interurbains. Il est intéressant de noter que cette tendance à la baisse ne s'est pas inversée, et que malgré de légères hausses ponctuelles sur certains créneaux (vers les mobiles Bouygues Telecom en 2001, sur le local fin 2002), le niveau global est en baisse chaque année entre 2001 et 2004.

Tarifs moyens des opérateurs alternatifs : Résidentiels	2000	2001	2002	2003	2004
Évolution		+0,4%	-2,8%	-0,9%	-2,1%
Indice prix	92,3	92,7	90,2	89,4	87,5

(base 100 pour le panier France Télécom en 2000)

Source : ART

Indices des prix résidentiels



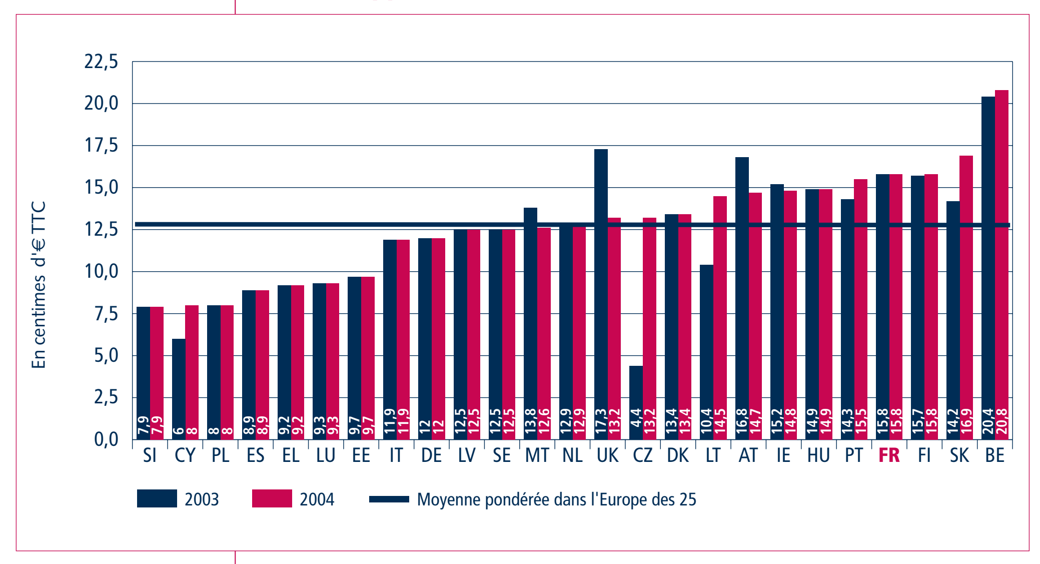
Source : ART

3.4. Le prix des communications : comparaisons européennes

A quelques exceptions notables près, les prix des appels locaux et des appels interurbains de 3 mn et de 10 mn sur le réseau des opérateurs historiques européens sont restés stables en 2004 par rapport à 2003. Les principales variations sont intervenues au Royaume-Uni où le prix des appels locaux s'est rapproché de la moyenne de l'Europe des 25 en 2004 alors que les prix de l'interurbain ont chuté de plus de 60% pour les appels de 3 ou de 10 mn. La Belgique reste le pays où les appels locaux sont les plus chers de l'Europe des 25, la palme revenant à l'Italie, l'Allemagne et la Hongrie pour le longue distance national.

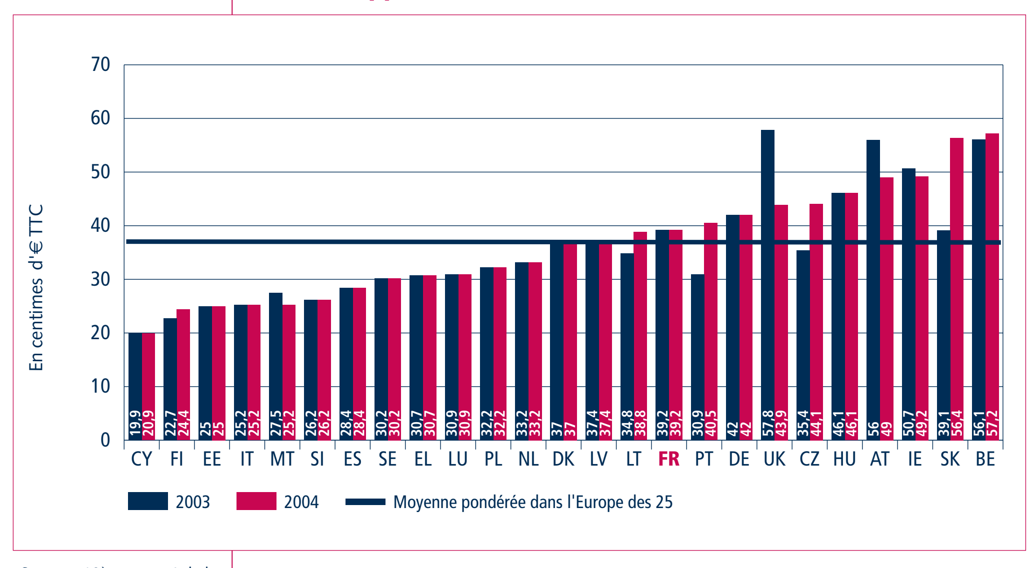
A noter que la moyenne européenne indiquée pour 2004 est pondérée par la population de chaque pays.

Prix d'un appel local de 3 mn



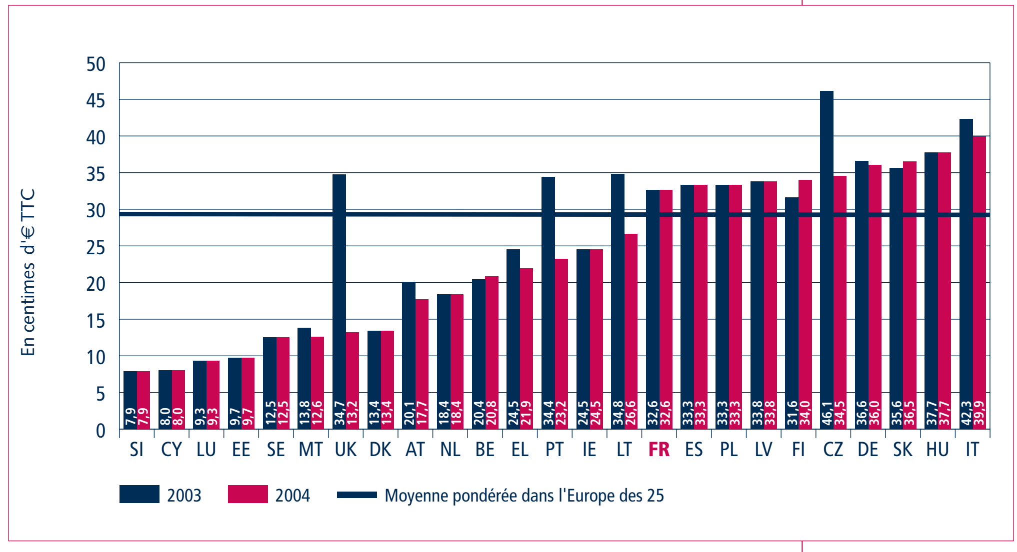
Source : 10ème rapport de la Commission européenne. Liste des abréviations de pays en fin d'ouvrage.

Prix d'un appel local de 10 mn



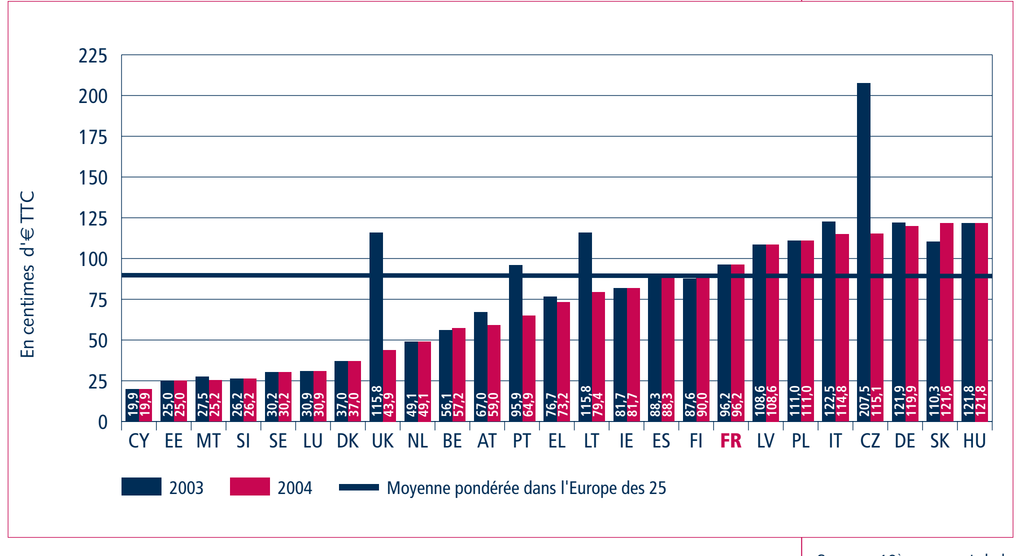
Source : 10ème rapport de la Commission européenne. Liste des abréviations de pays en fin d'ouvrage.

Prix d'un appel longue distance de 3 mn



Source : 10ème rapport de la Commission européenne. Liste des abréviations de pays en fin d'ouvrage.

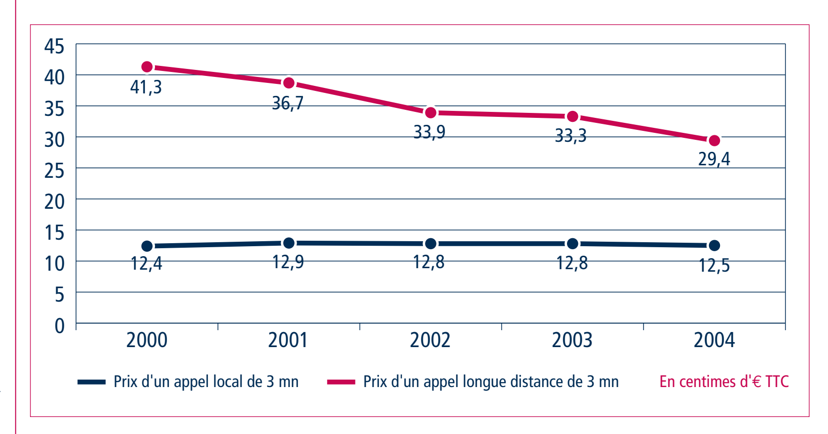
Prix d'un appel longue distance de 10 mn



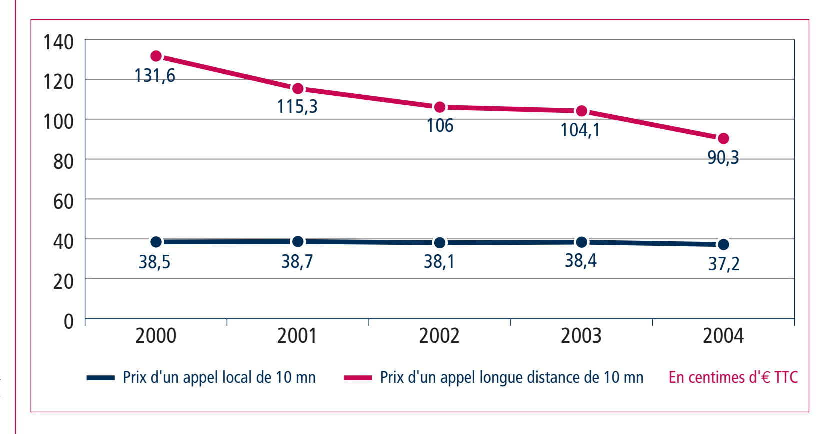
Source : 10ème rapport de la Commission européenne. Liste des abréviations de pays en fin d'ouvrage.

5
6

Evolution du prix moyen des appels dans l'europe des 25



Source : 10ème rapport de la Commission européenne



Source : 10ème rapport de la Commission européenne

IV. les services de renseignements téléphoniques

Une des décisions prises par l'ART en 2004 qui aura certainement le plus d'impact visible sur les consommateurs sera sans aucun doute celle concernant les services de renseignements téléphoniques. Le changement de format de numéro pour accéder à ces services, faisant suite à une décision du Conseil d'Etat, devrait permettre d'ouvrir ce marché à la concurrence et favoriser l'innovation.

1) La suppression du 12

Le 24 juin 2004, le Conseil d'Etat a enjoint l'ART *"de définir, dans un délai de six mois à compter de la notification de [sa] décision, les conditions de l'attribution de numéros d'un même format à tous les opérateurs offrant des services de renseignements téléphoniques et de la révision du plan de numérotation, afin*

que, sous réserve le cas échéant d'une période transitoire, le numéro "12" ne puisse plus être utilisé pour le service de renseignements par opérateur".

Cet arrêt, qui fait suite à la requête des sociétés Scoot et Fonecta, signe la fin du "12" comme numéro d'accès à deux chiffres aux services de renseignements et marque le départ d'une concurrence accrue dans ce secteur. Il existe aujourd'hui plusieurs façons d'obtenir des renseignements téléphoniques : soit en composant le « 12 », soit par exemple en composant un numéro court de la forme 3BPQ, ou en composant un des numéros courts à trois chiffres des opérateurs mobiles, comme le « 712 » d'Orange France, le « 222 » de SFR ou le « 612 » de Bouygues Telecom. Dans son arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que les longueurs variées de ces différents numéros d'accès constituaient une distorsion potentielle de concurrence et, par là même, un obstacle à son développement.

2) Le choix du 118XYZ

Pour répondre à l'injonction du Conseil d'Etat et préparer au mieux les changements qui vont affecter ce marché de plus de 300 millions d'appels par an, l'ART a lancé le 27 juillet 2004 une consultation publique pour définir les modalités permettant de mettre en œuvre une nouvelle série de numéros dédiée aux services de renseignements téléphoniques, en remplacement du 12. L 'ART proposait d'adopter un numéro à cinq ou à six chiffres commençant par 118.

Ce nouveau format d'accès aux services de renseignements téléphoniques avait déjà été adopté par la plupart des pays européens, notamment l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne ou le Royaume-Uni, qui ont suivi la recommandation du 4 décembre 1997 de l'Ectra (European Committee for Telecommunications Regulatory Affairs), devenu depuis l'ECC (European Communication Committee) pour instituer un préfixe d'accès aux services de renseignements à cinq ou six chiffres, commençant par le 118.

En octobre 2004, l'ART avait reçu une trentaine de réponses à sa consultation publique. Le travail de concertation avec le secteur s'est poursuivi et approfondi. Des réunions de travail ont été organisées associant opérateurs , fournisseurs de services de renseignements mais aussi les associations de consommateurs qui ont participé activement à ce processus.

Au terme de ces réflexions et consultations, le choix s'est porté sur l'adoption d'un numéro à six chiffres commençant par le 118, pour rassembler tous les services de renseignements téléphoniques nationaux. Cette décision[39], conforme aux exigences du Conseil d'Etat, entraîne naturellement la fin de l'usage du 12 et des autres numéros actuellement utilisés pour accéder aux services de renseignements téléphoniques.

39) Décision 05-0061 de l'ART du 27 janvier 2005 dédiant les numéros de la forme 118XYZ pour être utilisés comme numéros d'accès aux services de renseignements téléphoniques.

3) Une attribution initiale non-discriminatoire et transparente

L'ouverture d'une nouvelle tranche de numéros pour les services de renseignements représente une opportunité pour rentrer sur ce marché. L'expérience des autres pays européens montre que malgré la concurrence des annuaires électroniques, l'introduction d'un format de numérotation unique a souvent permis de relancer l'intérêt pour de tels services de renseignements téléphoniques, souvent enrichis des prestations diverses (horaires de trains, horaires de cinéma, renseignements divers, etc.).

La compétition qui s'annonce dans ce domaine doit reposer sur une attribution initiale des numéros de la forme 118XYZ qui soit à la fois transparente, objective et non-discriminatoire. C'est pourquoi l'ART a décidé le 27 janvier 2005[40] d'une procédure d'attribution de ces numéros par tirage au sort. Tous les candidats déclarés avant le 15 avril 2005 peuvent participer à ce processus. Le tirage au sort donnera l'ordre de passage dans lequel les candidats exprimeront le choix d'un numéro.

40) Décision 05-0062 de l'ART du 27 janvier 2005 relative à la procédure d'attribution initiale des numéros 118XYZ et aux dispositions spécifiques transitoires applicables.

Pour éviter toute spéculation sur les numéros "en or", c'est-à-dire les plus facilement mémorisables, comme cela a pu se passer chez certains de nos voisins, l'Autorité a pris des précautions et défini certains garde-fous :

- les candidatures doivent être regroupées par groupe de sociétés, afin d'éviter la création de filiales multiples dans le seul but d'augmenter les chances de bon tirage ;
- la mise en réserve de la tranche 1181YZ (c'est-à-dire les cent numéros allant de 118100 à 118199) ;
- la limitation à dix numéros par candidat dans la procédure d'attribution initiale, cette barrière étant levée par la suite ;
- l'interdiction de transfert des numéros 118XYZ pendant 24 mois à compter de leur attribution.

4) L'information des consommateurs

Les utilisateurs dans un premier temps risquent de voir leurs habitudes perturbées. Ceux-ci devront en effet s'approprier l'usage de ces numéros 118XYZ, en tester plusieurs le cas échéant pour, à terme, utiliser à nouveau un numéro unique correspondant à leur préférence en termes de rapport qualité/prix, soit recourir à des services différents suivant leurs besoins.

Afin de faciliter la transition entre l'usage du "12" et l'utilisation des nouveaux numéros 118XYZ à partir de novembre 2005 l'Autorité a publié début 2005, une décision[41] sur le calendrier prévisionnel de l'application du nouveau dispositif (Cf. encadré).

41) Décision 05-0063 de l'ART du 27 janvier 2003 relative aux modalités de transition des services de renseignements téléphoniques entre les numéros d'anciens formats et le format 118XYZ.

Enfin, l'ART a réservé de nouveaux numéros pour les services de renseignements qui utilisent la base de données de l'annuaire universel. Ainsi, un utilisateur qui accèdera aux nouveaux services 118XYZ sera non seulement assuré d'avoir accès à tous les numéros contenus aujourd'hui dans l'annuaire résidentiel mais aussi, à terme, aux numéros mobiles des abonnés qui auront souhaité figurer dans l'annuaire, aux numéros professionnels, et aux numéros non-géographiques des services vocaux ou des abonnés aux services de voix sur IP.

Par ailleurs, l'Autorité s'est engagée à conduire régulièrement des enquêtes de qualité de service destinées à informer le consommateur sur le niveau de qualité des futurs services de renseignements.

Le calendrier de transition

11 mai 2005	tirage au sort attribuant les premiers numéros de la forme 118XYZ
2 novembre 2005	• ouverture des premiers services utilisant les 118XYZ ; • aucune promotion pour ces nouveaux numéros n'est autorisée avant cette date
3 avril 2006	• fermeture du service sur les numéros existants (12, 612, 712, 222, 3200, etc.) ; • un disque est mis en place, informant les utilisateurs du changement de format de numérotation lorsqu'ils composeront les anciens numéros d'accès aux services de renseignements téléphoniques.
3 avril 2007	• arrêt de la diffusion du message d'information sur le changement de numérotation.

Calendrier prévisionnel sous réserve de la publication au Journal Officiel du décret fixant le montant des redevances de numérotation avant le 30 avril 2005.

La portabilité des numéros

I. Les enjeux de la portabilité des numéros

L'ART attache une importance particulière à la mise en place de la portabilité des numéros, fixes ou mobiles, qui permet à tout abonné de changer d'opérateur tout en conservant son numéro de téléphone initial. Pour l'Autorité, il s'agit d'un processus essentiel pour garantir l'existence d'une concurrence effective sur les marchés des communications électroniques.

La portabilité des numéros est une obligation qui découle de l'article 30 la directive "service universel[42]", qui par ailleurs impose notamment aux organismes de régulation européens de veiller à sa mise en œuvre. Cette disposition a été transposée en droit français dans le dernier alinéa de l'article L. 44 du CPCE qui dispose : "*les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique et de conserver leur numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les opérateurs prévoient les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants.*"

42) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques.

Il en découle que la portabilité des numéros est non seulement une obligation pour les opérateurs mais également un droit pour l'utilisateur.

En premier lieu, la portabilité est l'un des éléments essentiels pour la fluidification concurrentielle du marché. La portabilité est en effet une nécessité commerciale pour tout opérateur nouvel entrant lui permettant de conquérir des clients, et ce d'autant plus que le marché est relativement développé, c'est-à-dire qu'on se trouve non plus dans un marché de conquête mais dans un marché de "*churn*" où le client veut quitter son opérateur pour profiter d'une offre d'un autre opérateur répondant mieux à ses besoins. Pour les clients entreprises et les entités publiques, la portabilité revêt un caractère stratégique : un changement d'opérateur ne saurait impliquer un changement de numéro de téléphone concomitant sauf à causer un préjudice commercial (perte de clients) ou une discontinuité de service préjudiciable à sa qualité par exemple. Ainsi, si la portabilité n'est pas, à elle seule, garante d'un jeu concurrentiel effectif, celui-ci ne saurait exister dans un marché mature en termes de pénétration sans portabilité efficace.

En second lieu, il convient de s'assurer que dans ses modalités opérationnelles, la portabilité facilite bien le changement d'opérateur pour un client ayant

choisi de faire jouer la concurrence. De ce point de vue, les mécanismes ou processus qui obligent le client à indiquer à l'opérateur qu'il souhaite quitter son intention de recourir à la portabilité, ont révélé à l'usage certains effets pervers. En effet, ils peuvent être détournés de leur objet par les opérateurs et utilisés comme instrument additionnel de fidélisation de leur clientèle, l'opérateur étant alors tenté de le retenir en lui faisant une nouvelle offre.

Les évolutions en cours du marché français montrent l'intérêt croissant de la portabilité des numéros dans le jeu concurrentiel. En téléphonie fixe, il s'agit plus particulièrement du développement récent mais croissant du dégroupage, qui permet aux concurrents de l'opérateur historique de développer une offre alternative. En téléphonie mobile, l'avènement de nouveaux acteurs sans réseau radio ou « MVNO » sur le marché ainsi que l'éventualité de l'acquisition de la quatrième autorisation UMTS induisent le même besoin d'un mécanisme efficace de portabilité.

La croissance prévisible du nombre de numéros portés et le développement de nouveaux usages à valeur ajoutée impliquent une nécessaire modernisation de l'architecture technique de la portabilité utilisée jusqu'à présent, pour permettre la mise en œuvre généralisée du routage direct du trafic vers les numéros portés.

II. La portabilité des numéros fixes

1) Portabilité et dégroupage total

Les numéros de téléphonie fixe sont ouverts à la portabilité depuis 2003. Il s'agit des numéros géographiques fixes de type 0Z AB PQ MC DU (Z étant égal à 1, 2, 3, 4 ou 5), et des numéros non géographiques fixes (de type 08 AB PQ MC DU), recouvrant entre autres les numéros libre appel, les numéros à coûts partagés et les numéros à revenus partagés, dont les utilisateurs sont des entreprises ou des fournisseurs de service.

Toutefois, les processus de portage ne concernent aujourd'hui que les opérations entre l'opérateur historique et les opérateurs alternatifs. Les opérateurs ont continué de travailler en 2004 à la mise en oeuvre opérationnelle de la portabilité des numéros entre opérateurs alternatifs ainsi que sur la portabilité subséquente (c'est-à-dire lorsqu'un client fait porter son numéro une deuxième fois chez un troisième opérateur).

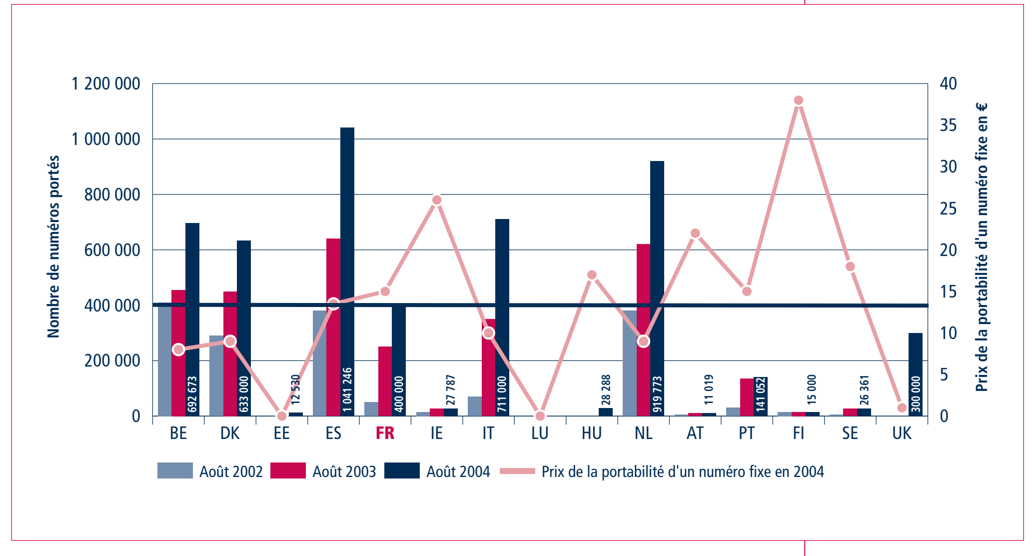
La croissance importante du dégroupage total des lignes fixes sera un élément déterminant du développement de la portabilité des numéros fixes. En effet, la portabilité n'a de sens que si la ligne fixe du client est entièrement gérée par un

nouvel opérateur ; *a contrario* la portabilité du numéro n'intervient pas par exemple dans le cas de la présélection, le client garde son abonnement chez l'opérateur historique et garde de fait son numéro.

2) comparaisons européennes

Près de 5 millions d'abonnés ont changé d'opérateur fixe en 2004, ce qui montre un environnement compétitif plus intense, représentant une hausse de 61 % sur l'année précédente.

Nombre de numéros portés et prix de la portabilité d'un numéro fixe en août 2004



Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

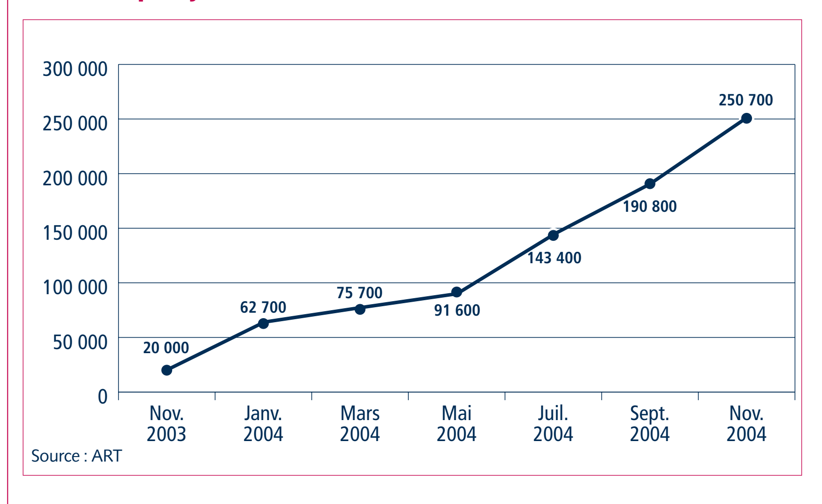
III. La portabilité des numéros mobiles

1) La portabilité des numéros mobiles en métropole

La portabilité des numéros mobiles a été mise en œuvre en métropole le 30 juin 2003 après une longue concertation avec les acteurs, notamment les opérateurs mobiles et les associations de consommateurs. Les choix effectués à cette époque ont pris en compte des objectifs de long terme, tels l'efficacité et la protection du consommateur mais ont également intégré des considérations de plus court terme, comme la nécessité de proposer au consommateur le plus vite possible la possibilité de faire porter son numéro.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du nombre de numéros portés en métropole depuis juillet 2003. Au 31 décembre 2004, 250 700 numéros mobiles ont été portés, ce qui représente environ 0,6 % du parc actif total de clients mobiles (42,48 millions d'abonnés mobiles au dernier trimestre 2004 selon l'Observatoire des mobiles de l'ART).

Évolution du nombre de numéros mobiles portés au 31/12/04 (cumul depuis juillet 2003)



Source : ART

Au 30 juin 2004, le nombre d'opérations de portage de numéro mobile réalisées, rapporté au taux de résiliation, a montré qu'en moyenne 2 à 3% des demandes de résiliation se sont accompagnées d'une demande de bon de portage, dont 40 à 60 % ont été effectivement exercés, soit un taux de portage représentant environ 1 à 2% des résiliations internes et externes avec portage.

Il ressort des données quantitatives que ces taux dépendent fortement du type de clientèle. En effet, les demandes de portabilité sont très faibles pour les formules prépayées (proche de 0%) alors qu'elles sont beaucoup plus importantes pour les entreprises pour lesquelles 10 à 20% des résiliations se font avec portage. Ainsi, sur 143 400 portages effectués en juin 2004, le prépayé ne représente que 3,6% du total des numéros portés contre 96,4% pour le postpayé, répartis à hauteur de 59,6% pour les seules entreprises disposant de plusieurs contrats (flottes) et 36,9% pour les autres offres.

2) La portabilité des numéros mobiles dans les DOM

2.1. Zone Antilles-Guyane

Les opérateurs mobiles d'outre-mer présents dans les Antilles et en Guyane (Bouygues Telecom Caraïbe, Dauphin Telecom, Orange Caraïbe et Outre-mer

Telecom) ont choisi une architecture technique innovante pour la portabilité mobile, qui associe routage direct des appels entre opérateurs mobiles et routage indirect entre opérateurs fixes et mobiles. Toutefois, ils n'ont pu s'entendre sur le choix du processus client à retenir (simple ou double guichet) et ont demandé à l'ART d'intervenir dans le cadre d'une demande d'arbitrage.

L'Autorité a indiqué être favorable à la mise en place d'un processus de simple guichet (le client ne s'adresse qu'à son nouvel opérateur pour bénéficier de la portabiltié). Cet arbitrage en faveur du simple guichet a été conforté par le fait qu'aucun investissement notable n'a été réalisé en vue de l'ouverture commerciale d'un tel service par les opérateurs mobiles de la zone concernée.

L'ART a également souhaité attirer l'attention des opérateurs sur les modalités de mise en place d'un tel processus qui, pour répondre aux objectifs assignés à la portabilité, se doit d'être identique pour tous les opérateurs concernés et adapté à l'attente des clients en termes de simplicité.

En outre, consciente des risques qui pourraient apparaître dans le cadre de la mise en place de ce processus en termes de portage abusif, l'ART a indiqué que la mise en œuvre en parallèle d'un système de "*reporting*" était souhaitable.

2.2. Zone de la Réunion

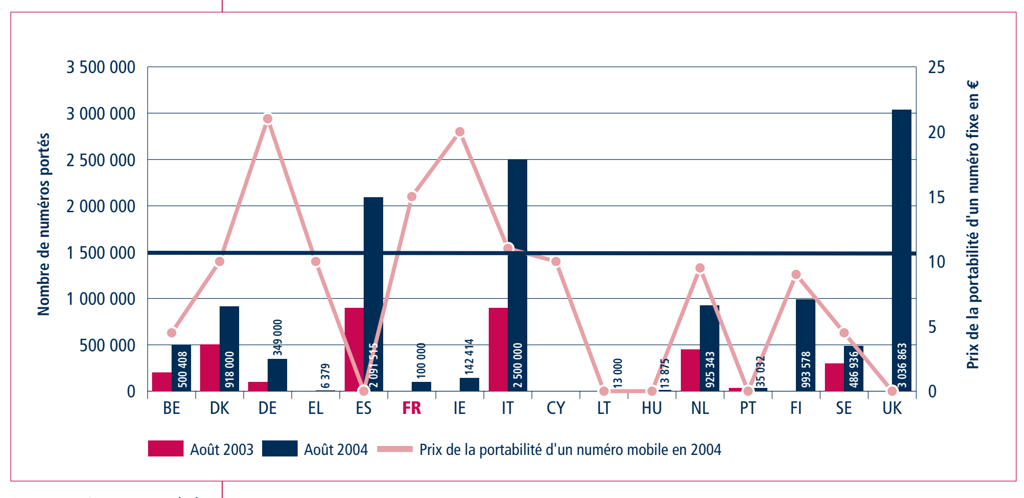
La portabilité des numéros mobiles a été lancée commercialement le 31 mars 2005 sur le département de la Réunion suite à la signature en décembre 2004 d'un accord final ainsi qu'un avenant bi-partite. Le processus client mis en œuvre dans ce cadre correspond à un système de double guichet (identique au procesus actuel en métropole) ce qui implique les étapes suivantes du point de vue du client :

- la demande du bon de portage par le client auprès de son opérateur actuel ;
- réception du bon de portage par le client qui en a fait la demande avec possibilité de présenter ce dernier lors d'une souscription auprès d'un nouvel opérateur ;
- mise en œuvre du portage, à la date d'expiration du contrat avec le premier opérateur (ou opérateur donneur).

3) Comparaisons européennes

Le nombre de numéros mobiles portés a significativement augmenté en 2004, particulièrement en Belgique, au Danemark, en Allemagne ou en Espagne. Au total, en août 2004, 12,1 millions de clients avaient changé d'opérateur en gardant leur numéro de mobile, soit 3,2% de l'ensemble des numéros actifs, une augmentation de 119% par rapport à 2003.

Nombre de numéros portés et prix de la portabilité mobile en août 2004



Source : 10ème rapport de la Commission européenne
Liste des abréviations des pays en fin d'ouvrage.

IV. L'action de l'ART

1) Des avancées à court terme

Un an après son lancement effectif, l'ART a lancé une consultation publique[43] pour dresser un premier bilan de la portabilité des numéros mobiles en métropole et identifier les principales évolutions souhaitables. Il s'agissait de prendre en compte l'expérience de la portabilité au cours des douze premiers mois mais aussi les évolutions du marché des mobiles, comme l'arrivée depuis juin 2004 des opérateurs mobiles virtuels (MVNO) ou la modification du cadre législatif suite à la transposition des directives du "paquet télécoms".

43) http://www.art-telecom.fr/publications/c-publique/consult-pnm-131004.htm

Pour mesurer le fonctionnement du processus de la portabilité, l'ART a utilisé, outre les données quantitatives provenant des opérateurs, des données européennes (quantitatives et qualitatives) qu'elle a recueillies lors de ses rencontres avec des opérateurs et régulateurs européens.

Ces éléments comparatifs ont montré que le système de portabilité des numéros mobiles n'était pas satisfaisant et qu'il souffrait de lourdeurs et d'une complexité certaine même si le service avait décollé et n'avait, semble-t-il, pas engendré trop de plaintes des consommateurs.

En octobre 2004, l'ART a lancé une consultation publique sur la portabilité des numéros mobiles en métropole et proposé des pistes d'amélioration et d'aménagement du processus en vigueur. La synthèse de cette consultation a été rendue publique le 22 décembre 2004.

Dans un premier temps, l'ART a privilégié une action à court terme pour mettre en œuvre des aménagements ne nécessitant pas d'investissements importants de la part des acteurs. Ainsi, pour début 2005, l'ART a proposé de mettre en œuvre plusieurs améliorations dont la suppression de la clause d'inéligibilité pour impayés et la diminution à un mois du délai de portage pour les offres prépayées ; enfin des évolutions pouvant nécessiter certaines adaptations, et plus particulièrement la mise en place d'un bon de portage unique pour les entreprises et entités publiques sont prévues.

2) des améliorations à moyen terme

Les réflexions menées et les rencontres avec les acteurs (opérateurs mobiles, MVNO, opérateurs fixes, associations de consommateurs ou d'opérateurs, etc.) et régulateurs à l'étranger (Belgique et Grande-Bretagne principalement) ont conforté l'Autorité quant à la nécessité de mettre en œuvre un processus souple, rapide et simple, au travers d'une solution globale de portabilité des numéros, fixes ou mobiles, tant au niveau du processus client que des solutions techniques de routage du trafic à destination des numéros portés.

Dans ce cadre, la mise en place d'une base de données centralisée, mutualisée par les acteurs (ou toute solution technique équivalente) apparaît la plus pertinente sur un plan économique. Cette base de données faciliterait :

- la gestion des demandes de portabilité des opérateurs receveurs auprès des opérateurs donneurs (simple guichet) ;
- un routage efficace du trafic à destination des numéros portés pour l'ensemble des opérateurs (choix du routage direct en propre ou via un tiers).

Dans le cadre ainsi défini, le client n'a qu'un seul interlocuteur (l'opérateur receveur) pour l'acte de portage et de résiliation (comportant éventuellement un mandat). Le processus client de requête et réponse passe alors obligatoirement en ce qui concerne les données de portage par un organisme tiers (dont la nature juridique est à préciser). Le client peut alors changer d'opérateur en une seule étape (via son nouvel opérateur), ce qui prévient les pratiques parfois abusives de fidélisation ciblées, et ce, dans un délai technique potentiellement très court (une journée par exemple).

La seconde fonction de cette base de données centralisée et mutualisée consiste à permettre à chaque opérateur qui le souhaite de mettre à jour de manière périodique (ou en temps réel) sa base de données individuelle de routage. Cela se fait à partir des données de la base centralisée (elle-même alimentée par les données de portage issues du processus client) permettant de terminer directement le trafic sur le réseau de l'opérateur de destination du numéro porté. Cette

solution permet donc à la fois de réduire les inefficacités techniques liées au routage indirect (*tromboning*) mais aussi de résoudre les incompatibilités techniques de la portabilité avec certaines catégories de trafic (services à valeur ajoutée, MMS, etc.).

Le ministre délégué à l'Industrie a demandé à l'ART un avis sur des évolutions relatives à la portabilité des numéros mobiles. Dans ce cadre, l'Autorité a souligné que la complexité de mise en œuvre d'une solution adaptée, commune à l'ensemble des opérateurs de téléphonie fixe et mobile, suppose un important travail collectif de ces acteurs, qui ne peut procéder uniquement d'une démarche réglementaire.

Le caractère collectif de ces travaux résulte de la nécessité que soient définis des processus clients et des interfaces techniques communs à tous les opérateurs. Il est également indispensable que ces caractéristiques soient arrêtées en concertation étroite avec les opérateurs eux-mêmes, qui sont les utilisateurs futurs. Enfin, une coordination de ces travaux par l'ART est nécessaire pour que l'évolution s'inscrive dans un calendrier aussi ambitieux que possible, dans un contexte où, par ailleurs, des divergences d'intérêt peuvent se présenter entre opérateurs.

Cependant, l'Autorité estime que ces travaux techniques doivent être complétés par un dispositif réglementaire. En effet, les dispositions de l'article L. 44 du CPCE, d'une portée très générale, ne fixent pas de cadre précis pour la mise en place du processus de portabilité. Surtout, le caractère collectif des travaux à conduire rend, sauf situation particulière, inadaptée toute action juridique à l'encontre d'un opérateur donné ou d'une convention bipartite entre deux opérateurs, sauf à avoir préalablement donné un caractère réglementaire à l'ensemble des relations inter-opérateurs. De ce point de vue, la portée concrète des articles L. 34-8 et L. 36-11 du CPCE est actuellement limitée. Cette contrainte avait d'ailleurs conduit l'ART, dans le cadre de la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles, à préciser les modalités de cette dernière par l'adoption de lignes directrices (annexe à la décision n° 02-549 du 1er août 2002), valables pour l'ensemble des opérateurs.

L'Autorité reste consciente du caractère non contraignant sur un plan juridique de ce type de document. Si ce mode d'intervention a permis au départ la mise en place d'un premier processus de portabilité des numéros mobiles, il paraît en revanche insuffisant pour aboutir à une solution plus adaptée étant donné le nombre d'acteurs concernés et les enjeux économiques, techniques et concurrentiels d'une telle évolution.

C'est la raison pour laquelle, l'ART a indiqué au ministre chargé des communications électronique qu'un dispositif réglementaire lui paraissait nécessaire. La

complexité à définir et mettre en œuvre une solution dite cible, notamment en termes de modification des systèmes d'information des opérateurs, de modalités de gestion de la base centralisée ou encore de statut de l'entité en charge de cette gestion, suppose un travail d'analyse préliminaire, actuellement en cours au sein de l'ART. Dans cette perspective, l'Autorité s'est engagée auprès du ministre à proposer au début du quatrième trimestre 2005 un dispositif constitué d'un projet de décision relatif à la solution cible et à sa mise en œuvre, en vue d'une homologation dans le cadre de l'article L. 36-6 du CPCE, accompagné, le cas échéant, de propositions afférentes à des normes juridiques de hiérarchie supérieure.

S'il est difficile de fixer a *priori* le calendrier de mise en œuvre opérationnelle de la solution cible une fois le cadre réglementaire fixé, on peut estimer qu'un délai minimum de 12 mois est à prévoir.

Voix sur IP et voix sur accès large bande

I. Définition

Le terme de "voix sur IP" *(VoIP – Voice over IP)* est une appellation générique qui recouvre des solutions techniques et des services associés intrinsèquement très différents. Il peut s'agir, d'une part, de services de communications entre ordinateurs sur le réseau Internet, privés (utilisation de logiciels privés) ou ouverts au public (de type MSN Messenger ou Skype In). Ces derniers peuvent comporter une passerelle vers le réseau téléphonique ouvert au public (par exemple Skype Out).

Il peut s'agir, d'autre part, d'offres que le consommateur assimile à des services de téléphonie traditionnelle comme un service de communications sur protocole IP couplé à un accès haut débit, n'incluant pas forcément un passage par l'Internet (de type "Freebox" ou "9Box"). Dans ce cas, on parle plus précisément de VoB *(Voice over broadband)* ou voix sur accès large bande. Ainsi, depuis 2004, certains fournisseurs d'accès à Internet commercialisent leurs forfaits haut débit en y incluant une offre de téléphonie.

Il peut s'agir enfin, en particulier pour les entreprises, d'offres où le flux de voix est converti puis transporté en paquets IP sur des réseaux privés virtuels (RPV) dès le PABX *(Private Automatic Branch eXchange)* pour être mutualisé avec des flux de données en transport. Sur certains RPV, la voix est directement transportée en IP dès le terminal et la fonction téléphonie peut être enrichie de services complémentaires, notamment une messagerie ou un service de vidéo.

De manière plus ou moins dépendante de la nature du service fourni, les équipements terminaux propres à un utilisateur ou à un site sont aujourd'hui très variés (combinés téléphoniques standards ou IP, micro-ordinateurs, modems, "*set-top box*", PABX local, voire console de jeu vidéo, etc.). Le seul point commun de l'ensemble de ces services est le transport d'un signal vocal sur une infrastructure de réseau basée sur de la commutation de paquets au protocole IP. On parle alors de téléphonie IP.

II. Les enjeux de la VoIP en termes de régulation

1) La problématique

La progression des offres basées sur une technologie IP est susceptible de changer le paysage des communications électroniques en profondeur. Avec une techno-

logie induisant des structures de coûts différentes, des services qui peuvent être plus indépendants des réseaux, nomades, de plus en plus couplés (comme le "*triple play*") ou imbriqués (comme la visiophonie), les équilibres économiques et concurrentiels sont amenés à se déplacer.

Toutefois, un des grands principes de la régulation des communications électroniques est sa neutralité technologique. (En d'autres termes, quelles que soient les techniques employées, les règles restent valables pour tous les réseaux et services qui ont les mêmes fonctionnalités). Ainsi, IP ou non, les communications vocales entre abonnés aux services de téléphonie sont régies par les mêmes règles. Ce principe n'empêche évidemment pas la prise en compte de spécificités techniques ou de délais raisonnables de réalisation dans l'application concrète de ces règles.

Par ailleurs, en raison de l'enrichissement des offres traditionnelles de téléphonie par l'usage du protocole IP (on peut désormais offrir un ensemble de services mêlant téléphonie fixe, téléphonie mobile, messagerie, vidéo, données), il convient de déterminer quelle régulation doit s'appliquer à ces services et en particulier, à quels services s'appliquent les dispositions particulières qui existent pour le téléphone.

Ces deux questions ont été examinées par un groupe de travail du GRE (Groupe des Régulateurs Européens) en 2004, qui a examiné les problématiques de qualification réglementaire et des droits et obligations en découlant. Sans apporter de réponse définitive, l'ensemble des régulateurs et la Commission ont passé en revue différentes dispositions du cadre réglementaire pour en déduire leur application aux offres de voix sur IP.

2) Les services de communication électronique

L'article L.32 6) du CPCE définit les services de communication électroniques comme "les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique". Le principal paramètre caractéristique des services de communications électroniques est la transmission de signaux[44].

44) Art. L.32-1) du CPCE.

Seuls les services répondant à cette définition entrent alors dans le champ de la régulation, ce qui engendre pour les opérateurs fournissant ces services un certain nombre de droits et obligations détaillées ci-après.

Cela signifie qu'actuellement la vente ou la distribution de logiciels qui permettent à des utilisateurs de dialoguer exclusivement entre ordinateurs ne rentre pas dans

le périmètre de la régulation. Ainsi, les services de communication vocale offerts par des messageries instantanées strictement entre utilisateurs du même logiciel peuvent ne pas être considérés comme des services de communications électroniques ouverts au public.

L'accès à des ressources de numérotation est nécessaire pour les fournisseurs de services de communications électroniques. Les services utilisant des ressources en numérotation relèvent donc des services de communications électroniques. Par exemple, un service ouvert au public qui nécessite l'attribution d'un numéro de téléphone à l'abonné et permet l'appel en provenance ou vers le réseau téléphonique commuté, répond à la définition des services de communications électroniques.

3) Les différentes catégories de dispositions réglementaires

Il existe plusieurs catégories de dispositions réglementaires :

- les dispositions d'ordre général, qui s'appliquent à tous les services de communications électroniques ; parmi celles-ci, certaines mesures s'appliquent plus particulièrement aux services de téléphonie ouverts au public ;
- les dispositions concernant l'opérateur en charge du service universel ;
- les dispositions résultant de la régulation concurrentielle et notamment les obligations s'imposant aux opérateurs exerçant une puissance de marché sur certains marchés pertinents, tels que déterminés par les analyses des marchés menées par l'ART. Ce processus d'analyse des marchés n'étant pas achevé, l'ART ne s'est donc pas encore prononcée sur la place des offres de voix sur IP dans les marchés pertinents.

3.1. Les dispositions générales

3.1.1. les taxes et redevances

Tout opérateur d'un service de communications électroniques est soumis aux obligations légales concernant les taxes et redevances associées à sa qualité d'opérateur.

3.1.2. L'interconnexion et l'accès

Tout opérateur a le droit et le devoir de négocier les conditions d'accès et d'interconnexion[45]. Il a la possibilité de porter les différends devant l'ART dans le cas où ces négociations ne peuvent aboutir.

45) Art. L.34-8) du CPCE.

Le terme d'interconnexion inclut les interconnexions IP-IP permettant l'échange de trafic vocal, le cas échéant.

3.1.3. les ressources de numérotation et la portabilité

L'attribution de numéros de téléphone est un droit accordé à tout opérateur

déclaré, sous réserve du respect des obligations qui y sont attachées. Le plan de numérotation national définit deux catégories de numéros pour les communications interpersonnelles vocales sur les réseaux fixes : les numéros géographiques (de 01 à 05) et les numéros non-géographiques interpersonnels (en 08 7B), ouverts par l'ART en juillet 2003.

Un opérateur de services de voix sur IP a donc le droit de demander l'attribution de numéros de chacune de ces deux catégories, au même titre qu'un opérateur classique, s'il en respecte les usages respectifs. En particulier, pour les numéros géographiques, le service doit pouvoir justifier de son utilisation en position géographique fixe. En conséquence, aujourd'hui, les services de voix sur IP qui utilisent des numéros géographiques, souvent en couplage avec la portabilité, sont essentiellement des offres destinées aux entreprises (téléphonie sur IP) ou des offres résidentielles basées sur du dégroupage total (VoB). À l'inverse, les offres potentiellement nomades ou désirant offrir une portabilité géographique étendue utilisent des numéros en 08 7B.

Tous ces numéros géographiques et non-géographiques interpersonnels sont portables d'un opérateur à un autre, sous réserve que les usages (géographique ou non) restent inchangés. Chaque opérateur doit donc offrir à tout abonné la possibilité de garder son numéro s'il change d'opérateur, et ceci que l'abonné passe d'un service de téléphonie classique à un service de voix sur IP, ou l'inverse, ou qu'il bascule entre deux services de voix sur IP de types différents (par exemple d'un service VoB à un service de téléphonie IP).

3.1.4. Le service universel

a) Pour les opérateurs en charge d'une composante du service universel

La première composante du service universel consiste à répondre aux demandes d'accès au réseau ouvert au public en position fixe et de raccordement au réseau téléphonique ouvert au public. L'opérateur en charge de cette composante peut utiliser la technologie qu'il souhaite pour répondre au cahier des charges. Ainsi, rien n'interdit à un opérateur candidat à la fourniture de cette composante du service universel de proposer l'utilisation d'autres techniques que la commutation de circuits pour délivrer ce service. Rien ne lui interdit en particulier d'utiliser des technologies de voix sur IP pour la fourniture du service universel.

b) Pour tous les opérateurs de communications électroniques

Au même titre que les opérateurs d'offres classiques, les fournisseurs de services de voix sur IP relevant des communications électroniques ouvertes au public, doivent contribuer au fonds de financement du service universel.

3.1.5. Listes d'abonnés et annuaires universels

Tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques a le droit de voir figurer son numéro de téléphone associé à des informations personnelles dans l'annuaire universel, s'il le désire.

Cette mesure entraîne l'obligation pour les fournisseurs de services de VoIP qui attribuent des numéros de téléphone à leurs clients de fournir leur liste d'abonnés aux éditeurs d'annuaires et de services de renseignements ainsi que l'obligation pour ces derniers d'inclure dans leurs produits (annuaires imprimés, annuaires en ligne et services de renseignements) tous les numéros et données personnelles des utilisateurs de communications électroniques.

3.1.6. Les interceptions légales

Tout fournisseur de service de communications électroniques a l'obligation de répondre aux demandes légales d'interception des appels, et donc en particulier de mettre en place les moyens techniques de réaliser ces interceptions. Cette obligation s'applique à tous les services, de voix comme de données.

3.2. Une particularité des services de téléphonie : les appels d'urgence

Tous les services de téléphonie ouverts au public doivent permettre d'acheminer gratuitement les appels vers les services d'urgence, soit le numéro européen 112 et les numéros nationaux (15 pour le Samu, 17 pour la police ou la Gendarmerie, 18 pour les pompiers, etc.).

3.2.1. Caractéristiques techniques

En France, la plupart des appels d'urgence ont la particularité de devoir être acheminés vers un centre d'appels qui se trouve dans la même zone géographique que l'appelant. Le numéro unique national se trouve alors traduit en numéro géographique local par le réseau. La difficulté technique pour un opérateur, une fois connue la liste des numéros géographiques des centres d'appels, consiste à savoir où se trouve l'appelant pour déterminer où acheminer l'appel. Ceci se révèle naturellement assez simple pour un réseau fixe où l'abonné est en position fixe, et nettement plus complexe pour un service où l'abonné est mobile ou nomade. Les opérateurs mobiles ont résolu techniquement ce problème en localisant leur abonné grâce à leur connaissance de la localisation des stations de base recevant le signal du mobile. Pour les communications de voix sur IP, l'information de localisation de l'appelant peut manquer.

3.2.2. Les différentes solutions de localisation de l'appelant

Pour tous les services de voix sur IP fournis en position fixe (VoB sur une ligne fixe ADSL par exemple), la localisation de l'appelant est une information pérenne qui peut être recueillie à l'ouverture du service.

Plus généralement, pour tout service, même nomade, fourni sur un réseau fixe, la localisation temporaire de l'appelant est une information que le réseau de l'opérateur peut déterminer et transmettre, par exemple à partir du port de connexion sur l'équipement de l'opérateur ou de l'adresse IP du point de connexion.

Le problème est plus complexe pour des services complètement nomades qui sont fournis sur des réseaux publics comme l'Internet ou par un prestataire indépendant du fournisseur d'accès (par exemple un service du type Skype ou Vonage). À moins d'un accord contractuel entre l'opérateur de réseau et l'opérateur du service ou de la mise en place de normes et protocoles adéquats, il est en effet *a priori* impossible de déterminer automatiquement la localisation du point de connexion de l'abonné, et donc de celui-ci.

Il pourrait toutefois être possible à l'opérateur de déterminer cette localisation par d'autre moyens, par exemple en imposant à l'utilisateur d'indiquer lui-même sa localisation lors de sa connexion.

3.2.3. Une obligation à appliquer progressivement

La loi[46] précise qu'un service téléphonique ouvert au public est "l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles".

46) Art. L.32-7) du CPCE.

A minima, l'ART considère donc que les services de voix sur IP, qui sont des services de communications électroniques ouverts au public et permettent d'appeler le réseau téléphonique commuté, sont concernés par l'obligation d'acheminer des appels d'urgence. En outre, leur usage croissant en remplacement des services de téléphonie traditionnelle ne peut les en dispenser à moyen terme, ne serait-ce que dans un souci de protection des personnes.

Les MVNO

1. Définition

1) SCS et MVNO

Deux types d'acteurs dans les mobiles se sont développés en France jusqu'à juin 2004 : les opérateurs de réseaux mobiles et les sociétés de commercialisation de services (SCS). Ces dernières, qui pouvaient assurer, en plus de la simple distribution des services, la facturation et le service client, avaient un rôle intermédiaire entre un distributeur et un fournisseur de services indépendant. Cependant elles n'étaient pas responsables à part entière de la fourniture du service.

Les possibilités de fournir sous sa propre responsabilité des services mobiles sans disposer de ressources en fréquences, donc de réseau radio, existent cependant et de tels acteurs se sont développés à l'étranger. Ils sont couramment désignés sous le terme "opérateurs virtuels" *(mobile virtual network operator, MVNO)*. Le terme "opérateur" renvoie au fait que le fournisseur est effectivement responsable du service ; le terme "virtuel" signifie que le fournisseur, n'ayant pas d'infrastructures radio en propre, doit conclure un accord d'accès avec un opérateur de réseau, appelé "opérateur hôte". Par cet accord d'accès, l'opérateur virtuel achète une prestation de gros dite d'accès et de départ d'appel mobile. Cette prestation fournie par un opérateur de réseau mobile doit permettre à un acteur ne disposant pas d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour la zone considérée, de proposer au détail un ensemble de services d'accès et de départ d'appel mobile pertinents.

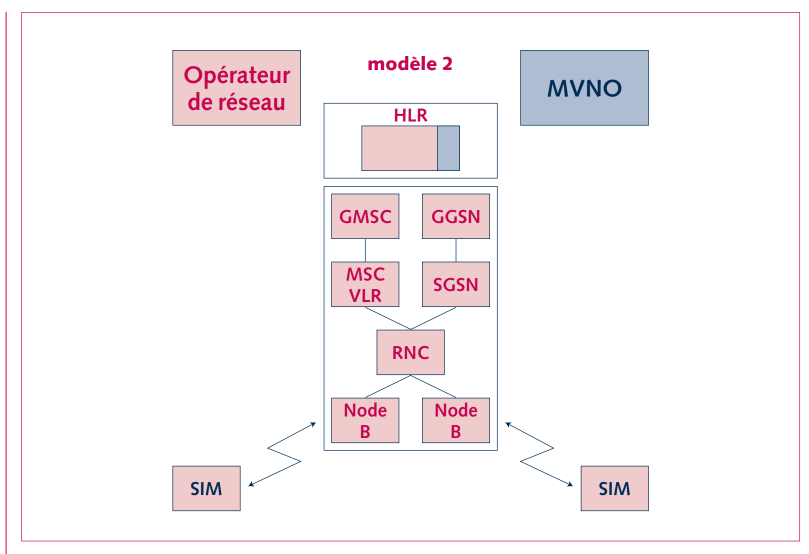
Les termes de l'accord d'accès entre l'opérateur virtuel et son opérateur hôte traduisent notamment le degré d'autonomie du premier à l'égard du second (durée du contrat, propriété des cartes SIM, de la clientèle, de certains éléments de cœur de réseau, etc.). Dans les différents pays où des opérateurs virtuels se sont développés, ces accords ont pu être signés, suivant les cas, sur des bases commerciales contractuelles ou via l'intervention de la puissance publique.

2) Typologie des fournisseurs de services sans réseau radio

Dans le cadre de l'étude[47] que l'ART a demandée à la Commission consultative des radiocommunications (CCR) en 2002, trois types de schémas techniques de MVNO ont été distingués :

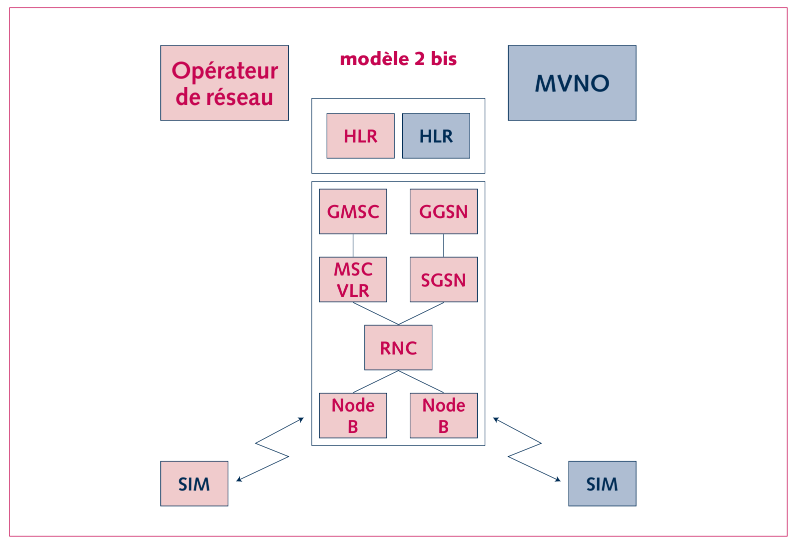
modèle 2 dit minimaliste,
modèle 2 bis dit avec clientèle propre,
modèle 3 dit étendu.

47) Rapport de la Commission Consultative des Radiocommunications sur les opérateurs mobiles virtuels (MVNO) du 22 mars 2002 (http://www.art-telecom.fr/publications/rapport/rapportmvno.htm)

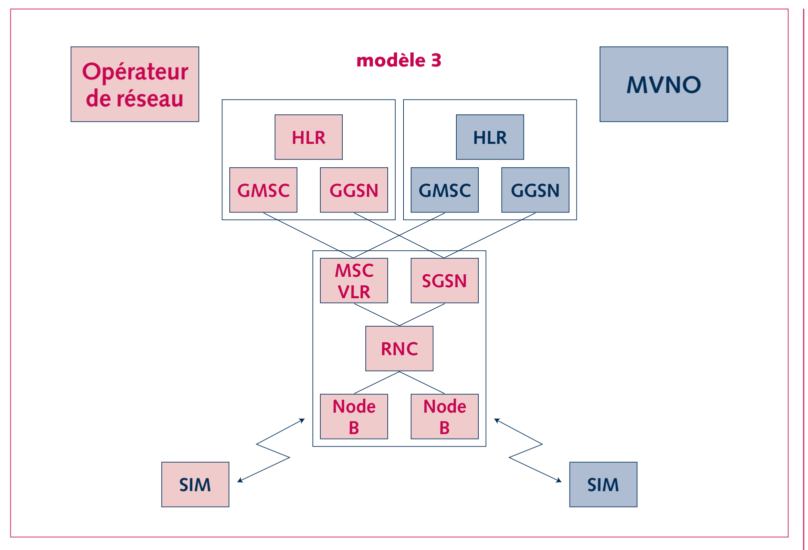


Source : ART

HLR (Home location register) : serveur d'authentification et d'identification de l'abonné
GMCS (Gateway MSC) : passerelle entre le réseau mobile et le réseau fixe
GGSN (Gateway GPRS support node) : passerelle entre le réseau mobile et le réseau de données fixe
MSC (Mobile services switching center) : commutateur mobile
VLR (Visitor location register) : base de données pour enregistrer les abonnés situés dans une zone géographique donnée
SGSN (Serving GPRS support node) : base de données pour la localisation de l'abonné GPRS dans une zone géographique donnée
RNC (radio network controller) : contrôleur de station de base
Node B : station de base 3G
SIM (Subscriber identification module) : carte à puce contenant les données d'identification du client



Source : ART



Source : ART

II. Le développement des MVNO

1) En Europe

Les fournisseurs de services sans réseau radio se sont développés de façon importante dans un certain nombre de pays européens avec ou sans l'intervention des pouvoirs publics. Le tableau suivant présente les principaux MVNO qui sont aujourd'hui actifs en Europe :

	Nombre estimé de MVNO	Principaux MVNO
Autriche	1	Tele2
Royaume-Uni	10 environ	Virgin mobile, Sainsbury's, Fresh, One Tel
Pays-Bas	4	Tele2 Mobiel, AlbertHeijn, Debitel
Belgique	Jusqu'à 10	Transatel
Suède	15 environ	Campuz mobile, Sense, Tango (lancé par Tele2), Djuice (lancé par Telenor en 2002)
Danemark	12 environ	Tele2, Telmore, Debitel, CBB
Norvège	9 environ	Tele2, Sense, Zalto
Finlande	3	Jippii Saunalahti, RSL Com, Tele2
Suisse	1	Tele2

Dans ces pays, on peut distinguer différents schémas. Le modèle retenu par Tele2 correspond au MVNO étendu décrit dans le rapport de la CCR alors que celui de Virgin correspond plutôt au schéma du MVNO minimaliste. Ces fournisseurs indépendants gèrent aujourd'hui dans certains pays jusqu'à 10% du parc des abonnés mobiles.

Virgin Mobile au Royaume-Uni est le MVNO le plus développé avec environ 4 millions d'abonnés. Il a été introduit en bourse le 21 juillet 2004. Créé en 1999, l'opérateur s'est positionné sur des offres simples à destination d'une clientèle sensible à son image. Il a participé ainsi au développement des offres prépayées, peu présentes encore en 1999.

Au cours de l'année 2004, le développement de ces acteurs s'est poursuivi :
- aux Pays-Bas en janvier 2004, l'opérateur mobile Orange a signé un accord d'accès avec l'entreprise Scarlet
- en Finlande en février 2004, l'opérateur mobile Radiolinja a signé un accord d'accès avec l'entreprise Tele2
- en Belgique en mai 2004, l'opérateur mobile Base a signé un accord d'accès avec l'entreprise Telenet

D'un point de vue réglementaire, un certain nombre de régulateurs européens ont indiqué au sein du Groupe des régulateurs indépendants (GRI) avoir encouragé la signature de tels accords, voire contraint les opérateurs mobiles à signer de tel accords. Ainsi en Norvège, en Suède ou au Danemark, les opérateurs virtuels se sont développés de façon importante, les opérateurs de réseau ayant eu l'obligation d'ouvrir leur réseau à d'autres fournisseurs via des accords de gros.

2) En France

En France métropolitaine, aucun fournisseur de services sans réseau radio n'était parvenu à signer un accord commercial avec un opérateur mobile jusqu'en juin 2004, malgré des demandes (notamment Tele2 fin 2002). Seule exception, Transatel avait contracté fin 2001 un tel accord avec Bouygues Telecom.

Depuis juin 2004, sept entreprises (Debitel, Omer Telecom, Futur Telecom, NRJ, Neuf Telecom, Cegetel et Tele2) ont pu signer des accords MVNO.

2.1. Enjeux pour l'animation du marché de détail

L'ART a accueilli avec satisfaction l'apparition de ces nouveaux acteurs. De manière générale, l'arrivée de nouveaux entrants sur un marché est porteur d'innovation, de diversification de l'offre, de baisse des prix, autant d'éléments qui participent d'un accroissement du bien-être collectif et profitent au consommateur.

2.1.1. La dynamisation du marché de détail

La dynamisation du marché de détail peut passer par un positionnement différencié de ces nouveaux acteurs par rapport aux opérateurs déjà installés, par exemple en termes de politique marketing (offres à bas prix dites *low-cost*, offres régionales, offres de contenu etc.), de canaux de distribution (Internet, kiosques à journaux), et surtout de services (convergence fixe-mobile).

L'arrivée de nouveaux acteurs intervient alors que l'ART a constaté, dans le cadre de son analyse du marché de l'accès et du départ d'appel mobile (Cf. 4ème Partie, chapitre 3), un essoufflement de la dynamique concurrentielle depuis plusieurs années et un manque d'intérêt par les opérateurs en place pour les petits consommateurs ou consommateurs occasionnels. Cette situation peut expliquer le taux de pénétration plus faible du mobile en France métropolitaine que dans les autres pays européens.

L'arrivée de MVNO ne peut que renforcer la concurrence dans les mobiles, notamment à court terme (en l'absence d'un quatrième opérateur de réseau) mais aussi à plus long terme. En effet, les nouveaux entrants peuvent avoir accès à une partie importante de la chaîne de valeur mobile (trafic sortant, voire entrant, vente de terminaux) ; ils peuvent développer des stratégies complémentaires ou différentes de celles des opérateurs mobiles en raison de leur économie de coûts variables qui peut les conduire à adresser des bases de clientèle plus restreintes ou au pouvoir d'achat plus réduit et ainsi à cibler leur stratégie sur des poches de marché (clients à faible consommation, région à plus faible taux de pénétration).

En outre, certains MVNO, également opérateurs de téléphonie fixe, pourraient développer des offres de couplage ou de convergence, levant ainsi le risque de voir les groupes des seuls opérateurs de réseau mobile disposant également d'une activité fixe développer de telles offres, au détriment du caractère loyal de la concurrence sur ces marchés.

2.1.2. Les offres de convergence fixe-mobile

De façon prospective, on pourrait voir sur le marché de détail d'ici fin 2007, apparaître des offres de couplage ou de convergence[48] entre services fixes et mobiles. Des expériences étrangères[49] permettent d'entrevoir les services qui pourraient à moyen terme, être proposés sur le marché français.

L'ART est naturellement favorable à toute innovation technique et tarifaire au bénéfice du consommateur. Les offres de couplage et surtout de convergence contribuent et contribueront à l'élargissement de la palette d'offres et du choix laissé aux clients, résidentiels ou entreprises. Les clients à la recherche de simplicité pourraient ainsi être séduits par la possibilité d'acheminer leurs communications fixes et mobiles en passant par un seul opérateur, bénéficiant ainsi, entre autres, d'une facture unique.

C'est pourquoi il apparaît important à l'Autorité de favoriser le développement de telles offres dans le respect des objectifs qui lui ont été assignés, à savoir "*en veillant au développement de l'innovation dans le secteur des communications électroniques pour le bénéfice des utilisateurs*".

48) La notion d'offre de convergence se distingue du simple couplage commercial entre des offres de téléphonie fixe et mobile par la nécessité d'une adaptation technique au niveau des réseaux, en vue d'offrir des fonctionnalités propres.

49) Déjà dans quelques pays avancés dans ce domaine, comme les Etats-Unis ou le Royaume-Uni, des services dits convergents sont lancés, comme des terminaux intégrés qui permettent de faire passer les appels entrants vers un réseau (fixe ou mobile) en toute transparence pour l'abonné. La formation de la FMC Alliance (Fixed - Mobile Convergence Alliance) au cours du premier semestre 2004 est un autre signe de l'accélération du développement des offres couplées ou convergentes.

Si l'Autorité estime que la régulation mise en place ne doit pas entraver l'émergence de ces nouvelles offres, qui bénéficient aux utilisateurs, elle souhaite que ces innovations, qui peuvent concerner l'ensemble du paysage des communications électroniques, ne se fassent pas au détriment de l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, notamment entre les opérateurs exploitant à la fois des réseaux fixe et mobile et les autres opérateurs.

2.2. Favoriser l'entrée d'un quatrième opérateur de réseau

Il est envisageable qu'un acteur, MVNO dans un premier temps, utilise son contrat d'accès comme un « marche-pied » avant de se voir attribuer, dans un second temps, la quatrième autorisation UMTS et de déployer un réseau radio propre à partir d'une base de clientèle déjà établie.

III. Analyse des contrats de MVNO par l'ART

Les principaux éléments d'analyse des conditions consenties aux opérateurs virtuels existants conduisent l'Autorité à conclure que ces conditions paraissent insuffisantes pour permettre à ces acteurs d'animer de manière significative le marché de détail.

1) Les possibilités de différenciations non-tarifaires

Les conditions techniques de fourniture de tous les accords de gros signés actuellement entre les MVNO et les opérateurs hôtes, en France, sont assez similaires. On peut noter l'absence de maîtrise d'élément de réseau et d'accès au HLR (base de localisation des abonnés, encore appelé *Home Location Register*) par les MVNO, ainsi que le caractère global des prestations fournies par les opérateurs hôtes (sous la forme de vente de minutes “de bout en bout”).

La fourniture de certains services innovants de convergence[50] requiert pourtant de disposer des données dynamiques de localisation de ses clients, qui sont contenues dans la base de localisation des abonnés.

50) Comme par exemple le service Bluephone, annoncé par British Telecom au Royaume-Uni en coopération avec Vodafone.

De surcroît, comme l'a indiqué le Conseil de la concurrence dans son avis n° 05-A-09, le “*refus d'accès au HLR conduit également les opérateurs hôtes à exiger que les opérateurs virtuels leur communiquent des informations très détaillées sur leurs offres ou leurs promotions pour “programmation” dans le HLR, ce qui n'est évidemment pas favorable au développement de leur autonomie commerciale.*”

Il semble que les opérateurs virtuels soient en mesure de fournir, sur la base d'une coopération étroite et répétée avec leurs opérateurs hôtes, les offres qui correspondent à leur modèle de développement. Toutefois, les conditions techniques actuelles de fourniture en gros, comme l'absence d'accès au HLR et la restriction à la seule fourniture de minutes « de bout en bout », pourraient dans le futur rendre plus difficile la mise en place de certaines offres innovantes par l'opérateur virtuel et limiter ainsi la différenciation non tarifaire qu'il pourrait développer vis-à-vis de son opérateur hôte.

2) Logique de complémentarité par rapport aux opérateurs de réseau

Tous les contrats signés par les opérateurs mobiles s'inscrivent dans une logique de complémentarité, voire de partenariat, dans laquelle le MVNO ne fonde pas sa stratégie sur la cannibalisation de la clientèle existante mais s'adresse au contraire, pour l'essentiel, à des segments du marché de détail complémentaires par rapport au cœur de marché sur lequel les opérateurs de réseau concentrent leurs efforts commerciaux.

Ainsi, la stratégie des MVNO présents, qui dans certains cas peut être définie par des clauses contractuelles précises, consiste notamment à :

- attirer à la téléphonie mobile de nouveaux clients (en ciblant les petits consommateurs ou les clients situés dans des zones à faible taux de pénétration) ;
- utiliser des modes de distribution alternatifs (comme la vente par Internet)
- exploiter une base client existante ;
- se positionner sur des services à valeur ajoutée (contenu musical notamment).

3) Les politiques tarifaires

3.1. L'encadrement des politiques tarifaires

La structure et les niveaux des tarifs de gros sont susceptibles d'encadrer de manière indirecte la liberté commerciale et la capacité de différenciation de l'opérateur. Le Conseil de la concurrence indique à cet égard que *"les taux de réduction négociés permettent aux opérateurs virtuels de proposer, sur certaines clientèles ciblées, des tarifs très compétitifs par rapport à ceux de l'opérateur hôte. En revanche, pour d'autres types de produits, ils ne sont pas en mesure, compte tenu des tarifs de gros négociés, d'offrir un prix concurrentiel par rapport à celui de l'opérateur. Ces effets de ciseau permettent aux opérateurs hôtes de cibler les clientèles qu'ils dédient aux MVNO et évitent une concurrence frontale. Plus explicitement, certains MVNO acceptent les accords de "partenariat" ciblant expressément des clientèles non adressées par leur hôte."*

Suivant les cas, le format de tarification repose sur des différenciations issues de celles existant sur le marché de détail, que l'opérateur virtuel doit prendre en compte, dans une certaine mesure, dans l'élaboration de sa politique tarifaire au détail.

L'ART note ainsi qu'au-delà d'éventuelles clauses contractuelles précisant de manière explicite la stratégie que l'opérateur virtuel devrait suivre dans une logique de complémentarité, l'opérateur hôte peut également, par le choix du format et du niveau des tarifs de gros, prédéterminer les clientèles que les opérateurs virtuels qu'il accueille seront en mesure de toucher.

3.2. L'évolution des politiques tarifaires

Concernant l'évolution des conditions tarifaires, il existe une disparité sensible entre les contrats, notamment par rapport aux principes et modalités de révision des tarifs de gros qui ne sont pas toujours précisés. Toutefois, il semble que dans tous les cas, les clauses contractuelles s'appliquant aux opérateurs virtuels ne suffisent pas à garantir pleinement, notamment en cas d'évolution du marché de détail, la pérennité de leur espace économique : l'avenir des MVNO apparaît ainsi conditionné à la continuation du mode coopératif qui semble exister aujourd'hui entre les opérateurs virtuels et leurs opérateurs hôtes, sans être toujours formalisée contractuellement.

En résumé, les conditions tarifaires en termes de structure, de niveau et de mécanismes d'évolution des tarifs de gros ne permettent pas aux opérateurs virtuels de se différencier significativement de leurs opérateurs hôtes sur un plan tarifaire, notamment si les MVNO adoptent un modèle de développement et de distribution proche de celui de leur opérateur hôte, ou de garantir le maintien d'un certain espace économique en cas d'évolution des niveaux de prix sur le marché de détail.

4) La durée d'engagement des MVNO

Sur la base des contrats qui lui ont été transmis, l'ART a examiné les éventuels obstacles au développement d'un contre-pouvoir d'acheteur par les opérateurs virtuels en place. Le Conseil de la concurrence a souligné à ce sujet que *"les contrats sont conclus pour des durées longues, pouvant aller jusqu'à 9 ans, et assortis de clauses d'exclusivité, qui porteraient toutefois sur des durées plus limitées, de l'ordre de deux ans."*

La durée d'un engagement d'exclusivité correspond à la période pendant laquelle un opérateur virtuel ne peut pratiquer une politique de diversification de ses sources d'approvisionnement. Une durée minimale d'exclusivité peut paraître

justifiée pour permettre à l'opérateur hôte de récupérer d'éventuels coûts fixes liés à l'accueil sur son réseau de MVNO. A l'inverse, imposer des durées longues d'engagement d'exclusivité pourrait apparaître comme un moyen mis en œuvre par l'opérateur hôte pour prévenir l'exercice à terme d'un contre-pouvoir d'acheteur par les opérateurs virtuels.

Après analyse, l'Autorité considère que les conditions d'exclusivité actuelles figurant dans l'ensemble des contrats pourraient ne pas être liées au seul besoin des opérateurs de réseau de s'assurer du recouvrement de leurs coûts fixes. En effet, elles peuvent avoir pour effet, sinon pour objet, de limiter le contre-pouvoir des MVNO de façon à restreindre leur capacité à atteindre une taille significative et donc à animer de manière significative la concurrence sur le marché de détail.

5) Les modalités de révision des conditions contractuelles

Tant que l'opérateur virtuel n'a pas atteint une certaine taille critique, il ne représente pas un revenu significatif pour son opérateur hôte et peut de ce fait se trouver dans une situation de dépendance à l'égard de ce dernier, qui pourra, sans nuire significativement à ses intérêts, décider de mettre fin au contrat d'accès ou de faire obstruction à sa mise en œuvre (« réversibilité » des contrats de gros).

Après la phase de lancement de ses premières offres, l'opérateur virtuel doit par ailleurs être en mesure d'adapter facilement son positionnement sur le marché, au travers d'évolutions commerciales (nouveaux services, nouvelles offres) et tarifaires.

Une gestion coopérative et fluide des évolutions contractuelles, notamment sur demande de l'opérateur virtuel, présente donc un double enjeu : permettre à l'opérateur virtuel d'atteindre dans les meilleures conditions une taille critique, et pouvoir faire évoluer, ensuite, de manière libre et réactive sa politique commerciale.

L'opérateur virtuel doit donc pouvoir mettre en place puis faire évoluer sa stratégie au détail, en s'appuyant notamment sur des clauses relatives aux modalités de révision des tarifs de gros, d'évolution du périmètre des services offerts en gros, d'évolution de sa gamme d'offres, et enfin sur toute disposition, par exemple de non-discrimination lui permettant de profiter d'éventuelles conditions plus avantageuses consenties à un autre opérateur virtuel.

Après analyse, l'ART considère que le cadre contractuel existant ne semble pas garantir pleinement les possibilités de révision de certaines clauses contractuelles pour permettre aux opérateurs de s'adapter à une évolution des conditions du

marché de détail, si les opérateurs virtuels la demandaient. L'Autorité note ainsi que seule la persistance dans la durée de relations coopératives entre opérateur virtuel et opérateur hôte, au-delà des engagements strictement contractuels, serait de nature à garantir le développement pérenne de l'opérateur virtuel.

5.1. Les conditions de la pérennité de l'activité des MVNO

En l'absence de contre-pouvoir d'acheteur, l'Autorité considère donc que les opérateurs virtuels semblent n'avoir que très peu de latitude pour se différencier sur un plan non tarifaire. De même, leur capacité de différenciation tarifaire apparaît strictement limitée contractuellement, sans qu'il existe par ailleurs une garantie de maintien de leur capacité existante de différenciation tarifaire, notamment en cas d'évolution du marché de détail.

L'Autorité estime toutefois que la viabilité des opérateurs virtuels et l'évolution des périmètres de leur activité apparaissent possibles, à condition que la mise en œuvre des contrats en l'état et leur évolution s'inscrivent toujours dans la logique de coopération qui semble exister aujourd'hui.

L'ART souligne à cet égard la nécessité et l'importance que revêt l'évolution future des différents contrats, en vue de permettre aux MVNO d'atteindre une taille critique et de bénéficier d'un contre-pouvoir d'acheteur, afin d'être en mesure *in fine* d'exercer une réelle pression concurrentielle sur le marché de détail.

5.2. La confirmation de la nécessité d'une intervention transitoire de l'ART

Les éléments ci-dessus renforcent l'analyse de l'ART du marché de gros de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles. Une intervention du régulateur, sous la forme d'une obligation d'accès, est donc nécessaire pour assurer la pérennité de l'ouverture du marché de gros et l'irréversibilité des accords conclus. Cette intervention ne sera vraisemblablement plus nécessaire lorsque le marché de gros comprendra des opérateurs virtuels ayant une activité suffisamment forte pour que le maintien, voire l'amélioration, des relations contractuelles constitue un enjeu stratégique pour l'opérateur hôte.

La perspective d'un marché de gros marqué par la conjonction d'intérêts des opérateurs de réseau donne toute sa pertinence à une obligation d'accès maintenue jusqu'à ce que les MVNO atteignent une certaine taille critique.

Collectivités territoriales et aménagement du territoire

I. Le haut débit

1) La couverture du territoire en haut débit

1.1. Répartition du haut débit au plan national

On dénombrait en France environ 24 millions d'internautes fin 2004 selon l'Observatoire des usages Internet de Médiamétrie qui, en un an, ont augmenté le temps mensuel passé en ligne de deux heures. La France occupe le 3ème rang en Europe pour le taux d'équipement en haut débit, avec plus de 6,5 millions d'abonnements au haut débit.

La technologie d'accès reste très majoritairement l'ADSL avec 6,1 millions de lignes au 1er janvier 2005, suivie par la technologie des réseaux câblés (environ 450 000 accès), les autres technologies, essentiellement hertziennes, couvrant un peu plus de 3 000 accès.

Le haut débit se développe à vive allure (on constate un accroissement de 97% du nombre d'abonnés entre le dernier trimestre 2004 et le dernier trimestre 2003). Mais ce dynamisme ne concerne pas de manière identique l'ensemble du territoire.

1.2. Les disparités géographiques

Par commodité, les observateurs ont défini trois zones en fonction de l'état de la concurrence observée. On peut ainsi distinguer les zones blanches, dans lesquelles aucun opérateur de service de communications électroniques à haut débit n'est présent ; les zones grises où un seul opérateur est présent, et les zones concurrentielles, dans lesquelles s'exerce une concurrence entre au moins deux opérateurs, ceux-ci disposant de leurs propres réseaux. Bien entendu, la notion de zone blanche est sujette à discussion : une offre Internet par satellite existe en tout point du territoire. Cette offre s'avère utile, voire indispensable, pour les entreprises isolées, favorisant ainsi le maintien de l'activité économique. Toutefois, en termes de prix, ce service ne peut rivaliser avec les offres accessibles par les réseaux filaires, surtout en zones concurrentielles.

1.2.1. Zones blanches

Les zones blanches, telles que définies précédemment, sont en recul constant et la plupart disparaîtront avant la fin 2006, si le "Plan haut débit pour tous", annoncé par France Télécom (voir ci-après) est mené à bien. Leur couverture sera réalisée par l'équipement d'un ou de plusieurs répartiteurs en DSL ou par la création d'un répartiteur équipé. Certaines zones resteront plus difficiles à couvrir : les technologies DSL étant pour partie tributaires de la distance de l'abonné au central téléphonique, certains foyers ne pourront être raccordés et resteront en zone blanche. Les projections à l'horizon fin 2006 font état d'un taux d'éligibilité des ménages de 98%, résultant essentiellement des investissements annoncés par France Télécom. L'opérateur historique entend couvrir ainsi 70% du territoire

bâti. A travers ce schéma, on peut prévoir que la plupart des zones blanches existantes fin 2004 seront des zones grises avant la fin 2007.

1.2.2. Zones grises

Les zones grises, selon la typologie retenue, ne sont desservies que par un seul opérateur haut débit, le plus souvent France Télécom. Dans ces zones, la situation des utilisateurs du haut débit est certes plus favorable mais l'absence de concurrence par les réseaux de communications électroniques entraîne un moindre dynamisme en termes de prix et d'innovation technique. Sur un plan statistique, les observateurs estiment que ces zones grises concernaient à la fin 2004 environ 40 % du territoire bâti et 40% de la population. Fin 2006, on prévoit que plus de 45% du territoire bâti et pratiquement 39% de la population seront en zones grises.

1.2.3. Zones concurrentielles

Dans les zones concurrentielles, au moins deux opérateurs de communications électroniques se font concurrence, en s'appuyant sur des infrastructures qui leurs sont propres ou qui sont mises à disposition par des fournisseurs de réseaux neutres. L'intervention des collectivités territoriales dans ces zones est peu justifiable, compte tenu de son caractère subsidiaire par rapport à l'intervention privée, consacré par la loi et la jurisprudence. D'un point de vue statistique, les zones concurrentielles représentaient environ 30% du territoire bâti et 50% de la population à la fin de l'année 2004, les projections pour 2006 s'élevant à environ 35% du territoire bâti et jusqu'à 60% de la population.

La couverture du territoire en haut débit (décembre 2004)

	% de la population	Nbre de communes	% de communes
Zone blanche (aucune offre)	10,85	10 711	29,19
Zone grise (accès à une offre)	41,40	22 498	61,33
Zone concurrentielle (deux offres ou plus)	47,75	3 478	9,48
Total	100	36 687	100

(Source : Ortel/ART)

1.3. La progression territoriale du haut débit

Au-delà d'une approche purement statistique, la compréhension de la progression du haut débit en France est facilitée par une analyse du dynamisme des acteurs. Les opérateurs de communications électroniques, au rang desquels sont maintenant rangés les fournisseurs d'accès à l'Internet (FAI), ont choisi en 2004 des stratégies offensives, dont les effets se font sentir directement.

1.3.1. La stratégie de France Télécom

L'opérateur historique avait lancé en 2003 son "Plan haut débit pour tous". Ce plan a été accéléré en 2004. Par son initiative "Départements innovants", l'opérateur s'est engagé à avancer d'un an ses objectifs de couverture en Internet à haut débit, en réalisant dès la fin 2004, la couverture initialement prévue pour la fin 2005. En signant ces chartes "Départements innovants" avec les collectivités territoriales, France Télécom s'est également engagé à équiper les zones d'activité en services haut débit. En contrepartie, les départements signataires se sont engagés à promouvoir et à favoriser le développement et la démocratisation des usages du haut débit et à mettre à la disposition des citoyens les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures administratives. Les collectivités devront également désigner les zones d'intérêt stratégique à équiper en priorité. En fin d'année 2004, 70 conventions avaient ainsi été signées, indique France Télécom.

En septembre 2004, France Télécom a annoncé la mise en œuvre du "très haut débit" pour les entreprises dans les zones d'activité économique (ZAE). 2000 ZAE, représentant 120 000 établissements pourraient bénéficier, à terme, de services à très haut débit (jusqu'à 100 Mbit/s, voire 1 Gbit/s pour les 20 principales agglomérations) après équipement de ces zones en fibre optique. 250 millions € sur trois ans (2005-2007) ont été prévus pour atteindre cet objectif.

L'ART s'est félicitée du dynamisme ainsi affiché par l'opérateur, tout en soulignant les écueils devant être évités par les collectivités. L'Autorité a indiqué que les dispositifs contractuels de toute nature ne devaient pas avoir pour effet de freiner la concurrence, et précisé son analyse dans une réponse apportée aux conseils généraux le 9 avril 2004 en rappelant des grands principes :

- les informations relatives à la demande ou à la disponibilité des infrastructures, recueillies par le département, sont mises à disposition de l'ensemble des opérateurs ;
- les conditions du partenariat ne conduisent pas France Télécom à bénéficier d'un avantage direct ou indirect lors de la passation d'un marché ou d'une procédure publique ultérieure ;
- les actions d'information et de promotion du haut débit sont mises en œuvre de manière neutre et n'assurent pas la promotion des services d'un seul opérateur ou fournisseur d'accès Internet ;
- les aides financières envisagées sont attribuées selon des modalités compatibles avec les règles nationales et communautaires.

Cette analyse a été largement reprise par le Conseil de la concurrence dans son avis du 28 juillet 2004.

1.3.2. La progression territoriale du dégroupage

Le dégroupage est un facteur essentiel de l'introduction de la concurrence au bénéfice de l'aménagement numérique du territoire; son extension géographique est en conséquence l'indice d'une réelle émergence d'un marché concurrentiel structuré de manière pérenne.

En fin d'année 2004, on dénombrait 1,6 million de lignes dégroupées, parmi lesquelles 1,5 million de lignes en dégroupage partiel et 100 000 lignes totalement dégroupées. En une année, le parc des lignes dégroupées a été multiplié par 6. la France se situe ainsi au deuxième rang européen, derrière l'Allemagne (Cf. chapitre haut débit).

2) Les nouvelles compétences des collectivités territoriales

De l'avis quasi-général, le cadre de l'intervention des collectivités territoriales en matière de réseaux de télécommunications, prévu par l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), était trop restrictif devant l'ampleur des besoins, notamment pour assurer le développement du haut débit dans les zones de moyenne densité ou rurales. Le gouvernement et le législateur, sollicités par un groupe actif de collectivités territoriales, ont donc assoupli ce cadre. Cette volonté s'est concrétisée par la promulgation de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 (dite loi pour la confiance dans l'économie numérique, parue au JO du 22 juin 2004) et plus particulièrement par son article 50 II, introduisant dans le CGCT, un nouvel article L. 1425-1.

2.1. L'article L. 1425-1 du CGCT

2.1.1. La fourniture d'infrastructures passives

Les collectivités, comme par le passé, peuvent établir sur leur territoire des infrastructures et les mettre à disposition des opérateurs ; les infrastructures sont ici passives, constituées notamment des tranchées, des pylônes, des fourreaux ou des fibres nues.

2.1.2. L'établissement des réseaux

Les collectivités peuvent établir sur leur territoire des réseaux de communications électroniques comprenant à la fois des infrastructures passives et des équipements actifs et les mettre à disposition des opérateurs ; les équipements actifs comprennent notamment des antennes, des routeurs ou des équipements de transmission.

2.1.3. L'établissement et l'exploitation des réseaux

Les collectivités peuvent exploiter sur leur territoire des réseaux de communications électroniques ; la collectivité exploite le réseau qu'elle a dans la plupart des cas préalablement financé. Cette compétence peut être déléguée par affermage

ou concession. La fourniture de services sur le marché de détail, auprès des ménages et des entreprises, est ici exclue.

2.1.4. La fourniture de services de détail

Dans certains cas, et sous conditions, les collectivités peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals ; la collectivité peut alors exploiter un réseau, comme à l'alinéa précédent, mais peut aussi commercialiser directement des services aux ménages et aux entreprises de son territoire. Cette activité peut également être déléguée.

2.2. La circulaire interministérielle du 25 janvier 2005.

2.2.1. Le contrôle de légalité

L'article L. 1425-1 ne prévoit pas de décret d'application. Le gouvernement a toutefois souhaité adresser aux préfets une circulaire interministérielle, datée du 25 janvier 2005, et signée par la ministre déléguée à l'Intérieur, le ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, le ministre délégué à l'Industrie, et le secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire.

Cette circulaire vise à éclairer les services préfectoraux dans l'exercice du contrôle de légalité qu'ils effectuent sur les actes des collectivités territoriales pris en application des politiques d'aménagement numérique du territoire.

2.2.2. Les principes de l'intervention des collectivités

L'article L. 1425-1 permet de dégager 6 principes à respecter et qui doivent guider l'intervention des collectivités territoriales.

- L'intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique ;
- L'intervention garantit l'utilisation partagée des infrastructures ;
- L'intervention respecte le principe d'égalité et de libre concurrence et s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées ;
- L'intervention se fait dans le respect de l'ensemble des droits et obligations régissant l'activité d'opérateur de télécommunications ;
- L'intervention doit distinguer une activité L. 1425-1 de l'activité traditionnelle d'une collectivité. Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de télécommunications et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public. Par ailleurs, la collectivité doit tenir une comptabilité distincte pour les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur.
- L'intervention doit respecter le régime relatif aux subventions :
  - possibilité pour les collectivités de mettre les infrastructures ou réseaux

de télécommunications à disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires ;
- possibilité de compenser des obligations de service public par des subventions accordées dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public.

L'ART estime que la circulaire du 25 janvier 2005 apporte un éclairage utile sur les points que les services de l'Etat devront surveiller. Elle considère également que d'autres zones d'ombre du texte initial mériteraient d'être éclaircies, comme l'adéquation de chaque outil juridique traditionnellement à la disposition des collectivités en vue de l'exercice de chacune des activités prévues par l'article L. 1425-1. De même, la question de la fourniture de services directement à l'utilisateur final, après appels d'offres déclarés infructueux, reste partiellement délicate à interpréter en termes d'application.

3) La consultation publique menée par l'ART

3.1. Descriptif de la procédure

L'ART a mené, de juillet à fin septembre 2004, une consultation publique sur l'intervention des collectivités territoriales dans le secteur des communications électroniques et la mise en oeuvre du nouveau cadre législatif. Une cinquantaine de contributions sont parvenues à l'Autorité et un document de synthèse a été diffusé et mis en ligne sur son site Internet. Les réponses sont venues des opérateurs (24%), des Conseils généraux (20%), des Conseils régionaux (6%), des autres collectivités (16%), de bureaux d'étude et de conseil (14%), ainsi que de structures diverses (secteur financier, associations d'élus, administrations...) à hauteur de 20%.

Cette consultation abordait cinq chapitres : les objectifs de l'intervention des collectivités, le cadre de l'intervention, les modalités de l'intervention, les enjeux concurrentiels, et le rôle de l'ART.

3.2. Les objectifs de l'intervention des collectivités

3.2.1. La couverture du territoire

L'objectif de couverture du territoire est considéré comme le plus important pour l'ensemble des acteurs. Il peut revêtir un caractère d'urgence pour certaines collectivités et même pour certains opérateurs, qui voient en lui un objectif de service public, directement lié à l'objectif de péréquation tarifaire sur l'ensemble du territoire d'intervention.

La couverture dépend bien entendu des moyens mis en œuvre. Le pragmatisme des acteurs les a conduits à admettre le schéma selon lequel les portions les moins rentables du territoire doivent bénéficier d'au moins une offre de services haut débit, tandis que d'autres zones, plus concurrentielles, doivent bénéficier de

nouvelles offres compétitives, innovantes. L'objectif de 100% de couverture serait ainsi atteint en admettant la mise à disposition d'offres de services à plusieurs niveaux.

Les objectifs de couverture peuvent être atteints en actionnant plusieurs leviers :

- Le levier technique repose sur la neutralité technologique des initiatives. Les acteurs s'accordent à penser qu'il y a une adéquation à trouver entre un type de technologie et un type de besoin : ainsi les technologies alternatives (CPL, WiFi) peuvent être privilégiées pour les zones blanches. Pour les réseaux de collecte, la fibre optique s'impose.
- Le levier politique privilégie la mutualisation des infrastructures permettant d'offrir aux opérateurs les réseaux qui peuvent leur faire défaut. La fourniture d'infrastructures publiques, neutres, est la garantie, selon les acteurs, d'une complémentarité entre l'action publique et l'initiative privée qu'elle entend susciter.
- Le levier financier passe par la contribution des collectivités, la mobilisation de fonds européens et l'investissement privé. L'objectif de péréquation territoriale, souvent recherché par les collectivités, guide le plus souvent les concepteurs des plans d'affaires.

Un mécanisme de redistribution au plan national a été évoqué : certaines collectivités, aux revenus moindres, suggèrent qu'elles pourraient bénéficier d'une dotation compensant le surplus de dépenses qu'elles doivent consentir pour arriver aux mêmes résultats que les collectivités les mieux dotées.

3.2.2. Le développement de la concurrence

Les acteurs du territoire, qu'ils soient publics ou privés, attendent la fourniture de services de communications électroniques au plus juste prix, et dans une gamme de services diversifiée. L'intervention publique, dans cette optique, est considérée comme un effet de levier important : la création d'une infrastructure de collecte mutualisée permet de créer le maillon manquant qui incitera les opérateurs alternatifs à desservir le territoire.

D'un point de vue global, il n'y a pas de contradiction entre l'affirmation des objectifs d'intérêt général affichés par les collectivités et la poursuite d'un objectif opérationnel d'introduction de la concurrence. Au contraire, dans la durée, ces objectifs sont considérés comme indissociables.

3.2.3. L'anticipation de nouveaux services et usages

Pour les collectivités se pose la question de l'adéquation entre les solutions techniques et l'anticipation d'usages pour partie encore inconnus. Les collectivités entendent en conséquence se prémunir contre la tentation du recours à des solutions techniques onéreuses, peut-être rapidement obsolètes. La nécessité de privilégier des réseaux de communications électroniques neutres apparaît encore plus flagrante ici.

Les acteurs s'accordent à penser que l'anticipation des nouveaux usages et services est au premier chef de la responsabilité des collectivités lorsqu'il s'agit de leurs propres prestations : c'est le cas de l'administration électronique. Les collectivités sont également reconnues comme les mieux à même d'identifier et de quantifier les attentes des entreprises du territoire. La connaissance du tissu économique est effectivement le gage d'une bonne adéquation entre les attentes à court et moyen terme et l'offre de services.
La majorité des contributeurs à la consultation publique partage la conviction que l'anticipation des nouveaux services de communication électronique devrait plutôt être le fait des opérateurs et fournisseurs de services.

4) L'ART publie des points de repère

La consultation publique menée par l'ART lui a permis une meilleure compréhension des collectivités. La diversité des collectivités, qu'il s'agisse de leur niveau de représentation territoriale ou de la situation socio-économique des acteurs locaux, a largement justifié cette phase de dialogue et d'analyse des réalités locales. L'Autorité a ainsi pu constater que les politiques de développement du haut débit des collectivités obéissent à des schémas d'intervention diversifiés. Mais pour l'Autorité toute intervention publique doit viser à favoriser des offres compétitives et établir une concurrence locale pérenne dans les portions de territoire où celle-ci fait défaut.
C'est dans cet esprit que l'ART, à la suite de la publication de la synthèse de la consultation publique, a publié en décembre 2004 un deuxième document, intitulé "Points de repère". Forte de son expérience de sept années de régulation du secteur des télécommunications, l'Autorité a souhaité se mettre au service des élus locaux, dans un souci de respect de leurs objectifs et de garantie d'exercice d'une concurrence loyale.

4.1. Les domaines de l'intervention publique

L'intervention publique ne se justifie pas de la même manière selon qu'elle concerne des territoires non desservis par du haut débit, des aires de présence d'un seul opérateur ou au contraire des zones concurrentielles.

4.1.1. La couverture des zones blanches

La couverture des zones blanches, c'est-à-dire celles pour lesquelles aucune offre haut débit n'existe, apparaît comme la justification première de l'intervention publique. Les collectivités peuvent, dans ce cas, intervenir soit sur les marchés de gros, soit sur le marché de détail, mais sous conditions.
Dans ce dernier cas, la loi prévoit que la collectivité peut intervenir en tant que fournisseur de services directement sur le marché de détail après avoir constaté une insuffisance des initiatives privées. Cette insuffisance est constatée par un appel

d'offres déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de télécommunications. La collectivité doit en informer l'Autorité.

a) La problématique du constat d'insuffisance des initiatives privées

Pour l'ART, la formalité de constat de l'insuffisance des initiatives privées est "substantielle", c'est-à-dire qu'elle est obligatoire. La vérification de cette obligation est soumise au contrôle de légalité des préfectures. La loi prévoit que l'Autorité est simplement informée de ce constat de l'insuffisance d'initiatives privées.

S'agissant du recours à un appel d'offres, une lecture stricte de la loi conduit à une difficulté. En effet, le recours à une procédure relevant du code des marchés publics se heurte à l'inadéquation juridique d'un marché public visant à offrir des services à des tiers. C'est pourquoi l'ART, en première approche, estime que l'on peut envisager cette procédure de constat comme étant « sui generis », chaque collectivité pouvant retenir le moyen qui lui paraîtra le plus adapté. En tout état de cause, une clarification de cette disposition législative serait utilement fournie aux acteurs au moyen d'une disposition administrative d'interprétation du texte.

b) Le recours aux technologies alternatives

Les zones blanches, qu'elles le soient à titre temporaire ou durablement, constituent des terrains privilégiés pour la mise en œuvre de technologies de boucle locales alternatives. Le courant porteur en ligne (CPL), les technologies hertziennes (WiFi, WiMAX) ont vu leur cadre réglementaire s'assouplir. La combinaison entre les technologies hertziennes, comme le WiMAX ou le WiFi pour l'accès et les technologies de type faisceaux hertziens, satellite ou WiMAX constituent des réponses opérationnelles pour la desserte des zones à l'écart des technologies DSL.

4.1.2. L'intervention en zones grises

Fin 2004, la concurrence sur les réseaux haut débit était effective dans une quarantaine d'agglomérations, englobant la moitié des ménages et des entreprises. Pour l'ART, l'extension spontanée des zones concurrentielles dans le futur sera plus complexe. En effet, en s'éloignant des centres-villes, les opérateurs de réseaux fixes sont confrontés à une diminution de la densité d'abonnés et donc de revenus, alors que les distances entre leurs futurs clients et les nœuds de leurs réseaux, donc leurs coûts de déploiement, augmentent. Par ailleurs, les acteurs manquent de visibilité sur les coûts de déploiement et les performances des réseaux hertziens haut débit. A fin 2004, le haut débit sans fil (hertzien) ne concernait que quelques dizaines de milliers d'accès, soit dans des zones denses, soit dans des zones où les collectivités ont subventionné le déploiement.

Ce constat est préoccupant. C'est pourquoi, en sus des chantiers de la régulation visant à améliorer les offres de gros et les conditions opérationnelles du dégrou-

page, l'Autorité attache une importance particulière aux initiatives des collectivités, lorsque celles-ci ont précisément pour objectif de faire reculer les zones grises sur le territoire.

a) Le fonctionnement différencié des marchés

Les marchés fonctionnent de manière différente selon que l'on se situe en zone concurrentielle ou en zone grise. Dans les zones grises, un seul opérateur, le plus souvent France Télécom, est en situation de monopole de fait sur les réseaux haut débit. La concurrence se limite alors à une concurrence par les services. Or les effets de la concurrence par les services et ceux de la concurrence par les infrastructures peuvent être sensiblement différents dans un secteur comme les télécommunications, où les infrastructures représentent la plus grande partie des coûts et fondent la capacité d'innovation technologique.

b) Objectifs et modalités de l'intervention

L'intervention des collectivités dans ces zones vise à limiter ou faire disparaître les effets que la situation de monopole de fait peut avoir sur les offres proposées aux ménages et aux entreprises de son territoire. Quand les collectivités établissent les conditions d'une concurrence par les réseaux sur leurs territoires, elles apportent une garantie structurelle de long terme à la compétitivité du marché local des communications électroniques.

4.1.3. L'intervention en zones concurrentielles

L'intervention publique en zones concurrentielles est plus difficile à justifier, compte tenu de son caractère nécessairement subsidiaire à l'intervention privée. Elle peut néanmoins être indispensable, pour une raison tenant à la topologie des réseaux de raccordement de zones denses et de zones peu denses ou pour respecter un principe de continuité de l'action publique.

4.2. Les formes de l'intervention

4.2.1. Une intervention structurelle sur les réseaux

L'intervention des collectivités vise à créer l'échelon manquant entre le réseau d'accès existant, le plus souvent la boucle locale "cuivre" de l'opérateur historique, et les réseaux de transport longue distance. De la même manière, les collectivités pourront prévoir la création de réseaux visant à offrir le très haut débit pour desservir les zones d'activité et les entreprises grosses consommatrices de services à haut débit.

4.2.2. Un service public local facultatif

Le législateur a choisi de placer l'article L. 1425-1 dans le livre IV du Titre I du code général des collectivités territoriales, intitulé "services publics locaux". Les initiatives des collectivités prises en application du texte antérieur (article L. 1511-6 du CGCT) souffraient d'un manque de sécurité juridique. Elles intervenaient sous le

régime des aides aux entreprises et le risque de qualification d'aides d'Etat planait sur ces interventions. Le seul fait de placer le texte dans la subdivision "services publics locaux" ne suffit pas, d'un strict point de vue juridique, pour caractériser l'intervention des collectivités comme un service public local. En revanche, cette évolution est de nature à clarifier le débat et à encourager les collectivités territoriales dans la voie de l'intervention en matière d'aménagement numérique du territoire. De plus, la notion de service public local fait écho à celle de service d'intérêt économique général (SIEG), reconnue au niveau européen. La Commission européenne a d'ailleurs justifié l'intervention des collectivités territoriales dans le domaine des réseaux haut débit précisément sur la base de leur qualification comme SIEG.
Les dispositions législatives ne déterminent pas un niveau de collectivité (commune, département, région) comme étant le seul ou le plus pertinent. Par ailleurs, une collectivité peut décider de ne pas intervenir dans le domaine du haut débit, cette intervention étant facultative.

4.2.3. Les choix juridiques d'intervention

Pour les collectivités territoriales qui souhaiteraient s'appuyer sur l'article L. 1425-1 pour exercer une influence décisive sur la progression de la société de l'information sur leur territoire, le choix du mode de gestion se pose très rapidement. Les possibilités se répartissent entre deux grandes catégories de mode de gestion, que les collectivités pratiquent depuis longtemps, la gestion directe ou la gestion déléguée.

a) L'intervention directe et ses limites

La gestion directe, dans le domaine des réseaux de communications électroniques, pose un certain nombre de problèmes. Ce mode de gestion permet à une collectivité locale de gérer elle-même les services publics dont elle a la charge alors qu'une gestion déléguée a pour objectif d'interposer une personne morale tierce entre la collectivité et le service public. La régie constitue l'outil juridique utilisé par les collectivités locales dans le cadre d'une gestion directe d'un service public.
Le deuxième alinéa du II de l'article L. 1425-1 dispose cependant qu' "*une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de communications électroniques et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public*". Or, les collectivités locales sont, en tant qu'autorités gestionnaires de leur domaine (sauf transfert de compétences), chargées de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public sur le fondement des articles L. 45-1 et suivants du code des postes et communications électroniques.
A cause de cette limite introduite dans l'article L. 1425-1, les collectivités locales

qui souhaitent exercer une activité d'opérateur de télécommunications ne peuvent pas développer une telle activité par l'intermédiaire d'une régie simple ou d'une régie à simple autonomie financière dans la mesure où ces types de régie constituent un mode de gestion directe à travers lequel la collectivité territoriale gère directement le service public concerné.

b) La régie dotée de la personnalité morale

Les limites introduites par l'article L. 1425-1 à la gestion directe ne s'appliquent pas lorsqu'une collectivité locale, souhaitant exercer une activité d'opérateur de communications électroniques, crée une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dans la mesure où le service sera géré par une personne morale qui s'interposera entre la collectivité et le service public.
Elles ne s'appliquent pas non plus aux groupements des collectivités locales souhaitant exercer, quel que soit le mode de régie envisagé, une activité d'opérateurs de communications électroniques, dès lors que la compétence d'octroyer des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ne leur a pas été déléguée par les collectivités .

c) La concession de service public

Ces considérations conduisent les collectivités à privilégier le mode de la délégation de service public, par l'intermédiaire d'une concession ou d'un affermage. Ces deux formes juridiques correspondent en effet à une logique d'intervention structurelle sur les réseaux : d'une part, les échelles de temps des projets, compris entre dix et vingt-cinq ans, correspondent au délai d'amortissement des infrastructures passives des réseaux de télécommunications, celles-ci représentant la majeure partie des coûts. D'autre part l'existence de biens de retour, y compris en concession, permet à la collectivité de se voir rétrocéder en fin de délégation les infrastructures pérennes qu'elle a subventionnées, notamment le génie civil et les pylônes.

4.3. Les caractéristiques de l'offre des réseaux d'initiative publique

4.3.1. Une intervention guidée vers la fourniture d'offres de gros

La loi oriente l'intervention des collectivités vers l'élaboration d'offres de gros destinées aux opérateurs et aux fournisseurs de services. Ceux-ci pourront utiliser les offres de la collectivité ou de son délégataire pour à leur tour proposer leurs services sur le marché de détail aux clients finals. Dans la majorité des cas, le groupe France Télécom commercialise des offres de détail satisfaisantes. L'intervention de la collectivité sur les marchés de détail est délicate à justifier, sauf bien entendu en zone blanche. Cette intervention serait en effet subordonnée au constat, prévu par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, d'une insuffisance des initiatives privées.
La présence d'un seul opérateur crée néanmoins un marché local moins

dynamique qu'en zone concurrentielle, à la fois à court et à long terme. La disponibilité d'offres de gros adaptées aux besoins des opérateurs et fournisseurs d'accès, le cas échéant proposées à des prix inférieurs aux coûts, leur permet d'offrir des tarifs de détail intéressants sur le territoire et d'en assurer l'aménagement numérique. Les fournisseurs d'accès Internet pourront d'ailleurs utiliser ces offres de gros pour fournir des services dans des zones blanches où ils n'étaient pas présents auparavant. Dans les zones grises de moyenne densité, les opérateurs qui revendaient auparavant des offres activées de bout en bout par France Télécom (option 5) pourront acheter des offres intermédiaires pour diminuer leurs coûts. Les opérateurs qui achetaient des offres intermédiaires, par exemple de bande passante ou de capacité, pourront acheter des fibres pour prolonger leurs réseaux, améliorer leur structure de coûts et diversifier leurs services.

4.3.2. Le catalogue des prestations du délégataire

Le catalogue des prestations du délégataire est le principal outil de transmission au marché des bénéfices de l'intervention de la collectivité : la diversité des prestations et les principes tarifaires sont les clés de la réussite de tout projet d'aménagement numérique du territoire, en cas de choix d'une gestion déléguée.

a) Offre d'accès aux infrastructures passives

La location de fibres du réseau de collecte permet aux opérateurs souhaitant investir localement de relier leurs points de présence aux nœuds de concentration du réseau (par exemple des répartiteurs de France Télécom pour y dégrouper des paires de cuivre, des sous-répartiteurs pour les zones d'activités ou les villages isolés, des points hauts pour y installer des équipements hertziens ou des transformateurs électriques pour y installer des équipements CPL)

La location de fibre nue est l'offre la mieux adaptée aux besoins des opérateurs sur le segment de la collecte, car elle garantit leur indépendance et permet une différenciation technologique, chacun gérant ses propres équipements actifs de routage et de transmission. En outre, le coût de la fibre est indépendant du débit transporté ; les opérateurs l'utilisant sont ainsi incités à proposer des débits élevés à leurs clients finaux. Les offres de diffusion audiovisuelle sur paire de cuivre (TV sur ADSL) ne sont ainsi proposées que par des opérateurs maîtrisant leurs propres réseaux de fibre. La fibre est souvent achetée par les opérateurs sous forme de droits d'usage imprescriptibles de longue durée (IRU), pour laquelle un seul versement initial peut avoir lieu ; la probabilité d'un retrait de l'opérateur est donc faible, même si les conditions du marché local se dégradent.

b) Location de bande passante pour la collecte.

Cette offre peut intéresser des opérateurs qui consommeront peu de capacité. En revanche, l'opérateur client est tributaire de la qualité de service, et le prix qu'il aura à payer sera d'autant plus élevé qu'il consommera plus de bande passante

pour offrir ses services de détails, car la tarification de la bande passante dépend du débit consommé ou réservé. La tarification de la bande passante est délicate et doit être constamment adaptée aux évolutions du marché.

c) Offre de ligne d'abonné à haut débit.

Il s'agit d'une offre de prestation d'accès complétée d'une offre de collecte. L'opérateur de gros prend en charge l'accès à l'abonné et achemine le trafic pour le livrer au fournisseur d'accès à son point de présence national ou local. L'offre de ligne d'abonné est donc susceptible de permettre une desserte exhaustive du territoire, si la collectivité subventionne l'équipement des répartiteurs desservis par son réseau. Elle peut souhaiter que la ligne d'abonné soit au même tarif sur l'ensemble de son territoire.

Dans la pratique, cette offre se heurte à deux difficultés. La première tient au fait que les fournisseurs d'accès ont une politique tarifaire nationale, et une économie locale sur le marché de gros ne se traduit pas forcément par une réduction des tarifs de détail. La deuxième difficulté tient au fait que pour un fournisseur d'accès, le fait de changer d'opérateur fournisseur de gros représente un surcoût (adaptation des interfaces de commande, chaînes de facturation, SAV, etc.). Ces objections ne sont plus valables sur le marché professionnel, pour lequel les tarifs des fournisseurs d'accès sont diversifiés par zones. Une répercussion des tarifs de gros sur les prix de détail est donc beaucoup plus probable.

d) Offre de ligne d'abonné à très haut débit.

En France, le raccordement d'immeubles directement en fibre optique est assez peu développé. Or, les besoins des entreprises vont évoluer rapidement. Il est vraisemblable que ce type d'offres sera réservé en premier lieu aux zones d'activité. Les collectivités qui entendent privilégier la desserte des zones économiques auront intérêt à expliciter leurs intentions, afin que les opérateurs privés disposent d'une visibilité suffisante pour diriger leurs propres investissements.

4.4. Les principes tarifaires

L'élaboration des tarifs par le délégataire est une opération délicate. Trop bas, les tarifs attireront les opérateurs clients, mais nécessitent des subventions publiques importantes. Trop hauts, ils sont inefficaces. Ils doivent donc se situer à un niveau tel que les opérateurs privés en place puissent les concurrencer.

Les collectivités doivent en conséquence respecter quelques principes pour que leur intervention porte ses fruits.

- Il s'agit en premier lieu de respecter les investissements privés engagés. Pour cela, le plancher des niveaux tarifaires pratiqués par les collectivités doit se rapprocher des tarifs des opérateurs déjà présents. Des comparaisons nationales et internationales peuvent aider les collectivités à fixer ces valeurs planchers.

- Deuxième principe : la péréquation des tarifs doit être respectée. Fortement liée à la notion de service public, la péréquation est un objectif d'aménagement du territoire fréquemment mis en avant dans les projets d'initiative publique. Les collectivités ne maîtrisent cependant que les tarifs de gros pratiqués sur leur territoire. Elles ne peuvent empêcher les concurrents de venir pratiquer des tarifs inférieurs en zone concurrentielle. L'imposition d'une péréquation rigoureuse à un délégataire ne semble pas viable dans la durée.
- Le troisième principe concerne l'évolution des tarifs à long terme. Les collectivités doivent prévoir des mécanismes de révision des tarifs pratiqués par leur délégataire, car le marché évolue rapidement, les acteurs et les offres changent. Dans le cadre de la durée généralement choisie pour une délégation (15 ou 20 ans), on conçoit que le système de la révision des tarifs soit clairement prévu. Ces considérations sont particulièrement valables pour les prestations activées. Dans le cas d'offres d'infrastructures passives, les tarifs fixés initialement n'évolueront que peu dans le temps.

5) Le rôle de l'ART dans le nouveau dispositif.

5.1. Le consensus dégagé de la consultation publique

Une majorité d'acteurs publics attendent de l'ART un accompagnement de leurs projets. Les acteurs privés souhaitent que l'Autorité privilégie son rôle de régulateur, la mission de conseil relevant d'autres organismes.

Dans tous les cas de figure, l'Autorité est considérée comme un expert du secteur. A ce titre, elle entend mettre son expérience à la disposition des acteurs et diffuser largement les analyses, et le savoir-faire que lui a donné son expérience de la régulation.

Plus précisément, pour répondre aux attentes, l'Autorité peut exercer :

- Une mission d'information. Celle-ci se traduit par la publication d'études, de synthèses, d'informations sur les projets des collectivités, d'analyses globales du marché, d'informations juridiques, etc..
- Une mission d'animation et de coordination. L'ART a un rôle pédagogique à jouer, par exemple en mettant en exergue les bonnes pratiques détectées à travers les projets nationaux ou à l'occasion d'observations à l'étranger.
- Une mission d'arbitrage des litiges. Cette mission est d'ailleurs prévue par l'article L. 1425-1 du CGCT.
- Une mission de proposition d'évolution du cadre réglementaire. L'ART, du fait de son expérience de la régulation et grâce à ses nombreux contacts avec les collectivités et la connaissance de leurs projets, peut contribuer, lorsqu'elle est sollicitée, à l'évolution du cadre législatif ou réglementaire.

5.2. Le rôle que la loi confère à l'ART

Au-delà du consensus sur ses missions que l'Autorité croit pouvoir relever chez les acteurs publics et privés, le rôle qu'elle doit jouer est fixé clairement par la loi. L'ART s'est organisée en mars 2004 pour assurer ses missions, notamment en créant une unité spécifiquement dédiée aux projets des collectivités. Cette unité a été rattachée au Service "Collectivités territoriales et régulation des marchés haut débit", ce qui traduit ainsi son analyse selon laquelle les interventions des collectivités seront déterminantes pour la progression du marché de l'Internet haut débit..

5.2.1. Les obligations de publicité et d'information de l'ART

Le législateur a prévu que, préalablement à l'établissement et l'exploitation des infrastructures et à la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, les collectivités doivent informer l'ART du lancement de leurs projets.

Les informations transmises doivent décrire les projets et préciser les modalités de leur exécution. Elles doivent permettre à l'ART d'apprécier la prise en compte de l'intérêt des territoires et de veiller à l'exercice, au bénéfice des utilisateurs, d'une concurrence effective et loyale (article L. 32-1 II du CPCE). Devant le silence de la loi, en ce qui concerne la définition exacte des informations à transmettre, l'Autorité a proposé aux collectivités une liste de documents à lui faire parvenir :

- une fiche synthétique de description du projet
- un plan du réseau construit et des réseaux existants interconnectés
- le catalogue des prestations
- la convention signée entre la collectivité et son cocontractant

Au cas où les collectivités souhaiteraient fournir des services de communications aux clients finals, l'article L. 1425-1 leur impose l'obligation d'informer le régulateur sur la procédure qu'elles ont conduite constatant l'insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals.

5.2.2. Les obligations des collectivités en tant qu'opérateurs

Les activités d'opérateur développées au titre de l'article L. 1425-1 s'exercent dans le cadre plus général du CPCE. Les collectivités exerçant une activité d'opérateur définie par l'article L 1425-1 du CGCT, à savoir l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications ou la fourniture de services aux utilisateurs finals, sont donc soumises au respect d'un certain nombre d'obligations. Le régime déclaratif en vigueur, qui a remplacé l'ancien régime de licence, laisse les entités exerçant des activités d'opérateurs se déclarer spontanément de manière préalable auprès de l'Autorité. Celle-ci leur délivre, en retour, un récépissé de déclaration. En cas de gestion déléguée, c'est la personne morale tierce, s'interposant entre la collectivité et le client final, qui devra se déclarer auprès de l'ART dès lors qu'elle exerce une activité d'opérateur. Dans cette configuration,

la collectivité n'a pas à se déclarer. On rappellera qu'en cas de régie simple ou de régie à simple autonomie financière, les collectivités ne peuvent être opérateurs car elles sont chargées d'octroyer des droits de passage.
L'opérateur déclaré est soumis à différentes dispositions, et doit notamment s'acquitter d'une taxe administrative, dans les conditions prévues par les lois de finances.

5.2.3. Les règlements de différends
L'ART a compétence pour régler les litiges, conformément à l'article L. 36-8 du CPCE. Les différends peuvent porter sur un refus d'accès ou d'interconnexion, survenir à la suite d'un échec des négociations commerciales ou d'un désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion. Le différend peut également découler du désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'accès à un réseau de communications électroniques.
Par ailleurs, conformément à l'article L. 36-8 II 1°, l'ART peut être saisie des différends relatifs à la mise en œuvre des obligations des opérateurs (notamment sur le partage d'infrastructures).

6) L'ART : une institution ouverte

L'ART est une institution tournée vers les acteurs du secteur. Dans le cadre de l'intervention des collectivités territoriales, elle a organisé une rencontre nationale avec les acteurs, le 1er décembre 2004, à l'Unesco. A cette occasion, plusieurs initiatives ont été annoncées afin d'enrichir le dialogue.

6.1. Création d'un Comité des réseaux d'initiative publique
L'ART a mis en place début 2005 un Comité des réseaux d'initiative publique (CRIP), auprès du Collège. Il rassemble des parlementaires, des élus locaux et des opérateurs, afin de mieux définir les conditions de succès des projets menés dans la perspective de l'aménagement numérique des territoires. Le comité va créer des groupes de travail thématiques ayant une visée opérationnelle, afin d'aider les collectivités à dépasser les éventuelles difficultés d'interprétation et d'application de la loi, sans oublier d'en exploiter toutes les potentialités.

6.2. Les actions de communication de l'ART
6.2.1. Les colloques
L'ART a participé en 2004 à divers colloques nationaux et internationaux (Congrès de l'OCDE à Porto, Rencontres d'Autrans, Colloque Multimédiaville, Université d'été de la Communication d'Hourtin). Lors des rencontres nationales, l'Autorité a participé à des ateliers techniques, au cours desquels les acteurs de terrain ont pu expliquer leurs intentions et faire remonter auprès du régulateur les préoccupations locales.

6.2.2. La formation

L'ART a été sollicitée pour intervenir dans les actions de formation des plus grands organismes présents sur ce marché. L'Autorité a ainsi participé à plusieurs sessions de formation d'élèves ingénieurs (ENST, INT) ou des étudiants de l'Université. L'Autorité reçoit les étudiants de plus en plus nombreux qui engagent des recherches universitaires relatives à l'aménagement numérique du territoire (géographie, sociologie, économie, droit).

6.2.3. Le site Internet

Le site Internet de l'ART (www.art-telecom.fr) s'est enrichi en 2004 d'un espace dédié aux collectivités territoriales. Plusieurs rubriques y sont accessibles, axées autour des thèmes suivants : le partage des expériences d'autres collectivités, la mise à disposition de l'expertise de l'ART (Points de repère), l'analyse par les services de l'Autorité des différents textes réglementaires parus en 2004.

Un certain nombre d'informations comme des fiches techniques sur différentes technologies, des modèles économiques (modèle de coût du dégroupage), des références de coûts, etc. sont également mis à disposition des acteurs publics et privés.

Il est également possible de consulter des études indépendantes : étude relative à l'intervention des collectivités territoriales en matière d'infrastructures de réseaux de télécommunications à haut débit, étude relative à l'installation des réseaux de télécommunications sur le domaine public et les propriétés privées, étude "Réseaux régionaux", données de l'Observatoire régional des télécommunications Ortel, etc.

L'ART a également créé un "blog" (espace de dialogue sur son site web), afin d'organiser des échanges et des réflexions sur l'intervention publique dans le secteur des télécommunications, destiné aux collectivités territoriales. Les sujets traités sont nouveaux pour l'ART comme pour les acteurs, aussi les positions prises ne constituent pas des avis normatifs pour les collectivités ou les opérateurs.

6.3. Les réunions de travail externes

A la demande des collectivités ou de sa propre initiative, l'ART se déplace dans les régions à la rencontre des collectivités, pour échanger des informations et des analyses, de préférence en amont de la construction des projets. Ces rencontres peuvent concerner des grandes villes comme des petites structures rurales, la loi autorisant toutes les catégories de collectivités territoriales à intervenir.

II) Les mobiles

1) La couverture du territoire par les mobiles

1.1. La couverture mobile actuelle

Les licences actuelles des trois opérateurs mobiles leur imposent un taux de couverture de 90% de la population française. Cependant, la couverture étendue étant un argument commercial majeur et donnant accès à un marché cible plus vaste, dans un contexte de forte concurrence, les trois opérateurs ont dépassé largement leurs obligations. Le taux de couverture se situe aux alentours de 98% de la population pour Orange France et SFR, et aux environs de 97% de la population pour Bouygues Telecom.

1.2. Le programme zones blanches

En juillet 2003, l'ART, les collectivités et les opérateurs ont signé une convention nationale d'extension de la couverture mobile, appelée « programme zones blanches ». Ce programme a commencé par l'identification des communes qui n'étaient couvertes par aucun des trois opérateurs. L'ART a mis au point une méthode pour évaluer de manière précise la couverture effective du territoire, canton par canton, en simulant des conditions d'utilisation réelles et en mesurant le taux de réussite d'appels vocaux d'une minute de qualité acceptable. Trois mille communes "zones blanches" ont ainsi été identifiées grâce à ces mesures. 1250 sites avaient alors été estimés nécessaires pour assurer la couverture des centre-bourgs de ces communes.

Le "programme zones blanches" ne concerne que les communes où aucun opérateur n'offre de couverture. On considère que pour un opérateur, le fait d'être le seul à couvrir une zone constitue pour lui un avantage concurrentiel. De telles zones sont appelées "zones grises".

Selon les grandes lignes de ce programme, la couverture des zones blanches doit être assurée principalement selon la technique de l'itinérance locale, qui permet aux trois opérateurs de fournir des services à partir d'une infrastructure commune. Une première phase de déploiement dans le cadre de ce programme, co-financée par les opérateurs et les collectivités, prévoit la couverture de 1 800 centre-bourgs. La seconde phase, entièrement financée par les opérateurs, prévoit la couverture des 1 200 centre-bourgs restants, ce qui portera le taux de couverture de la population à 99%.

1.3. Obligations liées au renouvellement des licences des opérateurs

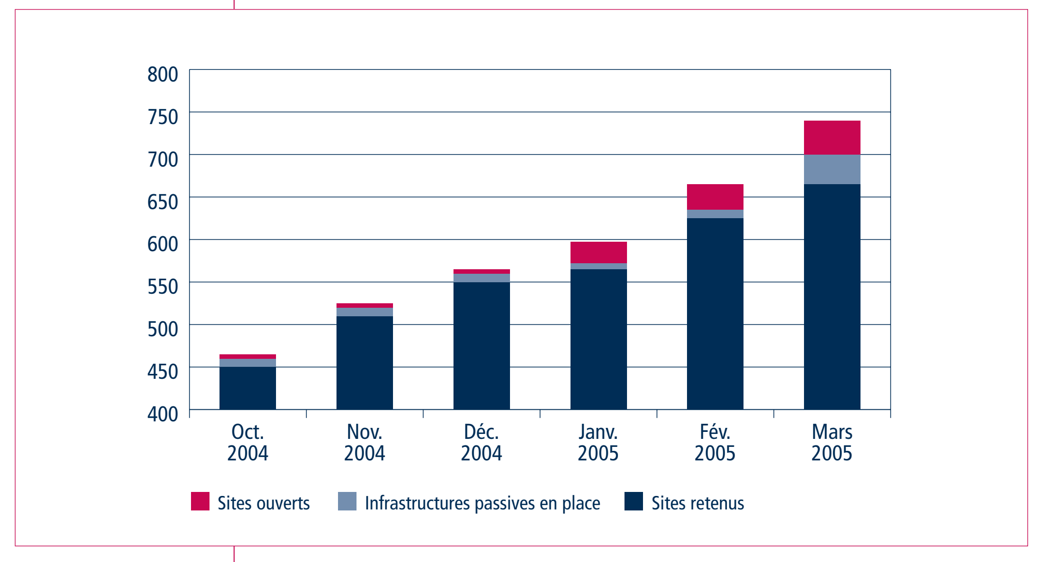
En mars 2004, il a été inscrit dans les conditions de renouvellement des autorisations GSM d'Orange France et de SFR, que les opérateurs métropolitains devront collectivement poursuivre l'effort engagé dans le cadre du programme

gouvernemental pour la couverture des zones blanches, en assurant la couverture des communes de la deuxième phase de ce plan d'action avant fin 2007.
Par ailleurs, en prenant en compte l'obligation de couverture des zones blanches, Orange France et SFR devront couvrir au total 99% de la population métropolitaine contre 90% actuellement, ainsi que les axes routiers principaux de chaque département.
Bouygues Telecom, dont la licence actuelle reste valide jusqu'en 2009, s'est engagé volontairement à participer à l'extension de la couverture.

1.4. Avancement du programme zones blanches au 1er mars 2005

Un bilan de ces actions au 1er mars 2005 montre une récente accélération des déploiements commerciaux. Le programme est passé d'une période de maîtrise d'ouvrage (études et négociations autour des sites d'implantation), à une période de travaux de mise en place (construction ou adaptation des infrastructures passives, ouvertures commerciales).

2) Déploiement du programme "zones blanches"



Source : ART

	01-oct-04	01-nov-04	03-déc-04	01-janv-05	01-févr-05	01-mars-05
Sites retenus	456	511	552	569	623	664
Infra passives en place	14	14	14	13	18	36
Sites ouverts	4	5	8	26	32	34

Source : ART

57 protocoles d'accord entre les Conseils généraux et les opérateurs pour mettre en place au niveau départemental les relations entre les parties ont été signés. 19 restent en attente de signature.

La Phase II du programme a débuté le 1er Janvier 2005. Des réunions entre les différents intervenants du projet sont actuellement en cours pour mettre en place un calendrier précis et un suivi des déploiements.

Avec le rythme des déploiements qui va en s'accélérant, le nombre de 500 sites ouverts commercialement à la fin 2005 pourrait être atteint, selon les prévisions du secrétariat d'Etat à l'Aménagement du Territoire.

l'International

I. Le role de l'ART au sein des organisations internationales

1) L'Union Internationale des Télécommunications (UIT)

L'UIT, dont le secrétariat général est basé à Genève en Suisse, est une organisation internationale du système des Nations unies. Elle compte actuellement 189 Etats membres, 627 membres des Secteurs (opérateurs et industriels) et 103 organisations associées (petites entreprises, organismes de recherche, cabinets de conseils). L'UIT a pour vocation d'associer dans ses travaux les pouvoirs publics et le secteur privé pour coordonner les réseaux et les services mondiaux de télécommunication.
L'ART participe à la préparation de la position du gouvernement français, coordonnée par le ministère des Affaires étrangères et le ministère délégué à l'Industrie, qui sont représentés dans les organes de décision de l'organisation internationale notamment à la Conférence de Plénipotentiaires et au Conseil. A la demande du gouvernement, l'ART peut représenter la France lors de certaines manifestations comme le Colloque mondial des régulateurs.
L'ART participe dans ses domaines de compétence aux activités des trois secteurs de l'UIT : le développement des télécommunications (UIT-D), les radiocommunications (UIT-R), et la normalisation (UIT-T).

1.1. L'UIT-D

Le secteur du développement des télécommunications de l'UIT a pour objectif de mettre en œuvre des programmes d'activité destinés à faciliter l'accès aux télécommunications, à favoriser le développement des réseaux et des politiques réglementaires, à former du personnel pour les pays en développement, à formuler des stratégies de financement et à aider les entreprises à intégrer le commerce électronique.
L'ART est particulièrement impliquée dans les travaux de l'UIT-D sur le rôle déterminant de la régulation concurrentielle des marchés pour le développement d'un accès généralisé aux services de la Société de l'Information. Les questions du service et de l'accès universels, en particulier, intéressent l'Autorité à plusieurs titres.
En effet, outre ses compétences dans ce domaine, le service et l'accès universels ont été un thème structurant de la politique de coopération internationale de l'Autorité en 2004. L'ART assume ainsi la présidence du groupe de travail de l'UIT-D en charge du dossier de la gestion et du financement de l'accès et du service universels. Les résultats des travaux ont fait l'objet d'une contribution au 4ème Colloque mondial des régulateurs (8-9 décembre 2003) sur le thème des outils pratiques à la disposition des régulateurs pour favoriser l'accès universel, et

à la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) qui s'est tenu du 10 au 12 décembre 2003 à Genève. Dans la perspective de la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications, organisée en 2006 à Doha au Qatar, l'élaboration d'une nouvelle question d'études portant sur l'accès aux services à large bande a été proposée au 5ème Colloque mondial des régulateurs (8-10 décembre 2004).

Depuis septembre 2004, l'ART préside la Commission d'études 1 de l'UIT-D. Cette commission a pour domaine de compétence les politiques de télécommunications et les stratégies réglementaires nationales, les questions financières et économiques, les politiques tarifaires, le développement du secteur privé et le partenariat.

L'Autorité est également membre du Groupe consultatif du développement des télécommunications (GCDT) dont le rôle est de conseiller le directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) dans l'établissement des priorités et des stratégies, la préparation et la mise en oeuvre du budget et du plan opérationnel du Secteur du développement des télécommunications.

1.2. L'UIT-R

L'UIT-R a pour tâche de déterminer les caractéristiques techniques et les méthodes d'exploitation des services fournis par voie hertzienne. Ce secteur joue un rôle essentiel dans la gestion du spectre radioélectrique, ressource limitée qui fait l'objet d'une demande croissante en raison du développement rapide des nouveaux services de radiocommunication et des technologies mobiles.

L'ART participe à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), aux côtés de l'Agence nationale des fréquences (ANFr). Elle suit les travaux du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et ceux des Commissions d'études du secteur.

1.3. L'UIT-T

L'UIT-T se consacre à la plus ancienne activité de l'Union, à savoir l'élaboration de normes internationales techniques et d'exploitation qui, bien que d'application volontaire, ont une valeur reconnue sur le plan international. Ce secteur travaille à la définition de principes de tarification et de comptabilité pour les services internationaux de télécommunication.

En octobre 2004 s'est tenue, à Rio au Brésil, l'Assemblée mondiale de la normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit une fois tous les quatre ans (Cf. Chapitre 9 : normalisation). Celle-ci approuve le programme de travail de l'UIT-T, détermine les priorités et l'urgence des travaux de normalisation et fixe les échéances correspondantes. L'Assemblée approuve, modifie ou refuse les projets de recommandation UIT-T et examine les rapports des Commissions d'études et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), groupe qui gère le secteur entre deux Assemblées mondiales, et auquel

l'ART participe. Elle décide en outre de la structure des commissions d'études et de l'attribution des questions devant être étudiées par chacune d'elles. Lors de l'AMNT 2004, l'ART s'est vu confier la Présidence de la Commission d'Etudes traitant des aspects réseaux et services, en particulier le nommage, la numérotation et l'adressage (Commission d'Etudes 2), poste qu'elle occupait déjà depuis deux ans. Par ailleurs, l'ART a rempli plusieurs autres fonctions : adjoint au chef de la délégation française, porte-parole de la coordination CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications), présidence de la Commission de rédaction.
D'autre part, l'ART suit de façon régulière les travaux de deux commissions de ce secteur : l'une, qu'elle préside, sur la numérotation, l'autre sur les principes de tarification et les méthodes de calcul de coût.

2) La Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications (C.E.P.T.)

Organe paneuropéen comprenant quarante-six pays membres, la CEPT est le centre majeur de coordination et de planification des fréquences sur le continent européen, ce qui justifie une participation active de l'ART aux travaux des nombreux groupes d'experts.
En matière de réglementation, l'effort d'harmonisation paneuropéenne, qui était une raison d'être de la CEPT, a évolué du fait de l'élargissement de l'Union européenne en mai 2004, coïncidant avec l'entrée en vigueur du nouveau cadre communautaire. L'activité de la CEPT dans ce domaine, qui ne recouvre pas exactement le même périmètre que celui des comités et groupes de l'Union européenne, offre une aire de coopération avec les nouveaux pays membres de l'Union européenne.
Au cours de l'année 2004, l'ART a été représentée :

- aux réunions de l'Assemblée de la CEPT, qui s'est réunie deux fois. Celle-ci est en charge de l'adoption de décisions et de recommandations de politique générale et de stratégie concernant les secteurs des postes et des communications électroniques ;
- aux assemblées plénières du Comité des communications électroniques (ECC), qui s'est réuni trois fois, et à ses nombreux groupes de travail et équipes projets (sur les radiocommunications, mais aussi sur la numérotation, le nommage, l'adressage et l'interconnexion) ;
- au "groupe de travail UIT", qui est notamment en charge de coordonner l'action de la CEPT et d'élaborer des propositions européennes communes en vue des réunions de l'UIT. Pour la préparation de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications en 2004, un expert de l'ART a assuré la présidence de l'équipe projet créée à cet effet.

3) L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'OCDE, dont le siège est à Paris, regroupe 30 pays membres dont la France. L'ART est associée avec les services concernés de l'administration française à la fourniture de données économiques, couvrant le champ des technologies de l'information et de la communication (TIC), pour la publication des indicateurs clés de l'OCDE.
L'ART prend part aux travaux des comités traitant des questions de concurrence dans le domaine des TIC, l'OCDE considérant ce secteur comme un élément central pour assurer une croissance économique durable, des emplois plus nombreux et valorisants, l'expansion du commerce mondial et l'amélioration des conditions sociales.

3.1. Le Comité PIIC

Le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications (PIIC) de l'OCDE traite des problèmes soulevés par "l'économie numérique", le développement de l'infrastructure mondiale de l'information et la transition vers une Société mondiale de l'information.
L'ART participe, avec le ministère délégué à l'Industrie et sous la coordination du Secrétariat général de coordination interministérielle (SGCI), aux travaux du comité PIIC et au groupe de travail attenant consacré aux politiques de télécommunication et de la société de l'information (PSTI).

3.2. L'atelier "Collectivités territoriales"

L'OCDE, qui examine les politiques en matière des télécommunications et d'Internet, encourage les échanges d'expériences entre les pays membres et analyse les évolutions des infrastructures de l'information (réforme de la réglementation, convergence des télécommunications, Internet, télévision par câble et réseaux de radiodiffusion). Dans ce cadre, l'ART est intervenue en 2004 au cours d'un atelier consacré à l'accès large bande en zone rurale.

II. Les échanges bilatéraux

Depuis sa création, l'ART mène une politique active d'échanges avec les pays étrangers. Elle a noué des contacts avec ses homologues, les pouvoirs publics ou le secteur privé. Ces échanges prennent la forme d'entretiens approfondis sur la libéralisation du secteur des communications électroniques ou les aspects économiques et techniques de la régulation. Ils permettent de mieux comprendre l'évolution des marchés étrangers, notamment dans le domaine du haut débit, des systèmes de télécommunications fixes et mobiles et dans l'optique de la convergence avec l'audiovisuel.

En 2004, elle a ainsi reçu le ministre des Transports et des Communications de la Tanzanie, les représentants d'une association de consommateurs brésilienne, des délégués du ministère de l'Industrie de l'Information chinois, des représentants coréens du ministère de l'Information et de la Communication, ainsi que des chercheurs et des industriels japonais. A cette liste s'ajoutent d'autres délégations (Inde et Ukraine). Ces entretiens se prolongent généralement par un échange continu d'informations sous forme de correspondance.
L'ART a également reçu des représentants de l'Autorité de régulation jordanienne (TRC), de l'Agence de régulation des télécommunications (ARTEL) du Gabon dans le cadre d'une formation de quelques jours, et des responsables de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) du Maroc sur le thème "Wifi et collectivités locales". Enfin, en collaboration avec l'Autorité de régulation mexicaine (COFETEL), elle a mis en œuvre et animé un forum d'échanges qui permet une communication régulière sur des sujets tels que la convergence, les indicateurs et la qualité de service.
L'année 2004 a également été marquée par trois missions effectuées en Corée du Sud, aux Etats-Unis et au Canada. Ces visites ont permis de poursuivre les échanges de vues avec les pouvoirs publics, les opérateurs et les industriels des pays visités sur la régulation des télécommunications, de présenter l'expérience française, et de rencontrer l'administration homologue de l'ART.

III. Les actions de coopération dans le cadre de l'espace francophone de la régulation

L'Autorité inscrit la coopération internationale en matière de régulation dans les objectifs poursuivis par les directives européennes et la politique de l'UIT telle que définie par la Conférence mondiale de développement des télécommunications d'Istanbul et la Conférence de plénipotentiaires de Marrakech. Elle s'assure également que les relations ainsi établies concordent avec la politique extérieure du gouvernement, à la demande duquel certaines d'entre elles ont été initiées. Compte tenu d'une forte demande des pays francophones, l'ART s'est fixé comme priorité d'action de mutualiser ses efforts au sein du Réseau francophone de la Régulation des Télécommunications (FRATEL) en limitant ses actions bilatérales.

1) Le Réseau francophone de la régulation des télécommunications (FRATEL)

L'ART attache une importance particulière à la coopération francophone. Les régulateurs sont en effet confrontés à d'importants besoins sur la base de

problématiques communes pour assumer leurs fonctions. La nouveauté de telles institutions, la spécificité des questions réglementaires, la nécessité de maîtriser des techniques d'analyse nouvelles en matière de calculs de coûts et de stratégies des acteurs, l'émergence d'un droit particulier de la régulation ainsi que la maîtrise de ces questions nécessitent des formations de bon niveau et avant tout adaptées aux besoins.
La création en 2003 de FRATEL est un exemple du rôle croissant que joue l'Autorité dans l'action extérieure de la France en matière de télécommunications, rôle qui s'appuie à la fois sur ses compétences propres dans le domaine de la régulation et sur l'apparition dans le monde, au cours des dernières années, d'un nombre croissant d'institutions semblables, qui explique que le dialogue direct entre régulateurs soit devenu pratique courante.

La 2ème réunion annuelle de FRATEL qui s'est tenue à l'invitation de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) du Royaume du Maroc a démontré l'importance du dialogue entre les régulateurs. A cette occasion, plus de 130 participants, représentant les autorités de régulation des télécommunications de 20 pays de l'espace francophone, des institutions internationales (UIT, Commission européenne, Banque mondiale) et des entreprises du secteur (Itissalat al Maghrib, Meditelecom, Maroc Connect, Inquam, Nokia, Ericsson, Alcatel, Nortel, etc.) se sont réunis pendant deux jours à Fès, le 4 et 5 octobre 2004. Les travaux ont porté sur le rôle des réseaux mobiles dans le développement socio-économique et permis un partage d'expériences entre régulateurs du nord et du sud.
Lors de cette réunion, il a été décidé de diffuser le compte rendu des travaux du premier séminaire organisé par le réseau à Paris, les 29 et 30 avril 2004, où les régulateurs de 22 pays ont contribué à rédiger un rapport particulièrement documenté sur les bonnes pratiques sur le service et l'accès universels.
La réunion de Fès a aussi été marquée par le lancement du site Internet http://www.fratel.org, dont la création avait été décidée lors de la précédente réunion annuelle organisée à Bamako en 2003. Ce site, réalisé par l'ART France, sert de trait d'union entre les différents régulateurs, et permet de nouer des liens entre les personnes intéressées par les travaux de FRATEL.

Dans son plan d'action 2005, FRATEL a décidé de tenir la prochaine réunion annuelle sur le thème "Internet et développement" et d'organiser un séminaire d'échange d'informations et d'expérience, à l'invitation de l'Autorité de régulation multisectorielle de Mauritanie, sur le thème "Régulation de l'Internet et technologies d'accès" à Nouakchott les 30 et 31 mars 2005.

2) La convention ART/ENST Paris/ARTEL

En décembre 2004, l'ART a signé une convention tripartite avec l'Ecole nationale supérieure des télécommunications (ENST-Paris) et l'Autorité de régulation des télécommunications du Burkina Faso (ARTEL) dans le cadre d'un projet de formation qualifiante en régulation des télécommunications, à l'attention des personnels des agences de régulation de télécommunications d'Afrique de l'Ouest, en partenariat avec l'Ecole supérieure multinationale des télécommunications (ESMT) du Sénégal, et de la Banque mondiale.
Ce cycle de formation, qui a débuté en janvier 2005, avec 33 participants réunis à Ouagadougou au Burkina Faso est validé par un "Badge" en "régulation des télécommunications", diplôme de la Conférence des grandes écoles françaises.

Normalisation et prospective

I. La normalisation
1) L'action de l'ART au niveau national
2) L'action de l'ART au niveau international

II. Prospective
1) L'évolution vers les réseaux de nouvelle génération
2) La convergence fixe/mobile

I. La normalisation

La fluidité des échanges économiques et commerciaux est favorisée par la normalisation qui permet d'ouvrir de nouveaux marchés, ou par exemple pour un industriel de réaliser des économies d'échelle. Son rôle devient de plus en plus stratégique compte tenu des effets croissants de la mondialisation et de l'émergence de zones en développement qui ont un très fort impact sur le marché mondial des Communications électronique (Chine, Brésil, Inde). La normalisation et la standardisation conditionnent et structurent l'essor d'un marché bien en amont de l'intervention du régulateur dont l'action s'exerce pour l'essentiel à plus court terme.

1) L'action de l'ART au niveau national

L'ART contribue largement aux actions de coordination pour la normalisation à l'échelon national. La création en 2004, sous l'égide de l'AFNOR, de la Commission générale des télécommunications et des communications électroniques (CGTEC) a permis une simplification des diverses entités de coordination nationale pour la normalisation. Elle favorise une meilleure coordination « horizontale » des sujets majeurs qui sont souvent traités dans différentes instances de normalisation : UIT[51], ETSI[52] (European Telecommunications standards institute) et forums privés. La CGTEC inclut une structure de coordination des travaux de l'UIT-T, présidée par l'ART, qui, en 2004, a largement participé à la définition des positions françaises pour les réunions importantes de l'UIT-T, telles celles du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (CGNT) et de l'Assemblée mondiale de la normalisation des télécommunications (AMNT). La CGTEC comporte également une structure de coordination des travaux à l'ETSI, incluant les préparations aux assemblées générales de l'institut européen de normalisation. Par ailleurs, l'ART est active également au sein du GIN (Groupe interministériel des normes) et de ses groupes spécialisés (TIC, formation etc).

51) www.itu.int
52) www.etsi.org

Après avoir soutenu la création d'un observatoire des forums (Standarmedia) piloté par l'AFNOR, l'ART limite aujourd'hui sa participations à certaines réunions du comité éditorial de Standarmedia entré en 2004 dans une phase commerciale.

2) L'action de l'ART au niveau international

L'ART intervient dans le processus de normalisation au plan international en étant présente dans différentes structures clés de l'UIT et de l'ETSI.

2.1. L'UIT

L'UIT, organisation internationale du système des Nations Unis en charge du secteur des télécommunications, via son Secteur UIT-T, partage avec l'ISO (International organisation for standardization) et la CEI (Commission électrotechnique internationale) le rôle d'instance de normalisation au plan mondial.

2.1.1- Des évolutions de structure

Lors de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) qui s'est tenue à Rio (Brésil) en octobre 2004, et qui définit tous les quatre ans la stratégie et la structure du Secteur, il a été décidé de regrouper et de mieux promouvoir les travaux menés par l'UIT-T sur les NGN (New generation networks ou Réseaux de nouvelle génération) dans un groupe d'études *ad hoc*. Cela correspondait aux vœux des acteurs privés. L'ART a participé avec le ministère de l'Industrie à faire prendre à l'Assemblée des décisions pertinentes. Les réseaux de nouvelle génération sont le sujet majeur pour les années à venir de l'UIT. Par ailleurs, l'AMNT a préservé le groupe d'études traitant en particulier du nommage, de la numérotation et de l'adressage.

2.1.2- L'ART dans les groupes d'études de l'UIT

L'ART participe depuis très longtemps aux Commissions d'Etudes de l'UIT concernant les aspects de fourniture des réseaux et services (y compris la numérotation) et concernant les aspects de tarification internationale. Elle assume la présidence de la Commission d'Etudes 2 traitant des aspects réseaux et services, en particulier le nommage, la numérotation et l'adressage et un de ses experts a été nommé à une vice-présidence de groupe de travail de la Commission traitant de la tarification et de la comptabilité internationale (Commission d'Etudes 3).

Pour les autres groupes d'études, l'ART, conjointement avec le ministère de l'Industrie, a mis en place un réseau de correspondants techniques issus du secteur privé qui la tiennent informée.

2.1.3- L'ART dans les organes de décision de l'UIT-T

L'ART participe activement, en tant que chef adjoint de la délégation française, aux travaux du groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, qui gère le Secteur de l'UIT-T entre deux AMNT et prend toutes les décisions opérationnelles. Tout au long de l'année 2004, le travail de ce groupe a été particulièrement intense, puisqu'il s'est agi de préparer les décisions de l'Assemblée mondiale réunie à Rio. Lors des réunions de ces instances en 2004, l'ART a également joué le rôle de coordonnateur et porte-parole de la CEPT.

2.2. L'ETSI

L'ART participe aux activités de l'institut européen de normalisation en concertation avec le ministère de l'Industrie, membre de plein exercice, et occupe des

fonctions dans les instances stratégiques de cette organisation. L'ART est représenté au "Board" de l'ETSI dont elle assume la vice présidence (depuis mai 2004), elle préside le groupe de travail sur les liens entre normalisation et nouveau cadre réglementaire (OCG ECN&S) et participe aux assemblées générales et comités de coordination (OCG) ainsi que ponctuellement aux travaux des comités techniques (Impact, etc.). L'ART fait partie de la délégation ETSI au sein du comité de coordination des travaux de normalisation des systèmes de troisième génération mobile : 3GPP PCG OP[53]. Les activités associées sont menées en étroite concertation avec la DGE (Direction générale des entreprises) née de la fusion de la DIGITIP (Direction générale de l'Industrie, des téchnologies de l'information et des postes) et de la DARPMI (Direction à l'action régionale et de la petite et moyenne industrie), et l'ANFr (Agence nationale des fréquences)..

53) www.3gpp.org

Cette action apporte au régulateur un éclairage sur les tendances de fond du secteur et permet de parfaire ou d'entretenir une culture technique indissociable de la régulation. En s'appuyant sur des concertations nationales au préalable, le régulateur reste un acteur incontournable compte tenu de la nécessaire cohérence entre actions de normalisation et de régulation.

En 2004, plusieurs éléments significatifs peuvent être soulignés concernant l'ETSI et l'action de l'ART.

2.2.1- L' ETSI face aux bouleversements du secteur

Après la crise traversée à partir du début 2001 par les acteurs télécoms, l'ETSI peine à stabiliser le nombre ses membres qui avait fortement baissé en 2003. L'ART a participé activement à la réflexion amorcée en 2004 sur le positionnement de l'Institut à l'horizon 2010. Ces travaux prennent en considération la transformation du secteur sous l'effet des nouveaux modèles économiques, des phases successives de consolidation, de l'émergence de zones de développement à fort potentiel en matière de normalisation (Chine, Brésil, Inde). Ils tiennent également compte de la nécessité de renforcer les liens communautaires sur les plans stratégiques (DG info Soc) et plus opérationnels dans le domaine des communications électroniques. A cet effet, l'ART s'est impliquée dans le rapprochement de l'Institut avec le Cocom (Comité des communications électroniques). Le régulateur français a soutenu également l'effort de repositionnement de l'ETSI sur les problématiques d'interopérabilité, intégrées dans les objectifs de régulation. Bien que l'action de l'ETSI demeure centrée sur les couches basses des différents modes d'accès fixes, satellite, sans fil et radio, l'Institut a montré sa volonté de s'intéresser plus avant aux couches applicatives. L'ART a approuvé cette démarche en cohérence avec les actions des autres structures de normalisation européennes dans un contexte où les modèles économiques des acteurs dépassent aujourd'hui largement le périmètre de la téléphonie.

2.2.2 Le rôle de l'ETSI dans l'essor de la 3G

L'ETSI, par ses capacités de financement et l'influence de ses membres, a conservé en 2004 un rôle moteur dans la normalisation des réseaux de troisième génération mobile UMTS au sein de la structure projet, en partenariat avec les organismes de normalisation régionaux (3GPP). En revanche, le volet nouveaux services mobiles, piloté par le forum OMA, lui échappe en partie. La présence d'un expert de l'ART au sein de la délégation ETSI au 3GPP permet ainsi au régulateur d'être au cœur du processus de normalisation de l'UMTS et d'accroître sa visibilité sur les débats en cours ainsi que d'approfondir ses contacts avec les acteurs nationaux impliqués. La politique de brevets "raisonnable et non discriminatoire" de l'ETSI a fait l'objet d'un soutien prononcé dans les débats de construction de partenariat entre le 3GPP et OMA en cours.

2.2.3- Le développement des réseaux de nouvelle génération

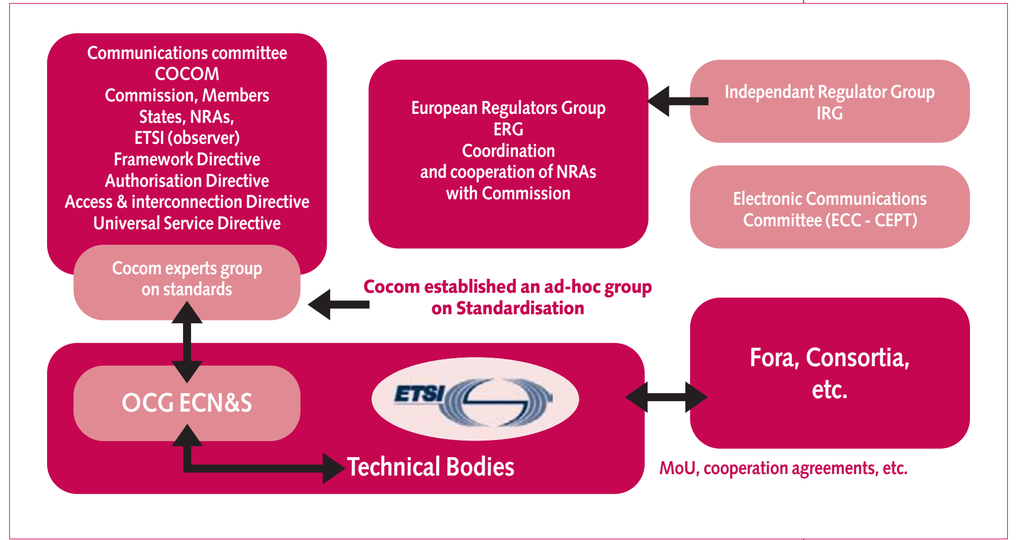
En 2004 l'ETSI a affiché une démarche pro-active, parfois en conflit avec l'UIT, sur les réseaux de nouvelle génération (NGN). Les travaux en cours cherchent à dégager une synergie avec les options retenues par le secteur mobile (3GPP) et pourraient fortement structurer l'évolution du secteur. Plusieurs opérateurs historiques y jouent un rôle très actif. L'absence de contributions de nouveaux entrants dans ce processus a été récemment soulignée. L'ART soutient globalement ces actions de normalisation à l'échelon européen mais a encouragé les acteurs nationaux du secteur à s'y investir directement afin d'équilibrer le processus normatif.

2.2.4. Normalisation et cadre réglementaire

L'ART anime le comité technique en charge des liens entre normalisation et nouveau cadre réglementaire (ETSI OCG ECN&S). Ce comité a publié un rapport ETSI SR 220 211 abordant les principaux enjeux du nouveau cadre et les liens avec les normes et les spécifications associées. Cette action répond à un mandat de la Commission européenne (M 328) lié aux objectifs de l'article 17 de la Directive cadre.

Par ailleurs afin de stimuler la réflexion à l'échelon européen et entre régulateurs sur ces problématiques, l'ART a activement contribué avec le soutien de la DGE à la création d'un groupe d'experts du Cocom sur la normalisation (voir figure ci-après). Elle a participé aux réunions ad-hoc en 2004. Ces actions permettent un rapprochement entre normalisation et régulation ainsi qu'un meilleur ancrage de l'Institut à l'échelon européen dans un contexte de mondialisation de la normalisation. Une passerelle concrète entre le Cocom et l'ETSI devrait s'établir en 2005.

Les liens entre ETSI et Cocom



Source : ETSI

II. Prospective

Les innovations incessantes, les programmes de recherche et développement des industriels comme des opérateurs, modifient sans cesse le paysage des communications électroniques et peuvent entraîner des ruptures technologiques majeures, comme on l'a vu avec le protocole IP, à l'origine développé pour les réseaux informatiques et qui s'est imposé dans les réseaux de télécommunications. Pour avoir une vision prospective du secteur, l'ART mène une action de veille qui lui permet de suivre les grandes tendances. Deux axes significatifs d'évolution se dégagent : les réseaux de nouvelle génération (Next generation network – NGN) et la convergence fixe/mobile.

1) L'évolution vers les réseaux de nouvelle génération

La mise en place des réseaux de nouvelle génération dépend fortement de la position des différents acteurs sur le marché : opérateur fixe historique, nouvel entrant fixe, opérateur mobile, fournisseur de services sans réseau d'accès, etc.

Tous les opérateurs historiques exploitant des réseaux fixes s'engagent ou vont s'engager, avec des motivations diverses, dans la migration de leur réseau commuté vers les réseaux de nouvelle génération (NGN), c'est-à-dire des réseaux "tout IP", permettant la convergence des réseaux voix/données et fixe/mobile en vue de fournir des services multimédia à haut débit facilement accessibles depuis différents réseaux d'accès.

Les principaux opérateurs historiques européens développent une politique d'intégration (fixe, mobile, Internet). Ils souhaitent par conséquent disposer à terme d'équipements communs fixes et mobiles. Cet objectif, partagé par les équipementiers présents sur les deux segments, devrait leur permettre de réaliser des économies d'échelle.

A l'exception de Telecom Italia, qui a déjà commencé à remplacer certains de ses commutateurs, la plupart des opérateurs historiques européens ont adopté une position prudente, mais visent au remplacement complet de l'ensemble de leurs commutateurs d'ici 2010-2015 et une réduction des nœuds de leur réseau ainsi qu'une harmonisation des solutions de transmission.

De son côté, l'opérateur historique britannique, BT, a adopté une démarche liée aux contraintes imposées par son positionnement sur le marché fixe et à sa volonté de ré-investir dans le marché du mobile. En juin 2004, BT a présenté la stratégie d'évolution de son réseau qu'il entend mener au cours des prochaines années. L'effort sera concentré sur le cœur de réseau même si l'opérateur entend également harmoniser son réseau de transmission, sa commutation et réduire les nœuds de trafic à environ une centaine. L'opérateur conservera un réseau d'accès basé sur environ 5 000 répartiteurs. Le calendrier de migration s'étale sur moins de 10 ans avec l'objectif de transférer plus de la moitié de ses abonnés vers le nouveau réseau d'ici à 2008. Ce réseau, d'une part, intègre une interface avec le réseau mobile de Vodafone, avec lequel BT a conclu au printemps 2004 un accord, et, d'autre part, il permet la cohabitation pendant plusieurs années du NGN avec le réseau fixe commuté déclinant. Les accès large bande et sans fil nomades (Wifi) prennent une place croissante dans la politique de l'opérateur.

Les nouveaux entrants s'appuient sur des solutions plus récentes, évolutives, et disposent d'ores et déjà de configurations en rupture avec la majeure partie des coeurs de réseaux des acteurs historiques. Ils bénéficient de relations privilégiées avec leurs fournisseurs venant généralement de l'univers informatique pour l'adaptation des produits aux caractéristiques locales.

En France, les trois opérateurs mobiles exploitent des réseaux qui ont évolué en phases successives : extension et densification de la couverture, mise à niveau des stations de base pour le passage au GPRS, recomposition des éléments de réseau pour acheminer le trafic données associé aux nouveaux usages. L'évolution vers des configurations NGN au sein de leur réseau devrait intervenir avec un temps de retard par rapport aux opérateurs de réseau fixe. En effet, ils ont porté leurs efforts d'investissement de ces trois dernières années principalement sur les accès radio 3G et leurs revenus voix restent encore peu impactée par la voix sur IP.

Compte tenu de la position de l'opérateur historique et des opérateurs mobiles sur le marché national, tout mouvement vers les NGN, qui s'étalera sur plusieurs années en fonction des contraintes des réseaux existants, ne sera pas sans conséquence pour la concurrence. En effet leur stratégie va s'orienter vers un modèle d'intégration verticale pour offrir une palette de services de plus en plus étendue. On peut déjà entrevoir, après les premières annonces de déploiement de NGN à l'échelon international, les nouvelles problématiques de régulation qui vont remettre en cause les analyses d'aujourd'hui. En effet, il faudra désormais prendre en compte les mutations technologiques comme la diminution des points de concentration et d'interconnexion des réseaux fixes puis mobiles, la réduction progressive des points d'interconnexion avec le réseau traditionnel, l'évolution des interfaces avec le réseau fixe traditionnel et les réseaux mobiles (l'interconnexion des réseaux reposant de manière massive sur l'IP), le rapatriement au sein des réseaux des données et profils des utilisateurs (éléments clés dans l'offre de services), la localisation des appels d'urgence, l'interception légale, etc.

2) La convergence fixe/mobile

La convergence fixe/mobile, identifiée comme un des facteurs moteurs pour la migration vers les réseaux de nouvelle génération, fait aujourd'hui l'objet d'un regain d'intérêt comme le montre la stratégie de consolidation des segments fixe, mobile et accès Internet des opérateurs historiques (France Télécom, Deutsche Telekom, Telefonica, Telecom Italia), ou les expérimentations de services innovants nomades (projet BluePhone de BT, lancement de services de visiophonie fixe et mobile de France Télécom).

Même si les premiers services lancés au début des années 2000 en Europe n'ont pas rencontré un succès significatif, le phénomène de convergence prend aujourd'hui plusieurs formes : continuité d'accès aux services (offre de nomadisme pour les professionnels, services intégrés sur plusieurs accès, unification du service client etc), substitution du fixe par le mobile (développement d'offres de téléphonie mobile illimitée, offres d'abondance en téléphonie mobile etc.), substitution du mobile par le fixe (projet BluePhone, essor de la voix sur IP, etc.). Ce mouvement ne paraît pas devoir se ralentir à court terme et devrait conduire à la multiplication des partenariats entre acteurs d'origines diverses. Les terminaux mobiles et les passerelles multi-usages vont, dans ce contexte, détenir un rôle stratégique.

Par ailleurs, l'introduction de la connectivité IP sur les accès fixes (haut débit DSL, fibre, CPL, BLR, etc.), nomades (Wifi) ou mobiles (2,5G, 3G) permet d'établir un lien avec le client final sans maîtriser nécessairement le segment de l'accès. Cette rupture a relancé une certaine dynamique autour de la convergence fixe/mobile. L'utilisateur peut d'ores et déjà souscrire à des services indé-

pendamment de son fournisseur d'accès. La course vers les plus hauts débits ne peut qu'enrichir la palette de services concernés. Aujourd'hui, la voix sur IP concentre toutes les attentions mais d'autres services se profilent. Les applications "Peer to Peer" de toute nature, voix, contenus, ne font que renforcer cette tendance.

Ces innovations technologiques, qui vont s'inscrire de manière plus nette sur le marché au cours des deux prochaines années, remettent ainsi en cause les approches très segmentées fixe et mobile de la régulation.

La régulation postale

Chapitre 1. La préparation de la régulation postale au sein de l'ART

Chapitre 2. Cadre juridique et réglementaire du secteur postal

Chapitre 3. La transposition de la directive postale en Europe

Chapitre 4. La transposition de la directive postale en France

Chapitre 5. Mission d'aménagement du territoire de la Poste et fonds postal national de péréquation territoriale

La préparation de la régulation postale au sein de l'ART

I. La création d'une structure ad hoc au sein de l'ART

II. Le lancement d'une étude sur les acteurs du secteur

III. Vers une connaissance approfondie du secteur

I. La création d'une structure ad hoc au sein de l'ART

L'ART a commencé à se préparer à la prise en charge de la fonction de régulateur postal dès le début de l'année 2004, lors de la première lecture au Sénat du projet de loi relatif à la régulation des activités postales
Le futur service de la régulation postale, confiée à l'ART (Autorité de régulation des télécommunications) qui devient à cette occasion l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) est en train de se structurer pour mener à bien ses missions[1]. A terme, il est prévu que 15 personnes travaillent dans cette équipe totalement dédiée à la régulation du secteur postal. Deux unités ont été créées. L'une est chargée du contrôle des obligations de service universel de La Poste et des relations avec les opérateurs qui auront obtenu une autorisation. L'autre unité a pour mission le contrôle comptable et tarifaire du prestataire du service universel.
D'autres missions (comme le règlement de différends, la possible activation d'un fonds de compensation du service universel, la participation à des groupes de travaux européens ou internationaux) pourront être prises en charge conjointement par le service de la régulation postale et par les services transversaux de l'Autorité comme le service juridique, le service économie et prospective et le service international.

1) Pour une présentation des missions de la régulation postale se reporter à la partie sur le cadre juridique et réglementaire du secteur postal.

II. Le lancement d'une étude sur les acteurs du secteur

Durant cette phase de préparation, l'ART a lancé une étude sur les acteurs du marché postal en France[2]. Cette étude exploratoire visait à dresser un panorama aussi exhaustif que possible des activités postales en France, avec un champ d'investigation volontairement large. Quatre marchés ont été retenus :

- la distribution des envois de correspondance (courrier adressé des ménages et des entreprises),
- la distribution de la publicité non adressée,
- le routage[3],
- la messagerie (colis) et le transport express.

Le marché de la distribution des envois de correspondance qui s'ouvre à la concurrence et sur lequel porteront la majeure partie des missions de régulation[4] de l'Autorité a fait l'objet d'une analyse particulière. En effet, il était nécessaire de prendre en compte le découpage réglementaire entre le secteur réservé, le secteur concurrentiel et le secteur sur lequel porte des obligations de service universel.

2) Le cabinet de conseil Triangle Management Services Ltd a été sélectionné pour mener cette étude.

3) Le routage peut être défini comme le dépôt à l'opérateur de service universel d'objets postaux conditionnés (mis sous enveloppe, adressés, façonnés s'il s'agit d'envois publicitaires), affranchis et triés pour le compte de grands émetteurs

4) Se reporter au cadre juridique et réglementaire du secteur postal.

Sur la base de données publiques, la première phase de l'étude visait à déterminer la taille des quatre marchés globaux retenus. Des monographies d'opérateurs ont été réalisées. Elles donnent des indications sur les niveaux de concurrence et de concentration sur les marchés analysés. Un des enjeux majeurs de cette phase était la consolidation des données provenant de multiples sources non harmonisées.

La deuxième phase consistait à préciser et recouper les informations recueillies précédemment grâce à des entretiens réalisés en face à face avec des hauts responsables d'opérateurs, sur la base de questionnaires détaillés. Une table ronde avec une dizaine de membre dirigeants de grands émetteurs (publipostage, grands facturiers et éditeurs de presse) a permis d'apprécier les tendances du marché et de comprendre la demande.

III. Vers une connaissance approfondie du secteur

L'ART a également participé à différents événements internationaux, rassemblant les principaux acteurs du secteur postal, faisant le point sur les dernières évolutions du secteur en matière de régulation, d'attentes du marché, d'évolution de la concurrence comme par exemple, la conférence annuelle d'économie postale organisée par la Rutgers University.

Des contacts ont ainsi pu être noués, en particulier avec les autres régulateurs postaux. Cela a favorisé des échanges sur les sujets de réflexion en cours à l'ART pour préparer les futures missions de régulation (par exemple, benchmark sur le service universel postal, sur les systèmes d'autorisations postales, sur le contrôle comptable du prestataire de service universel).

L'ART a également rencontré différents opérateurs du secteur pour établir les contacts pertinents à sa future mission et faire ressortir les premiers sujets sur lesquels elle devra intervenir. Ces rencontres ont permis, et permettront, à l'Autorité de visiter différents sites d'activités postales afin de comprendre les différents “process” postaux et d'apprécier les enjeux et les spécificités de l'économie postale.

Cadre juridique et réglementaire du secteur postal

I. Les grandes étapes de la régulation du secteur postal
1) Jurisprudence et premier pas
2) La redéfinition des missions et des conditions d'intervention des opérateurs postaux
3) Le Livre Vert sur le développement du marché unique des services postaux
4) Les prémices d'une réglementation postale communautaire

II. Les textes fondateurs
1) La directive de décembre 1997
2) La communication postale de 1998 sur l'application des règles de concurrence
3) La directive modifiée de 2002
4) Sectorisation réglementaire des activités de l'opérateur de service universel

I. Les grandes étapes de la régulation du secteur postal

1) Jurisprudence et premiers pas

Les années 1980 ont vu l'arrivée en Europe des intégrateurs spécialistes du courrier express, DHL, Fedex, TNT, UPS. Dès lors, l'intensification de la concurrence a favorisé l'activité jurisprudentielle.
Deux décisions de la Commission européenne concernant le marché du courrier rapide ou express ont ainsi marqué le début de l'histoire de la régulation du secteur postal.

1.1. Décision de la Commission du 20/12/89 (courrier rapide)

La Commission a mis en évidence l'incompatibilité de la nouvelle loi postale hollandaise avec le traité de Rome. Celle-ci entendait confier à la poste hollandaise le transport et la distribution des lettres jusqu'à 500g et autorisait l'entrée de concurrents sous des conditions plus restrictives qu'auparavant, renforçant ainsi la position dominante de l'opérateur historique. La nouvelle législation prévoyait de réserver l'application d'un tarif minimum pour le courrier accéléré aux seuls opérateurs privés, l'opérateur national ayant quant à lui, la faculté d'assurer le service de courrier accéléré au-dessous du seuil tarifaire.

La Commission a estimé dans ses conclusions qu'il existait deux marchés distincts : le service postal de base et le service rapide, le prix étant un critère de différenciation. Par ailleurs, elle a considéré qu'il fallait procéder à un examen global de la situation financière du service de base pour voir si la concurrence empêcherait l'opérateur postal historique de remplir sa mission de service public.

1.2. Décision de la Commission du 01/08/90 (courrier rapide international).

La Commission s'est prononcée sur une nouvelle loi permettant à la poste espagnole, qui bénéficiait déjà d'une position dominante sur le courrier de base, de devenir dominante dans l'activité auxiliaire du courrier rapide international de lettres. Dans sa décision, la Commission n'a fait que renforcer celle rendue sur le service rapide aux Pays-Bas, en mettant en valeur le prix comme critère de différenciation des services.

2) La redéfinition des missions et des conditions d'intervention des opérateurs postaux

Le débat sur le dossier postal au niveau communautaire s'est engagé dans ce contexte, lors du Conseil des ministres informel d'Antibes de 1989, sous prési-

dence française de la Communauté. L'objectif était de définir un cadre européen stable préservant durablement les missions de service public[5] assurées par les postes nationales et évitant que le droit postal communautaire ne résulte d'une construction jurisprudentielle au gré de contentieux.

5) On ne parlait pas encore de service universel.

Un processus de redéfinition des missions et des conditions d'intervention des opérateurs postaux historiques a été observé dans les Etats membres et au niveau européen.

Tout d'abord, au niveau national, on a évoqué la diminution de l'engagement de l'Etat et la discussion a porté sur la légitimité (en termes d'efficacité, de dysfonctionnements, de coût...) des monopoles publics. Dans les différents pays, des réformes institutionnelles des opérateurs publics ont été menées. Elles sont la conséquence inévitable des évolutions de l'environnement économique et juridique dans lequel les opérateurs postaux opèrent. Les premières transformations sont apparues au début des années 1980, au Royaume-Uni puis en Irlande.
A partir de 1990, le processus s'est accéléré avec une évolution généralisée des statuts des postes, tantôt sous la forme d'organismes de droit public comme au Royaume-Uni, en France, en Belgique, au Luxembourg, en Italie et au Danemark, tantôt sous la forme de sociétés de droit privé mais à capitaux publics comme en Irlande, au Portugal, en Suède, en Finlande et en Allemagne, ou encore sous la forme d'une société partiellement privatisée comme aux Pays-Bas.
En outre, de nombreuses postes, préoccupées alors par leur capacité de réaction aux défis du marché, se sont organisées par secteurs d'activité plus ou moins autonomes. C'est notamment le cas en Grande-Bretagne, en Suède, en Allemagne et aux Pays-Bas.

Au niveau européen ensuite, car le principe de libre jeu de la concurrence, fondement du Traité de Rome, a entraîné comme conséquence majeure que les monopoles ou les droits exclusifs dont peuvent bénéficier les services en réseaux sont des exceptions.
Cette situation a déstabilisé l'environnement historique d'exercice des activités postales en inversant l'analyse. En effet, la concession d'une position dominante sur ce marché a pour conséquence de renverser la charge de la preuve : il appartient donc aux Etats d'apporter la preuve de la nécessité de ne pas faire jouer les règles de concurrence pour garantir la fourniture d'obligations de service universel. Les opérateurs bénéficiant d'un secteur réservé peuvent être suspects d'abus de position dominante lorsqu'ils interviennent dans des secteurs concurrentiels. En effet, dans ce cas, tous les opérateurs doivent être soumis aux mêmes conditions de concurrence en vertu du principal objectif de la politique de concurrence qui est de faire respecter l'égalité des chances entre tous les opérateurs économiques, principe que la Commission appelle principe de l'équité économique.

3) Le Livre Vert sur le développement du marché unique des services postaux

3.1. Le Livre Vert

C'est dans ce contexte qu'en juin 1992, la Commission Européenne a publié un Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux. Ce texte a marqué le lancement de la politique postale communautaire. Ce document d'orientation et de propositions a fait l'objet d'une vaste consultation publique au sein des Douze.

La pérennité et l'amélioration du service universel sont les objectifs majeurs du Livre vert, avec l'élargissement du champ de la concurrence et l'amélioration des conditions d'acheminement du courrier transfrontalier jugées insatisfaisantes. Ce texte prévoit ainsi l'octroi de certains droits exclusifs pour assurer la pérennité du service universel.

3.2. L'arrêt Corbeau

Une première illustration de ce principe est donnée dans l'arrêt Corbeau rendu par la CJCE en 1993 qui justifie l'utilisation de droits exclusifs dans le secteur postal. Dans cette affaire, M. Corbeau était en conflit avec la Régie des Postes belges. M. Corbeau fournissait à Liège et dans ses environs un service de collecte du courrier à domicile de l'expéditeur et la distribution de ce courrier avant midi, si les destinataires se trouvaient à l'intérieur d'un secteur déterminé et collectait la correspondance au domicile de l'expéditeur et l'envoyait par la poste si les destinataires résidaient à l'extérieur de ce secteur.

La Régie des postes belges, qui avait fini par légaliser la pratique courante des services de courrier express rendus par des opérateurs privés, a considéré que M. Corbeau ne pouvait bénéficier de cette dérogation et l'a attaqué devant le Tribunal correctionnel de Liège.

Cette juridiction pénale décida de poser à la Cour de Luxembourg plusieurs questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 86 et 90 du Traité de Rome, en vue d'apprécier la compatibilité de la réglementation belge sur le monopole postal avec le Traité.

Dans cet arrêt, la Cour de justice a reconnu que les droits exclusifs sont justifiés car ils permettent d'opérer une compensation entre les secteurs rentables et les secteurs non rentables.

Toutefois, elle a estimé que l'exclusion de la concurrence n'est pas justifiée si le concurrent ne met pas en péril l'offre de service universel et s'il propose un service spécifique, dissociable des services d'intérêt général, répondant à des besoins particuliers des opérateurs économiques exigeant des prestations supplémentaires que le service postal traditionnel n'offre pas (collecte à domicile, plus grande rapidité ou fiabilité dans la distribution, etc.).

La jurisprudence légitimait ainsi le monopole par la nécessité d'assurer un équilibre financier global permettant de garantir l'activité de service universel.

4) Les prémices d'une réglementation postale communautaire

En 1994, le Conseil des ministres a fixé dans une résolution les objectifs qui doivent présider à l'élaboration de la réglementation postale communautaire :

- garantir la fourniture à l'échelon communautaire, d'un service universel de qualité, au meilleur prix et accessible à tous ;
- assurer la viabilité économique et financière du service universel en définissant pour son prestataire un secteur réservable, de dimension appropriée ;
- concilier la promotion de la libéralisation graduelle et maîtrisée du marché postal et la garantie durable du service universel.

Le Conseil a également invité la Commission à élaborer une directive[6] précisant la définition du service universel et la liste des services susceptibles d'être réservés. Il faudra pratiquement 3 ans et un compromis franco-allemand à la fin de l'année 1996 pour rendre possible l'adoption de cette directive communautaire. Depuis le Livre Vert, le processus européen piétinait. Tiraillés entre, d'un côté, l'objectif d'un service universel de qualité à un prix abordable sous condition de viabilité économique et, de l'autre, la mise en place d'un processus de libéralisation graduelle, Conseil, Commission et Parlement n'arrivaient pas à faire converger leurs positions.

II. Les textes fondateurs

1) La directive de décembre 1997

La directive 97/67/CE[7], dite directive postale cadre, est une directive d'harmonisation. Elle a posé le principe d'un service universel postal défini selon des règles communes : garantie de prestations minimales, contraintes sur les modalités d'organisation du prestataire de service universel, fixation d'objectifs de qualité de service.

1 .1. Le service universel

Les caractéristiques minimales du service universel à garantir par chaque État membre sur son territoire sont précisées dans l'article 3 :

"Les États membres veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

6) La Commission a présenté en novembre 1995 une proposition de directive au Parlement Européen et au Conseil. Le Parlement européen a alors rendu deux avis à la suite desquels la Commission a présenté des propositions modifiées intitulées "position commune".

En novembre 1997, Le Parlement a approuvé la position commune. Le 1er décembre 1997, le Conseil des ministres a adopté la version définitive de cette directive qui devra entrer en application dans un délai d'un an.

7) Journal officiel des Communautés européennes, Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service, JOCE du 21/01/98.

A cet effet, les États membres prennent des mesures pour que la densité des points de contact et d'accès tienne compte des besoins des utilisateurs.

Ils prennent des mesures pour que le(s) prestataire(s) du service universel garantisse(nt) tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par les autorités réglementaires nationales, au minimum :

- *une levée ;*
- *une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale ou, par dérogation, dans des conditions déterminées par l'autorité réglementaire nationale, dans des installations appropriées.*

Toute circonstance exceptionnelle ou dérogation acceptée par une autorité réglementaire nationale conformément au présent paragraphe doit être portée à la connaissance de la Commission et de toutes les ARN.

Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour que le service universel comprenne au minimum les prestations suivantes :

- *la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;*
- *la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg (20 kg colis internationaux entrants) ;*
- *les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.(...)*

Le service universel (…) comprend aussi bien les services nationaux que les services transfrontières."

1.1.1. Le contenu du service universel

Dans ce cadre, une grande latitude est permise notamment sur le contenu exact du service universel :

- les prestations incluses ;
- le nombre de prestations retenues dans chaque catégorie ;
- le niveau de qualité et les caractéristiques des prestations.

C'est la raison pour laquelle on observe aujourd'hui une grande variété dans l'application de ces principes ; le dernier débat en date porte sur l'inclusion ou non des envois en nombre dans les prestations de service universel. Il existe une tendance à limiter le service universel aux envois égrenés et d'exclure ainsi le courrier industriel du champ du service universel. C'est le cas en Suède sur l'ensemble des envois postaux. C'est aussi, par exemple, le cas aux Pays-Bas où le publipostage (imprimés en nombre) ne fait pas partie du service universel.

1.1.2. Le secteur réservable

Cette directive cadre a marqué également le début de l'ouverture à la concurrence puisqu'elle a défini un secteur réservable pour l'opérateur de service universel selon une limite poids-prix des envois de correspondance, c'est-à-dire le courrier adressé (la presse et les catalogues ne sont pas considérés comme des

envois de correspondance). Ainsi restaient en monopole les envois jusqu'à 350 g de correspondance et le courrier international, ce niveau devant être revu en 2003.

Le secteur réservable constitue donc un sous-ensemble des prestations offertes au titre du service universel

"Dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel, les services susceptibles d'être réservés par chaque Etat membre au(x) prestataire(s) du service universel sont la levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure dont le prix est inférieur à 5 fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide pour autant que leur poids soit inférieur à 350 grammes (...). Dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel, le courrier transfrontière et le publipostage peuvent continuer d'être réservés dans les limites de prix et de poids fixées au paragraphe 1. (...)." *(Directive, chapitre 3, article 7, alinéas 1 et 2.)*

1.1.3. Les principes généraux

A partir de ce schéma central (maintien du service universel dans un contexte d'ouverture à la concurrence), la directive postale a fixé des principes généraux :

- s'appliquant au prestataire du service universel : définition des principes tarifaires applicables au service universel ("prix orientés sur les coûts"), transparence et séparation comptable, mise en place de normes de qualité de service, traitement des réclamations ;
- et d'organisation du secteur : harmonisation des normes techniques, désignation d'une autorité réglementaire indépendante, possibilité d'établir un fonds de compensation du service universel, de développer un système d'autorisations et de licences des services non réservés.

2) La communication postale de 1998 sur l'application des règles de concurrence

Dans sa communication dite communication postale, la Commission a développé notamment la notion de droit d'accès au réseau postal en prévoyant *"un accès non discriminatoire aux clients ou aux intermédiaires à des points d'accès publics appropriés, conformément aux besoins de ces utilisateurs*[8]*"*.

La Commission définit l'intermédiaire comme *"tout opérateur économique qui intervient, entre l'expéditeur et le prestataire du service universel, par la levée, l'acheminement et/ou le pré-tri des objets postaux, avant de les insérer dans le réseau postal public du même pays ou d'un autre pays*[9]*"*

La Commission a donc envisagé dès 1998 une alternative à la concurrence sur les envois de correspondance permise par l'abaissement de la limite poids-prix

8) Point 8 b) vii), premier paragraphe, de la communication postale.

9) Point 1 de la communication postale, relatif aux définitions.

du secteur réservable. Il s'agit de la concurrence qui s'exerce en amont de la distribution finale, dans les travaux de préparation du courrier avant remise à l'opérateur de service universel pour la distribution finale. Les activités de routage en France sont un exemple de ce type de "concurrence amont".

3) La directive modifiée de 2002

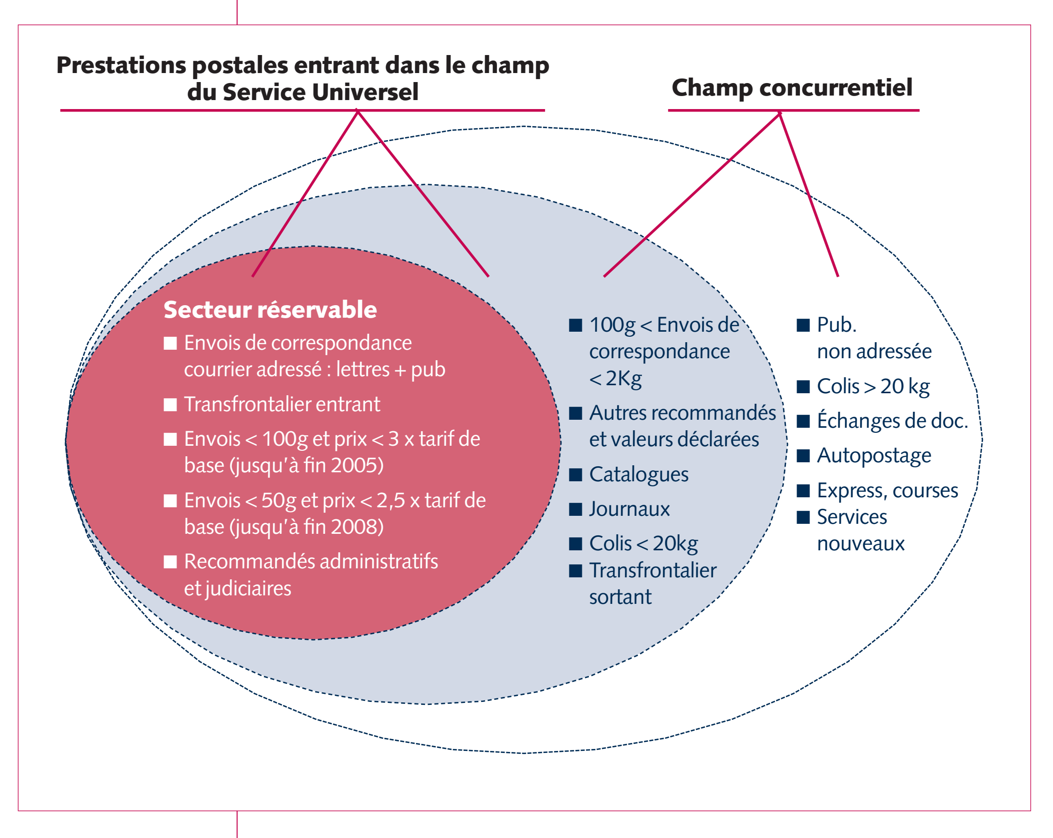
Dans sa directive 2002/39/CE, la Commission a précisé les étapes de la libéralisation du secteur postal. Ainsi depuis le 1er janvier 2003, le secteur réservable est limité aux envois de correspondance intérieure et transfrontière entrante jusqu'à 100g. En 2006, ce seuil sera abaissé à 50g. La date de 2009 pour une ouverture totale à la concurrence devra être confirmée par la Commission Européenne avant fin 2006, sur la base d'études d'impacts.
Cette directive a prévu également la possibilité pour les prestataires de service universel de proposer des tarifs dits "spéciaux" pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois provenant de plusieurs émetteurs. Dans ce cas, ces tarifs « tiennent compte des coûts évités[10] par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles[11]" (article 12).
La directive interdit les subventions croisées entre secteur réservé et secteur concurrentiel, sauf si une telle subvention s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel imposées au domaine concurrentiel. La directive cadre était beaucoup moins explicite puisqu'elle prévoyait uniquement dans un de ses considérants qu' "une séparation comptable entre les différents services réservés et les services non réservés est nécessaire afin de rendre transparents les coûts réels des différents services et d'éviter que des subventions croisées du secteur réservé au secteur non réservé puissent affecter défavorablement les conditions de concurrence dans ce dernier." (considérant 28)

10) L'interprétation de cet article fait aujourd'hui l'objet d'un débat au Royaume-Uni entre Royal-Mail et Postcomm sur les fondements théoriques du prix d'accès au réseau de distribution de Royal-Mail par UK Mail, un consolidateur (il s'agit d'un intermédiaire qui regroupe du courrier provenant de différents émetteurs).

11) On parle aussi de courrier égrené.

4) Sectorisation réglementaire des activités de l'opérateur de service universel jusqu'en 2009

Le graphique ci-dessous illustre la sectorisation réglementaire (service universel (SU) /hors service universel (HSU) et secteur réservé/secteur concurrentiel) résultant du maintien d'un secteur réservable pour l'opérateur de service universel tel qu'il est défini dans les deux directives postales. Cette double partition sera caduque dès lors que l'achèvement du marché intérieur des services postaux sera confirmé pour 2009.



La surface qui est à l'intersection du champ du service universel et du champ concurrentiel caractérise les prestations pour lesquelles l'opérateur de service universel supporte des obligations de service universel (prix abordable, collecte et distribution tous les jours ouvrables etc.) tout en étant confronté à la concurrence.

La transposition de la directive postale en Europe

I. L'étude du Wik

Dans le cadre du suivi de l'achèvement du marché intérieur des services postaux, la Commission Européenne a diligenté plusieurs études. Celle[12] menée par le WIK en juillet 2004, relative aux principaux développements réalisés dans le secteur postal européen, met notamment en perspective les principales évolutions dans les différents pays en matière de régulation postale. Les principaux enseignements de cette étude sont résumés ci-après.

12) WIK Consult, Main develoments in the European Postal Sector, July 2004. Disponible sur : *http://europa.eu.int/comm/internal_market/post/studies_fr.htm sector 2004*

1) La transposition de la directive de 2002

De grands progrès ont été réalisés depuis 1997 en termes de modernisation des dispositifs législatifs. Cinq pays de l'Europe des 25 indiquent ne pas avoir, mi-2004, transposé la directive de 2002 : la France, la République Tchèque, l'Estonie, Chypre et Malte.

2) Service universel

Dans bon nombre de pays (Belgique, Espagne, Pays Bas, Pologne, Slovaquie, etc.), le service universel a été limité à 10 kg. Certains pays ont adopté des approches novatrices comme les Pays-Bas où le courrier en nombre, exclu du périmètre du courrier réservé, est également exclu du service universel, et la Grande-Bretagne où les contours du service universel ont été définis sur la base de l'expression des besoins des consommateurs.
La quasi-totalité des Etats membres ont atteint les minima de fréquence de distribution et prévu des conditions sur la densité des points d'accès et de contact comme le prévoit la directive.
Certains pays ont défini des exigences très précises en termes de nombre et de localisation des points de contact mais aussi de nombre de boites à lettres de collecte. Dans la grande majorité des pays (20/24), aucun texte n'empêche un prestataire de service universel de remplacer un bureau de poste par une agence postale. Le WIK note que sur l'ensemble des pays considérés, les bureaux de poste ont fermé au rythme moyen de 2.4 % par an environ, entre 1998 et 2002. Le nombre d'agences postales (dont le personnel n'est pas employé par les opérateurs) a augmenté mais insuffisamment pour compenser le déclin du nombre de bureaux de poste. Cependant, les opérateurs de service universel ont développé des relations plus étroites avec des détaillants, tels que les supermarchés, qui peuvent offrir aux consommateurs l'accès aux équipements postaux en dehors des plages horaires de travail habituelles.
Des objectifs de qualité de service ont été définis dans l'ensemble des pays membres mais la gamme de prestations du service universel couvertes par des objectifs de qualité de service varient considérablement d'un pays à l'autre.

La qualité (mesurée par l'indicateur du pourcentage de lettres prioritaires distribuées en J+1) s'est stabilisée à un niveau élevé. En effet, dans plus de la moitié des Etats membres, plus de 90 % du courrier de première classe est distribué le lendemain du jour de dépôt. En revanche, cet indicateur a baissé pour quelques opérateurs (Hongrie et France[13]).
Le courrier transfrontalier entre les 15 premiers Etats membres a atteint un niveau de qualité élevé et stable, à quelques exceptions près.

Les procédures de réclamation et de dédommagement exigées par la directive n'avaient pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre adaptée en juillet 2004. On observe un nombre de plaintes très différent d'un pays à l'autre ; dans près de 15 pays, il existe une publication régulière concernant le nombre de plaintes. Seule la Grande-Bretagne a créé un organe de protection et de défense des droits des consommateurs. La mise en œuvre de la norme européenne sur les procédures de réclamation (EN 14012) devrait considérablement améliorer cette situation.

3) Etendue du secteur réservé[14]

Selon le WIK, la moitié des Etats membres (représentant également la moitié de la population) avait en juillet 2004 un secteur réservé quasiment inexistant[15] (Espagne, Suède, Finlande, Grande-Bretagne, Estonie) ou réduit (Pays Bas, Danemark, Autriche, République Tchèque). L'Allemagne et les Pays-Bas ont prévu de supprimer leur secteur réservé d'ici fin 2007. La Grande-Bretagne a récemment annoncé qu'elle ouvrirait complètement son secteur postal à la concurrence le 1er janvier 2006.

4) Autorisations

Les choix en matière de système d'autorisations générales ou de licences individuelles (nécessitant une approbation préalable de la part du régulateur) pour les concurrents des opérateurs de service universel sont variables d'un pays à l'autre. Ils diffèrent non pas tant sur les objectifs poursuivis (respect des exigences essentielles, connaissance et suivi du marché, transparence sur le service rendu, droit d'accès aux installations et informations postales) que sur le champ d'application des autorisations (SU, hors SU, pour certaines prestations postales uniquement ou sur tout le secteur postal, incluant ou non l'express, la collecte et la remise, etc.) et sur les modalités concrètes de mise en œuvre (contrôles préalables, contrôles ex-post, sanctions).
L'étude relève ainsi que dans certains cas, les interprétations de la directive en matière d'application du système d'autorisation se révèlent contraires à l'esprit du texte européen, certaines licences sur le champ du service universel étant dans la

13) La Poste explique l'évolution de ses résultats en matière de qualité de service par la réorganisation en cours de la chaîne de production du courrier et par les conflits sociaux.

14) Selon cette étude 75 % des envois de correspondance pèseraient moins de 50 grammes. Seulement 7 % de ces objets tombent dans la catégorie de poids de 50 à 100 grammes que la directive postale place en dehors du secteur réservable à partir de 2006.

15) Ce qui ne signifie pas nécessairement que les marchés soient concurrentiels.

pratique très difficiles à obtenir.
Seule l'Italie revendiquait avoir instauré un fonds de compensation alimenté par les opérateurs licenciés.

5) Tarifs et transparence comptable

Dans son étude, le WIK estime que les Etats membres ont encore des progrès à faire pour garantir des "tarifs abordables, transparents et orientés vers les coûts". Tous les états membres sauf la Pologne ont adopté des procédures clairement définies pour contrôler les tarifs du service universel, en général en agissant ex-ante (de type price-cap).
En général et pour le moment, le WIK estime que les régulateurs nationaux n'attachent qu'une faible attention aux principes fixés par la directive sur les tarifs spéciaux[15], les subventions croisées et les frais terminaux[16]. La moitié des pays seulement peut affirmer que les principes de la directive sont appliqués.

Seuls neuf pays (dont la France) ont déclaré que des audits indépendants avaient été menés sur les principes et les règles de séparation comptables des opérateurs de service universel.

II. L'organisation institutionnelle de la régulation en Europe

En matière de mise en place d'un régulateur indépendant de l'opérateur de service universel (dispositif central du cadre de normalisation envisagé par la directive), l'étude du WIK note que de grands progrès ont été accomplis si l'on considère la quasi-inexistence de régulateurs postaux avant la promulgation de la directive. Le WIK relève qu'un régulateur avait été instauré dans tous les Etats membres en juillet 2004, à l'exception de la France où la transposition de la directive en droit national était en cours.
Cette étude montre également que les moyens fournis aux régulateurs varient considérablement d'un pays à l'autre, et juge insuffisante l'indépendance institutionnelle du régulateur dans sept pays. Pour le WIK, au moins quatre régulateurs pourraient certainement bénéficier d'un renforcement de leurs pouvoirs.

15) pour les grands émetteurs et les intermédiaires qui trient et/ou regroupent du courrier

16) Le trafic postal international est caractérisé par une situation de déséquilibre financier entre la poste expéditrice, qui collecte les recettes d'affranchissement du courrier et la poste du pays destinataire, à qui incombent les coûts de tri et surtout de distribution de ce courrier. Les frais terminaux correspondent au système de compensation mis en place pour pallier ce déséquilibre.

Panorama des régulateurs postaux chez nos voisins européens

	Autorité (noms traduits en anglais puis en français)	Autres secteurs régulés*	Prise d'activité	Nombre d'employés (dédiés poste)	Budget (K€) 2003
Allemagne	REGTP	B**	1998	25 (25)	nd
Autriche	Ministère des tpts, de l'innovation et des Technologies	A	1999	nd	nd
Belgique	Institut Belge des Postes et Télécoms (IBPT)	B	1991	11 (7)	1 250
Chypre	Commission de régulation des télécoms et de la poste	B	2002	5 (3)	256
Danemark	Agence pour la sécurité et les transports	G	1995	6 (3)	nd
Espagne	Ministère du développement	A	1998	52 (52)	nd
Estonie	Estonian National Communications Board (ENCB)	B	2002	7 (6)	64
Finlande	Autorité de régulation finlandaise des communications	B	1994	9 (2)	1 208
Royaume-Uni	Postcomm	A	2000	37	12 998
Grèce	Commission Nationale des Télécommunication et de la Poste	BG	1998	7 (5)	642
Hongrie	Autorité Nationale des Communications	BG	1990	14 (13)	747
Irlande	Commission for Communications Regulations (Comreg)	BG	2002	5 (5)	614
Italie	Ministère de la Communication	A	1999	20 (6)	847
Lettonie	Commission des services publics	BCEF	2001	8 (6)	1 876
Lituanie	Autorité de régulation des communications	B	2002	5 (5)	nd
Luxembourg	Institut National de Régulation (ILR)	BCE	2000	3 (1)	475
Malte	Autorité maltaise des Communications	BG	2003	1 (1)	nd
Pays-Bas	OPTA	B	1997	4 (4)	895
Pologne	URTiP	BG	2002	26 (26)	nd
Portugal	Anacom	B	1981	7 (7)	1 780
République Tchèque	Ministère de l'information Département des services postaux	A	2000	12 (11)	nd
Slovaquie	Postovy urad	A	2002	19 (14)	241
Slovénie	Agencija za telekomunikacije, radiodifuzijo	BG	2002	2 (2)	nd
Suède	PTS	B	1994	6 (6)	898

Source : WIK 2004

*A = Aucun ; B = Telecoms ; C = Electricité ; D = Eau ; E = Gaz ; F = Chemin de fer ; G = Autres.
**En All, REGTP devrait bientôt réguler les marchés de l'électricité et du gaz.
***IRL, PT : Budget 2002

La transposition de la directive postale en France

I. Une transposition incomplète de la directive de 1997

1) La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire

Les principales obligations contenues dans la directive du 15/12/1997 ont été transposées dans le cadre de l'article 19 de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Ce texte modifie les articles L.1 et L.2 du code des PTT en définissant, d'une part, le service universel avec ses principes et les garanties données aux usagers, d'autre part un secteur réservé au prestataire du service universel pour compenser les charges résultant du service universel et garant de sa pérennité dans les limites maximales prévues par la directive de 1997. L'article 25 de cette loi désigne La Poste comme le prestataire du service universel postal en France.

2) Les décrets d'application

Ces dispositions ont fait l'objet de deux décrets d'application :

- Décret n° 2001-122 du 8 février 2001, portant modification du cahier des charges de La Poste qui précise d'une part, les conditions générales d'exécution du service universel postal, d'autre part, les obligations auxquelles est assujettie La Poste en tant que prestataire du service universel à savoir : mise en œuvre d'une comptabilité analytique avec une répartition des charges entre services réservés et services non réservés, modalités de fixation des tarifs des prestations du service universel et des services réservés ;
- Décret n° 2001-1335 du 28 décembre 2001 instituant un médiateur du service universel postal et organisant une procédure de traitement des réclamations des usagers du service universel postal.

3) L'insuffisance de cette transposition a minima

Cette transposition a minima s'est avérée insuffisante pour deux raisons :

- l'ouverture à la concurrence du secteur en fonction de l'abaissement de la limite poids-prix du monopole en 2003 et 2006 fixé par la directive modifiée de 2002 (monopole jusqu'à 350g dans l'actuel CPCE) ;
- l'incompatibilité entre la réglementation française et les obligations résultant de la directive postale de 1997 et en particulier l'article 22 concernant la séparation fonctionnelle entre l'autorité réglementaire nationale et l'opérateur postal.

En effet, dans le dispositif actuel, le ministre chargé des postes a été désigné comme l'autorité réglementaire nationale qui doit accomplir les tâches découlant de la directive postale. Or le même ministre exerce la tutelle de La Poste et, dans ce cadre, il exerce des responsabilités liées à la performance économique de l'entreprise, à la définition de ses orientations stratégiques et nomme les principaux administrateurs.

Le dispositif apparaissait ainsi décalé face aux évolutions du cadre juridique postal européen.

Par ailleurs, la France faisait encore partie des rares pays de la Communauté n'ayant pas mis en place un régulateur indépendant. Ainsi le choix a été fait de moderniser le dispositif juridique des activités postales dans le cadre d'un projet de loi spécifique au secteur dans lequel sont intégrés les éléments nécessaires à la transposition des nouvelles limites du secteur réservé telles que fixées par la directive précitée du 10 juin 2002.

II. Mise en place d'une régulation postale (mai 2005)

La loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales a été publiée au Journal Officiel du 21 mai

1) Les missions de la régulation

La régulation des marchés postaux consiste à concilier l'existence et la viabilité du service universel avec l'introduction graduelle de la concurrence sur le marché des envois de correspondance. Les grandes missions de régulation seront exercées comme suit :

1.1. Les attributions

1.1.1 Le ministre

Le ministre chargé des Postes prépare et met en œuvre la réglementation applicable aux services postaux ; à ce titre il définit les obligations de service universel.

1.1.2. L'ARCEP

L'Autorité de Régulation des Télécommunications voit ses compétentes élargies au secteur postal, elle devient l'ARCEP (dénomination nouvelle de l'ART pour designer l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes).

L'ARCEP prend en charge la régulation postale à travers principalement:

- la délivrance d'autorisations et la mise en œuvre des droits et obligations qui leur seront attachés,
- le contrôle de la mission de service universel de La Poste et notamment de ses performances en matière de qualité de service,
- le contrôle comptable et tarifaire du prestataire du service universel,
- le règlement de différends.

L'ARCEP est par ailleurs consultée sur les projets de loi et de règlements relatifs au secteur postal et associée à la préparation de la position française dans les négociations et les groupes de travaux européens et internationaux.

1.1.3. Les opérateurs

Les opérateurs concurrents de La Poste pour la distribution des envois de correspondance dans le cadre de tournées régulières sont soumis à un régime d'autorisations.

1.2. Les grands axes de la loi

Dans ce cadre, la loi est organisée autour de 3 axes majeurs, qui renvoient chacun à différents articles :

- l'organisation du marché des activités postales, qui fait essentiellement l'objet de l'article 1er ;
- la mise en place d'une régulation de ce marché, objet de l'article 2 ;
- la refonte du cadre juridique des services financiers de La Poste, objet de l'article 8.

En effet si la mise en place d'un marché postal régulé constitue le cœur de la loi, elle concerne aussi la mise en place d'une filiale ayant le statut d'établissement de crédit, afin de créer des conditions conformes au droit commun bancaire pour la nouvelle activité de distribution du crédit au logement sans épargne préalable.

2) L'instauration d'un cadre pour le marché postal

2.1. La définition du service universel

La loi prévoit qu'un décret, pris après avis de l'ARCEP et de la CSSPCE (Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques) et consultation de La Poste, précise les caractéristiques de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer.

C'est donc au ministre chargé des postes de définir les obligations de service universel (cahier des charges). Il appartiendra à l'ARCEP de veiller à leur respect notamment dans le domaine de la qualité de service.

Dès lors, le contenu exact des prestations offertes au titre du service universel relève d'un choix gouvernemental avec une marge de manœuvre sur les prestations et leurs caractéristiques :

- le nombre des prestations retenues dans chaque catégorie ;
- le niveau de qualité et la richesse des caractéristiques de la prestation exigée, en particulier pour des offres génériques au grand public ;
- l'accessibilité : la densité du réseau des bureaux[18], la couverture en boites aux lettres de dépôt du courrier, les heures limites de dépôt du courrier et de distribution, le contenu de la distribution du samedi (optionnelle dans la directive) sont autant de sujets potentiels sur lesquels l'autorité publique est légitime à fixer des règles.
- la qualité de service : les prestations du service universel sont "de qualité déterminée", ce qui définit également un champ d'intervention possible de l'autorité qui détermine le contenu du service universel.

Aujourd'hui, la définition précise des prestations à offrir relève de La Poste, le ministre n'étant qu'informé.

2.2. Le maintien d'un secteur réservé

La loi donne une nouvelle définition du secteur réservé au prestataire du service universel postal suivant les étapes de libéralisation prévues par la directive de juin 2002 qui comprend les services postaux relatifs aux envois de correspondance nationaux et transfrontières entrants de 100g au plus et d'un prix inférieur à trois fois le tarif de base (50g au plus et 2,5 fois le tarif de base à partir du 1er janvier 2006). La directive cadre prévoit que les recommandés utilisés dans le cadre de procédures administratives ou juridictionnelles puissent être organisés conformément à la législation nationale.

Le parlement a finalement décidé que l'offre de ce type de recommandés pouvait être confiée au prestataire du service universel et aux opérateurs titulaires d'une autorisation. Un décret en Conseil d'Etat devra préciser les modalités d'application de cette mesure.

2.3. Le financement et la sauvegarde du service universel

L'ARCEP a un pouvoir de recommandation s'il apparaît que le service universel ne peut plus être financé par le prestataire du service universel dans des conditions équitables. La loi prévoit également la possibilité d'instituer un fonds de compensation du service universel (Cf. infra 3.9).

La possibilité de créer un fonds de compensation du service universel pour assurer sa viabilité dans l'hypothèse où un monopole restreint ou disparu ne permettrait plus de le financer est prévue dans la directive de 1997. La plupart des réglementations étrangères envisagent la création d'un fonds de compensation, mais aucun exemple de mise en œuvre effective n'est aujourd'hui disponible[19].

18 L'article 3 de la directive 97/67/CE dispose en effet que "Les États membres prennent des mesures pour que la densité des points de contact et d'accès au service universel tiennent compte des besoins des utilisateurs".

Cette condition sur l'accessibilité au service universel du courrier vise à garantir une couverture minimale du territoire en boîtes aux lettres de relevage et en points de contact pour répondre aux besoins des utilisateurs du service universel postal (par exemple, pour le dépôt et le retrait des envois postaux comme les recommandés et les colis).

Ainsi la notion de points d'accès renvoie seulement aux "*installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public.*"

La mission d'aménagement du territoire, pour la part qui va au-delà de la couverture du besoin de service universel, relève des activités de service public de La Poste, régies par la loi du 2 juillet 1990.

19 L'Italie déclare avoir mis en place un fonds de compensation mais il n'existe pas d'informations publiques disponibles à ce sujet.

2.4. Des autorisations pour les concurrents de La Poste

La loi instaure un régime d'autorisations sur le marché des envois de correspondance intérieure incluant la distribution dans le cadre de tournées régulières[20] et sur les envois transfrontières.

Ce régime crée un cadre de droits et d'obligations pour les opérateurs intervenant sur ces marchés. Un décret devra préciser les modalités d'application de ce système d'autorisations. Sans préjuger du contenu du décret et sur la base des lignes directrices posées par la directive de 1997, il est vraisemblable que les autorisations contiendront pour l'essentiel les éléments suivants :

- l'acheminement de courrier doit préserver le respect de la confidentialité des envois ;
- d'une manière générale, on peut estimer que les opérateurs à qui est confié du courrier doivent offrir certaines garanties : existence d'une procédure de traitement des plaintes, d'une mesure de la qualité de service ;
- les opérateurs doivent respecter le monopole postal ;
- le régulateur et l'autorité politique doivent être en mesure d'apprécier l'état et les tendances du marché, afin d'ajuster le cadre réglementaire et la pratique de la régulation ; à ce titre, les opérateurs peuvent être astreints à la communication de données sur leur activité ;
- l'opérateur doit pouvoir obtenir, dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, l'accès à certains moyens détenus ou contrôlés par le prestataire du service universel, indispensables à l'exercice de son activité postale(Cf. infra 2.5).

Il n'est pas apparu utile d'étendre ce système au-delà des activités de courrier proprement dites.

En France, aucun encadrement réglementaire n'a jamais été mis en œuvre pour les secteurs tels que la livraison de colis ou la publicité non adressée. Lorsque des problèmes de concurrence se sont fait jour dans ces secteurs, ils ont été traités par les autorités compétentes (Union Européenne, DGCCRF, Conseil de la concurrence).

En revanche, la libéralisation du transport de courrier adressé (correspondance et publicité) ne fait que débuter, et pose directement la question du respect de la confidentialité des envois. Le champ des autorisations est donc limité à la distribution d'envois de correspondance, avec le cas particulier du courrier international.

20 La deuxième lecture à l'Assemblée nationale a introduit une précision dans la définition des services postaux qui sont "la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux dans le cadre de tournées régulières". L'ajout de la mention "dans le cadre de tournées" exclut désormais explicitement du champ d'application du système d'autorisation, les opérateurs d'express et les coursiers.

2.5. Droit d'accès aux moyens détenus ou contrôlés par le prestataire du service universel

Les concurrents de La Poste, titulaires d'une autorisation, peuvent accéder à certaines installations de La Poste ou à des informations détenues par elle.
Sur la base d'expériences tirées des réglementations étrangères où ces questions se sont d'ores et déjà posées, le projet de loi prévoit l'accès à quatre types de "moyens indispensables à l'exercice [des] activités postales" détenus par le prestataire du service universel :

- un service de distribution dans les boîtes postales installées dans les bureaux de poste pour les clients qui ont opté pour ce mode particulier de distribution ;
- le répertoire des codes postaux assorti de la correspondance entre ces codes et l'information géographique sur les voies et adresses ; il est en effet important que le référentiel que constitue le répertoire des codes postaux, ou tout autre référentiel géographique servant de base à l'adressage du courrier soit transparent. De plus l'énumération des codes postaux concernés pourrait constituer un des moyens pratiques d'identification du territoire couvert par chaque opérateur autorisé. Enfin, il est indispensable que les prestataires de services postaux aient accès au répertoire des voies et des adresses en complément du répertoire des codes postaux pour pouvoir réaliser des pré-tris informatiques des envois postaux sur la base de normes de codification communes des adresses (code postal, localité, code numérique de tournée postale, voie, numéro dans la voie, etc.). Jusqu'à présent ces normes ont été établies par La Poste qui en est propriétaire ;
- les informations collectées par La Poste sur les changements d'adresse du destinataire ; historiquement ces informations ont été naturellement communiquées à l'opérateur détenteur du monopole postal. Leur retransmission aux nouveaux entrants sur le marché postal, selon des modalités économiques à préciser, constitue une évidente condition d'équilibre de la concurrence ;
- un service de réexpédition en cas de changement d'adresse. Ce type de prestation ne peut pas être pris en charge par un opérateur autorisé lorsque la nouvelle adresse du destinataire se situe hors de la zone géographique couverte par l'opérateur. Dans ce cas, La Poste sera amenée à rendre ce service pour le compte de l'opérateur autorisé.

L'ARCEP précisera les "prescriptions applicables aux conditions et aux délais d'accès" à ces moyens. Ces décisions devront être soumises à l'homologation du ministre. De plus, une voie de règlement des différends est prévue pour ces questions.

2.6. Les exigences essentielles imposées à tout opérateur postal

Ces exigences reprennent celles visées au point 19 de l'article 2 de la directive de 1997. Elles visent en particulier à protéger les consommateurs pour :

- garantir la sécurité des usagers, des personnels et des installations du prestataire du service ;
- garantir la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu ;
- assurer la protection des données à caractère personnel dont peuvent être dépositaires La Poste ou les opérateurs autorisés, ainsi que la protection de la vie privée des usagers de ces services ;
- permettre l'exercice de ces activités dans des conditions techniques respectant l'objectif de préservation de l'environnement.

Ces exigences s'appliquent au prestataire du service universel, aux opérateurs titulaires d'une autorisation, ainsi qu'aux opérateurs oeuvrant sur des parties du marché ne nécessitant pas d'autorisation, à savoir les distributeurs de catalogues, journaux, ou périodiques ou les prestataires d'envois de colis postaux.

2.7. L'accès aux boîtes aux lettres particulières

La loi prévoit un droit d'accès aux boîtes aux lettres des destinataires pour le prestataire du SU mais aussi pour les opérateurs autorisés. Elle renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin d'en définir les conditions d'application.

Cette disposition a soulevé plusieurs questions d'ordre juridique et technique (sécurisation des immeubles, droit de la propriété privée) pour sa mise en pratique d'où la décision du ministre de saisir le Conseil Général des Technologies de l'Information (CGTI). Suite à ses conclusions, la deuxième lecture au Sénat a permis de préciser les modalités d'application de cet article.

Les opérateurs autorisés et le prestataire de service universel bénéficient de ce droit d'accès aux boîtes aux lettres particulières pour distribuer des envois postaux (prestations qui délimitent le champ du service universel postal, c'est-à-dire, les envois de correspondance, les colis jusqu'à 20 kilogrammes, les catalogues, la presse, le courrier international).

Les modalités d'accès devront être identiques et définies dans un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'ARCEP. Le code de la construction et de l'habitation devra être adapté. Il est en effet désormais prévu que les propriétaires ou le syndic doivent permettre l'accès aux boîtes aux lettres.

En seconde lecture, les députés ont voté un amendement relatif à l'extension de ce droit aux porteurs de presse. Les journaux portés sont la plupart du temps distribués sur liste, sans que le nom et l'adresse du client figurent sur le journal. Leur activité principale ne consiste donc pas à distribuer des envois de correspondance. Par conséquent, les entreprises de portage de presse auront la possibilité de solliciter une autorisation pour bénéficier du droit d'accès aux boîtes aux lettres par-

21 Au titre de ces garanties peuvent être cités notamment l'inscription par l'ARCEP de l'opérateur dans la liste des opérateurs autorisés. Les députés ont également envisagé d'autres garanties : respect de certaines plages d'ouverture et, pour les agents des entreprises concernées, des conditions de moralité, un engagement individuel de respecter le secret et l'intégrité des envois, l'obligation de détention d'une carte professionnelle et le port d'un insigne.

ticulières si elles exercent une activité de distribution d'envois de correspondance tout en apportant les garanties[21] nécessaires à l'exercice de cette activité, prévues dans le décret d'application.

3) Les modalités de la régulation

3.1. Le calendrier

Le régulateur postal devra surveiller la prestation fournie par l'opérateur du service universel, en contrôlant sa qualité de service et ses tarifs en particulier. De plus, il accordera des autorisations aux opérateurs alternatifs et pourra régler les litiges entre La Poste et ses grands clients, ou entre La Poste et les opérateurs alternatifs. Il disposera en outre de pouvoirs d'enquête assortis d'une panoplie graduée de sanctions pouvant être appliquées à des opérateurs qui ne respecteraient pas le cadre de fonctionnement du marché des activités postales.

La loi prévoit un régime spécifique d'entrée en vigueur de l'article 2 qui met en place les dispositions relatives à la régulation. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation, à l'exception du nouvel article L.5 du CPCE relatif à la consultation de l'autorité de régulation sur les projets de décrets et à son association à la préparation de la position française dans les négociations internationales, qui est entré en vigueur à la date de la publication de la loi.

Ce délai de 6 mois est nécessaire afin de permettre l'adoption des dispositions réglementaires prévues (notamment les décrets sur le service universel et sur les modalités d'application du système d'autorisations).

En outre, ce délai permettra à l'autorité de régulation d'assurer la mise en place de son organisation.

3.2. Le contrôle de l'offre de service universel

L'ARCEP est garante de la bonne exécution par La Poste de ses obligations de service universel. A ce titre, elle vérifie l'adéquation entre l'offre de La Poste et les principes généraux du service universel et ses caractéristiques qui seront définies dans le décret d'application.

Elle veille au respect des objectifs de qualité de service (fixés par arrêté du ministre chargé des postes selon les modalités établies par le décret sur les caractéristiques du service universel[22]) et fait réaliser annuellement une étude dont elle publie les résultats.

3.3. La délivrance des autorisations

L'ARCEP est chargée de délivrer les autorisations. Ce pouvoir autonome qui lui est conféré est strictement encadré puisque l'article L.5-1 précise les obligations qui peuvent être associées à l'autorisation, et les critères pouvant être retenus pour justifier un refus d'autorisation.

22 Le décret définira les critères de qualité (par exemple, délais d'acheminement, fiabilité des services) à prendre en compte et les procédures de consultation à respecter ; les objectifs chiffrés seront fixés par le ministre chargé des postes suivant les lignes directrices énoncées dans le décret.

L'autorisation offre le fondement de sanctions administratives dissuasives telles que la suspension ou le retrait (total ou partiel), par exemple en cas de violation du monopole postal.
L'autorisation est délivrée pour une durée de dix ans, renouvelable. Elle n'est pas cessible.
Les obligations pouvant être associées à l'autorisation concernent :

- les caractéristiques de l'offre de services postaux autorisée, conformément à l'article 9 de la directive de 1997, l'autorisation peut en effet être assortie "d'exigences concernant la qualité, la disponibilité, et la réalisation des services" ;
- le territoire où elle peut être fournie ; ce qui signifie qu'il sera possible que certains opérateurs n'exercent leur activité que sur une zone géographique limitée ;
- les procédures de traitement des réclamations des utilisateurs en cas de perte, vol ou non respect des normes de qualité, y compris lorsque plusieurs prestataires sont impliqués ;
- les obligations imposées au titulaire pour permettre l'exercice du contrôle de son activité postale par l'autorité de régulation.

Le contenu de ces obligations sera précisé dans le décret d'application.
S'agissant de l'encadrement du refus d'autorisation, l'Autorité ne peut invoquer les motifs de refus liés à l'ordre public, la défense ou la sécurité publique que sur avis motivé du ministre chargé des postes.

3.4. Le contrôle comptable et tarifaire du prestataire du service universel

L'ARCEP a pour mission de fixer les règles de comptabilité analytique permettant de vérifier le respect des obligations de La Poste en matière d'équilibre financier du service universel et de son financement par les ressources du monopole.
Forte de son implication dans le suivi en termes de comptabilité analytique des conditions de financement du service universel, l'autorité de régulation reçoit compétence, en vertu de l'article L.5-2, pour recommander au ministre chargé des postes les mesures utiles en vue de garantir la pérennité de la fourniture du service universel.
Le contrôle tarifaire permet d'examiner la conformité de chaque tarif aux principes tarifaires du SU (prix unique sur tout le territoire pour les produits sous monopole, orientation vers les coûts, caractère abordable…) et, dans ce cadre, de tirer les conséquences de l'examen des comptes analytiques.
L'implication de l'ARCEP dans ce domaine prend différentes formes selon les cas :

- approbation tarifaire pour les prestations du secteur réservé ;
- procédures d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel concurrentiel, pouvant distinguer les envois en nombre des envois égrenés.

A noter le cas particulier des tarifs de transport de presse : ce tarif est aujourd'hui fixé par décret , et il doit "favoriser le pluralisme de la presse", en plus des conditions applicables aux autres tarifs du service universel. Compte tenu de cette caractéristique supplémentaire qui échappe à la logique générale de la régulation, une procédure particulière d'homologation ministérielle est créée, qui laisse la décision au ministre, après avis du régulateur.

3.5. Les pouvoirs de sanction

Ce pouvoir ne vise que des sanctions pour manquement à des obligations relatives à l'exercice de l'activité postale dans le champ du service universel. De ce fait, seul le prestataire de service universel d'un côté, et les opérateurs autorisés en vertu de l'article L.3 de l'autre, peuvent être soumis à sanction de la part de l'ARCEP.

Les autres opérateurs comme les prestataires intervenant exclusivement dans le domaine du colis, ou bien encore les routeurs, échappent à ce pouvoir de sanctions. Si par exemple, ils ne respectent pas certaines des exigences essentielles posées par l'article L.3-2, ils relèvent donc uniquement d'une sanction par le juge.

Ce pouvoir ne s'exerce qu'après une mise en demeure restée infructueuse. La liste des sanctions n'est pas la même pour les opérateurs autorisés et pour le prestataire du service universel.

Les sanctions pécuniaires sont communes à tous alors que les titulaires d'une autorisation sont, de plus, passibles de sanctions administratives.

3.6. Le règlement de différends

La loi prévoit deux types de litiges :

- les différends nés dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution des contrats dérogeant aux conditions du service universel (contrats sur les envois en nombre passés avec des grands émetteurs, des routeurs, voire des distributeurs concurrents qui demanderaient à La Poste de se charger des envois dans les zones qu'ils ne desservent pas) ;
- les litiges relatifs aux conventions d'accès aux moyens indispensables à l'exercice des activités postales, détenus par La Poste.

Dans les deux cas, l'ARCEP devra s'assurer que les conditions techniques et tarifaires ne sont pas discriminatoires et se prononcera dans un délai de quatre mois.

3.7. La saisine du Conseil de la Concurrence

S'agissant des conflits qui opposeraient La Poste et des concurrents n'ayant pas de liens opérationnels avec elle, par exemple sur des problèmes de comportement commercial ou pratiques anticoncurrentielles, il n'y a pas lieu de déroger aux règles de compétences de droit commun (compétence du Conseil de la concurrence). Par ailleurs un système de saisine et consultations croisées entre le

Conseil de la concurrence et le régulateur est créé, calqué sur le modèle existant pour les services de communications électroniques.

3.8. Le pouvoir d'enquêtes auprès du prestataire de service universel et des opérateurs titulaires d'une autorisation.

D'une façon générale, l'ARCEP dispose de moyens d'investigation larges pour s'assurer que les droits et les obligations du prestataire du service universel et des différents opérateurs intervenant sur le marché ouvert à la concurrence sont effectivement respectés.

Ce pouvoir de recueil d'informations concerne aussi bien le ministre chargé des postes que l'autorité de régulation. En effet, il s'inscrit dans la perspective de la recherche d'infractions susceptibles d'une sanction au titre de l'article L.5-3. Le champ d'application de ce pouvoir a été élargi puisqu'il peut désormais permettre à l'ARCEP de recueillir des informations en vue d'instruire correctement une question, sans avoir nécessairement pour perspective immédiate une sanction.

3.9. Le fonds de compensation du service universel postal

L'activation de ce fonds est prévue sous réserve des conditions de mise en œuvre posées dans deux décrets.

Le premier, pris en Conseil d'Etat après avis de l'ARCEP et de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques précisera les méthodes d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets liés aux obligations de service universel ;

Le second, pris après un avis public de l'ARCEP, sur une demande du prestataire du service universel, doit permettre d'établir que celui-ci supporte une charge financière inéquitable imputable à ses obligations de service universel.

La possibilité d'instituer un fonds de compensation est donc maintenant explicitement prévue par la loi[23] comme c'est déjà le cas en Allemagne et en Italie.

Les modalités de gestion de ce fonds sont calquées sur le modèle des télécoms (contribution au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans le champ du service universel des opérateurs autorisés, seuil d'exonération fixé par décret, gestion par la Caisse des dépôts et consignations).

4) Les autres points importants de la loi

Les dispositions brièvement présentées ci-dessous sont hors du champ de compétence de l'ARCEP dans le domaine de la régulation des activités postales de courrier (ouverture à la concurrence du marché des envois de correspondance et pérennité du service universel postal).

23 Les textes de projet de loi précédents prévoyaient qu'un rapport du gouvernement devait examiner cette solution de financement et faire des propositions, deux au plus tard après la promulgation de la loi.

4.1. La remise à niveau du régime de responsabilité postale

La loi a modifié le régime de responsabilité de La Poste en matière d'envois postaux en étendant le champ des responsabilités en cas de perte ou d'avarie à l'ensemble des prestations pour lesquelles il est prévu des preuves suffisantes de dépôt et de distribution.

L 'adaptation du régime de responsabilité est donc complexe car il doit prendre en compte deux objectifs :

- d'une part, définir les conditions dans lesquelles peut être apportée la preuve du dépôt (flashage, délivrance d'un certificat de dépôt, etc.). En effet, il est difficile de garder la trace du geste qui consiste à mettre un pli dans une boîte aux lettres, en l'absence de démarche spécifique de la part de l'expéditeur. Cette difficulté entre évidemment plus en jeu dans le cas de la perte que dans celui de la dégradation ;
- d'autre part, étendre le nouveau régime à l'ensemble des prestataires de services postaux concurrents de La Poste, dans le cadre d'un juste équilibre des conditions de fonctionnement de tous les opérateurs. La difficulté tient ici à la limitation du champ d'application de ce régime spécifique.

S'agissant des éventuels retards dans la distribution d'un envoi postal, une nouvelle rédaction de l'article L.13 du code permet de ne faire jouer la responsabilité des prestataires postaux que lorsque le prestataire s'est engagé sur la date de distribution.

Un décret en Conseil d'État déterminera les plafonds d'indemnisation en tenant compte des caractéristiques des envois et des tarifs d'affranchissement.

4.2. La création d'un établissement de crédit postal

La loi autorise La Poste à distribuer du crédit immobilier sans épargne préalable ou du crédit à la consommation dans des conditions assurant une concurrence loyale avec les établissements de crédit qui en proposent déjà.

Le parlement a notamment débattu des modalités de transfert à l'ECP (Etablissement de crédit postal) des biens, droits et obligations liés aux services financiers de La Poste : relations avec la Caisse des dépôts et consignations, date du transfert qui devra intervenir avant le 1er janvier 2006, évaluation par la Cour des comptes de l'organisation résultant de cette création, du fonctionnement de cet ECP et des relations qu'il entretient avec les autres entreprises du groupe La Poste.

Le parlement s'est également intéressé aux aspects sociaux de la création de l'ECP et a précisé les conditions dans lesquelles l'ECP recourra au personnel de La Poste.

Mission d'aménagement du territoire de La Poste et fonds postal national de péréquation territoriale

I. Une mission hors des compétences de l'ARCEP

Pour la première fois, la loi postale introduit une distinction claire entre la mission de service universel de La Poste, et sa mission d'aménagement du territoire. A titre symbolique d'ailleurs, la première est appelée à figurer dans le code des postes et des communications électroniques (CPCE) alors que la seconde a été insérée dans la loi de 1990 créant l'établissement public. Les modes de financement de chacune de ces missions sont, par voie de conséquence, distincts (fonds de compensation du service universel postal[25]/ fonds postal national de péréquation territoriale).

En effet, la présence postale relève d'une mission d'aménagement du territoire propre à la volonté du législateur français[26], qui est donc distincte et complémentaire de la seule "accessibilité" au service universel du courrier.

Les contours de l'accessibilité au service universel sont fournis dans l'article 3 de la directive de 1997 : "Les États membres prennent des mesures pour que la densité des points de contact et d'accès tienne compte des besoins des utilisateurs." et explicités dans la présentation du cadre juridique et réglementaire du secteur postal[27].

Cette mission d'aménagement du territoire repose donc sur les activités postales concurrentielles de La Poste, au-delà de ses obligations de strict service universel, et, même, sur l'ensemble des activités, y compris financières, que La Poste assume en vertu de l'article 2 de la loi de 1990. C'est dans cet esprit que la loi prévoit de prendre en compte la distance et la durée d'accès au service de proximité offert dans le réseau de points de contact, plutôt qu'au seul service strictement postal. Ainsi la mise en œuvre et le suivi de cette mission ne relèvent pas de la régulation postale dont l'ARCEP aura la charge.

II. Les modalités de mise en œuvre

Une partie des modalités de mise en œuvre sont d'ores et déjà prévues dans le contrat de plan[28] entre l'Etat et La Poste, une autre partie devra être précisée dans les décrets d'application.

Outre la formalisation de l'existence de cette mission d'aménagement du territoire, le projet de loi relatif à la régulation des activités postales inclut les dispositions suivantes :

- l'encadrement de la définition des règles d'accessibilité au réseau postal public "[qui] ne peuvent autoriser [sauf circonstances exceptionnelles] que plus de 10% de la population d'un département se trouve éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les

24 Les aspects liés au service universel postal sont traités dans le cadre juridique et réglementaire du secteur postal.

25 C'est également le cas du service public du transport de presse.

26 Couverture minimale du territoire en boîtes aux lettres de relevage et en points de contact pour répondre aux besoins des utilisateurs du service universel du courrier (par exemple, dépôt et retrait de recommandés et de colis, dépôt d'une réclamation, etc.). Voir la partie sur le cadre juridique et réglementaire du secteur postal.

27 La mise en place de la régulation postale et la présentation du projet de loi sont détaillées dans le cadre juridique et réglementaire du secteur postal.

28 Ainsi le contrat de plan signé en janvier 2004 prévoyait la création du fonds national de péréquation territoriale pour financer la présence de La Poste au-delà de celle imposée à La Poste au titre de ses seules obligations d'accessibilité associées au service universel.

conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste." ;

- la cartographie et les critères d'implantation de ces points de contact "d'aménagement du territoire" seront définis localement au sein des commissions départementales de présence postale (CDPPT) ; il s'agit en effet d'encadrer la nécessaire évolution du réseau des points de contact (la moitié des points de contact assure à elle seule 90% du chiffre d'affaires et 20% des points de contact travaillent moins d'une heure par jour.)
- le montant de l'abattement de taxes locales dont bénéficie La Poste est affecté à son financement et versé à un fonds de péréquation dont les modalités sont définies par décret.

Glossaire des termes techniques et abréviations

Adresse IP : adresse identifiant un équipement raccordé au réseau Internet.

ADSL (Asymmetrical digital subscriber line) : l'ADSL fait partie des technologies xDSL qui permettent d'améliorer les performances des réseaux d'accès et en particulier de la ligne d'abonné du réseau téléphonique classique, constituée de fils de cuivre. Grâce à l'utilisation de deux modems, l'un placé chez l'abonné, l'autre sur la ligne d'abonné, devant le répartiteur principal, il permet d'améliorer considérablement le débit du réseau et d'obtenir des transmissions 70 fois plus rapides qu'avec un modem analogique classique. Le principe de l'ADSL consiste à réserver une partie de la bande passante au transport de la voix, une autre au transport des données circulant en direction du coeur de réseau (données montantes) et une troisième, plus importante au transport des données circulant vers l'abonné (données descendantes). Pour la restitution correcte de la voix, des filtres situés à chaque extrémité de la ligne éliminent les parties du signal inutiles. La technologie ADSL est particulièrement bien adaptée aux liaisons de boucle locale puisque le débit qu'elle permet diminue avec la longueur de la ligne. En raison de son faible coût, elle constitue une solution intéressante pour bénéficier d'un accès rapide à Internet.

AFA : association des fournisseurs d'accès à Internet.

ANFr (Agence nationale des fréquences) : agence qui a pour mission de gérer le spectre hertzien, de répartir les fréquences entre différents organismes et administrations affectataires (l'ART, le CSA, le ministère de la Défense, etc.), de traiter les brouillages et de conduire les négociations internationales sur les fréquences.

Appel on-net ou off-net : appel respectivement entre deux clients d'un même réseau mobile ou entre deux clients de réseaux mobiles distincts.

ARN (NRA) : Autorité de régulation nationale (national regulatory authority) .

ATM (Asynchronous transfer mode ou mode de transfert asynchrone) : technique de transfert asynchrone pour des communications à haut débit d'informations numérisées, organisées en paquets courts et de longueur fixe. L'ATM permet une transmission ultrarapide des informations et une utilisation optimale de la capacité des lignes, et se trouve particulièrement adapté aux réseaux multiservices à haut débit. Ce mode de transmission peut notamment être utilisé pour tirer le meilleur parti d'un cœur de réseau. L'équipement d'un cœur de réseau en ATM est ainsi attractif car il répond à l'augmentation du trafic par une optimisation des ressources allouées et offre une qualité de service garantie.

Audiotel : service de France Télécom généralement accessible en composant un numéro commençant par "08 36" qui permet aux utilisateurs d'accéder à des infor-

mations, à des jeux, etc., généralement par l'intermédiaire d'un serveur vocal, c'est-à-dire un serveur informatique qui oriente l'appelant grâce à des messages préenregistrés.

Backbone ou Cœur de réseau : désigne l'épine dorsale d'un réseau de télécommunications. Les réseaux backbone des opérateurs sont des artères à très haut débit de transmission, qui relient les principaux nœuds du réseau, et sur lesquelles des liaisons de plus faible capacité de transmission sont raccordées. On distingue les réseaux backbone nationaux, régionaux ou mondiaux lorsque ces artères couvrent le territoire d'un pays, d'un groupe de pays (backbones européens) ou l'ensemble de la planète.

Bande passante : désigne la capacité de transmission d'une liaison de transmission. Elle détermine la quantité d'informations (en bits/s) qui peut être transmise simultanément. En informatique, elle est souvent confondue avec la capacité de transport d'une ligne de communication, capacité ou débit, exprimé en bits par seconde.

BAS (Broadband access server) : équipement dont la fonction est de gérer le transport de données en mode ATM dans le cadre des offres d'accès à Internet par ADSL. Sur le réseau de France Télécom, chaque BAS regroupe le trafic ATM issu d'une dizaine de DSLAM. Un BAS gère donc le trafic de l'ensemble des lignes ADSL situées dans les zones couvertes par les DSLAM qui lui sont connectés. La zone ainsi couverte par un BAS est appelée "plaque" par France Télécom. Il est établi un circuit ATM "montant" et un circuit ATM "descendant" entre chaque client connecté et le BAS auquel il est raccordé.

Bloc numérique : un bloc numérique correspond au regroupement de plusieurs communications sur un même support physique de transmission, grâce à une technique appelée multiplexage. Dans la norme de transmission PDH (Plesiochronous Digital Hierarchy), traditionnellement utilisée sur les réseaux de télécommunications, les communications peuvent être regroupées en blocs primaires numériques ou BPN (30 communications), puis en blocs secondaires numériques ou BSN (120 communications), puis en blocs tertiaires numériques (480 communications), puis en blocs quaternaires numériques (1920 communications). Chaque bloc numérique correspond à un débit ou à une capacité, exprimée en bits par seconde, le bit désignant l'élément binaire numérique de base (qui peut prendre deux valeurs : 1 ou 0). Ainsi le BPN correspond à un débit de 2Mbit/s. Dans le cadre de l'interconnexion, la tarification peut être établie en fonction de la capacité de transmission, exprimée en BPN.

Boucle locale : ensemble des liens filaires ou radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné.

Boucle locale radio (BLR) : elle consiste à établir un réseau de boucle locale en substituant aux fils de cuivre qui équipent aujourd'hui les réseaux une technologie radio offrant l'avantage d'une plus grande souplesse pour le déploiement des infrastructures.

BSC (Base station controller) : contrôleur GSM de station de base. Cet équipement commande une ou plusieurs BTS et gère la ressource radio.

BTS (Base transceiver station equipment) : équipement GSM composé des émetteurs/récepteurs radio et constituant l'interface entre le BSC et les terminaux mobiles.

CAA (Commutateur à autonomie d'acheminement ou commutateur d'abonnés) : commutateur du réseau téléphonique de France Télécom auquel sont raccordés les abonnés. Le réseau de France Télécom étant organisé de façon hiérarchique, le CAA correspond au niveau le plus bas dans la hiérarchie des commutateurs qui équipent le réseau. On distingue ainsi deux catégories de commutateurs les commutateurs d'abonnés (ou CAA) sont les plus bas dans la hiérarchie et les abonnés y sont reliés par l'intermédiaire d'une unité de raccordement d'abonné (URA), et les commutateurs de transit (CT) qui correspondent au niveau le plus élevé.

Call back : procédure de rappel qui fonctionne de la manière suivante : l'utilisateur compose un numéro d'appel dans le pays qui opère le "call back", sans qu'une communication soit établie, donc sans facturation. Un automate le rappelle et le met en communication avec une ligne internationale. L'utilisateur compose alors le numéro de son correspondant. La facturation de la communication est effectuée au tarif de l'opérateur étranger choisi. Ce système permet donc de bénéficier du tarif du pays appelé.

Carte SIM (Subscriber identity module) : carte d'abonné et services à valeur ajoutée (norme GSM).

Catalogue d'interconnexion : offre technique et tarifaire d'interconnexion que les opérateurs désignés chaque année comme puissants par l'Autorité, en vertu de l'article L. 38 du CPCE, sont tenus de publier annuellement, afin que les autres opérateurs puissent établir leurs propres offres commerciales et tarifaires. Le catalogue prévoit également les conditions dans lesquelles s'effectue l'interconnexion physique avec les opérateurs.

CCR (Commission consultative des radiocommunications) et CCRSCE (Commission consultative des réseaux et services de communications électroniques) : commissions consultatives placées auprès du ministre chargé des télécommunications et du président de l'Autorité.

CEI : Commission Electronique Internationale.

CEN : Comité Européen de Normalisation.

CENELEC : instance régionale chargée de la normalisation pour l'électrotechnique et l'électricité.

CEPT : la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications est un organisme de coopération réglementaire et de travaux techniques (en matière de fréquences, notamment) qui regroupe la presque totalité des Etats du continent européen.

Chambre zéro : dans le cadre de la colocalisation à distance, lieu d'accès pour les opérateurs aux câbles des répartiteurs et au bâtiment de France Télécom.

Circuit : association bidirectionnelle entre deux entités d'extrémité sur laquelle un service en mode connexion peut être offert.

Ciseau tarifaire : voir Effet de ciseau tarifaire .

CMR (Conférence mondiale des radiocommunications) : son but est d'assurer la coordination internationale en matière de radiocommunications. Cette coordination est indispensable car les fréquences passent les frontières et il est plus simple d'avoir les mêmes types de services dans les bandes organisées dans le cadre de l'UIT, cette conférence a lieu en principe tous les trois ou quatre ans. Les résultats, traduits dans le règlement des radiocommunications, ont valeur de Traité international. Chaque CMR est précédée de l'Assemblée de radiocommunications et suivie d'une réunion de préparation (RPC) qui initialisent les travaux nécessaires pour préparer la prochaine conférence.

Coeur de réseau (backbone): le cœur de réseau, également appelé réseau général, correspond à l'ensemble des supports de transmission et de commutation à partir du commutateur d'abonné.

Collecte pour le compte de tiers : service qui, dans le cadre de l'interconnexion, permet à un opérateur de réseau de collecter du trafic depuis le réseau de l'opérateur historique pour le compte d'un autre opérateur qui n'exploite pas

d'infrastructure sur la zone géographique concernée. Ce service est notamment utilisé par les opérateurs de service téléphonique qui souhaitent pouvoir fournir leur service sur un territoire étendu sans pour autant déployer un réseau.

Colocalisation : dans le cadre du catalogue d'interconnexion de France Télécom, l'interconnexion physique peut être réalisée par trois techniques distinctes :

- la colocalisation : l'opérateur installe ses équipements dans les locaux de France Télécom ;
- la liaison de raccordement : France Télécom installe ses équipements dans les locaux de l'opérateur;
- l'interconnexion en ligne (in span), intermédiaire entre ces deux modes de raccordement : le point de connexion se situe sur le domaine public, par exemple.

Dans le cadre du dégroupage de la boucle locale, la colocalisation correspond à la fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion des équipements techniques des opérateurs alternatifs.

Commutateur : équipement permettant d'aiguiller les appels vers leur destinataire grâce à l'établissement d'une liaison temporaire entre deux circuits d'un réseau de télécommunications ou à l'acheminement d'informations organisées en paquets. Sur le réseau de France Télécom, les commutateurs sont organisés de façon hiérarchique. Plus un commutateur est élevé dans la hiérarchie, plus il dessert un nombre important d'abonnés.

Commutation : sur un réseau de télécommunications, la fonction de commutation assure l'aiguillage du trafic en établissant des connexions temporaires entre deux ou plusieurs points du réseau. Cette opération s'effectue dans des équipements placés à différents endroits du réseau et appelés commutateurs. Ainsi, dans sa structure de base, un réseau de télécommunications est composé de supports de transmission connectés entre eux par des commutateurs. Les modes "paquet" ou "circuit" sont deux techniques de commutation utilisées par les réseaux de télécommunications. La première est par exemple utilisée par les réseaux Internet (IP), la seconde par les réseaux téléphoniques classiques (RTC).

Convention d'interconnexion : contrat de droit privé négocié et signé entre deux opérateurs pour déterminer au cas par cas les conditions de l'interconnexion entre eux. Lorsqu'une convention est signée avec un opérateur puissant, elle s'inspire le plus souvent de l'offre inscrite dans le catalogue d'interconnexion de cet opérateur. Dans le cas contraire, elle détermine les conditions de l'interconnexion sans référence à un catalogue.

Convergence : ce terme est utilisé pour désigner deux phénomènes distincts :

- la convergence entre les secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications ; il s'agit de la possibilité, offerte par les progrès de la technologie, d'utiliser des supports différents (réseaux câblés, hertziens terrestres ou satellitaires, terminaux informatiques ou télévision) pour transporter et traiter toutes sortes d'informations et de services, qu'il s'agisse du son, de l'image ou des données informatiques ; issue d'un bouleversement technologique (la numérisation de l'information), cette convergence a également des implications économiques et réglementaires.
- la convergence fixe/mobile consiste en un rapprochement des technologies utilisées et des services proposés par le téléphone fixe et le téléphone mobile. Les perspectives ouvertes par cette convergence pourraient conduire les opérateurs à proposer à l'ensemble des utilisateurs les mêmes services quels que soient la technologie et les réseaux utilisés.

Coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) : aux termes de la loi, les tarifs d'interconnexion doivent être établis en fonction des coûts correspondants de l'opérateur qui fournit la prestation d'interconnexion. Pour déterminer ces coûts, deux méthodes génériques peuvent être employées : la première consiste à prendre en compte les coûts historiques du réseau de l'opérateur ; la seconde consiste à évaluer le coût de la construction d'un nouveau réseau aux prix actuels et futurs, moins élevés que le coût historique en raison du progrès technique. La méthode des CMILT a pour objet de concilier ces deux démarche en se fondant sur la comparaison de deux évaluations : d'abord une approche partant de la comptabilité de l'opérateur, ensuite un modèle technico-économique de construction et d'exploitation de réseau. Cette conciliation doit permettre une meilleure compréhension des mécanismes de formation des coûts de réseau et de leur lien avec les différents services d'interconnexion.

CPCE : code des postes et des communications électroniques.

CST : Conseil supérieur de la télématique.

CT : Commutateur de transit (voir CAA)

CTA : Conseil de la télématique anonyme.

CTR (Common technical regulations) : règles techniques communes pour l'accès des équipement terminaux aux réseaux, élaborées en application de la directive communautaire 98/13/CE par le comité TRAC et l'ETSI à la demande du comité ACTE, présidé par la Commission européenne. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des Etats membres.

DECT (Digital enhanced cordless telecommunications) : norme européenne de transmission radio- numérique pour la téléphonie mobile ou fixe (boucle locale radio).

Débit : quantité de données transitant sur un réseau pendant une durée déterminée.

Dégroupage de la boucle locale : le dégroupage de la boucle locale ou l'accès dégroupé au réseau local consiste à permettre aux nouveaux opérateurs d'utiliser le réseau local de l'opérateur historique, constitué de paires de fils de cuivre, pour desservir directement leurs abonnés. Dans cette hypothèse, l'usage du réseau local de l'opérateur historique est naturellement rémunéré par l'opérateur nouvel entrant. Ainsi, il n'y aurait plus obligation, pour les clients des nouveaux entrants, de prendre un abonnement auprès de France Télécom pour accéder aux services de leur opérateur. Cette définition générique recouvre plusieurs options possibles. Les travaux préparatoires à la consultation publique, conduite par l'Autorité en 1999, en ont identifié cinq :

- trois d'entre elles sont apparues dans le cadre de la réflexion concernant la possibilité d'accéder à la boucle locale de l'opérateur historique sous une forme dégroupée. Cet accès peut correspondre ;
- à un dégroupage physique de la boucle locale où l'opérateur nouvel entrant accède directement à la paire de cuivre. Il s'agit du dégroupage de la paire de cuivre (option 1) ;
- à un accès des capacités de transmission. Il s'agit de l'accès au débit et de l'accès à un circuit virtuel permanent (options 2 et 3 respectivement) ;
- les deux dernières s'apparentent à une activité de revente. Il s'agit de la revente de trafic local et la revente d'abonnements (options 4 et 5 respectivement).

DSLAM (Digital subscriber line multiplexer) : situé sur le réseau de l'opérateur local, au niveau du répartiteur, il fait partie des équipements utilisés pour transformer une ligne téléphonique classique en ligne ADSL permettant la transmission de données, et en particulier l'accès à Internet à haut débit. La fonction du DSLAM est de regrouper plusieurs lignes ADSL sur un seul support, qui achemine les données en provenance et à destination de ces lignes.

ECC (Electronic communications committee) : nouveau comité des communications électroniques qui regroupe les anciennes activités de l'ECTRA et de l'ERC au sein de la CEPT.

ECTRA (European committee of telecommunications regulatory affairs ou Comité européen des affaires réglementaires des télécommunications) : organe de la CEPT chargé des affaires réglementaires qui dispose d'un bureau permanent appelé ETO (Office européen des télécommunications).

EDGE (Enhanced data rates for global evolution) : EDGE est un standard de mobiles 3ème génération permettant des transferts de données à des débits de 384 KBits/s. Il s'agit d'une évolution du standard GSM et du standard américain TDMA.

Effet de ciseau tarifaire : il existe un risque d'effet de ciseau quand deux entreprises A et B sont telles que A et B sont concurrentes sur un marché de détail et que B dépend de A sur un marché intermédiaire. Il y a effet de ciseau tarifaire quand le tarif de détail de l'opérateur A (lame supérieure des ciseaux) est inférieur à la somme du tarif de gros pour la ressource intermédiaire (lame inférieure des ciseaux) et des coûts propres de l'opérateur B (cisaillés). Dans le cas des tests effectués dans les avis de l'ART, un tarif de détail de France Télécom génère un effet de ciseau s'il conduit à une recette moyenne inférieure au coût moyen de fourniture d'une offre de détail équivalente par un autre opérateur jugé efficace ; celui-ci étant contraint de recourir au service d'interconnexion de France Télécom. Le terme d'effet de ciseaux vient du fait que l'autre opérateur alternatif doit concurrencer un tarif de détail de France Télécom tout en s'approvisionnant auprès de celle-ci en un service intermédiaire, en l'occurrence, l'interconnexion.

ENUM : protocole défini par l'Internet engineering task force (IETF) qui permet de créer des noms de domaine Internet à partir des numéros de téléphone et de les associer à des services de communication (service téléphonique, mail, fax, messagerie unifiée…). Il s'agit du premier projet réellement convergent entre le monde de l'Internet et celui des télécommunications mêlant des aspects de numérotation avec des aspects de nommage et d'adressage sur Internet.

Equipements terminaux : matériel qui permet à l'utilisateur de transmettre, de traiter ou de recevoir des informations (téléphone, fax, modem, etc.).

ERC (European radiocommunications committee) : organisme dépendant de la CEPT, chargé de la coopération réglementaire dans le domaine des radiocommunications et dont le bureau permanent est l'ERO (Office européen des radiocommunications).

ERMES (European radio messaging system) : norme européenne utilisée en radiomessagerie.

ETNO : association des exploitants de réseaux publics de télécommunications européens, basée à Bruxelles, ayant un rôle d'instance de coopération entre opérateurs.

ETSI (European telecommunications standard institute) : organisme créé par la Commission européenne et chargé de la normalisation des télécommunications pour le compte de la CEPT.

Extranet : un réseau extranet est un réseau externe utilisant la technologie IP (Internet Protocol). Il permet à une entreprise ou à un organisme d'échanger des informations numériques avec ses principaux correspondants (filiales, clients, fournisseurs, etc.) en bénéficiant de la norme IP pour la transmission des informations et d'une présentation conviviale des informations, le langage HTML autorisant une lecture non linéaire des pages consultées, grâce à l'utilisation de liens hypertexte (on peut passer d'une rubrique à l'autre par un simple "clic" de souris).

Facturation pour le compte de tiers : service qui permet aux opérateurs entrants de confier à l'opérateur historique la facturation des services qu'ils offrent à leurs clients via l'interconnexion. Dans le cas des services spéciaux, ce service, qui ne peut concerner que les services payants et non les services gratuits pour l'appelant, apparaît comme indispensable à l'exercice d'une concurrence effective, en raison du développement de ce marché.

FAI : fournisseur d'accès à Internet (en anglais ISP : Internet service provider).

GRE (Groupe des régulateurs européens) : le GRE est l'un des comités consultatifs de la Commission européenne créé en juillet 2002. Il est composé des présidents ou directeurs généraux des régulateurs

GRI (Groupe des régulateurs indépendants) : organisme informel regroupant des représentants des différentes autorités de régulation des pays de l'Union européenne et des pays de l'espace économique européen, créé à la suite de la réunion des régulateurs européens à l'initiative de l'ART en 1997.

GTR : groupe de travail sur les radiocommunications professionnelles, créé au sein de la Commission consultative des radiocommunications.

GFU (Groupe fermé d'utilisateurs) : un GFU est un réseau indépendant à usage privé ou partagé. Il est appelé à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit et à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un groupe ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe. L'Autorité a précisé cette définition en

indiquant qu'un GFU est entendu comme "un groupe qui repose sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture du service de télécommunications". La notion de groupe fermé d'utilisateur est également utilisée en dehors du champ des réseaux indépendants, par exemple pour définir un service de réseau privé virtuel sur un réseau ouvert au public.

GSM (Global System for Mobile communications) : norme de transmission radio-numérique utilisée pour la téléphonie mobile créée par le Groupe Spécial Mobile (GSM) qui a donné son nom à la norme.

3GPP (third generation partnership project) : organisation de normalisation internationale issue d'une collaboration entre les membres de l'ETSI et des instances de normalisation américaines, japonaises et coréennes, afin de parvenir à la détermination d'une norme unique pour les systèmes mobiles de troisième génération (UMTS), notamment par la définition d'une interface radio commune. L'ETSI a transféré les activités du comité SMG pour l'UMTS au 3GPP. Parmi les partenaires du 3GPP on peut citer : GSM Association, UMTS Forum, Ipv6 Forum…

GPRS (General packet radio services) : système de commutation de données par paquets permettant d'améliorer les débits fournis par les réseaux GSM (voir "commutation").

3G : système mobile de troisième génération. Ces réseaux permettront d'accéder à une large gamme de services nouveaux, au premier rang desquels un accès rapide à Internet grâce à l'introduction progressive dans les réseaux mobiles de la technologie de communtation par paquets.

2G, 2,5G : Systèmes mobiles précédant la nouvelle génération 3G (exemples : GSM pour la 2G, GPRS pour la 2,5G, EDGE pour la 2,5 G).

HDSL (High speed DSL) : technique de transmission bidirectionnelle et symétrique conçue essentiellement pour les besoins professionnels. Cette technologie autorise un débit de 2Mbit/s avec une portée de 2500m.

HLR (Home location register) : enregistreur de localisation nominale. Base de données contenant les profils et les coordonnées grossières des abonnés d'un réseau mobile.

HSCSD (High speed circuit switched data) : système de commutation de données par circuits permettant d'améliorer les débits fournis par les réseaux GSM (voir "commutation").

IAB : Internet Architecture Board.

ICANN : Internet Corporation for Assignment of Names and Numbers.

IETF : Internet Engineering Task Force.

IMEI (International Mobile Equipment Identity) : identifiant des équipements mobiles, en particulier des téléphones portables. Chaque mobile a son propre numéro qui permet de l'identifier. Tous ces numéros sont stockés dans une base de donnée EIR (Equipment Identity Register) permettant de vérifier si un mobile est utilisé, notamment après un vol.

IMT 2000 (International Mobile Telecommunications 2000) : systèmes mobiles de 3ème génération permettant d'enrichir l'offre de services en mobilité grâce à l'introduction de fonctionnalités nouvelles. L'UIT a été amenée à choisir 5 interfaces radioterrestres pour les systèmes mobiles de troisième génération qui se trouvent de ce fait " labellisées " IMT 2000. L'UMTS appartient à ces nouvelles normes.

Interconnexion : mécanisme de connexion entre les différents réseaux de télécommunications, dont l'objectif est de permettre à chaque abonné d'un opérateur de joindre tous les abonnés de tous les opérateurs.

Interconnexion forfaitaire : désigne une offre d'interconnexion entre les réseaux des opérateurs tiers et le réseau de France Télécom, selon laquelle les charges payées par les opérateurs tiers pour la collecte de trafic sur la boucle locale sont fixes par circuit et ne sont plus facturées à la minute.

Interconnexion directe : l'interconnexion directe ou service de terminaison d'appel, consiste, pour un opérateur, à terminer un appel vers un abonné de France Télécom. L'appel est acheminé par l'opérateur jusqu'au point d'interconnexion ; il est ensuite pris en charge par France Télécom sur son réseau à partir du point d'interconnexion jusqu'au poste de cet abonné.

Interconnexion indirecte : l'interconnexion indirecte ou service de collecte d'appel consiste, pour un opérateur, à collecter un appel d'un abonné de France Télécom qui utilise un préfixe pour sélectionner cet opérateur. L'appel est pris en charge par France Télécom depuis le poste de l'abonné jusqu'au point d'interconnexion, puis par l'opérateur nouvel entrant à partir de ce point.

Interconnexion en ligne (in span) : voir “colocalisation”.

Interface d'interconnexion : ensemble des règles techniques, nécessaires à la mise en oeuvre concrète de l'interconnexion grâce à l'établissement d'un dialogue entre les réseaux, qui définissent les modalités physique d'interconnexion, les services et fonctionnalités avancées accessibles entre les réseaux concernés, les mécanismes de commande de ces services ainsi que leurs modalités de facturation et d'exploitation.

Interface radio : dispositif permettant à un terminal mobile de communiquer avec le réseau. La normalisation de l'interface radio de l'UMTS a fait l'objet de nombreuses discussions au sein de l'ETSI en 1997. Le comité SMG a adopté, le 29 janvier 1998, la norme UTRA (UMTS Terrestrial Radio Access) pour l'interface radio terrestre (par opposition à l'interface radio des systèmes par satellite). La norme UTRA, qui résulte d'un compromis, comprend deux composantes au départ concurrentes : la norme WCDMA et la norme TD/CDMA. L'UTRA a été retenue par l'UIT en mars 1999 comme l'une des normes de l'interface radio pour l'IMT 2000.

Internet : ensemble de réseaux de tailles variées interconnectés entre eux grâce à un protocole, l'IP (Internet Protocol) et permettant l'offre et l'utilisation de très nombreux services.

Internet commuté : désigne l'accès à Internet à partir du réseau téléphonique commuté, réseau public de France Télécom qui achemine les appels téléphoniques classiques.

IP (Internet Protocol) : protocole de télécommunications utilisé sur les réseaux qui servent de support à Internet et permettant de découper l'information à transmettre en paquets, d'adresser les différents paquets, de les transporter indépendamment les uns des autres et de recomposer le message initial à l'arrivée. Ce protocole utilise ainsi une technique dite de commutation de paquets. Sur Internet, il est associé à un protocole de contrôle de la transmission des données appelé TCP (Transmission Control Protocol) ; on parle ainsi du protocole TCP / IP.

Interopérabilité : l'interopérabilité des services correspond à la possibilité des différents services de fonctionner indifféremment sur des réseaux différents. Dans le cadred de l'interconnexion, les fonctionnalités techniques disponibles à l'interface d'interconnexion déterminent ainsi en partie l'interopérabilité des services entre les différents opérateurs.

Intranet : un réseau intranet est un réseau fondé sur la technologie IP (Internet Protocol) réservé aux communications internes d'une entreprise ou d'un organisme. Il permet de bénéficier de la norme IP pour l'échange des informations et d'une présentation conviviale des informations, le langage HTML autorisant une lecture non linéaire des pages consultées, grâce à l'utilisation de liens hypertexte (on peut

passer d'une rubrique à l'autre par un simple "clic" de souris). Son utilisation est ainsi facilitée par une présentation conviviale et pratique, comparable à celle des sites Web que l'on peut consulter sur le réseau mondial Internet.

ISO (International Standard Organisation) : instance internationale chargée de la normalisation.

ISP (Internet Service Provider) : voir "fournisseur d'accès à Internet"

Least cost routing (LCR) : routage optimal correspondant à un système d'acheminement des appels permettant de choisir systématiquement les liaisons les moins chères en fonction des destinations et de l'heure d'appel.

Licences : la loi du 26 juillet 1996 disposait que les activités de télécommunications s'exercent librement mais avait prévu que certaines de ces activités soient soumises à autorisation, appelée licence. Ainsi l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public, la fourniture du service téléphonique au public ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications utilisant des fréquences hertziennes étaient soumis à une autorisation délivrée par le ministre chargé des télécommunications, après instruction de l'ART. Les autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants étaient délivrées par l'Autorité. Le nouveau cadre législatif qui a transposé les directives européennes dites "paquet télécoms" supprime le régime d'autorisation individuelle (licence) pour un régime de déclaration préalable.

Liaison louée : sur le plan technique, une liaison louée se définit comme une liaison permanente constituée par un ou plusieurs tronçons d'un réseau ouvert au public et réservée à l'usage exclusif d'un utilisateur. Elle s'oppose ainsi à la liaison commutée, qui est temporaire. Au plan juridique, la ligne louée, encore appelée liaison louée ou liaison spécialisée, est ainsi définie par le code des postes et télécommunications : *"la mise à disposition par l'exploitant public dans le cadre d'un contrat de location d'une capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés du réseau public, au profit d'un utilisateur, à l'exclusion de toute commutation contrôlée par cet utilisateur"*. Ce type de service est utilisé par les entreprises pour leurs réseaux internes, ainsi que par les fournisseurs de services de télécommunications qui ne disposent pas d'infrastructures propres ou souhaitent les compléter.

Liaison numérique : liaison sur laquelle la transmission des information s'effectue en mode numérique. Le terme "numérique" s'oppose à "analogique" et qualifie toute information de base (son, texte, image) qui a été codée et transformée en une suite de nombres.

Liaison par faisceaux hertziens : liaison de radiocommunications de terre entre points fixes.

LMDS (Local multipoint distribution services) : technologie permettant de bénéficier de débits élevés, qui utilise des ondes radio pour accéder notamment au service téléphonique, à Internet et aux émissions de télévision. L'utilisation de ce mode de transmission peut notamment convenir aux zones peu peuplées non desservies par le câble. Toutefois, son développement se heurte encore à des obstacles techniques liés à l'atténuation du signal, d'une part en cas de perturbations atmosphériques et notamment de pluie, d'autre part dans les "zones d'ombres" (immeubles, reliefs, feuillages) qui perturbent la propagation des ondes radio.

LEO (Low earth orbit) : position d'un satellite en orbite basse.

MRC (Milestone review committee) : groupe consultatif établi conjointement par l'ECTRA et l'ERC au sein de la CEPT pour s'assurer que les différents systèmes réglementaires remplissent les conditions requises.

MSC/VLR (Mobile services switching center/visitor location register) : commutateur (MSC) adapté au GSM et/ou à l'UMTS qui permet de gérer les appels entrants et sortants sous forme de circuits. Ce commutateur est couplé à une base de données (VLR) qui contient une copie du profil du client et des informations sur la localisation du terminal.

Messages courts ou SMS (Short message service) : ces messages, qui sont transmis via les canaux de signalisation du réseau mobile GSM, ont une longueur maximale de 160 caractères. La transmission de ces messages sur le réseau GSM est normalisée. Un serveur de messages courts intégré au réseau mobile assure l'interface entre environnement mobile et fixe.

NAS (Network access server) : équipements utilisés par les opérateurs dans le cadre des services d'accès à Internet par le réseau téléphonique commuté. Ils servent à transformer les communications téléphoniques en flux de données IP en assurant l'interface entre le réseau téléphonique commuté et le réseau de transport de données IP.

Nom de domaine : nom désignant une entité à laquelle appartient un site Internet (par exemple ".fr " ou ".com").

Numéros libre appel : couramment appelés "numéros verts" par France Télécom, ces numéros sont gratuits pour l'appelant car ils sont financés intégralement par les

personnes, sociétés ou organismes qui ont demandé l'attribution d'un tel numéro pour pouvoir être appelés. Les numéros libre appel commencent par 0800.

Numéros non géographiques : numéros commençant par 08, parmi lesquels on distingue les services par nature, services de mobilité généralisée et services de réseaux privés virtuels, et par niveau tarifaire, services de libre appel, services à coût partagés et services à revenus partagés.

ONP (Open network provision ou fourniture d'un réseau ouvert) : le principe de fourniture d'un réseau ouvert permet la mise à disposition du réseau de l'opérateur historique aux nouveaux opérateurs, en dissociant la propriété du réseau et la fourniture du service ayant comme support ce réseau ; il permet ainsi de distinguer la disposition de l'infrastructure de son exploitation commerciale. Les directives européennes dites "ONP" sont des directives d'harmonisation qui ont pour objet l'application aux différents services de télécommunications des conditions de fourniture d'un réseau ouvert, c'est-à-dire les conditions harmonisées d'un accès ouvert et efficace aux réseaux de télécommunications.

OBL (Opérateur de boucle locale) : voir “opérateur local”.

Opérateur local (ou opérateur de boucle locale) : entreprise de télécommunications qui exploite la ligne de l'abonné.

Opérateur puissant : est déclaré comme puissant tout opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, il se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'il est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

Opérateur de transport (ou transporteur longue distance) : entreprise de télécommunications assurant l'acheminement des communications longue distance nationales et / ou internationales.

Panier de consommation : outil statistique d'observation du marché qui permet de déterminer, à consommation constante, l'évolution de la facture moyenne des utilisateurs. L'Autorité a établi deux paniers de consommation pour observer l'évolution moyenne annuelle des tarifs téléphoniques.

Peering : désigne un type d'accord d'interconnexion entre deux réseaux backbone IP (dits réseaux pairs) qui s'échangent le trafic Internet à destination de leur réseau respectif. Ces échanges ont lieu au sein de nœuds d'échange publics ou privés.

"Plan Câble" : ce terme désigne le plan gouvernemental introduit par la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle qui visait au développement des réseaux câblés audiovisuels en France.

Portabilité des numéros : possibilité, pour un abonné, de conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur de boucle locale (service accessible depuis le 1er janvier 1998 si l'abonné ne change pas d'adresse) ou lorsqu'il change de localisation géographique ou d'opérateur de boucle locale ou les deux (service accessible à partir du 1er janvier 2001).

PDH (Plesiochronous digital hierarchy) : norme de transmission numérique fondée sur le découpage de l'information en intervalles de temps identiques.

PMR (Professional mobile radio) : réseaux radio mobiles professionnels (également appelés RRI) parmi lesquels on distingue notamment :
- 3RP : réseaux radioélectriques à ressources partagées ;
- 3RPC : réseaux commerciaux mettant en oeuvre la technologie 3RP ;
- RPN (radiocommunications mobiles professionnelles numériques) : réseaux fonctionnant en technologie numérique à la norme Tetra ou Tetrapol ;
- 2RC : réseaux à usage partagé à relais commun ;
- 3R2P : réseaux exploités pour les besoins propres de l'utilisateur mettant en oeuvre la technologie 3RP ;
- RPX : réseaux locaux à usage partagé (nouvelle catégorie de réseaux) ;
- RPS : Radiocommunications Professionnelles Simplifiées.

PoP : point de présence.

PRIF : point de raccordement interconnexion forfaitaire.

PRO : point de raccordement opérateur.

QPI : quote part internationale définie dans le cadre du système des taxes de répartition.

Radiomessagerie : système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messager ou "pager", un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres (alphanumériques).

Régulation : dans le secteur des télécommunications, la régulation peut se définir comme l'application, par l'autorité compétente, de l'ensemble des dispositions

juridiques, économiques et techniques qui permettent aux activités de télécommunications de s'exercer librement, ainsi que le prévoit la loi. Ainsi, la régulation des télécommunications est essentiellement une régulation économique ; tel n'est pas le cas par exemple dans le secteur de l'audiovisuel où il existe une régulation des contenus, subordonnée à des objectifs culturels.

Régulation économique : elle consiste, pour l'autorité de régulation, à veiller à l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable. Elle s'appuie sur une connaissance précise des évolutions économiques du marché, sur des outils juridiques propres à établir une concurrence loyale (par exemple le règlement des différends, l'approbation des conditions techniques et financières d'interconnexion ou les sanctions) ainsi que sur une analyse approfondie des coûts des opérateurs.

Régulation asymétrique : la régulation est dite asymétrique lorsqu'elle met en œuvre les obligations spécifiques qui s'appliquent à l'opérateur historique, en raison de sa position dominante sur le marché. Il s'agit, par exemple, d'obligations spécifiques en matière d'interconnexion, du contrôle a priori de ses tarifs de détail ou de ses obligations au regard du service universel.

Répartiteur : dispositif permettant de répartir les fils de cuivre composant les lignes d'abonnés entre les câbles reliés au commutateur d'abonnés et dont la fonction est de regrouper plusieurs lignes sur un même câble.

Réseaux : ensemble de ressources de télécommunications ; par exemple ; ensemble de commutateurs et de liens de transmission filaire (fil ou câble métallique, fibre optique) et hertzien, terrestre ou satellitaire (onde électromagnétique).

Réseaux câblés : ce terme désigne les réseaux de télédistribution audiovisuelle qui offrent aujourd'hui des services de communications électroniques.

Réseau d'accès : réseau sur lequel les utilisateurs connectent directement leurs équipements terminaux afin d'accéder aux services. (voir “cœur de réseau”)

Réseau filaire : réseau utilisant comme support des câbles métalliques ou des fibres optiques.

Réseau indépendant : voir “GFU”.

RLAN (radio local area network) : réseaux locaux radioélectriques (RLR).

RNIS (Réseau numérique à intégration de services) : réseaux de télécommunications entièrement numérisés, capables de transporter simultanément des informations représentant des images, des sons et des textes.

Réseau ouvert au public : réseau établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques.

Réseau radio mobile : réseau utilisant les fréquences hertziennes pour relier les mobiles au réseau fixe ou mobile.

Réseau par satellite : réseau utilisant les fréquences hertziennes relayées par satellite.

RPV (Réseau privé virtuel) : un réseau privé virtuel consiste à partager l'utilisation d'un ou plusieurs réseaux ouverts au public pour les besoins internes d'un groupe fermé d'utilisateurs, défini, "comme un groupe qui repose sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture d'un service de télécommunications". Cette offre permet de répondre aux besoins de communications tant internes (à l'intérieur du groupe d'utilisateurs concerné), qu'externes (vers des utilisateurs du réseau public). Elle permet notamment aux entreprises qui ont des sites éloignés entre eux de bénéficier, sur le réseau de leur opérateur, d'un accès simulant un réseau privé avec un plan de numérotation interne à l'entreprise : une simulation qui offre le même service qu'un autocommutateur privé (PABX) et évite au client de réaliser les investissements correspondants.

SCS (Société de commercialisation de services) : société vendant et gérant les abonnements de téléphonie mobile pour le compte d'un opérateur.

Sélection du transporteur : possibilité offerte au consommateur de choisir entre plusieurs opérateurs de transport. La sélection du transporteur concerne tous les appels (locaux, longue distance et internationaux). Elle peut se faire appel par appel, soit par abonnement.

Service intra-CAA : service figurant au catalogue d'interconnexion de France Télécom qui correspond au raccordement d'un opérateur au niveau du commutateur d'abonné et permet d'atteindre 30 000 lignes.

Service de simple transit : service figurant au catalogue d'interconnexion de France Télécom et permettant à un opérateur interconnecté au niveau d'un commutateur de transit (CT) d'atteindre les abonnés dépendant de la zone de transit (ZT) à laquelle appartient ce CT, soit environ 2 millions de lignes.

Service de double transit : service figurant au catalogue d'interconnexion de France Télécom et permettant à un opérateur interconnecté au niveau d'un commutateur de transit (CT) d'atteindre les abonnés dépendant d'une autre zone de transit (ZT), n'importe où en France. Il permet ainsi d'atteindre toute la France.

Service universel : principale composante du service public des télécommunications défini par la loi qui a pour objet de fournir à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire imprimé et électronique, ainsi que la desserte du territoire en cabines téléphoniques sur le domaine public. Il prévoit des conditions tarifaires et techniques spécifiques, adaptées aux personnes qui ont des difficultés d'accès au service téléphonique en raison de leur handicap ou de leur niveau de revenu.

Services à coûts partagés : services dont le coût est divisé entre l'appelant et l'appelé.

Services à revenus partagés : services dans lesquels l'utilisateur appelé bénéficie d'un reversement par le fournisseur du service de télécommunications.

SFCA : Services et Fonctionnalités Complémentaires et Avancés.

Shelter : abri aménagé pour l'installation des équipements d'un opérateur dans le cadre de la colocalisation pour le dégroupage de la boucle locale.

Signalisation : sur un réseau de télécommunications, la fonction de signalisation assure l'échange des informations internes au réseau nécessaire à l'acheminement des communications. A titre de comparaison, sur un réseau routier, les panneaux de signalisation permettent la circulation des véhicules ; sur un réseau de télécommunications, les informations de signalisation permettent la circulation des communications sur le réseau. Il peut s'agir, par exemple, des informations nécessaires à la reconnaissance de l'appelant pour établir la facturation des appels ou la présentation du numéro. Cette fonction peut être assurée directement par le réseau qui transporte les communications des abonnés. Elle est alors généralement intégrée aux commutateurs. Elle peut également être assurée par un réseau distinct, appelé réseau sémaphore.

SIM (Subscriber identify module) : carte à puce insérée dans le terminal mobile contenant les données de l'abonné et permettant son authentification sur le réseau.

SMG : le comité SMG (Special Mobile Group) est chargé des télécommunications mobiles au sein de l'ETSI.

SMS (Short message service) : voir messages courts.

SNG : stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires.

Soumission comparative : méthode de sélection des opérateurs utilisée lors de l'attribution des ressources rares. Elle se distingue de la mise aux enchères car elle permet de sélectionner les candidats sur un ensemble de critères et non sur le seul critère financier.

S-PCS : services de communication personnelle par satellites.

SPIROU (Signalisation pour l'interconnexion des réseaux ouverts) : nouvelle interface de signalisation définie par le comité de l'interconnexion sous l'impulsion de l'ART et chargée d'adapter au réseau français le standard européen ISUP adopté par l'ETSI. Cette interface comprend l'ensemble des spécifications incluant la signalisation de commande de l'appel téléphonique de base, des services et fonctionnalités avancées, des spécifications d'interfonctionnement avec les signalisations d'accès usagers et les protocoles de "réseaux intelligents".

Taxes de répartition : système qui établit les principes de tarification auxquels satisfont les conventions d'interconnexion entre opérateurs au plan international afin de permettre de répartir les recettes des communications internationales entre l'opérateur du pays d'origine et celui du pays de destination, qui acheminent conjointement ces communications. Pour les communications correspondant à une destination internationale donnée, l'opérateur du pays d'origine fixe un prix de vente aux usagers (tarif de détail) appelé taxe de perception. Parallèlement, l'opérateur du pays d'origine et celui du pays de destination négocient un montant par minute appelé taxe de répartition. C'est sur la base de cette taxe que la répartition des recettes s'effectue, en fonction d'une clé de répartition, qui fixe la quote-part versée par l'opérateur du pays d'origine à celui du pays d'arrivée. Cette quote-part est le plus souvent égale à la moitié de la taxe de répartition.

TBR : normes harmonisées établies par l'ETSI servant de base aux réglementations techniques communes utilisées pour définir les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les équipements terminaux.

Télécommunications : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Téléphonie sur IP : service de communication vocale utilisant le protocole de télécommunications créé pour l'Internet appelé "IP" pour Internet Protocol.

Téléphonie vocale : la directive ONP "téléphonie vocale" du 26 février 1998 définit la téléphonie vocale comme "un service mis à la disposition du public pour l'exploitation commerciale du transport direct de la voix en temps réel à travers le ou

les réseau(x) public(s) commuté(s), et permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un point de terminaison en position fixe du réseau pour communiquer avec un autre utilisateur d'équipement connecté à un autre point de terminaison. Le terme "téléphonie vocale" est ainsi utilisé par les directives communautaires pour désigner le service téléphonique classique.

Télétel : service de consultation de banques de données offert par France Télécom et associé au terminal Minitel.

TRAC (Technical regulations applications committee) : comité dépendant historiquement de la CEPT et chargé de rédiger les règles techniques communes (CTR) pour les équipements terminaux.

Transmission : sur un réseau de communications électroniques, la fonction de transmission assure le transport des informations sur le réseau d'un point à un autre de ce réseau. Les supports de cette transmission peuvent être des câbles en cuivre ou en fibre optique, mais également des faisceaux hertziens. (voir "commutation")

Triple Play : fourniture de trois services (voix, données, accès à Internet haut débit) via un support de communications électroniques.

T-WIMs (Terrestrial wireless interactive multimedia) : nom générique utilisé par l'UIT pour définir des services sans fil associant voix, données, images.

UIT (Union Internationale des Télécommunications) : organisme international placé sous l'égide de l'ONU et siégeant à Genève, chargé de la coordination des réseaux et services mondiaux de communications électroniques.

UMTS (Universal mobile telecommunications system) : système de télécommunications mobiles universelles ; dénomination de la norme retenue en Europe pour les systèmes de radiocommunications mobiles de troisième génération, qui permettront d'offrir une large gamme de services, intégrant la voix, les données et les images. Dans le cadre de l'UIT, il existe plusieurs normes concurrentes pour ces systèmes, dans le cadre de l'appellation générique "IMT 2000".

URA (Unité de raccordement d'abonné) : sur le réseau de France Télécom, partie d'un commutateur téléphonique sur laquelle sont raccordées les lignes d'abonnés et qui procède à la numérisation des informations.

VSAT (Very small aperture terminal) : services de télécommunications par satellite utilisant une partie étroite de la capacité totale du satellite grâce à un terminal d'émission-réception de petite dimension permettant l'échange d'informations à bas ou moyen débit.

WAP (Wireless application protocol) : standard adaptant l'Internet aux contraintes des téléphonies mobiles notamment par l'utilisation d'un format de contenu approprié. Ce protocole de communication s'inscrit dans le cadre d'un processus de migration progressive des réseaux mobiles GSM vers l'Internet.

WiFi (Wireless fidelity) : nom commercial générique pour la technologie IEEE 802.11b de réseau local ethernet sans fil (WLAN), basé sur la fréquence 2,4 GHz.

WIMAX (Worldwide interoperability for microwave access) : label de certification d'interopérabilité entre équipements de différents fournisseurs soutenant le standard IEEE. 802.16.

WLAN (Wireless local area network) : réseau sans fil situé dans une zone réduite.

ZAA (Zone à autonomie d'acheminement) : sur le réseau de France Télécom, à chaque catégorie de commutateur correspond une zone technique qui représente le nombre d'abonnés desservis par un ou plusieurs commutateurs d'un niveau donné. La ZAA : (zone à autonomie d'acheminement) correspond au CAA ; la ZT (zone de transit) au CT.

Zone locale de tri : l'opérateur de boucle locale n'achemine vers le transporteur choisi par l'appelant que les appels destinés à des appelés extérieurs à la zone locale de tri ; il conserve et achemine lui-même les appels internes à la zone locale de tri, quelle que soit la séquence de numérotation composée par l'appelant. En France, la zone locale de tri correspond le plus souvent au département.

ZT (Zone de transit) : voir ZAA.

Tableaux des abréviations de pays utilisées dans les graphiques

Europe des 25

AT	Autriche	FI	Finlande	NL	Pays-Bas
BE	Belgique	FR	France	PL	Pologne
CY	Chypre	HU	Hongrie	PT	Portugal
CZ	République Tchèque	IE	Irlande	SE	Suède
DE	Allemagne	IT	Italie	SI	Slovénie
DK	Danemark	LT	Lituanie	SK	Slovaquie
EE	Estonie	LU	Luxembourg	UK	Royaume-Uni
EL	Grèce	LV	Lettonie		
ES	Espagne	MT	Malte		

Autres abréviations

FIN E	Finlande Elisa	IS	Islande	US	USA
		JP	Japon	US NY	USA New York
FI TS	Finlande Telia Sonera	NO	Norvège	US CA	USA Californie
		SU	Suisse		

Réalisation graphique : Studio Guy Bariol
Achevé d'imprimer en juin 2005
sur les presses de l'imprimerie Bialec à Nancy

Dépot légal : juin 2005
ISSN 1298-3803